Sommaire :

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Page

BUREAU DU CABINET

ARRETE N°2007-00598 ..... **3**

Portant constitution d'un pôle de compétence « Sécurité Routière »
ARRETE N°2007-00687 ..... **6**

Portant délégation de signature à Monsieur Yves CÉNAC, Chef des services déconcentrés du Ministère de la Défense, Directeur Interdépartemental des anciens combattants pour l'attribution ou le rejet de carte de stationnement pour personnes handicapées
ARRETE N°2007- 01079 ..... **8**

Pris pour l'application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'interdictions de fumer dans les lieux affectés à un usage public
ARRETE 2007-01125 ..... **9**

Modifiant l'arrêté n°2006-05035 du 23 juin 2006, ac cordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2006

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2007-00264 ..... **12**

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 14/10/2006 à SEYSSINET
ARRÊTÉ N°2007-00265 ..... **14**

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 30/09/2006 à BOURGOIN-JALLIEU
ARRÊTÉ N°2007-00266 ..... **16**

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 04/11/2006 à SAINT QUENTIN FALLAVIER
ARRÊTÉ N°2007-00267 ..... **18**

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 05/11/2006 à DOMENE
ARRÊTÉ N°2007-00268 ..... **20**

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 25/11/2006 à BEAUCROISSANT
ARRÊTÉ N°2007-00269 ..... **22**

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 04/11/2006 à VIF
ARRÊTÉ N°2007-00336 ..... **24**

RELATIF À LA REFONTE DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPEES
ARRÊTÉ N°2007 –00341 ..... **28**

RELATIF À LA CRÉATION DE LA COMMISSION GRENOBLOISE D'ACCESSIBILITÉ
ARRÊTÉ N°2007-00664 ..... **31**

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme le 29/10/2006 à VIZILLE

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRETE n°2006-12297 ..... **33**

Liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2007

RÉGLEMENTATION

ARRETE N°2006 – 11816 ..... **38**

autorisant l'entreprise « M.I.S. SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage
A R R Ê T É N°2007 – 00358 ..... **39**

Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « Le Restaurant du Téléphérique », sis La Bastille à GRENOBLE (38000)
A R R Ê T É N°2007 – 00738 ..... **41**

Autorisation d'ouverture tardive

ARRETE N°2007 – 00141 ..... **42**

autorisant la SARL « STAR SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage
A R R Ê T É N°2007 – 00161 ..... **43**

Autorisation d'ouverture tardive
ARRETE N°2007 – 00283 ..... **44**

Appel à la générosité publique
A R R Ê T É N°2007 – 00329 ..... **47**

Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE VIEUX LAVOIR » situé 86 Rue de l'Isle à VOREPPE (38340)
ARRETE N°2007 – 00488 ..... **49**

autorisant la SARL « PROTECTION SECURITE SERVICES – P2S » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage
ARRETE N°2007 – 00491 ..... **50**

RELATIF AUX TARIFS DES COURSES EN TAXIS
ARRÊTÉ N° 2007 – 00763 ..... **56**

Autorisation d'ouverture tardive
A R R Ê T É N°2007 – 00812 ..... **57**

Portant modification du système de vidéosurveillance pour : SEMITAG – Caméras embarquées dans les autobus
A R R Ê T É N°2007 – 00973 ..... **59**

Autorisant un système de vidéo surveillance pour la Boucherie des Iles à Seyssinet Pariset
A R R Ê T É N°2007 – 00975 ..... **61**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la Maison Familiale Rurale à Eyzin Pinet
A R R Ê T É N°2007 – 00976 ..... **63**

Modifiant un système de vidéosurveillance pour BANQUE DE FRANCE – Succursale de Grenoble
A R R Ê T É N°2007 – 00996 ..... **65**

Portant modification du système de vidéosurveillance pour : « CHAMPION » à Claix

DROITS DE CONDUIRE ET DE LA CIRCULATION

ARRETE N°2007- 00469 ..... **67**

Portant retrait d'agrément pour organiser la partie pratique du Brevet de sécurité routière
ARRETE N°2007- 00592 ..... **69**

Portant réglementation de la circulation sur les routes de desserte de l'OISANS durant la période d'activation du plan de gestion du trafic de l'OISANS, pour l'année 2007

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N°2006 – 11857 ..... **74**

L'hôtel "Auberge de la Source" à Champier est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 9 chambres
ARRETE N°2006 – 11858 ..... **75**

CERTIFICAT PROBATOIRE D'APTITUDE A LA CONDUITE DES VEHICULES DE GRANDE REMISE
ARRÊTE N°2007 – 00087 ..... **77**

La licence d'agent de voyage n°LI 038.04.0002 est d éli vrée à la S.A.R.L JAY DEE TOURS
ARRETE N°2007 – 00151 ..... **78**

L'agrément tourisme n°AG. 038.06 0001 est délivré à l'association U.N.D.P.S
ARRETE N°2007 – 00335 ..... **80**

L'hôtel "Alpin" à Besse-en-Oisans est classé dans la catégorie sans étoile des hôtels de tourisme pour 7 chambres
ARRETE N°2007 – 00463 ..... **81**

L'hôtel "Beau Rivage" à Charavines est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 28 chambres
ARRÊTE N°2007 – 00464 ..... **82**

L'habilitation n°HA.038.07.0001 est délivrée à : SEM V.F.D. exerçant l'activité professionnelle de Transporteur public de voyageurs
ARRÊTE N°2007 – 00465 ..... **84**

L'habilitation n°HA 038.95.0001 délivrée à la Régi e des V.F.D. est retirée en application de l'article R 213-36 du décret n°2006-1229 du 6 octobr e 2006
ARRETE N°2007 – 00466 ..... **86**

L'hôtel "Fiard" à Beaurepaire est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 15 chambres
ARRETE N°2007 – 00992 ..... **87**

L'hôtel "Au Gai Soleil du Mont Aiguille » est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 24 chambres

ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°2007-00088 ..... **89**

portant création du Comité Local d'Information et de Concertation « Nord-Isère»

ARRETE n°2007- 00091 94

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection - *Commune de CHATEAU-BERNARD* - Captage de COTE VIALIN
AVIS n°2007-00370 101

AFFICHAGE PUBLICITAIRE - Groupe de travail de la commune de FONTAINE
ARRETE N°2007-00440 102

CHANGEMENT d'EXPLOITANT Sté. PERAZIO/Sté. FROMANT - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE - COMMUNE DE CHORANCHE - STE. FROMANT
ARRETE N°2007-00094 117

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection - *Commune de CHATEAU-BERNARD* - Captage d'ERNADANT
ARRETE N°2007-00097 125

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection - *Commune de CHATEAU-BERNARD* - Captage de POURCY
ARRETE N°2007-00098 134

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection - *Commune de CHATEAU-BERNARD* - Captage de COMBE CHORIER
ARRETE N°2007-00271 142

portant création d'un groupe de travail chargé de réviser le règlement local de publicité de la commune de BERNIN
ARRETE N°2007-00468 145

Portant agrément de l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage
ARRETE N°2007- 00775 152

Portant enquête publique sur le projet de création d'un périmètre de protection autour de la réserve naturelle nationale du Haut-Vénéon
ARRETE N°2007-00439 155

AUTORISATION DE CHANGEMENT d'EXPLOITANT - STES. MCRM-CEMEX/G.M.T.P
ARRETE N°2007-00441 157

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE - COMMUNE DE RENCUREL - STE. FROMANT
ARRETE N°2007-00442 172

AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE - COMMUNE D'ARANDON lieudit «Fontaine Froide » - STE. P.L. FAVIER
ARRETE N°2007 –00461 187

autorisant la Communauté de Communes du Pays des Couleurs à réaliser une station d'épuration sur la commune de CREYS MEPIEU avec rejet des effluents traités dans le Rhône
ARRÊTE N°2007-00462 195

autorisant la commune de Saint Clair du Rhône à réaliser l'aménagement d'un bassin de rétention et d'infiltration au lieu dit "Varambon" et à procéder au rejet des eaux pluviales
ARRETE N°2007-00535 199

portant agrément pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
ARRETE n°2007- 000578 205

autorisant les communes de STE AGNES et ST MURY MONTEYMOND à réaliser des travaux de CONSTRUCTION de DIGUES et d'une PLAGE de DEPOTS sur le ruisseau du VORZ - TRAVAUX d'URGENCE
ARRETE N°2007- 00776 209

Portant enquête publique sur le projet de déclassement de la réserve naturelle nationale du Torrent du Haut Vénéon et reclassement en réserve naturelle nationale du Haut Vénéon
ARRETE N°2007- 00777 212

Portant enquête publique sur le projet de déclassement de la réserve naturelle nationale du Torrent du Béranger en reclassement en réserve naturelle nationale du Haut Béranger sur la commune de Vajouffrey
ARRETE PREFECTORAL N°2007 – 00922 215

portant création du Comité Local d'Information et de Concertation de SOBEGAL/DOMENE

DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

ÉTUDES, PROSPECTIVE ET PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL

ARRETE N°2007- 615 du 25 janvier 2007 220

portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des exploitations de cultures spécialisées du département de l'Isère en date du 29 décembre 1955.
AVIS N°2007/647 221

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 77 à la c onvention collective de travail en date du 1er juin 1971 (Exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, d'arboriculture, de viticulture, de maraîchage, les champignonnières, les services de remplacement des agriculteurs et les C.U.M.A. du département de l'Isère)

FINANCES DE L'ÉTAT ET DOTATIONS

ARRETE 2007-00959 223

Madame Sophie Gobin épouse Verronaud, agent de la police municipale de la commune d'Oz en Oisans est nommée régisseuse

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N°2007-00481 225

Syndicat Mixte pour l'Habitat en Matheysine (SMHaM) - Modification statutaire

URBANISME

ARRETE N°2006-12301 228

Liste départementale (Isère) d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur - Année 2007

ARRETE 2006-11413 237

prorogeant l'enquête publique du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SEYSSINS

ARRETE N°2007 – 00045 239

fixant le montant de l'indemnité due à un commissaire-enquêteur

ARRETE N°2007- 00505 241

Autorisant l'occupation temporaire de terrains sur le territoire de la commune de BERNIN au profit du Syndicat intercommunal de la zone verte du Grésivaudan (SIZOV) en vue du raccordement du réseau d'assainissement de la commune de BERNIN à la future station d'épuration de MONTBONNOT

ARRETE N°2007 – 00049 243

fixant le montant de l'indemnité due à un commissaire-enquêteur

ARRETE 2007-00095 245

Portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale du tracé de la RN 2075 comprise entre les PR 120+822 et 121+380 d'une longueur d'environ 610 mètres, dans la traversée de l'agglomération de Monestier de Clermont

ARRETE N°2007-00319 247

D'ouverture d'enquêtes conjointes -préalable à la déclaration d'utilité publique –parcellaire - Construction d'équipements publics (école maternelle-restaurant scolaire-crèche) - Commune de LE VERSOUD

ARRETE N°2007-00328 251

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES - Pour la réalisation d'une voie nouvelle dite '' voie de rabattement de Vif '', sur les communes de Vif et Varces-Allières et Risset.

ARRETE N°2007-00319 253

D'ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique parcellaire - Construction d'équipements publics - (école maternelle-restaurant scolaire-crèche) - Commune de LE VERSOUD

ARRETE N°2007-00351 257

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les investigations géotechniques liées au projet « Isère Amont » de protection contre les crues de l'Isère par le SYMBHI sur les communes de : Domène, Froges, Gières, La Pierre, La Terrasse, Le Champ Près Froges, Lumbin, Meylan, Montbonnot St Martin, Murianette, St Ismier, St Nazaire les Eymes, St Vincent de Mercuze, Tencin

ARRETE N°2007-00504 259

Déclaratif d'utilité publique - Commune de CROLLES - CONSTITUTION D'UNE RESERVE FONCIERE - SECTEUR « PRE NOIR »

ARRETE N°2007-00512 261

Déclaratif d'utilité publique - Aménagement de la ZAC Belledonne - Commune de LE CHEYLAS

ARRETE N°2007-00621 264

Rectificatif - Déclaratif d'utilité publique - Construction d'une gendarmerie par le Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan (SIZOV) sur la commune de St Ismier

ARRETE N°2007-00645 266

portant approbation de nouvelles dispositions immédiatement opposables concernant les zones rouges du Plan de Prévention du risque Inondation par l'ISERE,

ARRETE N°2007-00692 269

Cessibilité - Commune de Montbonnot St Martin - Aménagement pôle socioculturel

ARRETE N°2007-00772 271

Autorisant l'occupation temporaire de terrains sur le territoire de la commune de BIZONNES dans le cadre du projet du groupe scolaire et de sa cantine

FINANCES LOCALES

ARRETE N°2007-00868 274

Portant nomination du comptable de la régie départementale « Isère Gestion »

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET ET MODERNISATION

ARRÊTÉ n°2007 - 00330 du 12/01/07 276

relatif aux délégations de signature consenties à M. Jean-Claude ROCHE, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, pour l'exercice des fonctions d'Ordonnateur Secondaire

ARRÊTÉ n°2007-01257 278

Délégation de signature

ARRÊTÉ n°2077-01258 du 01/11 /06 279
Délégation de signature
ARRÊTÉ n°2007-01259 du 01/01 /07 280
Délégation de signature

RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N°2007 - 00067 282
représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales
ARRETE N°2 0 0 7 – 00068 284
Représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires locales

– II – SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N°2007-00991 288
Portant transformation du SI d'aménagement hydraulique des Quatre Vallées du Bas Dauphiné en syndicat à la carte

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n°2006 07884 du 25 septembre 2006 295
Portant délivrance d'agrément définitif d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres
ARRETE N°2006-11093 296
Autorisant la capacité d'accueil à 66 lits pour la maison de retraite "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE
ARRETE : N°2006-11094 297
Rejetant l'autorisation d'extension de la maison de retraite-EHPAD "Les Tilleuls" à ENTRE-DEUX-GUIERS
ARRETE : N°2006-11095 299
Rejetant l'autorisation de créer un accueil de jour à la maison de retraite "Bellefontaine" à LE PEAGE DE ROUSSILLON
ARRETE : N°2006-11096 301
Rejetant la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 89 lits et 3 lits d'hébergement temporaire à DIEMOZ
ARRETE : N°2006-11097 303
Autorisant la création d'une maison de retraite de type EHPAD à EYBENS
ARRETE n°2006-11098 305
autorisant l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère (UDMI) à assurer la gestion de l'IME "Ninon Vallin" à GRENOBLE
ARRETE : N°2006-11166 307
Portant autorisation de réouverture d'une maison de retraite de type EHPAD "Ma Maison" à La Tronche
ARRETE n°2007-00277 310
relatif à la sectorisation de la permanence de soins dans le département de l'Isère
ARRETE n°2007-00278 328
relatif au cahier des charges de la permanence de soins dans le département de l'Isère
ARRETE N°2007-00281 340
Portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public dénommé Groupement d'Intérêt Public "Blanchisserie inter hospitalière Sud-Grésivaudan "
ARRETE n°2007- 00581 342
Portant règlement intérieur du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
ARRETE n°2007-00605 346
relatif à l'autorisation des frais de siège social des Mutuelles de France Réseau Santé à Echirolles (Isère)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

ET DE LA FORÊT

ARRETE N°2006-08399 349
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE
ARRETE N°2006 –10660 351
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE ET CONDITIONNELLE
ARRETE N°2006-10661 353
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE ET CONDITIONNELLE
ARRETE 2006-11531 355
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE
ARRETE 2006-10895 357
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

ARRETE 2006-10896 ..... **359**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE
ARRETE 2006-10897 ..... **361**
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ARRETE 2006-10898 ..... **363**
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ARRETE 2006-10899 ..... **365**
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ARRETE PREFECTORAL N°2006-11067 ..... **367**
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A CRÉATION DU LOTISSEMENT LES ECRINS - COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'ESPÉRANCHE
ARRETE PREFECTORAL N°2006-11285 ..... **371**
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A REPARATION DES BERGES A L'AVAL DU BARRAGE DU SAUT DU MOINE - COMMUNE DE CHAMPAGNIER
ARRETE 2006-11532 ..... **375**
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ARRETE N°2007 – 00089 ..... **377**
Excluant des parcelles de terrains de l'A.C.C.A de ST ROMANS au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.
ARRETE N°2007 – 00093 ..... **379**
Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de CHATELUS
ARRETE N°2007 – 00096 ..... **381**
Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de ST BAUDILLE ET PIPET
ARRETE N°2007-00154 ..... **383**
PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LE VERSOUD
RELEVE DE DECISION N°2007 – 00333 ..... **385**
De la C.D.C.F.S. de l'Isère. - Relatifs aux indemnisations des dégâts de gibier aux récoltes et cultures agricoles. (article R 426-8-2 du code de l'environnement)
ARRETE N°2007 – 00342 ..... **387**
Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de ST ANDRE EN ROYANS
ARRETE N°2007 – 00343 ..... **389**
Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de CHORANCHE
ARRETE N°2007 – 00585 ..... **391**
Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de POMMIER DE BEAUREPAIRE
ARRETE N°2007 – 00600 ..... **393**
Excluant des parcelles de terrains de l'A.C.C.A de LA CHAPELLE DE SURIEU au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.
ARRETE N°2007 – 00607 ..... **395**
Excluant des parcelles de terrains de l'A.C.C.A de LA CHAPELLE DE SURIEU au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.
ARRETE N°2007 – 00608 ..... **397**
Excluant des parcelles de terrains de l'A.C.C.A de LA CHAPELLE DE SURIEU au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.
ARRÊTE N°2007- 00616 ..... **399**
portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes
ARRETE N°2007- 00626 ..... **400**
PORTANT RETRAIT d'AGREMENT de la COOPERATIVE LAITIERE DE VALBONNAIS

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE N °2 0 0 7 – 00086 ..... **402**
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle Carla MESTRE.
ARRETE N °2 0 0 7 – 00822 ..... **403**
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle Alma CID HERNANDEZ.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

AR R E T E N °2 0 0 7 – 00431 ..... **405**
Ouverture des opérations de remaniement cadastral sur les communes de JARRIE et BRIE-ET-ANGONNES
ARRÊTÉ n°2006-04607 du 21 septembre 2006 ..... **406**
DELEGATION DE SIGNATURE
AR R E T E N °2 0 0 7 – 00373 ..... **407**
Reprise des opérations de rénovation cadastrale sur la commune d'ALLEVARD – Modificatif

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE N°2007- 00344 409

Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

ARRETE N° 2007-00085 410

DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX MODALITES D'ASSIETTE DE LIQUIDATION ET DE RECOUVREMENT DES TAXES D'URBANISME

ARRETE N°2007-00167 412

Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté Préfecture 2007-00437 414

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Arrêté Préfecture 2007-00740 416

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Arrêté Préfecture : 2007- 00146 418

ARRETE PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Arrêté Préfecture 2007-00321 420

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT « SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Arrêté Préfecture : 2007- 00486 422

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Arrêté Préfecture 2007-00739 424

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Arrêté Préfecture 2007-00741 426

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Arrêté Préfecture 2007-00773 428

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Arrêté Préfecture 2007-00794 430

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Arrêté Préfecture : 2007-00747 432

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Arrêté Préfecture 2007-00748 434

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Arrêté Préfecture 2007-00749 436

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Arrêté Préfecture 2007-00750 438

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Arrêté Préfecture 2007-00753 440

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Arrêté Préfecture 2007-00754 442

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Arrêté Préfecture 2007-00755 444

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Arrêté Préfecture 2007-00761 446

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Arrêté Préfecture 2007-00762 448

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Arrêté Préfecture 2007-00766 450

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

PRÉFECTURE N°2007-00767 452
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE ET QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
PRÉFECTURE : 2007-00768 454
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » « QUALITE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRÊTÉ N°2007-00769 456
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00770 458
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture : 2007-00771 459
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00792 461
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00793 463
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Préfecture N°2007-00795 465
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture : 2007-00796 467
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture : 2007-00797 468
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00798 470
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00802 471
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00805 473
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture : 2007-00799 475
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture : 2007-00811 477
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture :2007-00800 479
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-0080 481
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00820 483
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00803 485
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007 –00804 487
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00806 489
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00807 491
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00808 493
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Arrêté Préfecture 2007-00842 495
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00809 497
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture : 2007-00810 499
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture : 2007-00813 501
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00814 503
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture : 2007-00815 505
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00816 507
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00817 509
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00818 511
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00819 513
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00821 515
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00823 517
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00826 519
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00827 521
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00828 523
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00829 525
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00830 527
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00831 529
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00832 531
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00833 533
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00834 535
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00835 537
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00836 539
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Arrêté Préfecture 2007-00837 541
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00840 543
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00843 545
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00844 547
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00845 549
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00846 551
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00847 553
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007- 00848 555
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00849 557
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00850 559
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00851 561
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00852 563
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00853 565
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00854 567
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00855 569
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00856 571
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00857 573
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00858 575
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00859 577
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00860 579
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00861 581
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00862 583
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00863 585
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Arrêté Préfecture 2007-00870 ..... **587**
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00871 ..... **589**
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00872 ..... **591**
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00873 ..... **593**
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00875 ..... **595**
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00876 ..... **597**
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00877 ..... **599**
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00878 ..... **601**
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00879 ..... **603**
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00880 ..... **605**
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00881 ..... **607**
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00882 ..... **609**
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00883 ..... **611**
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00886 ..... **613**
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00887 ..... **615**
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00888 ..... **617**
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00889 ..... **619**
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00890 ..... **621**
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00891 ..... **623**
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSO
Arrêté Préfecture 2007-00892 ..... **625**
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00893 ..... **627**
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00894 ..... **629**
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00895 ..... **631**
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Arrêté Préfecture 2007-00896 633
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00897 635
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00899 637
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00900 639
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00901 641
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00902 643
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00903 645
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00904 647
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00905 649
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00906 651
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00907 653
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00908 655
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00909 657
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00910 659
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00912 661
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00913 663
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007- 00914 665
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00915 667
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00916 669
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00917 671
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00918 673
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00923 675
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00924 677
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Arrêté Préfecture 2007-00925 679
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00926 681
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00927 683
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00928 685
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00929 687
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00930 689
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00931 691
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00933 693
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00934 695
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00935 697
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00936 699
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture : 2007-00937 701
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00939 703
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00940 705
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00941 707
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00942 709
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00943 711
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00944 713
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00953 715
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00945 717
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00946 719
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00947 721
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00968 723
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Arrêté Préfecture 2007-00948 725
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00949 727
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00950 729
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00951 731
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00952 733
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00954 735
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00955 737
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00956 739
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00957 741
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00958 743
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00965 745
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00966 747
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00967 749
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00970 751
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007-00971 753
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Arrêté Préfecture 2007- 01123 755
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

Arrêté n°2007-00048 757
portant délégation de signature
Arrêté n°2007-00047 758
portant délégation de signature

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

PREFECTURE n°2007-00452 du 17/01/07 760
Décision n°56 / 2007 - (Portant délégation de signa ture)
Préfecture de l'Isère arrêté n°2007-01001 du 15/01 /07..... 763
Décision N°066/2006 – Délégation de signature

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ n°2007-00580 766
Classement de lits de Chirurgie en catégorie A - clinique d'Alembert sise, 124 rue d'Alembert à Grenoble

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

ARRÊTÉ n°2007-01004 du 11/12 /06 768

Comité d'entraide des Français rapatriés pour le C.H.R.S. du C.E.F.R.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

ARRÊTÉ n°2007-01003 du 07/12 /06 770

ARRÊTÉ FIXANT POUR L'ANNÉE 2007 LA LISTE DES ORGANISMES PARTICIPANT À LA PROTECTION COMPLÉMENTAIRE EN MATIÈRE DE SANTÉ, INSTITUÉE PAR LA LOI N°99-641 DU 27 JUILLET 1999 PORTANT CRÉ ATION D'UNE COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE

ARRÊTÉ n°2007-01118 du 30/11 /06 771

ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE GRENOBLE

ARRÊTÉ n°2007-01119 du 30/11 /06 772

ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE VIENNE

ARRÊTÉ n°2007-01120 du 07/12 /06 773

ARRÊTÉ FIXANT POUR L'ANNÉE 2007 LA LISTE DES ORGANISMES PARTICIPANT À LA PROTECTION COMPLÉMENTAIRE EN MATIÈRE DE SANTÉ, INSTITUÉE PAR LA LOI N°99-641 DU 27 JUILLET 1999 PORTANT CRÉATION D'UNE COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE

– V – AUTRES

CENTRES HOSPITALIERS ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

ARRETE N°2007-00425 776

Avis de concours interne sur titres permettant l'accès au corps des Cadres de Santé (filière Infirmier-e-)

ARRETE N°2007-00866 777

AVIS DE VACANCE D'UN POSTE DE MAITRE OUVRIER DEVANT ETRE POURVU AU CHOIX.

ARRÊTÉ n°2007-01005 du 16/01 /07 778

AVIS DE CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE

Directeur de la publication : Préfecture de l'Isère / commission paritaire des publications et agences de presse : n°2051 AD

Dépôt légal : 31 janvier 2007

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Numéro arrêté préfectoral : 00598

CABINET DU PRÉFET

Grenoble, le 24 janvier 2007

ARRETE N° 2007-00598

Portant constitution d'un pôle de compétence « Sécurité Routière »

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 28 ;

VU la directive du Comité Interministériel de Sécurité Routière du 26 novembre 1997 ;

VU la circulaire interministérielle du 22 décembre 1999, relative à l'organisation et à la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière ;

VU la circulaire NOR - PRMX 0508656 C du Premier Ministre relative à la mise en œuvre des propositions de réforme de l'administration départementale de l'Etat du 28 juillet 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er : Est institué un pôle de compétence « Sécurité Routière », au sens de l'article 28 du décret du 29 avril 2004, chargé de coordonner l'action des services de l'Etat.

Le responsable de ce pôle est le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, chef de projet « sécurité routière ». La direction départementale de l'équipement est chargée de la mission de coordination sécurité routière.

Article 2 : Sous la présidence du Directeur de Cabinet, le pôle de compétences se compose :

- de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ;
- de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- de M. l'Inspecteur d'Académie ;
- des sous-préfets de Vienne et de la Tour du Pin.

ou de leurs représentants.

Selon l'ordre du jour, d'autres services de l'Etat peuvent être associés au pôle de compétence, en particulier la Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, la Direction départementale jeunesse et sports ou la Direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le Président invite en tant que de besoin les représentants des Parquets, et toute autre personne qualifiée (notamment les services départementaux, les associations, et les correspondants élus).

Article 3 : Attributions

Le pôle de compétence a pour mission de piloter la politique de l'État en matière de sécurité routière. Ses domaines d'intervention sont les suivants :

- connaissance de l'insécurité routière ;
- éducation, formation, prévention ;
- politique de communication ;
- contrôle-sanction.

II est en particulier chargé de définir les orientations du document global d'orientation dans la charte départementale de sécurité routière et la mise en œuvre annuelle de cette charte au travers du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR).

Article 4 : Rôle du Directeur Départemental de l'Equipement au sein du pôle

Au sein du pôle, le Directeur Départemental de l'Equipement, assisté du Coordonnateur Sécurité Routière désigné parmi ses collaborateurs, est chargé :

- de la gestion budgétaire des crédits de l'Etat ;
- de la connaissance statistique de l'insécurité routière;
- de 1'élaboration et du suivi du PDASR, y compris l'animation des programmes spécifiques du type AGIR, « Enquêtes comprendre pour agir », « Label vie », …
- du suivi des dispositifs de contrôles-sanctions automatisés ;
- de la politique d'éducation routière ;
- des relations avec les acteurs locaux de la sécurité routière.

Article 5 : Rôle du Commandant de Groupement de Gendarmerie et du Directeur Départemental de la Sécurité Publique au sein du pôle

Au sein du pôle, la police et la gendarmerie nationales sont chargées :

- d'élaborer et de mettre en application, en liaison avec l'autorité judiciaire, un plan départemental de contrôles routiers ;
- de recueillir des données d'accidentologie, et de participer à leur analyse.

Article 6 : Rôle de l'Inspecteur d'Académie au sein du pôle

Au sein du pôle, l'Inspecteur d'Académie est chargé :

- de participer à l'enseignement de la sécurité routière ;
- d'assurer un relais entre les acteurs de la sécurité routière et les établissements scolaires ;

- de promouvoir des actions de prévention dans les établissements scolaires.

Article 7 : Fonctionnement

Le secrétariat du pôle est assuré par le « Coordonnateur Sécurité Routière », qui organise le calendrier des réunions, en prépare l'ordre du jour, en rédige les comptes rendus.

Le pôle se réunit tous les deux mois.

Un compte rendu de ses activités est réalisé au cours des Conférences départementales de sécurité et des Conseils départementaux de prévention.

Article 8 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, chacun en ce qui le concerne, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Directeur de Cabinet du préfet, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Commandant de Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et l'Inspecteur d'Académie.

Fait à Grenoble, le 24 janvier 2007

Le Préfet

Signé Michel MORIN

ARRETE N°2007-00687
Portant délégation de signature à Monsieur Yves CÉNAC
Chef des services déconcentrés du Ministère de la Défense
Directeur Interdépartemental des anciens combattants
pour l'attribution ou le rejet de carte de stationnement
pour personnes handicapées

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de la Guerre ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son chapitre 34 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 65 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 27 mars 2006 portant nomination de M. Michel MORIN en qualité de préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2004 portant mutation d'un directeur des services déconcentrés du ministère de la défense, Monsieur Yves CÉNAC à la direction interdépartementale des anciens combattants de Lyon ;

VU l'arrêté de la Ministre de la défense du 14 décembre 2004, nommant, détachant et classant Monsieur Yves CÉNAC dans l'emploi de chef des services déconcentrés du Ministère de la défense, à compter du 1er janvier 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

…/…

A R RE T E

Article 1er :
Délégation est donnée à M. Yves CÉNAC, chef des services déconcentrés du Ministère de la défense, chargé de la direction interdépartementale des anciens combattants de la région Rhône-Alpes à l'effet de signer les décisions portant attribution ou rejet de carte de stationnement pour personnes handicapées, titulaire d'une pension militaire d'invalidité, du département de l'Isère ;

Article 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CÉNAC, la délégation de signature qui lui est attribuée par l'article 1er du présent arrêté, est donnée à ses adjoints, MM Patrick VERNAY, Daniel BARRAUD et Mme Françoise BROS-JACQUOT

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef des services déconcentrés du Ministère de la défense chargé de la direction interdépartementale des anciens combattants Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 26 janvier 2007

Le Préfet,

Michel MORIN

PREFECTURE DE L'ISERE

Cabinet

Grenoble, le 31 janvier 2007

A R R E T E N° 2007- 01079

Pris pour l'application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'interdictions de fumer dans les lieux affectés à un usage public

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation de des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n° 2006- 1386 du 15 novembre 2006;

VU les articles L. 3511- 7 et R. 3511- 1 à R. 3512- 2 du Code de la Santé Publique ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 – A compter du 1er février 2007, il est interdit de fumer dans l'ensemble des parties fermées et couvertes de la gare SNCF de Grenoble. Cette interdiction couvre les terrasses annexes aux buffets ou bars ouverts dans les parties couvertes de la gare.

ARTICLE 2 – En application de l'article 2 du décret 2006-1386, l'exploitant mettra en place une signalisation apparente rappelant cette interdiction de fumer.

ARTICLE 3 – Le Directeur de Cabinet, le directeur régional de la SNCF, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont un exemplaire sera adressé, pour information, au directeur général de la mer et des transports.

Le Préfet,

Michel MORIN

A R R E T E 2007-01125

Modifiant l'arrêté n°2006-05035 du 23 juin 2006

Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale
et communale

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2006;

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant cr éation de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

VU l'arrêté n°2006-05035 du 23 juin 2006, accordant l a médaille d'honneur régionale départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2006.

A R R E T E

Article 1. – A l'article 2 de l'arrêté n° 2006-05035 du 23 juin 2 006, pour les agents dont les noms suivent,

- Madame Jocelyne CLET

- Madame Michèle DEIT

- Monsieur Lionel GINIER

- Madame Nicole LASTELLA

- Madame Brigitte PACHOUD

- Madame Isabelle PANARO

- Madame Nadine PERRIOLLAT

- Monsieur Vincent PIRRELLO

- Monsieur Philippe PORTELLI

- Monsieur Guy RAMBAUDI

- Madame Isabelle RAMBAUDI

- Monsieur Michel BARAT

- Monsieur Jean-Louis CHARLES

- Monsieur Christian ESCALLON

- Monsieur Jean-Jacques GRAPPE

- Monsieur Antoine MALDONADO

- Monsieur Jacques MILAN

- Monsieur Jean-Louis MILLET

- Monsieur Richard MOLUS

- Monsieur Pierre ORLANDINI

- Monsieur Hervé PILOT

- Monsieur Robert PRAS

- Monsieur Boris SANCHEZ

- Monsieur Pierre VIEUGUET

- Madame Yvette VINCENT

- Madame Martine ASSORIN

- Monsieur René COLLU

- Monsieur Marc FABRY

- Monsieur Georges KEUORKIAN

il fallait lire ST MARTIN D'HERES à la place de ST EGREVE.

- Article 2 - Le secrétaire général et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 22 Nov 2006

Le Préfet

Michel MORIN

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2007-00264

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 14/10/2006 à SEYSSINET

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CHEVALIER DANS L'ORDRE DU MÉRITE,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère et l'arrêté complémentaire n° 2006-03990 du 1er juin 2006.

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 14/10/2006 à SEYSSINET .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Jéremy	SAINT-PIERRE
Guillaume	LEBLANC
Franck	GUIGUE
Guillaume	FRUCHARD
Christophe	FOREST

Jérôme	FEDI
Mathieu	CHATEL-MANOT
John	CHAMPION
Audrey	PORTELLI
Jennifer	LEFAUCHEUR
Virginie	DOS REIS
Nelly	CHARRIERE

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 10/01/2007

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2007-00265

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 30/09/2006 à BOURGOIN-JALLIEU

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CHEVALIER DANS L'ORDRE DU MÉRITE,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère et l'arrêté complémentaire n° 2006-03990 du 1er juin 2006.

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 30/09/2006 à BOURGOIN-JALLIEU .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Frédéric	DURIEZ
Matthieu	CHAYA
Nicolas	BOISSIER
Nicolas	AILLOUD

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 10/01/2007

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2007-00266

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 04/11/2006 à SAINT QUENTIN FALLAVIER

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CHEVALIER DANS L'ORDRE DU MÉRITE,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère et l'arrêté complémentaire n° 2006-03990 du 1er juin 2006.

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 04/11/2006 à SAINT QUENTIN FALLAVIER .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Pascal	GUIGNOT
Maxime	GUETAT
Thierry	GAY
Mathieu	FALOMIR
Franck	EZRATTI

Anthony	BUCZ
Jérémy	BOULANGER
Anne-Laure	VERGER
Marjorie	GIRERD
Flora	GARON-GUINAUD
Mélanie	CAMPISI

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 10/01/2007

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2007-00267

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 05/11/2006 à DOMENE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CHEVALIER DANS L'ORDRE DU MÉRITE,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère et l'arrêté complémentaire n° 2006-03990 du 1er juin 2006.

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 05/11/2006 à DOMENE .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Stéphane	TOURNON
Julien	LHOMME
Alexandre	GIROUD
Nicolas	FINIEL
Fabrice	FINET

Aurélien	CANUT
Thomas	BERGEROT
Habib	AZZ
Eva	MANCEAU
Estelle	BARRACCHINI

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 10/01/2007

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2007-00268

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 25/11/2006 à BEAUCROISSANT

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CHEVALIER DANS L'ORDRE DU MÉRITE,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère et l'arrêté complémentaire n° 2006-03990 du 1er juin 2006.

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 25/11/2006 à BEAUCROISSANT .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Romuald	VIATEAU
Jonathan	TESKE
Sébastien	RAINE
Florian	PILLOIX
Christophe	LANGELOTTI

Clément	JOCTEUR
Renaud	ALVAREZ
Karine	TRANQUILLE
Delphine	CARCEL

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 10/01/2007

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2007-00269

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 04/11/2006 à VIF

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CHEVALIER DANS L'ORDRE DU MÉRITE,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère et l'arrêté complémentaire n° 2006-03990 du 1er juin 2006.

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 04/11/2006 à VIF .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Jérémy	PUILLET
Bastien	MOULIN
Thomas	JACQUES
Salvatore	DITRANI
Nicolas	DELDON

Jérémy	CLAVIER
Xavier	ANDRE

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 10/01/2007

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

ARRÊTÉ N°2007-00336

RELATIF À LA REFONTE
DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPEES

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

VU la circulaire ministérielle d'application NOR-INT/9500199C du 22 juin 1995 ;

VU les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997 et n°2006-1089 du 30 août 2006, modifiant le décret susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-6722 du 20 octobre 1995, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°97-5969 du 17 septembre 1997 ;

VU l'avis de la C.C.D.S.A. du 16 octobre 2006 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Isère, une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 2 – les avis de cette sous-commission ont valeur d'avis de la C.C.D.S.A.

ATTRIBUTIONS

Article 3 son champ de compétence couvre le département, à l'exception de la ville de Grenoble qui fait l'objet d'un arrêté spécifique de création d'une commission grenobloise d'accessibilité. Elle est appelée à se prononcer sur :

- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;

- Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions, dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19 et R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation ;

- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235-3-18 du code du travail.

- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n°99-756 du 31 août 1999.

ORGANISATION

Article 4 – la sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental de l'équipement pour toutes les affaires. En cas d'impossibilité, elle est présidée par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Sont membres, avec voix délibérative pour toutes les affaires de la commission :

- le directeur départemental de l'équipement
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- les 4 représentants des associations de personnes handicapées du département ;

Sont membres, avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- 3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements, pour les dossiers de bâtiments d'habitation
- 3 représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public, pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public
- 3 représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces public, pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics
- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants

Sont membres, avec voix consultative :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

Article 5 – Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par la direction départementale de l'équipement.

FONCTIONNEMENT

Article 6 – Dans son fonctionnement la sous-commission est régie par les dispositions générales applicables à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et aux sous-commissions départementales. Elle obéit également à des règles spécifiques.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- La durée du mandat des membres non fonctionnaires de la sous-commission est de 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

- La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

- Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées, non membres de la sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée.

- La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.

- L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, des représentants des services de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et du maire de la commune concernée sont pris en compte lors de ce vote.

- Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

- Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

- Le président transmet un rapport annuel d'activité de la sous-commission à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

- La saisine par le maire de la sous-commission d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

- La sous-commission est dotée d'un groupe de visite qui comprend :

- un représentant de la direction départementale de l'équipement
- un représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales
- un représentant des associations de personnes handicapées

et, en fonction des affaires traitées :

- 1 représentant des propriétaires et gestionnaires de logements
- 1 représentant des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public
- 1 représentant des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics
- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants

- A l'issue de chaque visite, le groupe établit un rapport conclu par une proposition d'avis. Ce rapport, signé par l'ensemble des membres présents, fait apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission et aux commissions de délibérer.

Article 7 – les arrêtés préfectoraux n° 95-6722 du 20 octobre 19 95 et n° 97-5969 du 17 septembre 1997 sont abrogés.

Article 8 – la liste nominative des membres non fonctionnaires de la commission fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 9- M. le sous-préfet directeur de cabinet, M. le directeur départemental de l'Equipement, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 janvier 2007

Signé : Le Préfet
Michel MORIN

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
RISQUES BÂTIMENTAIRES/AB

ARRÊTÉ N°2007 -00341

RELATIF À LA CRÉATION
DE LA COMMISSION GRENOBLOISE D'ACCESSIBILITÉ

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la com mission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

VU le décret n°2006-10089 du 30 août 2006, modifiant l e décret susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-5375 du 7 septembre 1995, portant création de la C.C.D.S.A. de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-6722 du 20 octobre 1995, p ortant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU la demande exprimée le 3 mars 2006 par le maire de Grenoble ;

VU l'avis de la C.C.D.S.A. du 16 octobre 2006 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er - conformément aux dispositions des articles R 123-38 et R 111-19-16 du code de la construction et de l'habitation il est créé, à compter du 1er janvier 2007, une commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées sur le territoire de la ville de Grenoble.

ATTRIBUTIONS

Article 2 – Le rôle qui lui est imparti, consiste précisément à :

- instruire les dossiers de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public, conformément aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées visées dans le décret du 17 mai 2006 et l'arrêté du 1er août 2006, sous les réserves mentionnées à l' article 3 ci-dessous.

- donner un avis motivé sur les dossiers d'urbanisme (permis de construire, déclarations de travaux et autorisations de travaux) et sur les visites d'ouverture.

- pouvoir organiser des visites d'ouverture dans les établissements classés de la 2ème à la 4ème catégorie ainsi que dans les établissements à sommeil classés en 5ème catégorie.

Article 3 – tous les établissements recevant du public situés sur le territoire de la commune de Grenoble relèvent de ses attributions à l'exception de ceux classés en 1ère catégorie qui relèvent de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.
Par ailleurs, les demandes de dérogations relatives aux établissements recevant du public, aux bâtiments d'habitation, aux lieux de travail, à la voirie et aux aménagements d'espaces publics sont de la compétence de la sous-commission départementale.

COMPOSITION

Article 4 - la commission communale est présidée par le maire ou l'élu municipal désigné par lui.

Sont membres de la commission, avec voix délibérative pour toutes les affaires de la commission, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- 4 représentants d'associations de personnes handicapées
- le responsable du service urbanisme réglementaire de la ville de Grenoble
- le responsable de la direction santé publique et environnementale de la ville de Grenoble

Sont membres de la commission avec voix délibérative en fonction des affaires traitées , les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- 1 représentant des propriétaires et gestionnaires de logements
- 1 représentant des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public
- 1 représentant des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

Article 5 – la présence effective de la moitié des membres doit être assurée pour que la commission délibère valablement.

FONCTIONNEMENT

Article 6 – Dans son fonctionnement, la commission est régie par les dispositions générales applicables à toutes les commissions de sécurité et d'accessibilité, et à des dispositions spécifiques.

Dispositions générales :

- La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande du Préfet.
- La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, 10 jours au moins avant la date de chaque réunion ; ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, les administrations intéressées n'appartenant pas à la commission, ainsi que toute personne qualifiée.
- La commission émet un avis favorable ou défavorable. Cet avis est le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission dans le cadre de ses attributions.

- Le secrétariat de la commission est assuré par le service Déplacements-Accessibilité de la ville de Grenoble.

- La fonction de rapporteur de la commission est assurée par un représentant du service urbanisme réglementaire de la ville de Grenoble.

- La durée du mandat des membres non fonctionnaires de la commission est de 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à couvrir.

Dispositions particulières :

- la commission est dotée d'un groupe de visite qui établit un rapport à l'issue de chaque contrôle. Ce rapport, conclu par une proposition d'avis, est signé de tous les membres présents. Il fait apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission de délibérer.

Ce groupe de visite comprend :

- un représentant des associations de personnes handicapées
- le responsable du service urbanisme réglementaire de la ville de Grenoble
- le responsable de la direction santé publique et environnementale de la ville de Grenoble

et, en fonction des affaires traitées :

- 1 représentant des propriétaires et gestionnaires de logements
- 1 représentant des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public
- 1 représentant des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

Article 7 – la liste nominative des membres non fonctionnaires de la commission fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 8 – le président de la commission transmet un rapport annuel de son activité à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 9 - M. le sous-préfet directeur de cabinet, M. le maire de Grenoble, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Fait à Grenoble, le 2 janvier 2007

Signé : le Préfet
Michel MORIN

ARRÊTÉ N°2007-00664

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme le 29/10/2006 à VIZILLE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE DU MÉRITE,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère et l'arrêté complémentaire n° 2006-03990 du 1er juin 2006.
VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme le 29/10/2006 à VIZILLE .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

COLLOMB-MURET Michel

COLLOMB-MURET Bruno

DIDIER DE FRESSE Odile

DIDIER DE FRESSE Franck

GUILLAUD-SAUMUR Virginie

SARRAZIN Marie

TERRACOL Carole

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

GRENOBLE, LE 29 DÉCEMBRE 2006

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

RÉFÉRENCES A RAPPELER :
Elections professionnelles
Arrêtés AJL

AFFAIRE SUIVIE PAR : Christophe ARRETE

TEL. : 04 76 60 34 69

A R R E T E n°2006-12297

Liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2007

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°55.4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée notamment par l'article 7 de l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 ;

VU le décret n°55.1650 du 17 décembre 1955 fixant le minimum de diffusions dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces légales ;

VU les instructions ministérielles et notamment la circulaire n°4320 du 7 décembre 1981 modifiée du ministre de la communication ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-15813 fixant la composition de la Commission Consultative chargée d'établir la liste des journaux habilités ;

VU le procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2006 de la Commission Consultative Départementale instituée par l'article 2 de la loi du 4 Janvier 1955 modifiée, susvisée ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est rendue publique par le présent arrêté la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, pour l'année 2007, établie par la commission susvisée, à savoir :

…/…

Pour le département de l'ISERE :

- Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné,
  9 Rue de New York – 38000 GRENOBLE

- Terre Dauphinoise,
  44 Avenue Marcellin Berthelot – 38036 GRENOBLE CEDEX 02

- l'Essor de l'Isère
  2 Rue des Alliés BP 186 - 42005 ST ETIENNE CEDEX 01

- le Dauphiné Libéré,
  Les Iles Cordées – 38113 VEUREY VOROIZE

- le Courrier – Liberté
  10 Rue des Frères Lumières – 38308 BOURGOIN JALLIEU CEDEX

Pour l'arrondissement de GRENOBLE :

- Le Mémorial
  2 Rue Lafontaine BP 100 – 38163 ST MARCELLIN CEDEX

Pour les arrondissements de VIENNE et de LA TOUR DU PIN:

- La Tribune de Vienne
  58 Cours Romestang – 38200 VIENNE

Pour l'arrondissement de VIENNE :

- Vienne Journal
  23 Quai Jean Jaurès – 38200 VIENNE

ARTICLE 2 - Pour l'année 2007, le tarif des insertions d'annonces judiciaires et légales dans tous les journaux habilités pour le département de l'Isère est fixé à **3.74 €** taxes non comprises pour une ligne de 40 lettres ou signes, en corps 6 ou supérieur,

Les lignes sont comptées au lignomètre du corps de filet à filet, titre et blancs compris. Lorsque les lignes d'insertion comportent un nombre de lettres ou signes inférieur ou supérieur à celui de la ligne type, il y a lieu à augmentation ou réduction au prorata du prix ci-dessus fixé. Les signes tels que les virgules, points, guillemets, etc... et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre. L'interligne devra être équivalent au corps utilisé.

ARTICLE 3 - En cas de facturation de l'annonce au milimètre-colonne, avec la même définition d'une ligne de 40 lettres ou signes, le prix du millimètre sera, pour l'année 2006, de :

- **1.66** € en corps 6
- **1.44** €. en corps 7
- **1.35** €. en corps 7,5
- **1.24**€. en corps 8
- **1.12** €. en corps 9

…/…

ARTICLE 4 - Les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes et alinéas sont définies de la façon suivante :

- FILET :

Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2.256 mm. Le même principe régira le blanc situé sur la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2.256mm.

- TITRES :

Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) : elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot soit arrondi 4.5 mm. Les blancs d'interligne séparant les différentes lignes de titres n'excèderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2.256 mm.

- SOUS-TITRES :

Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) : elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3.40 mm. Les blancs d'interligne séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1.50 mm.

- PARAGRAPHES et ALINEAS :

Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2.256mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

ARTICLE 5 - Il ne pourra être dérogé aux prescriptions de l'article 4 ci-dessus que sur la demande expresse de l'annonceur.

ARTICLE 6 - Les remises sont interdites et le remboursement forfaitaire des frais engagés par les intermédiaires agréés (officiers ministériels, cabinets juridiques et fiscaux, agents d'affaires, experts comptables agréés) ne devra pas dépasser 10 % du prix de l'annonce.

ARTICLE 7 - Sont taxées à la moitié du tarif indiqué à l'article 3 ci-dessus, les annonces et publications qui seraient nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires suivies par application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle.

ARTICLE 8 - L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de publication, augmenté éventuellement, des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du Tribunal de Commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

ARTICLE 9 - L'habilitation donnée pourra être retirée, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, susvisée, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, à tout journal qui ne se conformerait pas aux prescriptions édictées ci-dessus.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée aux Directeurs des journaux habilités.

Le Préfet,

Michel MORIN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
RÉFÉRENCES A RAPPELER : 1D – 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE

TEL. 04 76 60 34 76

GRENOBLE, le 21 décembre 2006

A R R E T E N°2006 - 11816

autorisant l'entreprise « M.I.S. SECURITE » à exercer
des activités privées de surveillance et gardiennage

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric CANADAS en vue d'être autorisé à créer une entreprise individuelle dénommée « M.I.S. SECURITE » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située Résidence le Beaulieu C7 à Domène (38420) ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'entreprise individuelle dénommée « M.I.S. SECURITE », située Résidence le Beaulieu C7 à Domène (38420), ayant pour gérant Monsieur Frédéric CANADAS, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,

Yves DELMAS

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR : Chrystèle GRAS
TEL. : 04.76.60.32.91

Grenoble, le 15 janvier 2007

A R R Ê T É N°2007 - 00358

Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « Le Restaurant du Téléphérique », sis La Bastille à GRENOBLE (38000)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 19 97 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU le rapport de police en date du 08 septembre 2006 établissant que l'exploitation du débit de boissons « Le Restaurant du Téléphérique », sis La Bastille à GRENOBLE (38000) géré par Monsieur Stéphane SOLA, a fait l'objet d'un procès-verbal n° 2006/16178-2 en date du 22 août 2006 pour ouverture illicite d'un débit de boissons. En effet, lors du changement de gérant, la déclaration de mutation n'a pas été faite dans les délais réglementaires et le délai de quinze jours entre la déclaration et le début de l'exploitation n'a pas été respecté, conformément à l'article 3332-4 du Code de la Santé Publique ;

VU mon courrier en recommandé du 26 octobre 2006 informant Monsieur Stéphane SOLA, gérant du débit de boissons « Le Restaurant du Téléphérique », de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;

CONSIDERANT que les arguments formulés par lettre en date du 13 novembre 2006 par Monsieur Stéphane SOLA ainsi que lors de l'entretien qui lui a été accordé en préfecture le 24 novembre 2006 ne sont pas de nature à infléchir ma position ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Est prononcée, pour une durée de 1 semaine, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « Le Restaurant du Téléphérique », sis La Bastille à GRENOBLE (38000).

ARTICLE 2 : La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

12 place de Verdun - B.P. 1046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1 - ☎ 04.76.60.32.91 - 🖷 04.76.60.32.30 - @ : www.isere.pref.gouv.fr

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR : Chrystèle GRAS
TEL. : 04.76.60.32.91

Grenoble, le 29 janvier 2007

A R R Ê T É N° 2007 - 00738

Autorisation d'ouverture tardive

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 19 97, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 12 octobre 2006 par Monsieur Thierry CHOMARD, exploitant du débit de boissons « LES CAVES DE L'ALPE» situé Rue du Coulet – 38750 HUEZ-EN-OISANS, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 24 octobre 2006 du Maire d'Huez-en-Oisans ;

VU l'avis favorable du 14 novembre 2006 du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Thierry CHOMARD, exploitant du débit de boissons « LES CAVES DE L'ALPE» situé Rue du Coulet – 38750 HUEZ-EN-OISANS est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 4 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire d'Huez-en-Oisans et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
RÉFÉRENCES A RAPPELER : 1D – 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE

TEL. 04 76 60 34 76

GRENOBLE, le 5 janvier 2007

A R R E T E N°2007 - 00141
autorisant la SARL « **STAR SECURITE** »
à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Igor N'GOLI en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée « STAR SECURITE » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 3 rue du Cadran solaire à l'Isle d'Abeau (38080) ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL dénommée « STAR SECURITE», située 3 rue du Cadran solaire à l'Isle d'Abeau (38080), ayant pour gérant Monsieur Igor N'GOLI, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Patricia JALLON

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR : Chrystèle GRAS
TEL. : 04.76.60.32.91

Grenoble, le 08 janvier 2007

A R R Ê T É N° 2007 - 00161

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 09 octobre 2006 par Monsieur Stéphane BIDOIS, exploitant du débit de boissons « L'OPERA » situé le village – 38860 MONT DE LANS, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 27 octobre 2006 du Maire de Mont de Lans ;

VU l'avis favorable du 06 décembre 2006 du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Stéphane BIDOIS, exploitant du débit de boissons « L'OPERA » situé le village – 38860 MONT DE LANS est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 4 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Mont de Lans et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

GRENOBLE, LE 11 JANVIER 2007

RÉFÉRENCES A RAPPELER :
APPEL GÉNÉROSITÉ

AFFAIRE SUIVIE PAR : MM
TEL. : 04 76 60 32 84

ARRETE N° 2007 - 00283

Appel à la générosité publique

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/D 06/00102/C en date du 30 novembre 2006 relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISÈRE

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique à l'échelon national pour l'année 2007 est fixé ainsi qu'il suit :

- du 17 janvier au 11 février :
Campagne de la jeunesse au plein air avec quête le 4 février.

- du 27 au 28 janvier :
Journées nationales pour la Campagne mondiale en faveur des lépreux avec quête les 27 et 28 janvier.

…/…

- du 17 au 18 mars:
Semaine nationale des personnes handicapées physiques avec quête les 17 et 18 mars

- du 19 mars au 25 mars :
Semaine nationale de lutte contre le cancer avec quête les 24 et 25 mars

- du 28 mars au 4 avril :
SIDACTION avec quête sur toute la période

- du 2 au 8 mai :
Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France avec quête les 7 et 8 mai.

- du 14 mai au 27 mai
Quinzaine Ecole Publique de la Ligue de l'Enseignement avec quête le 20 mai

- du 26 mai au 27 mai
Campagne de l'Union Française des Centres de vacances et de loisirs « des milliers d'enfants ne partent jamais en vacances. Aidez-les » avec quête

- du 28 mai au 03 juin
Semaine Nationale de la Famille avec quête le 03 juin

- du 28 mai au 10 juin :
Campagne nationale de la Croix Rouge française avec quête les 09 et 10 juin

- du 01 juin au 30 juin :
Journée Nationale des Nez Rouges de la Fédération des maladies orphelines avec quête les 16 et 17 juin

- **du 09 juin au 24 juin :**
Campagne de la Fédération Nationale « Enfants et Santé »

- du 24 septembre au 30 septembre :
Semaine du cœur de la Fédération française de cardiologie avec quête les 29 et 30 septembre

- du 6 au 7 octobre :
Journées nationales des aveugles et des malvoyants avec quête les 6 et 7 octobre.

- du 8 au 14 octobre :
Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I.

- du 15 au 21 octobre :
Semaine bleue des personnes âgées

- du 1er au 11 novembre :
Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France avec quête les 10 et 11 novembre

- **du 12 au 25 novembre :**
Campagne nationale contre les maladies respiratoires avec les quête les 24 et 25 novembre

- du 17 au 18 novembre :
Journées nationales du Secours Catholique avec quête les 17 et 18 novembre

…/…

ARTICLE 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 3 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Par ailleurs, les quêteurs sollicitant le public les jours d'élections sont invités à ne pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas troubler la sérénité du scrutin.

ARTICLE 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par les services du Préfet de l'ISÈRE.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISÈRE, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de VIENNE et de LA TOUR-DU-PIN, Mmes et MM. les Maires de l'ISÈRE, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'ISÈRE et M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à GRENOBLE, le 22 décembre 2006

Le Préfet

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR : Chrystèle GRAS
TEL. : 04.76.60.32.91

Grenoble, le 12 janvier 2007

A R R Ê T É N° 2007 – 00329

Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE VIEUX LAVOIR » situé 86 Rue de l'Isle à VOREPPE (38340)

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU le rapport de la gendarmerie nationale du 26 octobre 2006 qui a établi que l'exploitation du débit de boissons « LE VIEUX LAVOIR » situé 86 Rue de l'Isle à VOREPPE (38340) est générateur de troubles à l'ordre public. En effet, plusieurs procès-verbaux ont été dressés : un procès-verbal n° 1985/2006 en date du 23 octobre 2004 pour fermeture tardive (1h55), un procès-verbal n°1660/2006 en date du 23 septembre 2006 pour fermeture tardive (2h40) et avoir servi à boire à une personne manifestement ivre ; celle-ci a été interpellée au volant de son véhicule avec un taux de 0.83 mg/litre d'air expiré, un procès-verbal n°1589/2006 en date du 08 octobre 2006 pour fermeture tardive (2h15) et la présence d'une dizaine de clients qui consommaient de l'alcool et d'un procès-verbal n° 1674/2006 en date du 21 octobre 2006 pour fermeture tardive (2h20) et la présence de six clients qui consommaient de l'alcool. Les gendarmes sont amenés à se manifester pour que l'établissement ferme et malgré les mises en garde, aucune amélioration est constatée ;

VU mon courrier en recommandé du 21 décembre 2006 informant Monsieur Fabien JAMBOU, gérant du débit de boissons « LE VIEUX LAVOIR », de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;

CONSIDERANT l'absence d'observations formulés par Monsieur Fabien JAMBOU ne sont pas de nature à infléchir ma position ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

CONSIDERANT que son fonctionnement est générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er **:** Est prononcée, pour une durée de 2 mois, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE VIEUX LAVOIR » situé 86 Rue de l'Isle à VOREPPE (38340).

ARTICLE 2 **:** La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 **:** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Gilles PRIETO

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
RÉFÉRENCES A RAPPELER : 1D – 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE

TEL. 04 76 60 34 76

GRENOBLE, le 22 janvier 2007

A R R E T E N°2007 - 00488
autorisant la SARL « **PROTECTION SECURITE SERVICES – P2S** »
à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Joseph TUNGUMUNA en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée « PROTECTION SECURITE SERVICES – P2S » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 35 rue des Alliés à Grenoble ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL dénommée « PROTECTION SECURITE SERVICES », située 35 rue des Alliés à Grenoble (38100), ayant pour gérant Monsieur Joseph TUNGUMUNA, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES USAGERS
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
RÉFÉRENCES A RAPPELER : 1D – 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR : Colette DUPUIS
☎ 04.76.60.34.74

Grenoble, le 22 Janvier 2007

ARRÊTÉ N°2007 – 00491
RELATIF AUX TARIFS DES COURSES EN TAXIS

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.410-2 du code de commerce et du décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesure "taximètres" et ses arrêtés d'application des 21 août 1980, 17 février 1988 et 18 juillet 2001 ;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi modifié par le décret n° 2005-313 du 1 er avril 2005 ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-06672 portant règlement général de police des taxis et voitures de petite remise dans le département de l'Isère

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-12334 du 17 octobre 2005 relatif aux tarifs des courses en taxis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté s'applique aux véhicules répondant à la définition des "TAXIS" telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 1er de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995.

Conformément aux dispositions du décret n° 95.935 du 17 août 1995, du décret n° 78.363 du 13 Mars 1978 et des arrêtés d'application de ce dernier, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

1°) Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret du 13 Mars 1978 ;

2°) Un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi" ;

3°) L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement ;

4°) Un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation de taxi est prescrite.

ARTICLE 2 : A compter de la date de publication du présent arrêté les tarifs limites TVA comprise, applicables aux transports de voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de l'Isère :

- valeur de la chute : 0,10 €

- prise en charge : 2,20 €

le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 5,60 €.

- tarif de l'heure d'attente : 22,76 € (ramené à 22,74 € soit la minute à 0.379 €).

TARIFS KILOMETRIQUES (T.V.A. comprise)

TARIFS	TARIFS KILOMETRIQUES TTC	DISTANCE DE CHUTE EN METRES
A	0,72	138,88
B	1,08	92,59
C	1,44	69,44
D	2,16	46,30

ARTICLE 3 - DEFINITION DES TARIFS KILOMETRIQUES A B C et D -

TARIF A - course de jour - :
trajet aller en charge avec retour en charge à la station ; parcours pour aller chercher un client sur appel téléphonique.

TARIF B - Course de nuit -
ou sur routes effectivement enneigées ou verglacées, ou les dimanches et jours fériés (0 H à 24 H) : trajet aller avec le client et retour en charge à la station ; parcours pour aller chercher un client sur appel téléphonique dans les mêmes conditions.

TARIF C - course de jour -
trajet aller avec le client et retour à vide à la station compris.

TARIF D - course de nuit -
ou sur route effectivement enneigée ou verglacée ou les dimanches et jours fériés (0 H à 24 H) ; trajet aller avec le client et retour à vide à la station compris.

ARTICLE 4 - Les majorations prévues pour trajets effectués de nuit, ou les dimanches et jours fériés, ou sur routes enneigées ou verglacées ne sont pas cumulables.

Le tarif de nuit s'applique de 19 H à 7 H.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- et utilisation effective d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits "pneus hiver".

ARTICLE 5 - Le prix maxima de la course est la somme affichée au compteur telle qu'elle résulte des composantes suivantes :

- prise en charge
- prix kilométrique (en fonction des tarifs A, B, C ou D)
- heure d'attente ou de marche lente.

ARTICLE 6 : Le prix de la course défini à l'article 5 du présent arrêté ne peut être majoré que des seuls suppléments suivants :

1) TRANSPORT DE BAGAGES :
Il pourra être perçu une somme de 0,914 € TVA comprise arrondi à 0,90 € par colis ou objet encombrant disposé dans le coffre du véhicule, à l'exception des fauteuils de personnes handicapées.

2) TRANSPORT D'ANIMAUX :
Pour le transport d'un animal, un supplément de 0,905 € TVA comprise arrondi à 0,90 € pourra être réclamé, à l'exception des chiens d'aveugle.

3) TRANSPORT DE 4 ADULTES :
Dans le cas d'un transport d'une quatrième personnes adulte dans le véhicule, il pourra être demandé un supplément de 1,483 € TVA comprise arrondi à 1,40 €.

4) FRAIS D'AUTOROUTE OU DE ROUTE (repas, hôtel) :

- lorsque le trajet par autoroute s'impose, les droits de péage pourront être facturés, en sus, pour le parcours en charge exclusivement.
- les frais de route (repas - hôtel) pourront être à la charge du client, après accord préalable de ce dernier.

ARTICLE 7 : Pour toute course dont une partie est effectuée pendant des heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il sera fait application du tarif "*jour*" pour la fraction effectuée de jour, et du tarif "*nuit*" pour la fraction effectuée aux heures de nuit. Ces dernières s'entendent de 19 H à 7 H comme mentionné à l'article 4.

ARTICLE 8 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répétiteur lumineux de tarifs extérieur, agréé par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'environnement.

Ce dispositif est fixé sur la partie avant du toit du véhicule et permet d'indiquer si le taxi est libre ou en course. Dans ce dernier cas le tarif utilisé est indiqué par les lettres A, B, C ou D disposées par ordre alphabétique, de gauche à droite pour un observateur placé devant le taxi.

Les lettres sont de couleur noire sur fond :

- blanc pour le tarif A
- orange pour le tarif B
- bleu pour le tarif C
- vert pour le tarif D

ARTICLE 9 : Les taximètres et leurs dispositifs complémentaires définis par le décret du 13 mars 1978 et les arrêtés du 21 août 1980 et du 17 février 1988 sont soumis en application de l'arrêté du 18 juillet 2001 aux opérations suivantes telles que définies dans le décret du 3 mai 2001 :

- vérification de l'installation ;
- contrôle en service ;
- vérification primitive des instruments réparés.

Chaque taximètre en service doit être accompagné d'un document, dénommé "carnet métrologique" tenu par le chauffeur à la disposition des agents de l'Etat. Les renseignements relatifs à l'installation, à la vérification périodique et à la réparation de l'instrument qui doivent être consignés sur ce carnet sont définis par l'annexe à l'arrêté du 18 juillet 2001.

Ce sont au minimum les suivants :

1) Pour l'installation ou la réinstallation :

- la marque, le modèle, le numéro de série du taximètre ;
- le numéro du certificat d'examen de type ;
- la description de l'installation comprenant la liste des dispositifs raccordés au taximètre, tels que le générateur d'impulsions, le dispositif de sécurisation, le dispositif d'adaptation, le dispositif répétiteur lumineux de tarifs, l'imprimante ; …
- le plan de scellement de l'installation précisant les emplacements des scellements dans le véhicule ;
- l'identification du véhicule (marque, type commercial, numéro d'immatriculation) ;
- les caractéristiques des pneumatiques entraînant le taximètre (dimensions fournies par le manufacturier, la pression et la longueur du tour de roue lorsque celle-ci est mesurée) ;
- l'identification du détenteur de l'instrument ;
- l'identification de l'installateur (dénomination, adresse et marque d'immatriculation) ;
- l'engagement de l'installateur sur la conformité de l'installation à la réglementation en vigueur et au certificat d'examen de type des instruments mis en œuvre ;
- la date de la détermination du coefficient d'adaptation et de l'adaptation du taximètre ;
- le numéro de version ou la signature du logiciel à caractère métrologique contenu dans la mémoire du taximètre.

2) Pour la vérification périodique :

- l'identification de l'organisme agréé (dénomination, adresse et marque d'identification) ;
- la date de la vérification ;

- la décision prononcée à l'issue de la vérification.

3) Pour la réparation :

- la date de l'intervention ;
- l'identification du réparateur ou de l'organisme de vérification (dénomination, adresse et marque d'identification) ;
- l'objet et l'étendue de la réparation ;
- la date de la vérification primitive.

Dans tous les cas, l'identification de l'organisme qui met en service un carnet ainsi que la date et le motif de cette ouverture (première installation, premier carnet d'une installation existante, perte ou vol du carnet, ..) doivent être mentionnés.

ARTICLE 10 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix pris en application de l'article L 113-3 du code de la Consommation, les tarifs fixés par les articles 2, 6 devront être affichés dans les véhicules de façon lisible et visible pour tous les clients. "

A cet effet, outre l'affichage des tarifs kilométriques et des suppléments éventuels, une affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge pour les courses de petite distance, à savoir, pour les courses de petite distance un minimum de perception, suppléments inclus, de 5,60 € pourra être appliqué quelle que soit la somme inscrite au compteur.

L'affichette doit reprendre la formule suivante : "*Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 5,60 €.*

De plus, pour ce qui concerne l'application du tarif "*neige-verglas*", une affichette distincte ou non de la précédente doit indiquer à la clientèle le tarif pratiqué et les conditions d'application de ce tarif.

A l'affichage en langue française de toutes les dispositions prévues par le présent article, il peut être adjoint un affichage en une deuxième langue de l'Union Européenne de ces mêmes dispositions.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983, il est rappelé que toute course doit donner lieu avant paiement de son prix, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 15,24 € TVA comprise, à la délivrance d'une note.
La note délivrée doit comporter au minimum les mentions suivantes :

- le numéro imprimé de l'autorisation de stationnement et désignation de la commune qui l'a délivrée ;
- le numéro imprimé de téléphone de l'entreprise ou du centre radiophonique auquel le taxi est éventuellement rattaché ;
- le numéro minéralogique du véhicule ;
- le nom du chauffeur lorsqu'il est salarié ou locataire du véhicule taxi ;
- la date de la course ;
- le lieu et l'heure de départ, le lieu et l'heure d'arrivée ;
- la somme inscrite au taximètre ;
- les suppléments éventuellement perçus ;
- la somme totale reçue.

Lorsque le prix à payer par le client est inférieur à 15,24 € TVA comprise, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est transmis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Lorsque la course donne lieu à l'établissement d'une facture de transport par taxi pour motif médical, en trois exemplaires dont l'un est destiné à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie territorialement compétente, cette facture tient lieu de note pour le client assuré social.

ARTICLE 13 : Les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté sont appliqués dès la mise à jour correspondante des compteurs horokilométriques.

Pour la modification des compteurs, **les chauffeurs disposeront d'un délai maximal de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté**

Avant cette modification, les chauffeurs pourront appliquer une hausse maximale de 2,5% au montant de la course affiché au compteur en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Après mise à jour du compteur horokilométrique, la lettre majuscule **L** de couleur **rouge** et d'une hauteur minimale de 10 mm devra être apposée sur le cadran du compteur.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n° 2005-12334 du 17 octobre 2005 relatif aux tarifs des taxis est abrogé.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et toutes autres autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR : Chrystèle GRAS
TEL. : 04.76.60.32.91

Grenoble, le 29 janvier 2007

ARRÊTÉ N° 2007 - 00763

Autorisation d'ouverture tardive

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 04 novembre 2006 par Madame PASQUI, exploitante du débit de boissons « LE SIXTY'S » situé 346 Route des Gentianes – 38410 CHAMROUSSE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 14 novembre 2006 du Maire de Chamrousse ;

VU l'avis favorable du 04 décembre 2006 du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame PASQUI, exploitante du débit de boissons « LE SIXTY'S » situé 346 Route des Gentianes – 38410 CHAMROUSSE est autorisée à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Chamrousse et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 30 janvier 2007

A R R Ê T É N°2007 - 00812

Portant modification du système de vidéosurveillance pour :
SEMITAG – Caméras embarquées dans les autobus

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2001-9689 du 21 novembre 2001 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour un dispositif de caméras embarquées dans les autobus de la SEMITAG ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU les arrêtés n° 2005-07389 du 28 juin 2005 et n°2006-0 5988 du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté initial susvisé.

VU le courrier daté du 28 décembre 2006 émanant de Monsieur Joël PITREL, Directeur général de la SEMITAG concernant la réactualisation du personnel habilité à visionner les images dudit système ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Il est rajouté à l'arrêté n° 2001-9689 du 21 novembre 2001 susvisé, un article 2 bis ainsi rédigé :
« Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance précité sont celles exerçant au sein de l'entreprise, les fonctions suivantes :

- Chargé de vidéo prévention sécurité, responsable de la gestion des images vidéo,
- Assistant / suppléant,
- Responsable contrôle, prévention et sécurité,
- Assistante du responsable contrôle, prévention et sécurité,
- Directeur général,
- Responsable dépôt d'Eybens,
- Responsable dépôt de Sassenage,
- Agents de maîtrise Atelier astreinte,

- Président du CHSCT,
- Service juridique : responsable service juridique, chargé de missions juridiques, rédacteur,
- Formateurs de bus et de tram,
- Responsables de ligne,
- Directeur général VFD,
- Chef de centre VFD,
- Responsable urbain VFD,
- Responsable Qualité sécurité VFD,
- Agents de maîtrise Atelier d'astreinte VFD
- Responsable sécurité des transports guidés,
- Responsable du dépôt tramway de Gières
- Coordinateur Plan P.A.R.I
- Responsables de ligne
- Directeurs des de Eybens, Sassenage et Gières
- Responsables d'exploitation d'Eybens, Sassenage et Gières.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les arrêtés n° 2005-07389 28 juin 2005 et n°2006-05 988 du 27 juillet 2006 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 31 janvier 2007

A R R Ê T É N°2007 – 00973

Autorisant un système de vidéo surveillance pour
la Boucherie des Iles à Seyssinet Pariset

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur BASSET, Gérant de la boucherie des Iles, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 147 avenue de la République à Seyssinet Pariset (38170), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n° 07-11 du 4 décembre 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 19 janvier 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la boucherie des Iles située 147 avenue de la République à Seyssinet Pariset (38170), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les personnes auprès desquelles s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, et habilitées à accéder aux images, sont désignées ci-après :

Monsieur Philippe BASSET et Madame Mireille BASSET
Gérants de la « Boucherie des Iles »

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : Cette autorisation

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Seyssinet Pariset.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 31 janvier 2007

A R R Ê T É N°2007 – 00975

Autorisant un système de vidéosurveillance pour
la Maison Familiale Rurale à Eyzin Pinet

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Madame Catherine BADIN, Directrice de la Maison Familiale Rurale, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé Chaumont à Eyzin Pinet (38780), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n° 06-137 du 30 août 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 19 janvier 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la Maison Familiale Rurale située Chaumont à Eyzin Pinet (38780), est autorisée à compter de la date du présent arrêté, **à l'exception de la caméra extérieure placée derrière le bâtiment 4.**

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Madame Catherine BADIN – Directrice
Maison Familiale Rurale
Chaumont
38780 EYZIN PINET

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Madame Catherine BADIN – Directrice
Monsieur Thierry DIDION – Responsable de l'entretien

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Eyzin Pinet.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 31 janvier 2007

A R R Ê T É N°2007 – 00976

Modifiant un système de vidéosurveillance pour
BANQUE DE FRANCE – Succursale de Grenoble

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 98-3984 du 23 juin 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les succursales de la Banque de France de Grenoble, Voiron et Vienne ;

VU l'arrêté n° 2005-10140 du 7 septembre 2005 modifiant la liste des succursales de la Banque de France autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Jacques MENU, Directeur de la succursale de la Banque de France de Grenoble, relative à la modification du système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 9 boulevard Edouard Rey à Grenoble (38000), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé n°06-117 du 20 juin 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 19 janvier 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance installé à la Banque de France, succursale de Grenoble, située 9 boulevard Edouard Rey à Grenoble, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il est rajouté à l'arrêté n° 2005-10140 du 7 septembre 2005 susvisé, un article 3 ainsi rédigé :
« Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance précité sont celles exerçant au sein de l'entreprise, les fonctions suivantes :

Directeur de la succursale de GRENOBLE
Adjoint du Directeur
Responsable du contrôle de la sûreté / sécurité
Membres du service de sécurité et de gardiennage »

ARTICLE 3 : Il est rajouté à l'arrêté n° 2005-10140 du 7 septembre 2005 susvisé, un article 4 ainsi rédigé :
« Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé. »

ARTICLE 4 : Il est rajouté à l'arrêté n° 2005-10140 du 7 septembre 2005 susvisé, un article 5 ainsi rédigé :
« Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère. »

ARTICLE 5 : Il est rajouté à l'arrêté n° 2005-10140 du 7 septembre 2005 susvisé, un article 6 ainsi rédigé :
« Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre. »

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Le reste sans changement.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE

TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 31 janvier 2007

A R R Ê T É N°2007 - 00996

Portant modification du système de vidéosurveillance pour :
« CHAMPION » à Claix

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2006-11568 du 18 décembre 2006 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le supermarché « CHAMPION » situé 1 place Jean Monnet à CLAIX (38640) ;

VU la demande de modification, datée du 26 janvier 2007, présentée par Monsieur Raphaël CROZET, Directeur du supermarché susvisé concernant la modification des personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéosurveillance ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté n° 2006-11568 du 18 décembre 2006 est modifié comme il suit :
« Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignée ci-après :

Monsieur Raphaël CROZET – Directeur du supermarché
Le personnel de la société de surveillance et de sécurité PROSEGUR »

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

DROITS DE CONDUIRE ET DE LA CIRCULATION

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS
BUREAU DES DROITS DE CONDUIRE
ET DE LA CIRCULATION
SECTION AUTO-ECOLES
Tél 04 38 37 26 54

ARRETE N° 2007- 00469

Portant retrait d'agrément pour organiser la partie pratique du Brevet de sécurité routière

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8, R.213-1 à R. 213-6;

Vu l'arrêté ministériel n ° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-02168 du 03/03/2005 autorisant Monsieur Yannick PILOT à assurer la partie pratique du Brevet de Sécurité Routière, dans son établissement dénommé CYCLO ECOLE MOBILE, situé 2, La Lambertière à 38620 SAINT GEOIRE EN VALDAINE ;

Considérant que M. Yannick PILOT n'a pas respecté les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 puisqu'il a délivré des BSR alors que l'acquisition d'expérience pratique en circulation d'une durée de cinq heures n'a pas été respectée, tout comme l'intervalle entre deux séances de conduite effective qui doit être d'une durée au moins égale au temps de conduite précédent ;

Considérant la convocation à la Commission départementale de sécurité routière adressée le 11 octobre 2006 par lettre recommandée avec accusé de réception à M. Yannick PILOT, afin qu'il y soit entendu ;

Considérant l'avis de la Commission d'Agrément des auto-écoles qui s'est réunie le 18 octobre 2006 et au cours de laquelle M. Yannick PILOT a été entendu, et a reconnu les faits qui lui sont reprochés;

Considérant la lettre recommandée avec accusé de réception en date du 27 novembre 2006, informant M. Yannick PILOT de mon intention de retirer son agrément , et sollicitant ses observations, conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel en date du 8 janvier 2001, dont il a accusé réception le 29 novembre 2006 ;

Considérant que le délai d'un mois imparti pour présenter ses observations est expiré ;

Considérant que les conditions mises à la délivrance de cet agrément cessent d'être remplies, qu'en conséquence il convient de retirer l'agrément délivré à à l'établissement dénommé CYCLO ECOLE MOBILE, situé, 2, la Lambertière, 38620 SAINT GEOIRE EN VALDAINE ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 3 mars 2005 portant l'agrément n° 2005-38-001 délivré à M. Yannick PILOT pour assurer la partie pratique du Brevet de sécurité routière dans un établissement dénommé CYCLO ECOLE MOBILE et situé 2, La Lambertière à 38620 SAINT GEOIRE EN VALDAINE est abrogé.

Article 2 – Le registre répertoriant les validations effectuées, avec indication de l'identité du conducteur concerné (prénom, nom, date de naissance) et la date de validation sera remis, sans délai, à la Cellule d'Education Routière de la Direction Départementale de l'Equipement, sise Avenue des Grands Sablons à 38700 LA TRONCHE .

Article 3 -- La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2, Place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE.

Article 4 – M. Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PILOT

A GRENOBLE, le 18 JAN 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par dé légation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Direction des Routes PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

A R R E T E N°2007- 00592

Portant réglementation de la circulation sur les routes de desserte de l'OISANS durant la période d'activation du plan de gestion du trafic de l'OISANS, pour l'année 2007

LE PREFET DE L'ISERE,

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, (Arrêté n° 2007 – 732)

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.411-27, et R.411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213 à L.2213.6

VU le décret du 13 décembre 1952 modifié portant inscription des RN 85 et RD1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 portant constat du transfert de routes nationales d'intérêt local aux départements ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 modifiée le 6 novembre 1992 relative à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2004 portant modification à l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises ;

VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 2004 modifiant l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié et l'arrêté du 10 janvier 1974 modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2006 relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour l'année 2007 des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses les samedis 17, 24 février 2007 et les samedis 03, 10 mars 2007 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 17 janvier 2007 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère en date du 18 janvier 2007 ;

VU l'arrêté départemental n°2006-842 en date du 23 février 2006 portant délégation de signature ;

VU le plan de gestion de trafic de l'Oisans 2007 élaboré conjointement par les services de la DDE, par les services du Conseil Général de l'Isère et des Hautes-Alpes, et des Directions Interdépartementales des Routes Centre Est (DIR CE) et Méditerranée (DIR Med) ;

VU la circulaire interministérielle NOR INT A 06 001 06C du 1er décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité et afin d'améliorer les conditions de circulation entre l'agglomération grenobloise et le département des HAUTES-ALPES en complément des mesures de gestion de trafic intégrées au plan PALOMAR Rhône-alpes Auvergne, il est nécessaire de réglementer la circulation lors des grandes migrations hivernales, notamment en direction et en retour des stations de ski de l'OISANS ;

SUR proposition conjointe de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE et de M. le Directeur Général des Services du Département de l'ISERE,

- ARRETENT -

ARTICLE I

En cas d'encombrements sur la RN 85 dans le sens Grenoble => Oisans au giratoire de CHAMPAGNIER (PR 51+300) remontant jusqu'à la station de comptage « PONT ROUGE » (au PR 1+350 de la RN85), la circulation sur la RD1085a (liaison Pont de Claix – Champagnier) en venant de PONT de CLAIX sera régulée par les forces de l'ordre ou à l'aide de feux tricolores dans le sens Grenoble => Oisans à proximité du giratoire.

ARTICLE II

Pour éviter la remontée de bouchons dans le sens BOURG D'OISANS => GRENOBLE sur la RN85 au giratoire MUZET (PR 56+314) à VIZILLE, l'anneau du giratoire sera partiellement neutralisé les samedis 17, 24 février et samedis 03, 10 mars 2007 afin d'empêcher les mouvements en direction de la RD5 et de la Z.A. de Cornage depuis Grenoble.

Les usagers désirant se rendre à VIZILLE ou à la Z.A. de Cornage emprunteront la sortie « VIZILLE CENTRE » et un itinéraire de déviation mis en place.

ARTICLE III

En cas de nécessité la RD1091 (liaison Vizille – Briançon) sera coupée dans le sens GRENOBLE => BOURG d'OISANS.

Une déviation pour BRIANCON sera mise en place depuis GRENOBLE via GAP en empruntant les RD1075 (liaison Grenoble – Sisteron) - RD 944B - RD 944 - RN 94 (dans le département des Hautes Alpes). Les usagers engagés entre JARRIE et VIZILLE et se rendant à BRIANCON seront dirigés par la RN 85 : LAFFREY, LA MURE, GAP.

ARTICLE IV

En cas d'encombrements exceptionnels sur la RD1091 (liaison Vizille – Briançon), à SECHILIENNE, et si les conditions climatiques sont favorables, la circulation pourra être interdite sur la RD 114, dans le sens «l'ALPE DU GRAND SERRE => SAINT BARTHELEMY DE SECHILIENNE » sauf dessertes locales.

Tous les véhicules seront déviés par la RD 114 jusqu'à LA MURE via LAVALDENS, LA VALETTE et NANTES en RATTIER.

ARTICLE V

En cas d'encombrements importants au carrefour RN 85 / RD 529 à CHAMP sur DRAC suite à la coupure de la déviation de JARRIE (accidents ou incidents), la circulation pourra être temporairement interdite à tous les véhicules sur la RD 529, entre les PR 5,399 et PR 4,406, dans le sens LA MURE => VIZILLE.
Les véhicules en transit devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant :

RD 63 de SAINT GEORGES de COMMIERS à VIF puis RD1075 (liaison Grenoble – Sisteron) jusqu'à l'autoroute A 480.

ARTICLE VI

En cas de risques d'avalanches entre le barrage du CHAMBON et LA GRAVE, la circulation pourra être interdite, sur la RD1091 (liaison Vizille – Briançon), au niveau du barrage du CHAMBON.

Une déviation pour BRIANCON sera mise en place depuis GRENOBLE via GAP en empruntant les RD1075 (liaison Grenoble –Sisteron)- RD 944B - RD 944 - RN 94 (dans le département des Hautes Alpes).

ARTICLE VII

La circulation sera régulée sur les RN 85, RD1091 (liaison Vizille – Briançon) et sur les RD pouvant servir de déviation, par les forces de l'ordre, afin de faciliter l'écoulement du trafic, les week-ends d'activation du plan de gestion de trafic de l'OISANS.

En cas de nécessité, les feux tricolores de la traverse du Péage de Vizille pourront être commutés à l'orange clignotant, sous la surveillance des postes ou des patrouilles de la Gendarmerie.

Sur demande du CIGT, le trafic sera régulé par les forces de l'ordre au carrefour entre la RD1091 (liaison Vizille – Briançon) et la RD211 de façon à conserver un débit suffisant sur la RD1091 (liaison Vizille – Briançon) évitant les remontées de bouchons au niveau de la rampe des Commères en raison des risques d'éboulements dans ce secteur.

ARTICLE VIII

Lorsque les conditions météorologiques l'imposent, les équipements spéciaux pourront être rendus obligatoires pour circuler sur le réseau routier.

ARTICLE IX

Tous les articles ont une validité permanente sauf l'article II (celui-ci s'applique les quatre samedis du 17 FEVRIER au 03 MARS 2007).

ARTICLE X

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

M. le Directeur Général des Services du Conseil Général de l'ISERE ;

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est ;

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'ISERE ;

M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'ISERE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'ISERE ;

M. le Directeur du CRICR de LYON,

M. le Directeur du CRICR de MARSEILLE,

M. le Directeur de la société AREA,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère ;

M. le Préfet du Département des HAUTES-ALPES ;

M. le Directeur Général des Services du Conseil Général des HAUTES-ALPES ;

M. le Directeur Départemental de l'Equipement des HAUTES-ALPES ;

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des HAUTES-ALPES ;

M. le président du Syndicat des Transporteurs,

Mesdames et Messieurs les Maires de BRIE ET ANGONNES, CHAMPAGNIER, CHAMP sur DRAC, EYBENS, HUEZ EN OISANS, JARRIE, LA GRAVE, LA MORTE, LA MOTTE D'AVEILLANS, LA MOTTE SAINT MARTIN, LA MURE, LAVALDENS , LA VALETTE, LE BOURG D'OISANS, LE FRENEY D'OISANS, LIVET et GAVET, MIZOEN, MONT DE LANS, MONTEYNARD, NANTES EN RATTIER, NOTRE DAME DE COMMIERS, PONT DE CLAIX, SECHILIENNE, SAINT BARTHELEMY DE SECHILIENNE, SUSVILLE, SAINT GEORGES DE COMMIERS, VENOSC, VIF, VARCES-ALLIERES et RISSET, et VIZILLE ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la PREFECTURE et du CONSEIL GENERAL

A GRENOBLE, le 19 JANVIER 2007

Le Président du Conseil Général de l'ISERE,

Pour le Président,
Le Directeur des routes,

Pierre LASSIAZ

A GRENOBLE, le 23 JANVIER 2007

Le Préfet de l'ISERE,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

GRENOBLE, LE 22 DÉCEMBRE 2006

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

AFFAIRE SUIVIE PAR : S. BONAS
TEL. 04.76.60.34 84

ARRETE N°2006 – 11857
L'hôtel "Auberge de la Source" à Champier est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 9 chambres

LE PREFET DE L'ISÈRE
Officier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-869 du 11 mars 1991, portant classement en catégorie deux étoiles des hôtels de tourisme de l'hôtel "Auberge de la Source" à Champier ;

VU l'extrait K bis en date du 30 novembre 2006 faisant état du changement de gérant dudit établissement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté préfectoral n°91-869 du 11 mars 1991 est abrogé.

ARTICLE 2 - L'hôtel "Auberge de la Source" à Champier est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 9 chambres
Nom du gérant : M. Richard CRETINON
N° immatriculation : 482 829 321 RCS Vienne

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Champier, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

AFFAIRE SUIVIE PAR : S. BONAS
☎04 76 60 34 84

GRENOBLE, LE 22 DÉCEMBRE 2006

ARRETE N°2006 - 11858

CERTIFICAT PROBATOIRE D'APTITUDE A LA CONDUITE DES VEHICULES DE GRANDE REMISE

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme, notamment le titre III du Livre II relatif à l'exploitation des voitures de tourisme de luxe dite de grande remise ;

Vu l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 relatif à l'exploitation des voitures dites de petite remise ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1966 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme modifié par les arrêtés du 25 mars 1967; du 9 novembre 1976, du 29 avril 1987 et du 7 septembre 1990 ;

VU la demande du certificat de capacité à la conduite des véhicules de grande remise présentée par M. Aurélien DI MAMBRO le 25 novembre 2006 ;

VU la conformité des pièces jointes au dossier ;

CONSIDERANT que M. Aurélien DI MAMBRO remplit les conditions définies par l'article 11 de l'arrêté du 18 avril 1966 et par l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le certificat de capacité probatoire à la conduite des véhicules de grande remise est délivré à :

M. Aurélien DI MAMBRO
Né le 12 juin 1984 à OULLINS (69)
Domicilié : Les Millandières – PAJAY (38260)
N° du permis : 010238100245 délivré le 18 septembre 2 002 par la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 2 : Le présent certificat est délivré à titre probatoire pour une durée d'une année renouvelable à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Ce certificat n'a de valeur que si son titulaire exerce une activité grande remise au sein d'une entreprise dûment autorisée.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

AFFAIRE SUIVIE PAR S. BONAS
TEL. 04.76.60.34 84

Grenoble, le 4 janvier 2007

ARRÊTE N° 2007 - 00087

La licence d'agent de voyage n°LI 038.04.0002 est délivrée à la S.A.R.L JAY DEE TOURS

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre II du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des licences d'agent de voyages ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07283 en date du 7 juin 2004 modifié accordant la licence d'agent de voyages n°038.04 0002 à la S.A.R.L « JAY DEE TOURS » sise à Grenoble ;

VU le bail commercial en date du 18 octobre 2006, l'extrait K'Bis en date du 25 octobre 2006 et l'attestation de garantie financière du 15 décembre 2006 fournis par Monsieur Richard KETTERER, représentant légal de l'agence « JAY DEE TOURS », informant du changement d'adresse de la S.A.R.L ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2004-07283 du 7 juin 2004 modifié est modifié comme suit : « la licence d'agent de voyage n°LI 038.04 .0002 est délivrée à la S.A.R.L JAY DEE TOURS

Siège Social : 29, rue Marcelline – 38800 – Le Pont de Claix »

Le reste sans changement

ARTICLE 2 **:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le SG

Gilles BARSARCQ

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

GRENOBLE, LE 8 JANVIER 2007

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI
AFFAIRE SUIVIE PAR : S. BONAS
TEL. 04.76.60.34 84

ARRETE N° 2007 - 00151

L'agrément tourisme n° AG. 038.06 0001 est délivré à l'association U.N.D.P.S

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des agréments tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des associations et organismes sans but lucratif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 modifié du 1er mars 2005, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande d'agrément tourisme présentée par M. Gilles CHABERT, président de l'association « Union Nationale pour le Développement de la Pratique du Ski et du Tourisme en Montagne (U.N.D.P.S.) ;

Vu la conformité des pièces jointes au dossier ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique consultée par écrit le 28 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aptitude professionnelle du directeur du département tourisme de l'association susmentionnée sont remplies ;

CONSIDERANT que les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'agrément tourisme n° AG. 038.06 0001 est délivré à l'association U.N.D.P.S
Siège de l'Association : 6, allée des Mitaillères – 38240 - Meylan
Directeur du département tourisme : M. Jean-Marc SIMON

ARTICLE 2 : la liste des associations membres de l'Union bénéficiant de l'agrément de cette dernière est jointe au présent arrêté ;

ARTICLE 3 : la garantie financière est apportée par la Banque Populaire des Alpes, 2, av du Grésivaudan –38700- Corenc à hauteur de 24 392 €.

ARTICLE 4 : l'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès du Cabinet GRAS SAVOY, Parc d'activités Sud Galaxie, 33, rue de l'Octant –38431- Echirolles

ARTICLE 5² : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim

Gilles PRIETO

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

GRENOBLE, LE 18 JANVIER 2007

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

AFFAIRE SUIVIE PAR : S. BONAS
TEL. 04.76.60.34 84

ARRETE N°2007 - 00335
L'hôtel "Alpin" à Besse-en-Oisans est classé dans la catégorie sans étoile des hôtels de tourisme pour 7 chambres

LE PREFET DE L'ISÈRE
Officier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-98 du 9 janvier 1995, portant classement en catégorie sans étoile des hôtels de tourisme de l'hôtel "Alpin" à Besse-en-Oisans ;

VU l'extrait K bis faisant état du changement de gérant dudit établissement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté préfectoral n°95-98 du 9 janvier 1995 est abrogé.

ARTICLE 2 - L'hôtel "Alpin" à Besse-en-Oisans est classé dans la catégorie sans étoile des hôtels de tourisme pour 7 chambres
Nom du gérant : M. Jérôme LE BRIS
N° immatriculation : 482 063 450 RCS Grenoble

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Besse-en-Oisans, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

GRENOBLE, LE 18 JANVIER 2007

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

AFFAIRE SUIVIE PAR : S. BONAS
TEL. 04.76.60.34 84

ARRETE N°2007 - 00463
L'hôtel "Beau Rivage" à Charavines est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 28 chambres

LE PREFET DE L'ISÈRE
Officier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-3016 du 29 mai 1995, portant classement en catégorie deux étoiles des hôtels de tourisme de l'hôtel "Beau Rivage" à Charavines ;

VU l'extrait K bis faisant état du changement de propriétaire dudit établissement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté préfectoral n°95-3016 du 29 mai 1995 est abrogé.

ARTICLE 2 - L'hôtel "Beau Rivage" à Charavines est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 28 chambres
Nom du propriétaire : M. Olivier CATRICE
N° immatriculation : 388 559320 RCS Bourgoin

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Charavines, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE E

ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

AFFAIRE SUIVIE PAR : ***S. BONAS***
TEL. 04.76.60.34 84

Grenoble, le 18 janvier 2007

ARRÊTE N° 2007 – 00464

L'habilitation n° HA.038.07.0001 est délivrée à : SE M V.F.D. exerçant l'activité professionnelle de Transporteur public de voyageurs

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 du 1er mars 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'action touristique ;

VU la demande d'habilitation présentée par Monsieur Hubert BOUTE pour la SEM V.F.D. à Grenoble ;

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 23 octobre 2006 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour les conditions de garantie financière et de responsabilité civile sont remplies ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : l'habilitation n° HA.038.07.0001 est délivrée à : SEM V.F.D. exerçant l'activité professionnelle de Transporteur public de voyageurs
Adresse : 22, av Doyen Louis Weil – 38000 – Grenoble
N° Siren : 482 645 058 RCS Grenoble
La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est : M. Hubert BOUTE.

ARTICLE 2 :« Les établissements secondaires ci-après bénéficient de l'habilitation :

ARTICLE 5 Le Recoin - **38410** – **Chamrousse**
ARTICLE 5 Lieu dit Le Moulin la Gare – **38350** – **La Mure**
ARTICLE 5 Av de l'Eclose – **38750** – **L'Alpe d'Huez**
ARTICLE 5 112, av de la Muzelle – **38860** – **Les 2 Alpes**
ARTICLE 5 21, rue Diderot – **38400** – **St Martin d'Hères**
ARTICLE 5 ZA de Longifan – **38530** – **Chapareillan**
ARTICLE 5 ZI de Messidor – 38220 – **Vizille**
ARTICLE 5 4, av de la Gare – **38250** – **Bourg d'Oisans**
ARTICLE 5 place Fichetaire – **38250** – **Villard de Lans**
ARTICLE 5 ZI des Blanchisseries – **38500** – **Voiron**
ARTICLE 5 rue des Bécasses – **38190** – **Crolles**
ARTICLE 5 Lieu dit Bacon – **38750** – **Goncelin**
ARTICLE 5 Les Triboullières – **38460 – Crémieu**
ARTICLE 5 ZI de Montplaisir – **38780 Pont Evêque**
ARTICLE 5 28, rue André Sentuc ZI de l'Arsenal – **69692 – Vénissieux**

ARTICLE 3 : la garantie financière, à hauteur de 4573 €, est apportée par le Crédit Lyonnais, 1, immeuble Le Rochambeau, 136, cours Lafayette –69489 – Lyon Cedex 03.

ARTICLE 4 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de SACDROP Assurances, 9, rue du Pré Cornu –38610- Gières

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI **Grenoble, le 18 janvier 2007**

AFFAIRE SUIVIE PAR : ***S. BONAS***
TEL. 04.76.60.34 84

ARRÊTE N° 2007 - 00465
L'habilitation n° HA 038.95.0001 délivrée à la Régie des V.F.D. est retirée en application de l'article R 213-36 du décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 du 1er mars 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'action touristique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-8088 du 18 décembre 1995 modifié, délivrant l'habilitation n°HA.038.95 0001 à la Régie départementale des Voies Ferrées du Dauphiné (V.F.D), exerçant l'activité de transporteur public de voyageurs ;

VU le courrier en date du 28 juin 2006 de la direction des VFD informant du changement d'entité de la Régie en Société d'Economie Mixte (SEM) ;

VU la demande d'habilitation tourisme présentée par la SEM VFD qui reprend l'activité de la Régie ;

VU l'avis favorable de la commission départementale d'action touristique du 23 octobre 2006 en vue d'accorder l'habilitation à la SEM VFD ;

CONSIDERANT que la Régie ne délivre plus de prestations relevant de la procédure d'habilitation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°95-8088 du 18 décembre 1995 modifié est abrogé.

L'habilitation n° HA 038.95.0001 délivrée à la Régie des V.F.D. est retirée en application de l'article R 213-36 du décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006..

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

GRENOBLE, LE 23 JANVIER 2007

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

AFFAIRE SUIVIE PAR : S. BONAS
TEL. 04.76.60.34 84

ARRETE N°2007 – 00466
L'hôtel "Fiard" à Beaurepaire est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 15 chambres

LE PREFET DE L'ISÈRE
Officier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-3613 du 20 juillet 199 2, portant classement en catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme de l'hôtel "Fiard" à Beaurepaire ;

VU l'extrait K bis faisant état du changement de gérant dudit établissement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - l'arrêté préfectoral n°92-3613 du 20 juillet 199 2 est abrogé.

ARTICLE 2 - L'hôtel "Fiard" à Beaurepaire est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 15 chambres
Nom du gérant : M. Alain DETHARRE
N° immatriculation : 482 368 675 RCS Vienne

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Beaurepaire, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

GRENOBLE, LE 31 JANVIER 2007

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

AFFAIRE SUIVIE PAR : S. BONAS
TEL. 04.76.60.34 84

ARRETE N°2007 - 00992
L'hôtel "Au Gai Soleil du Mont Aiguille » est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 24 chambres

LE PREFET DE L'ISÈRE
Officier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-112 du 13 janvier 1992 , portant classement en catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme de l'hôtel "Au Gai Soleil du Mont Aiguille » à Chichiliane ;

VU l'extrait K bis en date du 10 janvier 2007 faisant état du changement de gérant dudit établissement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté préfectoral n°92-112 du 13 janvier 1992 est abrogé.

ARTICLE 2 - L'hôtel "Au Gai Soleil du Mont Aiguille » est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 24 chambres
Nom des gérants : Mme. Marie-Dominique et M. Franck BEAUME
N° immatriculation : 413 024 399 RCS Grenoble

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Chichiliane, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SGA

Gilles PRIETO

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°2007-00088

portant création du Comité Local d'Information et de Concertation « Nord-Isère»

—

Le PREFET DE L'ISERE
Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 125-2 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, notamment son article 2, instituant des comités locaux d'information et de concertation pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations « SEVESO AS » ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice de droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement ;

Vu les articles R 125-9 à R 125-22 et D 125-22 à D 125-34 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Considérant que le présence d'installations « SEVESO avec servitudes » sur les communes de BOURGOIN-JALLIEU et SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, l'élaboration d'un futur plan de prévention des risques technologiques et l'intérêt que présente la mise en place d'un comité local d'information et de concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999 portant création du Comité pour l'Information sur les Risques Industriels Majeurs dans le département de l'Isère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

…/…

Arrête

Article 1er : Création

Il est créé sur le territoire des communes de BOURGOIN-JALLIEU et SAINT-QUENTIN-FALLAVIER un comité local d'information et de concertation dénommé « CLIC NORD-ISERE » chargé d'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques.

Article 2 : Composition

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Le collège « administrations » :
- Monsieur le Préfet de l'Isère ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.

Le collège « collectivités territoriales » :
- Monsieur le maire de la commune de BOURGOIN-JALLIEU ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de BONNEFAMILLE ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de VILLEFONTAINE ou son représentant,
- Monsieur le Conseiller Général du canton de BOURGOIN-JALLIEU-SUD ou son représentant
- Monsieur le Président du Syndicat d'Aménagement de la ville nouvelle de l'Isle d'Abeau (SAN) ou son représentant.

Le collège « exploitants » comprend :
- Monsieur Rémy BENOIT, Directeur du site de BOURGOIN-JALLIEU de la Sté PCAS (titulaire) ou M. Gilles BONNARDEL, responsable du service hygiène, sécurité et environnement de la Sté PCAS (suppléant)
- M. Jean-Marc LEFEVRE, responsable du laboratoire de contrôle et responsable qualité de la Sté PCAS (titulaire) ou M. Hervé SALEZ, responsable du service production de la Sté PCAS (suppléant)
- Monsieur Patrick GUERARD, Directeur de la Sté TOTAL-France à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (titulaire) ou M. Philippe GUICHARD, CD ESIQ, Sté TOTAL-France (suppléant)
- M. Jean-Paul PETIT, Directeur adjoint de la Sté TOTAL-France à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (titulaire) ou M. Rémy VERDELHAN, CS sécurité, Sté TOTAL-France (suppléant),
- Monsieur Jean-Pierre GILLIE, Directeur des opérations - Sté SIGMA-ALDRICH à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (titulaire) ou M. Denis MICOL, Directeur de l'entreprise SIGMA-ALDRICH (suppléant)
- Monsieur Yvan BONASSIN, responsable du service sécurité et environnement de la Sté SIGMA-ALDRICH (titulaire) ou M. Thomas FEUILLADE, responsable logistique de la Sté SIGMA-ALDRICH (suppléant)

…/…

Le collège « riverains » comprend :
- Madame la Présidente de la FRAPNA-Isère ou son représentant,
- Madame la Présidente de l'association « Sauvegarde de la nature et du patrimoine » à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry ou son représentant.
- Monsieur Thierry DEVANT domicilié à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (riverain) ou son représentant
- Monsieur Marc SADIN, domicilié à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (riverain) ou son représentant,
- Monsieur René LUX domicilié à BOURGOIN-JALLIEU (riverain) ou son représentant

Le collège « salariés » comprend :
- Monsieur Marc BONNARD, Sté PCAS à BOURGOIN-JALLIEU (titulaire) ou M. Michel PECHEUX, Sté PCAS à BOURGOIN-JALLIEU (suppléant)
- Monsieur Eric COELHO, Sté PCAS à BOURGOIN-JALLIEU (titulaire) ou M. Roland DOMINGE, Sté PCAS de BOURGOIN-JALLIEU (suppléant)
- Monsieur Jean-Luc GELAS, Secrétaire du CHSCT de la Sté « TOTAL-France à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (titulaire) ou M. Cyrille DENET, Sté TOTAL-France à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (suppléant)
- Monsieur Xavier VACHON, Sté TOTAL-France à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (titulaire) ou M. Michel LEVASTROU, Sté TOTAL-France à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (suppléant)
- Madame Véronique VIAL, membre du CHSCT de la Sté SIGMA-ALDRICH (titulaire) ou Mme Cécile GUICHARD, Sté SIGMA-ALDRICH (suppléante)
- Monsieur Eric BOSON, membre du CHSCT de la Sté SIGMA-ALDRICH (titulaire) ou Mlle Dalila EL HASSAK, Sté SIGMA-ALDRICH (suppléante)

Le préfet, ou son représentant, nomme le président, sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut avoir au maximum deux mandats.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 3 : Secrétariat du comité

Le secrétariat du comité est, en accord avec son président, assuré par le CIRIMI (comité pour l'information sur les risques industriels majeurs dans le département de l'Isère), qui désignera nommément une personne référent en charge du secrétariat du comité ; le secrétariat du comité pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DRIRE attributaire des crédits de fonctionnement du comité, pour l'aider à assurer sa mission.

…/…

Article 4 : Missions

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par les exploitants d'installations classées Seveso AS situées dans son périmètre d'intervention, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations (y compris éventuellement les activités connexes).

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D.125-34 du code de l'environnement. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Tierces expertises

Le Comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, notamment pour réaliser des tierces expertises sur les études présentées par l'exploitant, ou pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 6 : Information du public sur les travaux du CLIC

L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public par tout moyen que le comité juge utile (bulletin d'information, site Internet...)

…/…

Le comité met également à la disposition du public un bilan annuel de ses activités et orientations.

Article 7 : Réunions et convocations

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le sous-préfet de LA TOUR-DU-PIN ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 04/01/2007

Le Préfet

Signé :

Michel MORIN

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n°2007- 00091

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau

Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection

Commune de CHATEAU-BERNARD

Captage de COTE VIALIN

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, en sa partie législative (article L. 1321-2 notamment) ainsi qu'en sa partie réglementaire, complétée par le décret n° 2006-570 du 17 Mai 2006 (articles R. 1321-13-1 à R. 1321-13-4),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme en ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

VU la loi n°92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifié e,

VU le décret n°67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnan t les infractions à la loi n°64.1245 modifiée,

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relat if aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n°92-3,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relat if à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 sur l'eau,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relati f aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 précité,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 Juin 2001 par laquelle la Commune de CHATEAU-BERNARD :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage de la source de Côte Vialin située sur son territoire,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité publique à laquelle il a été procédé du 19 Juin au 7 Juillet 2006 inclus dans la Commune de CHATEAU-BERNARD, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2006-03433 du 19 Mai 2006,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 9 et 23 Juin 2006 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 9 et 23 Juin 2006,

VU l'avis du Commissaire- Enquêteur en date du 10 Juillet 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 décembre.

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de CHATEAU-BERNARD de disposer de son captage de Côte Vialin, mis en conformité et doté des périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner les habitants desservis par le réseau dit « du Col de l'Arzelier » en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau de la source de Côte Vialin, destinés à l'alimentation en eau potable des Communes de CHATEAU-BERNARD et LE GUA (secteur du Col de l'Arzelier), les travaux de mise en conformité des ouvrages, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - La Commune de CHATEAU-BERNARD est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage de Côte Vialin situé sur son territoire.

CONDITIONS d'EXPLOITATION et DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - La Commune de CHATEAU-BERNARD est autorisée à prélever la totalité du débit recueilli à la source de Côte Vialin dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Pour indication, ce débit a été mesuré à 100 l/mn en période d'étiage. Le trop-plein éventuel sera rejeté dans le ravin du Prayon.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de CHATEAU-BERNARD devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 6 Juin 2001, la Commune de CHATEAU-BERNARD devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de CHATEAU-BERNARD à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protections immédiate et rapprochée autour du captage de Côte Vialin. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan cadastral au 1/2 500^{e} annexé au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate :

Commune de CHATEAU-BERNARD - Section A - plan n°1 -

- Parcelles n° 60 et 72, pour partie.

Périmètre de protection rapprochée :

Commune de CHATEAU-BERNARD - Section A - plan n°1 -

- Parcelles n° 60 et 72, pour partie.

Périmètre de protection éloignée :

Il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

Un plan topographique n° 2 au 1/10 000^{e} est également annexé au présent arrêté aux fins de localisation.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage de Côte Vialin, déjà acquis par la Commune de CHATEAU-BERNARD, devront demeurer sa pleine et entière propriété.

Le périmètre ne sera pas clôturé compte tenu des contraintes du site (topographie, enneigement …..). Néanmoins, son emplacement sera matérialisé par des bornes posées par un géomètre et des panneaux d'interdiction d'accès seront mis en place.

L'accès au site de captage se fera soit par le chemin d'accès existant figuré au plan parcellaire ci-annexé, soit par tout autre cheminement existant ou à créer dans l'emprise des terrains appartenant à la Commune de CHATEAU-BERNARD mais quel que soit le tracé retenu, dans le respect des prescriptions ci-après édictées.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage ....), à l'exclusion du désherbage chimique.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, les travaux suivants devront être réalisés :

- reprise de la maçonnerie afin de renforcer l'étanchéité de l'ouvrage,
- reprise de l'étanchéité de la porte d'accès,
- protection des deux trop-pleins contre l'intrusion des petits animaux, par la pose d'une grille sur l'extrémité de la conduite du premier trop-plein et par la réparation du volet de fermeture du second trop-plein.

A l'extérieur du périmètre de protection immédiate, les travaux suivants devront être réalisés :

- reprise en sous-œuvre du brise-charge situé à l'aval du captage afin de renforcer son étanchéité.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1 - **toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine,

Peuvent néanmoins être autorisés :

. les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau,

2 - **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,

3 - **la pose de canalisations** de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,

4 - **les stockages même temporaires de tous produits** susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel ....), fermentescibles (fumier, lisier ....),

5 - **les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques, radioactifs .....), y compris les déchets inertes,

6 - **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,

7 - **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol,

8 - **la création de voiries et parkings**,

9 - **tout nouveau prélèvement d'eau**,

10 - **le pacage**,

11 - **l'abreuvement du bétail** directement à un point d'eau naturel, **les abreuvoirs, les aires d'affouragement** destinées au bétail et **toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections,

12 - **l'épandage** de lisiers, purins, fumiers, engrais chimiques, produits phyto-sanitaires, boues de stations d'épuration,

13 - **les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires** et de tout **produit polluant**, ainsi que **l'abandon des emballages**,

14 - **la création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc"**,

15 - **le changement de destination des bois et zones naturelles**,

16 - **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITION

ARTICLE DIX - **SANS OBJET**

La Commune de CHATEAU-BERNARD est déjà propriétaire des terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

OPERATIONS de DELIMITATION

ARTICLE ONZE - Conformément à la prescription édictée à l'article SEPT-I ci-dessus, le périmètre de protection immédiate sera délimité par des bornes posées à la diligence de la Commune et à ses frais. L'entretien de ces repères sera assuré régulièrement.

Lors de travaux effectués par la Commune ou par les propriétaires voisins, des jalons ou des balises seront posés pour matérialiser les dites limites.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations édictées ci-dessus.

PUBLICITE

ARTICLE DOUZE - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché en Mairie de CHATEAU-BERNARD pendant une durée minimale de DEUX MOIS. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de CHATEAU-BERNARD est tenu de conserver le présent arrêté et de délivrer à toute personne les demandant les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Ces servitudes seront annexées, le cas échéant, aux Plans Locaux d'Urbanisme et le droit de préemption urbain pourra être institué.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - La Commune de CHATEAU-BERNARD pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

TRAITEMENT et CONTROLE de LA QUALITE de l'EAU

ARTICLE QUATORZE - Conformément au Code de la Santé Publique, la qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la DDASS. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la Commune de CHATEAU-BERNARD selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, les eaux captées sont distribuées après un traitement de désinfection à base de rayonnements ultraviolets complétés d'une désinfection d'eau chlorée.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère (DDASS 38).

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE QUINZE - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,

- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE SEIZE - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CHATEAU-BERNARD, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 29 décembre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

GRENOBLE, LE 15 JANVIER 2007

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. JP CHEVAL
TEL. 04 76 60 34 78

AVIS n°2007-00370

AFFICHAGE PUBLICITAIRE

Groupe de travail de la commune de FONTAINE

Par délibération en date du 27 novembre 2006, déposée en Préfecture le 5 décembre 2006, le conseil municipal de FONTAINE a demandé que soit constitué un groupe de travail chargé de modifier le règlement local de publicité sur le territoire de la commune de FONTAINE institué par arrêté municipal du 16 novembre 2005.

Fait à GRENOBLE, le 15 janvier 2007

Pour le Préfet, l'attaché
principal
Chef de Bureau

Philippe BUGUELLOU

Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR : L. LAGNIEN
TEL. : 04.76.60.32.81
FAX : 04 76 60 32 57
e-mail : laurence.lagnien@isere.pref.gouv.fr

Grenoble le 17 janvier 2007

ARRETE N°2007-00440

CHANGEMENT d'EXPLOITANT Sté. PERAZIO/Sté. FROMANT
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE
COMMUNE DE CHORANCHE
STE. FROMANT

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V

VU le Code Minier

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux car rières

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)

VU la nomenclature des Installations Classées

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001

VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-113 3 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières,

VU l'arrêté préfectoral n° 73.6857 du 13 septembre 19 73 autorisant la société PERAZIO à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de CHORANCHE pour une superficie de 7100 m^2

VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 22 mars2005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-05786 du 27 mai 2005 portant mise à l'enquête publique du 14/06/2005 au 14/07/2005 la demande susvisée,

VU l'AP d'autorisation de défrichement n° 2006-01614 du 7 février 2006,

VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire,

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 1er août 2006,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en sa séance du 21 décembre 2006,

VU l'avis favorable du Conseil Général en date du 10 novembre 2006 concernant la fermeture des routes lors des tirs de mine,

VU l'avis favorable du Parc Naturel régional du Vercors en date du 21 décembre 2006 concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation,

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par AP n° 2004-1285 du 11 février 2004

Considérant le pétitionnaire a abandonné son projet d'extension de la carrière et que sa demande ne porte plus que sur un renouvellement d'autorisation de l'exploitation existante,

Considérant que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives aux conditions d'exploitation et de remise en état sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant les capacités techniques et financières de la Sté.PFROMANT et la recevabilité du dossier concernant les capacités et les garanties financières,

Considérant qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 11 janvier 2007 afin de recueillir son avis,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La SARL. CARRIERES FROMANT 38680 AUBERIVES EN ROYANS se substitue à la Sté. PERAZIO ;
La Sté. FROMANT est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de CHORANCHE au lieudit "Gamone" pour une superficie de 6500 m^2 dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques	Classement
Exploitation de carrières	S = 6500 m^2 P = 7500 t/an V = 45000 m^3	2510-1	A

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Parcelles	Section	Lieudit	Superficie
250 p	Section A	Gamone	superficie cadastrale 6500 m^2 superficie extraite 4600 m^2

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état inclue.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande et les compléments fournis le 10/08/2005 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de découverte est de 0,10 m
La hauteur de banc exploitable est de 50 mètres
La cote (NGF) limite en profondeur est de 233 m NGF

Les réserves estimées exploitables sont de 112 500 tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de 7500 tonnes.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87,90, et 107 du Code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Rè glement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

-le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
-les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2° des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé. Il n'y aura pas de busage sous le CD 531.

6.4 Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fera par la RD 531.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande et en accord avec les services du Conseil Général (séparation des accès entrée-sortie).

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 Déclaration de début d'exploitation

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III – EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 Patrimoine archéologique

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

7.3 Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote de 233 m NGF, pour une épaisseur d'extraction maximale de 50 m.

7.4 Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables et dans le créneau d'heures suivant 14-16 h.
Le plan de tir est tenu à disposition du DRIRE .
La route CD 531 sera coupée au moment des tirs de mines.

7.5 Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.6 Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

La bande de protection de 10 mètres longeant le CD 531 est supprimée par dérogation à l'article 14.1 de l'AM du 22/09/94.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées, ainsi que des poteaux électriques MT (décret n°65.48 du 08/01/1965).

7.7 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Groupe de Subdivisions de Grenoble , 44, avenue Marcellin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace naturel.

Les gradins seront traités de façon paysagère avec revégétalisation des risbermes et replantation des banquettes (6 m de largeur).

Un merlon sera conservé le long du CD 531.

Une haie d'arbres sera plantée le long du chemin départemental 531.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier ainsi que dans le complément transmis le 10/08/2005.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux
- la remise en état agricole se fera conformément aux obligations du cahier des charges type approuvé par la Commission Départementale des Carrières
- les mesures de remise en état comporteront :

    - la conservation des terres de découverte
    - la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 80 degrés
    - le nettoyage des zones exploitées
    - les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
    - la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
    - le régalage des terres végétales sur le carreau et les talus.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté (complément 10/08/2005).

Article 8.1 Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :

    - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies

    - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

        - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,

        - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

        - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir

        - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 – Pollution des eaux :

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10.2 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.2.1 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 ℃
pH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

10.2.2. Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 11- Pollution de l'air :

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc.… seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h.

Article 12 – Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 – Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 – Bruits et vibrations

14.1 Bruits

14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

14.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

14.1.3 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIOD	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

14.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

14.1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,….) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

14.1.6 – CONTROLES DES EMISSIONS SONORES

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées ou en cas de plainte du voisinage.

- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

14.2 – Vibrations

Pour les tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

I – Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en HZ	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

II – En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 – Transports de matériaux

L'évacuation des matériaux se fera par le CD 531 et l'accès aménagé en accord avec le conseil général.

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques de fait de l'évacuation des matériaux sont à la charge de l'exploitant comme le précise le code de la voirie routière aux articles L 131-8 (routes départementales) L 141-9 (voies communales) et le code rural à l'article L 161-8 (chemins ruraux).

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 16 : Garanties financières

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

	S1ha	S2 ha	S3ha	valeur € TTC février 2004
phase 0-5	0,18	0,24	0,22	10410
phase 5-10	0,36	0,24	0,13	11220
phase 10-15	0,41	0,31	0,24	14780

16.2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

16.3 – Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

16.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

16.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.6 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.7 – L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation sauf demande de renouvellement en cours.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.8 – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : suivi

Une commission de contrôle comprenant élus , administrations, exploitants, associations et PNRV sera réunie une fois par an à la demande motivée de l’une des parties.

Article 21 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 22 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 23 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère- Bureau de l'Environnement – Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - le texte des prescriptions , procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 24 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Maire de CHORANCHE
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°2007-00094

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau

Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection

Commune de CHATEAU-BERNARD

Captage d'ERNADANT

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, en sa partie législative (article L. 1321-2 notamment) ainsi qu'en sa partie réglementaire, complétée par le décret n° 2006-570 du 17 Mai 2006 (articles R. 1321-13-1 à R. 1321-13-4),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme en ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

VU la loi n°92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifié e,

VU le décret n°67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnan t les infractions à la loi n°64.1245 modifiée,

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relat if aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n°92-3,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relat if à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 sur l'eau,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relati f aux eaux destinées à la consom-mation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté ministériel du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°20 01-1220 précité,

VU l'arrêté préfectoral du 16 Octobre 1973 déclarant d'utilité publique le captage de la source d'Ernadant et considérant la nécessité de l'actualiser,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 Juin 2001 par laquelle la Commune de CHATEAU- BERNARD :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage de la source d'Ernadant située sur son territoire,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité publique à laquelle il a été procédé du 19 Juin au 7 Juillet 2006 inclus dans la Commune de CHATEAU- BERNARD, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2006-03433 du 19 Mai 2006,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 19 Juin au 7 Juillet 2006 inclus dans la Commune de CHATEAU- BERNARD, conformément à l'arrêté précité,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 9 et 23 Juin 2006 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 9 et 23 Juin 2006,

VU l'avis du Commissaire- Enquêteur en date du 10 Juillet 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 décembre 2006.

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de CHATEAU- BERNARD de disposer de son captage d'Ernadant, mis en conformité et doté des périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner les habitants desservis par le réseau de Chenevarie en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau de la source d'Ernadant, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de CHATEAU- BERNARD, les travaux de mise en conformité des ouvrages, ainsi que la création des péri-mètres de protection autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - La Commune de CHATEAU- BERNARD est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage d'Ernadant situé sur son territoire.

CONDITIONS d'EXPLOITATION et DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - La Commune de CHATEAU- BERNARD est autorisée à prélever la totalité du débit recueilli à la source d'Ernadant dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Pour indication, ce débit a été mesuré à 140 l/mn en période d'étiage. Le trop-plein éventuel sera rejeté dans le ravin d'Ernadant.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de CHATEAU- BERNARD devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 6 Juin 2001, la Commune de CHATEAU- BERNARD devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de CHATEAU-BERNARD à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'Ernadant. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des deux plans parcellaires annexés au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate :

Commune de CHATEAU-BERNARD - Section D - plan n°1 a u 1/2 500^{e}

- Parcelles n°485, 623 et 638, pour partie.

Périmètre de protection rapprochée :

Commune de CHATEAU-BERNARD - Section D - plan n°1 a u 1/2 500^{e}

- Parcelles n°483 à 485 et 638, pour partie,

Périmètre de protection éloignée :

Commun aux captages de Pourcy et Ernadant, il est établi sur une partie de la section D, Commune de CHATEAU-BERNARD, comme figuré sur le plan n° 2 au 1/5 000^{e}.

Il est limité :

- à l'amont par le sentier de randonnée dit "Balcon Est" du Vercors,
- à l'aval par une piste forestière existant à l'aval du captage, destinée à être trans-formée ultérieurement en route forestière. cf. article SEPT - V, ci-après.

Cf. également plan topographique n°3 au 1/10 000^{e}.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate du captage d'Ernadant déjà acquis par la Commune de CHATEAU- BERNARD, devront demeurer sa pleine et entière propriété.

Le périmètre ne sera pas clôturé compte tenu des contraintes du site (topographie, enneigement ….). Néanmoins, son emplacement sera matérialisé par des bornes posées par un géomètre et des panneaux d'interdiction d'accès seront mis en place.

L'accès à ce périmètre sera aménagé pour permettre aux personnes et matériels autorisés de parvenir sur le site du captage soit par le chemin cadastré visible au plan n°1, soit à partir de la piste forestière citée à l'article SIX.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage ....), à l'exclusion du désherbage chimique.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, les travaux suivants devront être réalisés :

- protection du trop-plein contre l'intrusion des petits animaux, par la pose d'une grille sur l'extrémité de la conduite.

A l'extérieur du périmètre de protection immédiate, les travaux suivants devront être réalisés :

- réparation de l'ouvrage de réunion situé à l'aval des deux captages afin de renforcer son étanchéité.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1 - **toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine, excepté pour les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau,

2 - **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,

3 - **la pose de canalisations** de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,

4 - **les stockages même temporaires de tous produits** susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel ....), fermentescibles (fumier, lisier ....),

5 - **les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques, radioactifs .....), y compris les déchets inertes,

6 - **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,

7 - **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol,

8 - **la création de voiries et parkings**,

9 - **tout nouveau prélèvement d'eau**,

10 - **le pacage**,

11 - **l'abreuvement du bétail** directement à un point d'eau naturel, l**es abreuvoirs**,
les aires d'affouragement destinées au bétail et **toute zone de concentration**
du bétail favorisant le lessivage des déjections,

12 - **l'épandage** de lisiers, purins, fumiers, engrais chimiques, produits phyto-
sanitaires, boues de stations d'épuration,

13 - **les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires** et de tout
produit polluant, ainsi que **l'abandon des emballages**,

14 - **la création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois,**
le déboisement "à blanc",

15 - **le changement de destination des bois et zones naturelles**,

16 - **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité
de l'eau.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1 - ***les nouvelles constructions*** ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la régle-mentation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle des travaux réalisés sera assuré par la Collectivité, avant recouvrement et avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.

2 - ***la création de bâtiments liés à une activité*** agricole fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau.

3 - ***la création de stockages de tout produit*** susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis,

4 - ***les projets d'activités*** soumises à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets, feront l'objet d'une étude d'impact et de dangers vis à vis de la ressource, préalablement à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et à la charge du demandeur.

5 - ***les nouveaux prélèvements d'eau*** seront soumis à l'autorisation du Préfet et de ses services compétents,

6 - ***les dépôts de déchets de tous types*** (organiques, chimiques, radioactifs, ...), y compris les déchets inertes, ne pourront être autorisés que :

⇨ s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées,
⇨ après étude d'impact et avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Les dépôts existants seront mis en conformité ou supprimés.

7 - ***les épandages de fertilisants et produits phytosanitaires*** seront pratiqués de manière à éviter tout risque d'entraînement dans les eaux superficielle et souterraines,

8 - ***les zones de concentration du bétail*** devront être aménagées afin d'éviter le les-sivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel ...),

9 - ***la création ou l'aménagement de piste forestière*** ainsi que ***les chargeoirs à bois*** devront être réalisés de manière à limiter la stagnation d'eau et le rejet d'eaux superficielles dans les ruisseaux existants,

10 - ***l'exploitation forestière*** devra être réalisée de manière à limiter la dégradation des sols et l'entraînement de matériaux fins vers les ruisseaux.

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS par la Collectivité.

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

V - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA VOIRIE FORESTIERE PROJETEE

- Les travaux de transformation de la piste forestière située à l'aval du captage. cf. article SIX - PPE devront être effectués :

1) sans emploi d'explosifs à moins de 50 m du captage,
2) en respectant les conduites d'adduction et la chambre de réunion.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITION

ARTICLE DIX -

SANS OBJET

La Commune de CHATEAU-BERNARD est déjà propriétaire des terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

OPERATIONS de DELIMITATION

ARTICLE ONZE - Conformément à la prescription édictée à l'article SEPT-I ci-dessus, le péri-mètre de protection immédiate sera délimité par des bornes posées à la diligence de la Commune et à ses frais. L'entretien de ces repères sera assuré régulièrement.

Lors de travaux effectués par la Commune ou par les propriétaires voisins, des jalons ou des balises seront posés pour matérialiser les dites limites.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations édictées ci-dessus.

PUBLICITE

ARTICLE DOUZE - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché en Mairie de CHATEAU-BERNARD pendant une durée minimale de DEUX MOIS. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de CHATEAU- BERNARD est tenu de conserver le présent arrêté et de délivrer à toute personne les demandant les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Ces servitudes seront annexées, le cas échéant, aux Plans Locaux d'Urbanisme et le droit de préemption urbain pourra être institué.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - La Commune de CHATEAU- BERNARD pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou

des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

TRAITEMENT et CONTROLE de LA QUALITE de l'EAU

ARTICLE QUATORZE - Conformément au Code de la Santé Publique, la qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la DDASS. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la Commune de CHATEAU-BERNARD selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, les eaux captées sont distribuées après un traitement de désinfection à base de rayonnements ultraviolets complétés d'une désinfection d'eau chlorée.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère (DDASS 38).

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE QUINZE - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,

- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ABROGATON d'UN ARRETE ANTERIEUR

ARTICLE SEIZE - L'arrêté précité du 16 Octobre 1973 est abrogé et ses dispositions remplacées par celles du présent arrêté.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE SIX SEPT - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CHATEAU-BERNARD, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 29 décembre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°2007-00097

Déclaration d'Utilité Publique
des travaux de prélèvement d'eau

Mise en Conformité et Création
des Périmètres de Protection

Commune de CHATEAU-BERNARD

Captage de POURCY

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, en sa partie législative (article L. 1321-2 notamment) ainsi qu'en sa partie réglementaire, complétée par le décret n° 2006-570 du 17 Mai 2006 (articles R. 1321-13-1 à R. 1321-13-4),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme en ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

VU la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, rela tif aux eaux destinées à la consom-mation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté ministériel du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 pré cité,

VU l'arrêté préfectoral du 16 Octobre 1973 déclarant d'utilité publique le captage de la source de Pourcy et considérant la nécessité de l'actualiser,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 Juin 2001 par laquelle la Commune de CHATEAU-BERNARD :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage de la source de Pourcy située sur son territoire,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité publique à laquelle il a été procédé du 19 Juin au 7 Juillet 2006 inclus dans la Commune de CHATEAU- BERNARD, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2006-03433 d u 19 Mai 2006,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 19 Juin au 7 Juillet 2006 inclus dans la Commune de CHATEAU- BERNARD, conformément à l'arrêté précité,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 9 et 23 Juin 2006 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 9 et 23 Juin 2006,

VU l'avis du Commissaire- Enquêteur en date du 10 Juillet 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 décembre2006.

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de CHATEAU-BERNARD de disposer de son captage de Pourcy, mis en conformité et doté des périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner les habitants desservis par le réseau de Chenevarie en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau de la source de Pourcy, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de CHATEAU-BERNARD, les travaux de mise en conformité des ouvrages, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - La Commune de CHATEAU-BERNARD est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage de Pourcy situé sur son territoire.

CONDITIONS d'EXPLOITATION et DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - La Commune de CHATEAU-BERNARD est autorisée à prélever la totalité du débit recueilli à la source de Pourcy dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Pour indication, ce débit a été mesuré à 30 l/mn en période d'étiage. Le trop-plein éventuel sera rejeté dans le ravin de Betrenand.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de CHATEAU-BERNARD devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 6 Juin 2001, la Commune de CHATEAU-BERNARD devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de CHATEAU-BERNARD à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Pourcy. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des deux plans parcellaires annexés au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate :

Commune de CHATEAU-BERNARD - Section D - plan n°1 au 1/2 500^{e}

- Parcelles n°486 et 506, pour partie.

Périmètre de protection rapprochée :

Commune de CHATEAU-BERNARD - Section D - plan n°1 au 1/2 500e

- Parcelles n°486, 488 et 490, pour partie,
- Parcelle n°505, en totalité.

Périmètre de protection éloignée :

Commun aux captages de Pourcy et Ernadant, il est établi sur une partie de la section D, Commune de CHATEAU-BERNARD, comme figuré sur le plan n°2 au 1/5 000e.

Il est limité :

- à l'amont par le sentier de randonnée dit "Balcon Est" du Vercors,
- à l'aval par une piste forestière existant à l'aval du captage, destinée à être transformée ultérieurement en route forestière. cf. article SEPT - V, ci-après.

cf. également plan topographique n°3 au 1/10 000e.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage de Pourcy devront être acquis par la Commune de CHATEAU-BERNARD, et demeurer sa pleine et entière propriété.

Le périmètre ne sera pas clôturé compte tenu des contraintes du site (topographie, enneigement ….). Néanmoins, son emplacement sera matérialisé par des bornes posées par un géomètre et des panneaux d'interdiction d'accès seront mis en place.

L'accès à ce périmètre sera aménagé pour permettre aux personnes et matériels autorisés de parvenir sur le site du captage soit par le chemin cadastré visible au plan n°1, soit à partir de la piste forestière citée à l'article SIX.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage ....), à l'exclusion du désherbage chimique.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, les travaux suivants devront être réalisés :

- protection du trop-plein contre l'intrusion des petits animaux, par la pose de grilles sur l'extrémité de la conduite.

A l'extérieur du périmètre de protection immédiate, les travaux suivants devront être réalisés :

- réparation de l'ouvrage de réunion situé à l'aval des deux captages afin de renforcer son étanchéité.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1 - **toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine, excepté pour les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau,

- **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,

3 - **la pose de canalisations** de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,

4 - **les stockages même temporaires de tous produits** susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel ....), fermentescibles (fumier, lisier ....),

5 - **les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques, radioactifs .....), y compris les déchets inertes,

6 - **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,

7 - **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol,

8 - **la création de voiries et parkings**,

9 - **tout nouveau prélèvement d'eau**,

10 - **le pacage**,

11 - **l'abreuvement du bétail** directement à un point d'eau naturel, l**es abreuvoirs**, **les aires d'affouragement** destinées au bétail et **toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections,

12 - **l'épandage** de lisiers, purins, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires, boues de stations d'épuration,

13 - **les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires** et de tout **produit polluant**, ainsi que **l'abandon des emballages**,

14 - **la création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc"**,

15 - **le changement de destination des bois et zones naturelles**,

16 - **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1 - ***les nouvelles constructions*** ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la régle-mentation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle des travaux réalisés sera assuré par la Collectivité, avant recouvrement et avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.

2 - ***la création de bâtiments liés à une activité*** agricole fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau.

3 - ***la création de stockages de tout produit*** susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis,

4 - ***les projets d'activités*** soumises à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets, feront l'objet d'une étude d'impact et de dangers vis à vis de la ressource, préalablement à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et à la charge du demandeur,

5 - ***les nouveaux prélèvements d'eau*** seront soumis à l'autorisation du Préfet et de ses services compétents,

6 - ***les dépôts de déchets de tous types*** (organiques, chimiques, radioactifs, ...), y compris les déchets inertes, ne pourront être autorisés que :

⇨ s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées,
⇨ après étude d'impact et avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

7 - ***les épandages de fertilisants et produits phytosanitaires*** seront pratiqués de manière à éviter tout risque d'entraînement dans les eaux superficielle et souterraines,

8 - ***les zones de concentration du bétail*** devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel ...),

9 - ***la création ou l'aménagement de piste forestière*** ainsi que ***les chargeoirs à bois*** devront être réalisés de manière à limiter la stagnation d'eau et le rejet d'eaux superficielles dans les ruisseaux existants,

10 - ***l'exploitation forestière*** devra être réalisée de manière à limiter la dégradation des sols et l'entraînement de matériaux fins vers les ruisseaux.

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE

des PERIMETRES de PROTECTION

Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS par la Collectivité.

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

V - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA VOIRIE FORESTIERE

- Les travaux de transformation de la piste forestière devront être effectués :

1) sans emploi d'explosifs à moins de 50 m du captage,
2) en respectant les conduites d'adduction et la chambre de réunion.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE DIX - La Commune de CHATEAU-BERNARD est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété

Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

OPERATIONS de DELIMITATION

ARTICLE ONZE - Conformément à la prescription édictée à l'article SEPT-I ci-dessus, le périmètre de protection immédiate sera délimité par des bornes posées à la diligence de la Commune et à ses frais. L'entretien de ces repères sera assuré régulièrement.

Lors de travaux effectués par la Commune ou par les propriétaires voisins, des jalons ou des balises seront posés pour matérialiser les dites limites.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations édictées ci-dessus.

PUBLICITE

ARTICLE DOUZE - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché en Mairie de CHATEAU-BERNARD pendant une durée minimale de DEUX MOIS. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de CHATEAU-BERNARD est tenu de conserver le présent arrêté et de délivrer à toute personne les demandant les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Ces servitudes seront annexées, le cas échéant, aux Plans Locaux d'Urbanisme et le droit de préemption urbain pourra être institué.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - La Commune de CHATEAU-BERNARD pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

TRAITEMENT et CONTROLE de LA QUALITE de l'EAU

ARTICLE QUATORZE - Conformément au Code de la Santé Publique, la qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la DDASS. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la Commune de CHATEAU-BERNARD selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, les eaux captées sont distribuées après un traitement de désinfection à base de rayonnements ultraviolets complétés d'une désinfection d'eau chlorée.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère (DDASS 38).

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE QUINZE - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ABROGATON d'UN ARRETE ANTERIEUR

ARTICLE SEIZE - L'arrêté précité du 16 Octobre 1973 est abrogé et ses dispositions remplacées par celles du présent arrêté.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE SIX SEPT - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CHATEAU-BERNARD, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 29 décembre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°2007-00098

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau

Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection

Commune de CHATEAU-BERNARD

Captage de COMBE CHORIER

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, en sa partie législative (article L. 1321-2 notamment) ainsi qu'en sa partie réglementaire, complétée par le décret n° 2006-570 du 17 Mai 2006 (articles R. 1321-13-1 à R. 1321-13-4),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme en ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

VU la loi n°92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifié e,

VU le décret n°67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnan t les infractions à la loi n°64.1245 modifiée,

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relat if aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n°92-3,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relat if à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 sur l'eau,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relati f aux eaux destinées à la consom-mation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 précité ,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 Juin 2001 par laquelle la Commune de CHATEAU-BERNARD :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage de la source de Combe Chorier située sur son territoire.

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité publique à laquelle il a été procédé du 19 Juin au 7 Juillet 2006 inclus dans la Commune de CHATEAU-BERNARD, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2006-03433 du 19 Mai 2006,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 19 Juin au 7 Juillet 2006 inclus dans la Commune de CHATEAU-BERNARD, conformément à l'arrêté précité,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 9 et 23 Juin 2006 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 9 et 23 Juin 2006,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 10 Juillet 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 décembre 2006.

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de CHATEAU-BERNARD de disposer de son captage de Combe Chorier, mis en conformité et doté des périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner les habitants desservis par le réseau de Combe Chorier en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau de la source de Combe Chorier, destinés à l'alimentation partielle en eau potable de la Commune de CHATEAU-BERNARD, les travaux de mise en conformité des ouvrages, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - La Commune de CHATEAU-BERNARD est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage de Combe Chorier situé sur son territoire.

CONDITIONS d'EXPLOITATION et DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - La Commune de CHATEAU-BERNARD est autorisée à prélever la totalité du débit recueilli à la source de Combe Chorier dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Pour indication, ce débit a été mesuré à 300 l/mn en période d'étiage. Le trop-plein éventuel sera rejeté dans le ravin de Combe Chorier.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de CHATEAU-BERNARD devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 6 Juin 2001, la Commune de CHATEAU-BERNARD devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de CHATEAU-BERNARD à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Combe Chorier. Ces périmètres s'étendent conformément aux indi-cations des plans cadastraux n° 1 au 1/2 500e et n° 2 au 1/5 000e annexés au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate :

Commune de CHATEAU-BERNARD - Section A - plan n°1 -

- Parcelles n° 496 et 500, pour partie,
- Parcelle n° 497, en totalité.

Périmètre de protection rapprochée :

Commune de CHATEAU-BERNARD - Section A - plan n°1 –

- Parcelles n° 302 à 304, 308, 498, 499, toutes en tot alité,
- Parcelles n° 309, 496 et 500, pour partie.

Périmètre de protection éloignée :

Commune de CHATEAU-BERNARD - Section A - plan n°2 -

- Parcelles n° 162, 163, 175, 301, 305 à 307, 310 à 3 13, 614, 615, toutes en totalité,
- Parcelles n° 309, pour partie.

Cf. également plan topographique n° 3 au 1/10 000e.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage de Combe Chorier devront être acquis par la Commune de CHATEAU-BERNARD, et demeurer sa pleine et entière propriété. Afin d'empêcher

efficacement l'accès du périmètre à des tiers, celui-ci sera matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et par les animaux : cette clôture devra respecter le libre écoulement des eaux du ruisseau de Combe Chorier.

Le chemin de desserte existant, aboutissant à la zone de captage à partir du hameau de Puy Grimaud, sera aménagé pour permettre aux personnes et matériels autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé ou maintenu par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage sur fonds privés instituée ou étendue à son profit, selon le tracé de principe figurant sur les plans annexés au présent arrêté (plan n°3 en particulier).

A l'intérieur de ces périmètres, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage ....), à l'exclusion du désherbage chimique.

La source privée située dans le périmètre de protection immédiate ne devra pas être acquise par la Commune et sera maintenue déconnectée du réseau public d'adduction. Les eaux captées à cette source devront être conduites à l'aval du périmètre et réservées au seul usage de ses propriétaires. Le trop-plein éventuel devra être rejeté à l'aval du périmètre de protection immédiate.

La vérification du bon état de la source privée, incluse dans le périmètre rendu inaccessible par la clôture, sera à la charge de la commune de CHATEAU-BERNARD : ces dispositions feront l'objet d'une convention établie entre la collectivité et les propriétaires de la source et qui déterminera, si nécessaire, les utilisations autorisées de l'eau captée à cet ouvrage. Un plan précis sera établi pour fixer les limites des propriétés respectives et l'implantation de la clôture prescrite : il sera annexé à la convention et pourra servir à une rénovation partielle du plan cadastral du secteur.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, les travaux suivants devront être réalisés :

- protection de la conduite d'aération contre l'intrusion des insectes par la pose d'une grille à petite maille,
- protection du trop-plein contre l'intrusion des petits animaux, par la pose d'une grille sur l'extrémité de la conduite du trop-plein,
- imperméabilisation de la surface du sol située au-dessus des drains, par l'apport et le compactage d'argile,
- renforcement du lit du ruisseau de Combe Chorier, par la mise en place d'enro-chements sur la traversée du périmètre de protection immédiate,
- prévention de tout ruissellement sur ce périmètre par la mise en place d'un talus ou merlon imperméabilisé en bordure amont du périmètre, les eaux ainsi détournées devant être évacuées à l'aval de la zone de captage.

A l'extérieur du périmètre de protection immédiate, les travaux suivants devront être réalisés :

- entretien et/ou renforcement du chemin de desserte existant débutant à la voie communale de Puy Grimaud et aboutissant au réservoir de Combe Chorier.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1 - **toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine,

Peuvent néanmoins être autorisés :

. les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau,

2 - **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,

3 - **la pose de canalisations** de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible
d'altérer la qualité des eaux,

4 - **les stockages même temporaires de tous produits** susceptibles de polluer
les eaux : produits chimiques (fuel ....), fermentescibles (fumier, lisier ....),

5 - **les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques, radioactifs .....),
y compris les déchets inertes,

6 - **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,

7 - **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol, à l'excep-
tion de ceux nécessaires pour la réalisation des travaux expressément autorisés
en particulier ceux énumérés au paragraphe I ci-dessus, s'ils devaient dépasser
les limites du périmètre de protection immédiate,

8 - **la création de voiries et parkings**,

9 - **tout nouveau prélèvement d'eau**,

10 - **le pacage**,

11 - **l'abreuvement du bétail** directement à un point d'eau naturel, **les abreuvoirs**,
les aires d'affouragement destinées au bétail et **toute zone de concentration**
du bétail favorisant le lessivage des déjections,

12 - **l'épandage** de lisiers, purins, fumiers, engrais chimiques, produits phyto-
sanitaires, boues de stations d'épuration,

13 - **les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires** et de tout
produit polluant, ainsi que **l'abandon des emballages**,

14 - **la création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois,**
le déboisement "à blanc",

15 - **le changement de destination des bois et zones naturelles**,

16 - **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité
de l'eau.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1 - ***les nouvelles constructions*** ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la régle-mentation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle des travaux réalisés sera assuré par la Collectivité, avant recouvrement et avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.

2 - ***la création de bâtiments liés à une activité*** agricole fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau.

3 - ***la création de stockages de tout produit*** susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis,

4 - ***les projets d'activités*** soumises à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets, feront l'objet d'une étude d'impact et de dangers vis à vis de la ressource, préalablement à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et à la charge du demandeur.

5 - ***les nouveaux prélèvements d'eau*** seront soumis à l'autorisation du Préfet et de ses services compétents,

6 - ***les dépôts de déchets de tous types*** (organiques, chimiques, radioactifs, ...), y compris les déchets inertes, ne pourront être autorisés que :

⇨ s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées,
⇨ après étude d'impact et avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

7 - ***les épandages de fertilisants et produits phytosanitaires*** seront pratiqués de manière à éviter tout risque d'entraînement dans les eaux superficielles et souterraines,

8 - ***les zones de concentration du bétail*** devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel ...).

9 - ***la création ou l'aménagement de piste forestière*** ainsi que ***les chargeoirs à bois*** devront être réalisés de manière à limiter la stagnation d'eau et le rejet d'eaux superficielles dans les ruisseaux existants,

10 - ***l'exploitation forestière*** devra être réalisée de manière à limiter la dégradation des sols et l'entraînement de matériaux fins vers les ruisseaux.

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

- Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS par la Collectivité.

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE DIX - La Commune de CHATEAU-BERNARD est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété

Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE ONZE - Après leur acquisition en pleine propriété par la Commune de CHATEAU-BERNARD, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés conformément aux dispositions de l'article SEPT - I, 2ème alinéa, ci-dessus, à sa diligence et à ses frais dans le respect des réglementations en vigueur. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera alors dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

PUBLICITE

ARTICLE DOUZE - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché en Mairie de CHATEAU-BERNARD pendant une durée minimale de DEUX MOIS. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de CHATEAU-BERNARD est tenu de conserver le présent arrêté et de délivrer à toute personne les demandant les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Ces servitudes seront annexées, le cas échéant, aux Plans Locaux d'Urbanisme et le droit de préemption urbain pourra être institué.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - La Commune de CHATEAU-BERNARD pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

TRAITEMENT et CONTROLE de LA QUALITE de l'EAU

ARTICLE QUATORZE - Conformément au Code de la Santé Publique, la qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la DDASS. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la Commune de CHATEAU-BERNARD selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, les eaux captées sont distribuées après un traitement de désinfection à base de rayonnements ultraviolets complétés d'une désinfection d'eau chlorée.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère (DDASS 38).

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE QUINZE - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,

- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE SEIZE - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CHATEAU-BERNARD, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 29 décembre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire général
Signé Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : M JP CHEVAL

☎ 04 76 60 34 78

ARRETE N°2007-00271

portant création d'un groupe de travail chargé de réviser le règlement local de publicité de la commune de BERNIN

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement - Livre V - Titre VIII Protection du Cadre de Vie - Publicité, Enseignes et Préenseignes, notamment la section 2 - sous-section 4 ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciales ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de Bernin, du 5 mars 1998, instaurant un règlement local de publicité ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bernin du 7 avril 2006, déposée à la préfecture de l'Isère le 26 avril 2006, demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de réviser ce règlement local de publicité et nommant les élus membres de ce groupe de travail (complétée par la délibération du 10 novembre 2006 déposée 15 novembre 2006) ;

Vu les publications parues :

- le 26 juin 2006 dans le Dauphiné Libéré
- le 23 juin 2006 dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné,
- le 20 juin 2006 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère (affiché du 17 juillet au 18 septembre 2006) ;

Vu les consultations effectuées auprès des professionnels de la Publicité ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le groupe de travail chargé de réviser le règlement local de publicité de la commune de Bernin est composé comme suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE

Représentants de l'Etat

- Le Préfet de l'Isère ou son représentant,
- Le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, représenté par l'Adjudant GUIRAGOSSIAN, commandant la brigade de Saint Ismier,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,
- L'Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,

Représentants de la commune de BERNIN

- Mme. Nicole SECHAUD, Maire de Bernin, Présidente
- M. Alain COUDERC, Adjoint,
- Mme Dorte LEHMANN, conseillère municipale
- M. Pascal MOUTIN, conseiller municipal,

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Représentants des entreprises de publicité

- Société AVENIR - JCDecaux
AVENIR Lyon
M. le directeur de la Société Avenir ou son représentant
2, rue de Savoie - BP 623
69804 SAINT PRIEST Cedex

- Société CLEAR CHANNEL
M. Didier RIGOLLOT, directeur, ou son représentant
12, rue Gustave Eiffel – ZA des Césardes
74600 SEYNOD

- Société B.E. Enseignes
M. Alain EVRARD ou son représentant
19, rue de Comboire, Espace Comboire
38130 ECHIROLLES

- Société INSERT
M. le directeur de la société ou son représentant
5, Boulevard de la Libération
URBA PARC 1
93284 SAINT DENIS cedex

Représentants des compagnies consulaires

Chambre d'Agriculture de l'Isère

- M. Jean-Pierre AMAUDRU
622, Chemin Proula
38190 BERNIN

Chambre de Commerce et d'Industrie de GRENOBLE
Néant

Chambre de Métiers de GRENOBLE
Néant

Représentants des associations

REPRÉSENTANT LA FRAPNA ISÈRE

- M. MICHEL RAGNAT
310, Chemin des Batelières
38190 BERNIN

REPRÉSENTANT PAYSAGES DE FRANCE

- M. le Président de l'association ou son représentant
5, place Bir-Hakeim
38000 GRENOBLE

ARTICLE 2 : Le délai de recours ouvert à l'encontre du présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification. Ce recours est à adresser devant le Tribunal Administratif de Grenoble : 2, place de Verdun, 38000 Grenoble.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de BERNIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera adressée à chaque membre du groupe de travail.

GRENOBLE, le 9 janvier 2007

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Gilles PRIETO

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 18 JANVIER 2007

AFFAIRE SUIVIE PAR C VIANDE
TEL. 04.76.60.48.54.

A R R E T E N°2007-00468

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Portant agrément de l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de Démontage de véhicules hors d'usage

Agrément n° PR 38 000 27 D du 18 janvier 2007

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1er (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 2000-727 en date du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment les articles 18 et 43-2

VU le décret n°91-732 du 26 juillet 1991 modifié, relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

VU le décret n°2003-727 en date du 1er août 2003, relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005, relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules , des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'a demande, ainsi que les plans des lieux, présentés le 2 septembre 2005 par la Société DUPUIS AUTOPIECES en vue de régulariser l'exploitation de son installation de stockage et de récupération de véhicules automobiles hors d'usage située à AUBERIVES-SUR-VAREZE. ;

VU la demande d'agrément présentée conjointement par la Société DUPUIS AUTOPIECES ,afin d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé sur la commune d'AUBERIVES-SUR-VAREZE ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 20 janvier 2006 ;

VU l'arrêté n° 2006-02010 en date du 21 février 2006, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 20 mai 2006et close le 20 avril 2006 inclus, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU les avis des Conseils Municipaux des communes de :

--AUBERIVES-SUR-VAREZE:, en date du 17 mars 2006,
--SAINT-PRIM, en date du 11 avril 2006 ;

VU le mémoire en réponse fourni par la Société DUPUIS AUTOPIECES, en date du 14 mai 2006 ;

VU le rapport relatant le déroulement de l'enquête et les conclusions favorables établies le 7 juin 2006 par Monsieur Jean-Yves BOURGUIGNON, désigné en qualité de Commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de GRENOBLE ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 14 avril 2006 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt , en date du 27 avril 2006 ;

VU l'avis de Mme le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE), en date du 27 avril 2006 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 27 avril 2006 ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 2 mai 2006 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 17 mai 2006 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 5 décembre 2006 ; ;

VU la lettre en date du 5 décembre 2006, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 14 décembre 2006 ;

VU la lettre ,en date du 9 janvier 2007, transmettant à la Société intéressée le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 17 janvier 2007 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la Société DUPUIS AUTOPIECES comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage , de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à ladite Société, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –La Société DUPUIS AUTOPIECES (adresse :757, route nationale 7-38550 AUBERIVES-SUR-VAREZE), est autorisée à poursuivre l'exploitation (régularisation), sur le territoire de la commune d'AUBERIVES-SUR-VAREZE,dans l'enceinte de son établissement situé 757, route nationale 7 , les installations répertoriées dans le tableau ci-après :

Désignation des activités	Rubriques de la nomenclature	Volume de l'activité	Classement
Stockage de véhicules hors d'usage et de pièces métalliques	N°286	S= 5950 m2	Autorisation
Stockage de liquides inflammables	N°1432	V= 200litres	Non classable
Installation de combustion	N°2910	P= 134 KW	Non classable
Installation de compression	N°2920	1 compresseur de P= 3KW	Non classable

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2-La Société DUPUIS AUTOPIECES est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site d'AUBERIVES-SUR-VAREZE.

Le présent arrêté porte agrément pour cette activité , agrément n°PR 38

-L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.(annexe 3).

ARTICLE 3 La Société DUPUIS AUTOPIECES est tenue d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE-4-Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques..

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui

seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, modifié.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE-7—En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en conformité du site e les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, modifié.

Les mesures précitées , relatives à la mise en sécurité , comportent notamment :

--l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
--des interdictions ou limitations d'accès au site,
--la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
--la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale , compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise, dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral , au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie d'AUBERIVES-SUR-VAREZE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10- Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire d'AUBERIVES-SUR-VAREZE et l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 18 JANVIER 2007

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

LE SECRETAIRE GENERAL

Gilles BARSACQ

ANNEXE3

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR 38 00 0 27 D du 18 janvier 2007

1-) Dépollution des véhicules hors d(usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

-les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
--les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
--les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et frein, les fluides de circuit d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
--les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
--les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R 318-10 du Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin, sont retirés.

2-) Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

--pots catalytiques,
--composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
--pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc)
--verre

-Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange..

3-) Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du Règlement CEE n° 259/9 3 du 1er février 1993 , concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement , un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4-) Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L 221-1 du Code de la Consommation..

5-) Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des Titres 1er et IV du Livre V du Code de l'Environnement.

6-) Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet de l'Isère et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, le cas échéant, sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7-) Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation avec les dispositions de son arrêté préfectoral et avec les dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

--vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le Règlement CEE n° 761/:200 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 140001 ;
--certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
--identification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification seront transmis au Préfet de l'Isère.

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR EVELYNE GUERRE MANESSIS
TEL. poste 04 76 60 33 28 FAX : 04 76 60 32 57
e-mail : evelyne.guerre-manessis@isere.pref.gouv.fr

GRENOBLE,

A R R E T E N°2007- 00775
Portant enquête publique sur le projet de création d'un périmètre de protection autour de la réserve naturelle nationale du Haut-Vénéon

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par les lois n° 57.740, du 1 juillet 1957 et n°67.117 4 du 28 décembre 1967 ;

VU la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la P rotection de la nature, notamment ses articles 16à27 et 29à34 ;

VU le décret n°77-1298 du 25 novembre 1977, pris pour l' application de la loi susvisée et concernant les réserves naturelles ;

VU le code de l'Environnement dans ses articles L.332-16 à L.332-18 et R. 332-28 et 29 ;

VU le code de l'expropriation notamment dans ses articles R.11-4 à R.11-14 organisant la procédure d'enquête publique de droit commun.

Vu la délibération du conseil municipal de St Christophe en Oisans en date du 20 octobre 2006 se prononçant favorablement sur l'ensemble du dossier ;

VU l'avis donné par le Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature dans sa séance du 21 novembre 2006 ;

VU le courrier du Ministère de l'écologie et du développement durable en date du 8 décembre 2006, portant saisine du Préfet de l'Isère afin que soient engagées les consultations et l'enquête publique nécessaires ;

VU l'ordonnance du tribunal administratif en date du 16 janvier 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er :–il sera procédé dans les formes prescrites par les articles R-11-4 à R11-14 du code de l'expropriation à une enquête publique sur le projet de création d'un périmètre de protection autour de la Réserve Naturelle nationale du Haut-Vénéon sur le territoire de la commune de St Christophe en Oisans.

ARTICLE 2 :- L'enquête est prescrite pour une durée de 17 jours du 19 février 2007 au 7 mars 2007 inclus ; elle sera ouverte à la mairie de st Christophe en Oisans aux jours et heures suivants :
-Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16 h
-Le samedi de 14h à 17h.

ARTICLE 3 :- Pendant la durée de l'enquête publique, un dossier ainsi qu'un registre seront déposés à la Mairie de. ST Christophe en Oisans.
Le public pourra consulter ce dossier et, le cas échéant, consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux heures d'ouverture de la mairie précisées à l'article 2 du présent arrêté .Il pourra également les adresser, le cas échéant, par courrier à : M. le Commissaire-enquêteur, domicilié à la mairie précitée, qui les annexera au registre d'enquête.

ARTICLE 4 : -M. Michel PUECH, demeurant : 3 Avenue de l'Europe à St Egrève –38120-, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Il recevra le public en Mairie de st Christophe en Oisans où il siègera, les jours suivants :

Lundi 19 février 2007 de 9 h à 12h
Samedi 24 février 2007 de 14h à 17h.
Mercredi 7 mars 2007 de 14h à 16h

ARTICLE 5 :
Les propriétaires intéressés et titulaires de droits réels pourront faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet, soit par une mention consignée sur le registre d'enquête qui sera ouvert pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Saint Christophe en Oisans, soit par une lettre adressée à la Préfecture de l'Isère – Direction de la cohésion sociale et du développement durable – 12 place de Verdun BP 1046 – 38 021 GRENOBLE cedex 1, au plus tard dans le délai d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête. Faute de réponse dans ce délai, leur silence vaudra consentement au projet.

ARTICLE 6:- A l'expiration du délai d'enquête, le registre déposé à la mairie sera clos et signé par le maire et devra parvenir dans les 24 heures au commissaire enquêteur avec le dossier et l'ensemble des résultats de l'enquête.
Le dossier et le registre d'enquête, accompagnés des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, seront transmis au Préfet et mis à la disposition du public au Bureau de l'Environnement-Protection de la Nature ainsi qu'en mairie de st Christophe en Oisans. Cette consultation pourra se faire pendant un délai d'un an après la clôture de l'enquête. Elles pourront être communiquées à toute personne qui en fera la demande au Préfet.

ARTICLE 7 : -Le public sera informé de la tenue d'une enquête publique :

- par voie de presse (Dauphiné Libéré et Affiches de Grenoble et du Dauphiné-annonces légales), au moins 8 jours avant et répété dans un délai de 8 jours après la date de début d'enquête.
- Ces annonces devront être annexées au dossier d'enquête publique

- par voie d'avis public affiché aux portes de la mairie de st Christophe en Oisans, et autres lieux habituels d'affichage, au moins 8 jours avant la date de début d'enquête et durant toute la période de celle-ci et publié par tous les autres procédés en usage dans la commune .

Le Maire de st Christophe en Oisans devra faire parvenir en préfecture, un certificat d'affichage justifiant de la publicité.

ARTICLE 8 :- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de st Christophe en Oisans, le commissaire enquêteur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et une copie sera adressée aux services de l'Etat suivants:

- Direction Départementale de l'Equipement
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Chef du service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.
- Direction Régionale de l'Environnement

LE PREFET
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé :Gilles PRIETO

Grenoble le 29 janvier 2007

Direction de la Cohésion Sociale et
Du Développement Durable

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR : L. LAGNIEN
TEL. : 04.76.60.32.81
FAX : 04 76 60 32 57
e-mail : laurence.lagnien@isere.pref.gouv.fr

Grenoble le 17 janvier 2007

ARRETE N°2007-00439
AUTORISATION DE CHANGEMENT d'EXPLOITANT
STES. MCRM-CEMEX/G.M.T.P

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-904 du 18/09/2000 notamment le livre V

VU la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux car rières

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU le Code Minier

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19/07/76 relative aux ICPE

VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières

VU la demande de la société GABILLON Michel travaux publics – 38260 POMMIER DE BEAUREPAIRE

VU les avis et observations des communes de BREZINS et GILLONNAY en date du 6 décembre 2006,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 octobre 2006,

VU l'AP n° 2005-00261 du 7 janvier 2005 autorisant la société MCRM à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de BREZINS et GILLONNAY

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, du Paysage et des Sites en sa séance du 21 décembre 2006,

Considérant les capacités techniques et financières de la Sté. G.M.T.P et la recevabilité du dossier concernant les garanties financières,

Considérant qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 10 janvier 2007 afin de recueillir son avis,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture

A R R E T E

Article 1er :

L'article 1er, 1er alinéa de l'arrêté préfectoral n° 2005-00261 du 7 janvier 2005 est modifié comme suit :

La société GMTP 238 chemin de la Tour – 38260 POMMIER DE BEAUREPAIRE est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité « d'exploitation de carrières » ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire des communes de BREZINS et GILLONAY au lieudit « Rafour » « Barradière et Champ du Taud » « Les Rivoires » pour une superficie de 141.800 m^2 dans les limites définies sur la plan joint au présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois.

Article 3 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de l'Isère (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable, Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR : L. LAGNIEN
TEL. : 04.76.60.32.81
FAX : 04 76 60 32 57
e-mail : laurence.lagnien@isere.pref.gouv.fr

Grenoble, le 17 janvier 2007

ARRETE N°2007-00441

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE COMMUNE DE RENCUREL STE. FROMANT

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V

VU le Code Minier

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux car rières

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)

VU la nomenclature des Installations Classées

VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001

VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-113 3 du 21 septembre 1977

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières

VU l'arrêté préfectoral n° 73.7143 du 24/09/73 autor isant la société ZANELLA à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de RENCUREL pour une superficie de 24800 m^2

VU l'arrêté préfectoral n° 99-5931 du 11/08/99 autor isant le changement d'exploitant au nom de la SARL FROMANT

VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 29/10/2004

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0339 du 31/03/2005 .portant mise à l'enquête publique du 09/05/2005 au 09/06/2005 la demande susvisée

VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 18 janvier 2005,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 16 juin 2005,

VU le POS approuvé de la commune de RENCUREL,

VU l'AP n° 2005-09827 du 25/08/2005 d'autorisation d e défrichement,

VU l'autorisation de fermeture de la route lors des tirs de mines en date du 10 novembre 2006,

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par AP n° 2004-1285 du 11 février 2004

Considérant que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives aux conditions d'exploitation et de remise en état sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant les capacités techniques et financières de la Sté.FROMANT et la recevabilité du dossier concernant les capacités et les garanties financières,

Considérant qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 11 janvier 207 afin de recueillir son avis,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La SARL Carrières FROMANT 38680 AUBERIVES EN ROYANS est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" sur le territoire de la commune de RENCUREL au lieudit "Moras" pour une superficie de 10 027 m^2 dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques	Classement
Exploitation de carrières	S= 10 027 m^2 P = 12 500t/an V = 60 000 m^3	2510-1	A

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Parcelles	Section	Lieudit	Superficie
251,252	Section C	Moras	10 027 m^2

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état inclue.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de découverte est de 0,10 m
La hauteur de banc exploitable est de 26 mètres
La cote (NGF) limite en profondeur est de 886 m NGF

Les réserves estimées exploitables sont de 150 000 tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de 10 000 tonnes.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87,90, et 107 du Code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Rè glement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

-le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

-les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

<u>Article 6</u> : Dispositions préliminaires

6.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2° des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fera par camions par la RD 35

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 Déclaration de début d'exploitation

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III – EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 Patrimoine archéologique

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

7.3 Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 886 m NGF, pour une épaisseur d'extraction maximale de 26 m.

7.4 Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables et dans le créneau d'heures suivant 14-16 h .
Le plan de tir est tenu à disposition du DRIRE .
La route CD 35 sera coupée au moment des tirs de mines.

7.5 Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.6 Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

Des protections seront mises en place afin d'éviter les chutes de blocs sur le CD 35.

La bande de protection de 10 mètres longeant le CD 35, est supprimée par dérogation à l'article 14.1 de l'AM du 22/09/94.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.7 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Groupe de Subdivisions de Grenoble , 44, avenue Marcellin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace naturel et une plate forme de stockage de grumes.
Les gradins seront traités de façon paysagère avec revégétalisation des risbermes et replantation des banquettes (5 à 7 m de largeur).

Une haie d'arbres sera plantée le long du chemin départemental 35.

La plate forme du carreau servira d'aire d'accueil au stockage de grumes.

Le bassin de collecte des eaux pluviales sera conservé comme zone humide.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux
- les mesures de remise en état comporteront :

    - la conservation des terres de découverte
    - la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 80 degrés
    - le nettoyage des zones exploitées
    - les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
    - la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
    - le régalage des terres végétales sur le carreau et les talus.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

<u>Article 8.1</u> Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :

    - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies

    - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

        - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,

        - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

        - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir

        - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :

<u>Article 9</u> – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 – Pollution des eaux :

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10.2 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.2.1 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 ℃
pH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en

oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

10.2.2 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 11- Pollution de l'air :

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc.… seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

Article 12 – Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 – Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 – Bruits et vibrations

14.1 Bruits

14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

14.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

14.1.3 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

14.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

14.1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,….) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

14.1.6 – CONTROLES DES EMISSIONS SONORES

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées ou en cas de plainte du voisinage.

- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

14.2 – Vibrations

Pour les tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

I – Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en HZ	Pondération du signal

1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

II – En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 – Transports de matériaux

L'évacuation des matériaux se fera par camions par le CD 35.

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques de fait de l'évacuation des matériaux sont à la charge de l'exploitant comme le précise le code de la voirie routière aux articles L 131-8 (routes départementales) L 141-9 (voies communales) et le code rural à l'article L 161-8 (chemins ruraux).

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 16 : Garanties financières

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

	S1/ha	S2/ha	S3/ha	VALEUR € TTC février 1998	SEPT.2005
Phase 0-5	0,2	0,2	0,21	9753	12 210
Phase 5-10	0,1	0,18	0,12	6921	8827
Phase 10-15	0,1	0,17	0,12	6677	8516

16.2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

16.3 – Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

16.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

16.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.6 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.7 – L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation sauf demande de renouvellement en cours.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.8 – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 22 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable- Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions , procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 23 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Maire de RENCUREL
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR : L. LAGNIEN
TEL. : 04.76.60.32.81
FAX : 04 76 60 32 57
e-mail : laurence.lagnien@isere.pref.gouv.fr

Grenoble le 17 janvier 2007

ARRETE N°2007-00442

AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE
COMMUNE D'ARANDON lieudit «Fontaine Froide »
STE. P.L. FAVIER

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V

VU le Code Minier

VU la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux car rières

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)

VU la nomenclature des Installations Classées

VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001

VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n°77-113 3 du 21 septembre 1977

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières

VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 17mars 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02705 du 25 avril 20 06, portant mise à l'enquête publique du 29/05/2006 au 30/06/2006 de la demande susvisée

VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 30 novembre 2006,

VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, sous-commission des carrières du 21décembre 2006,

VU le POS approuvé de la commune d' ARANDON

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par AP n°2004-1285 du 11 février 2004

Considérant que les conditions relatives à l'accès de la carrière ont été modifiées et complétées après avis de la Commission Départementale de la Nature, du Paysage et des Sites du 21 décembre 2006,

Considérant que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives aux conditions d'exploitation et de remise en état sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant les capacités techniques et financières de la Sté. P.L. FAVIER et la recevabilité du dossier concernant les garanties financières,

Considérant qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 10 janvier 2007 afin de recueillir son avis,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La S.A.S TRAVAUX ROUTIERS P.L. FAVIER – Z.I. Route d'Argent – 38510 MORESTEL est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de ARANDON au lieudit « Fontaine Froide » pour une superficie de 160 950 m^2 dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

	NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUES	CLASSEMENT
ICPE	Exploitation de carrières	S = 160 950 m^2 P = 180 000 T/an V = 2 MT	2510-1	A

	Broyage, concassage, criblage lavage de produits minéraux	400 KW	2515-1	A

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Parcelles	Section	Lieudit	Superficie
8p, 24p chemin communal p	A	« Fontaine Froide »	Superficie cadastrale 160 950 m^2 Superficie extraite 145 000 m^2

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état inclue.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de découverte est de 0,50 m
La cote (NGF) limite en profondeur est de 233,5 m NGF.

Les réserves estimées exploitables sont de 2M tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de 180 000 tonnes.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87,90, et 107 du Code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Rè glement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

-le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

-les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la

référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1℘ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2℘ des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fera par le chemin communal, le chemin d'accès à la ferme de Lonne et la RN 75 pendant une période de 2 ans puis après élaboration du P.L.U. en cours et autorisation de défrichement, l'évacuation se fera par la piste privée prévue dans le dossier initial.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 Déclaration de début d'exploitation

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III – EXPLOITATION

<u>Article 7</u> : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 Décapage des terrains :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 Patrimoine archéologique

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

7.3 Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 239 m au Nord Est et 233,5 m au Sud Ouest, pour une épaisseur d'extraction maximale 8 m et à 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux décennales de la nappe phréatique dont le niveau sera contrôlé par piézomètres.

* 2 tubes piézométriques devront être implantés à l'aval et à l'amont hydrogéologique de la carrière et devront pénétrer de trois mètres dans la nappe phréatique.

Leur diamètre et leur équipement devront permettre d'effectuer des prélèvements à des fins d'analyse par un laboratoire indépendant.

Les forages seront réalisés dans les règles de l’art et conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FDX-31-165 de octobre 1999.

Il sera effectué une analyse annuelle sur les paramètres suivants :

- température
- pH
- conductivité
- MES
- COT
- Hydrocarbures totaux.

Le niveau piezométrique sera mesuré tous les 3 mois.

Les résultats seront transmis régulièrement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Régionale de l’Industrie, de la Recherche et de l’Environnement.

7.4 Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.5 Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées notamment la canalisation d'eau.

7.9 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Groupe de Subdivisions de Grenoble , 44, avenue Marcellin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace agricole.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux
- la remise en état agricole se fera conformément aux obligations du cahier des charges type approuvé par la Commission Départementale des Carrières
- les mesures de remise en état comporteront :
  - la conservation des terres de découverte

- la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains à une pente de 3 pour 2
- le nettoyage des zones exploitées
- les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
- la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
- le régalage des terres végétales sur le carreau et les talus.
- Le rétablissement du chemin communal en fond de fouille.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 8.1 Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :

  - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies

  - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

    - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,

    - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

    - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir

    - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes

Article 8.2 Remblayage

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition…) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Toutes précautions seront prises en matière de nettoyage et d'entretien des terrains avoisinants pour éviter la propagation de l'ambroisie.

Article 10 – Pollution des eaux :

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10.2 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.2.1 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 ℃
PH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

10.2.2 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 11- Pollution de l'air :

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc.… seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.
Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température – 273 Kelvin et de pression – 101,3 kilo pascals – après déduction de la vapeur d'eau – gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi heure.

La périodicité des contrôles qui est au moins annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Article 12 – Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 – Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 – Bruits et vibrations

14.1 Bruits

14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Un merlon sera implanté en limite Est.

14.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

14.1.3 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

14.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

14.1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,….) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

14.1.6 – CONTROLES DES EMISSIONS SONORES

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées ou en cas de plainte du voisinage.

- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

14.2 Vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 – Transports de matériaux

Les matériaux seront évacués par camions par le chemin d'accès à la ferme de Lonne et la RN 75 pendant une période de 2 ans, puis après approbation du P.L.U. et autorisation de défrichement par la piste privée prévue dans le dossier initial.

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques de fait de l'évacuation des matériaux sont à la charge de l'exploitant comme le précise le code de la voirie routière aux articles L 131-8 (routes départementales) L 141-9 (voies communales) et le code rural à l'article L 161-8 (chemins ruraux).

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 16 : Garanties financières

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes :

	S1/ha	S2/ha	S3/ha	€ TTC novembre 2005
Phase 0-5	1,94	0,75	0,23	51 668
Phase 5-10	2,8	0,8	0,3	65 768
Phase 10-15	4,8	1,13	0,24	101429
Phase 15-20	4,9	0,82	0,2	95 978

16.2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

16.3 – Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

16.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

16.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.6 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.7 – L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation sauf demande de renouvellement en cours.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.8 – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 22 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable- Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions , procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

Article 23: Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN

chargé de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN

- Monsieur le Maire de ARANDON
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

ARRETE N°2007-00461

autorisant la Communauté de Communes du Pays des Couleurs à réaliser une station d'épuration sur la commune de CREYS MEPIEU avec rejet des effluents traités dans le Rhône

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, notamment le Livre 1er, Titre III, chapitre 1 et 2, concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifié;

VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et la police des eaux,

VU le décret 87-154 du 23 février 1987 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau,

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation, en application de l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment les rubriques 5.1.0. 1° et 5.4.0. 2°,

VU le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L372-1-1 et L372-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif aux prescriptions techniques concernant les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse,

VU le Plan d'action Rhône approuvé par le Comité de Bassin le 03/12/92,

VU la demande en date du 27 mai 2004 complétée le 27 juin 2005 et les pièces annexes par laquelle la Communauté de Communes du Pays des Couleurs sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de réalisation des installations de traitement des eaux usées situées sur la commune de Creys-Mépieu avec le déplacement du lieu de rejet des effluents épurés da

VU le rapport du Service de la Navigation Rhône-Saône en date du 24 octobre 2005 proposant la mise à l'enquête publique;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-00846 du 27 janvier 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur les communes de ARANDON, BOUVESSE QUIRIEU, COURTENAY, CREYS MEPIEU et PASSINS,

VU le procès verbal de l'enquête publique ouverte du 20 février 2006 au 6 mars 2006, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 19 avril 2006,

VU l'avis favorable des communes d'ARANDON, de BOUVESSE QUYRIEU, de COURTENAY, de CREYS MEPIEU et de PASSINS en février et mars 2006,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Ain,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère en date du 16 mars 2006,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère en date du 7 mars 2006,

VU l'avis de la Compagnie Nationale du Rhône en date du 28 février 2006,

VU le rapport du Service de la Navigation Rhône-Saône en date du 22 juin 2006,

VU la lettre en date du 19 septembre 2006 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux ;

VU l'avis du CODERST en date du 29 septembre 2006;

VU la lettre en date du 5 décembre 2006 transmettant à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays des Couleurs, le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour l' activité visée sous la rubrique n° 5.1.0.de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L.214 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

A R R E T E

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes du Pays des Couleurs est autorisée à réaliser une nouvelle station d'épuration en remplacement de la station d'épuration de Malville et aura une capacité de 2800 E.H. (équivalent habitant) dans une première phase (vers 2006) et devra pouvoir être extensible à 5000 E.H. dans une deuxième phase (vers 2020) pour tenir compte de la potentielle extension de la Zone d'Activités. Le rejet se fera en rive gauche du Rhône au P.K. 74.500 pour une capacité de 5000 EH. L'ensemble des communes rattaché à la future station d'épuration possède un réseau d'assainissement séparatif

Sont soumis aux conditions du présent arrêté :

Tableau 1 : la station d'épuration de la commune de Creys Mépieu d'une capacité de 2800 équivalent-habitants (E.H.)dans une 1ère phase puis 5000 EH dans une 2ème phase ayant les caractéristiques suivantes:

PARAMETRES	**VALEURS DE REFERENCE (1ère phase)**	**VALEURS DE REFERENCE (2ème phase)**
Volume journalier en m3	560	1000
Flux journalier en DCO en Kg	280	500
Flux journalier en DBO5 en Kg	168	300
Flux journalier en MES en Kg	252	450
Flux journalier en NTk en Kg	42	75
Débit horaire de pointe traité en m^3/h	58	93

ARTICLE 2 - Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages

L'occupation du domaine public fluvial pour le rejet de la station d'épuration fera l'objet d'une convention distincte délivrée par Monsieur le Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône.

Les dispositifs de rejets doivent être aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

La station d'épuration sera entourée d'une clôture interdisant tout accès aux personnes non autorisées.

2.1 Ouvrage de rejet de la station d'épuration :

Une canalisation sera mise en place qui déversera les rejets épurés dans le Rhône (P.K.74,500 rive gauche).

ARTICLE 3 - Conditions techniques imposées aux rejets et à l'usage des ouvrages

Les rejets doivent répondre aux conditions suivantes définies conformément à la loi du 3 janvier 1992 ainsi qu'aux textes pris pour son application et notamment l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

3.1 Conditions générales applicables à l'ensemble des rejets

* TEMPERATURE Elle doit être inférieure à 30°C.

* PH Le pH doit être compris entre 5.5 et 8.5.

* COULEUR La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur à 50m du point de rejet et à 2m de la berge.

* SUBSTANCES capables d'entraîner la destruction du poisson L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre à 50 m du point de rejet et à 2 m de la berge.

* ODEUR L'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20°C, aucune odeur putride et ammoniacale.

3.2. Conditions particulières applicables au rejet et aux ouvrages de la station d'épuration

Le réseau d'assainissement aboutissant aux ouvrages de traitement est séparatif.

Normes applicables jusqu'au débit de référence, à dater de la mise en service des installations :

Le débit maximal des eaux traitées rejetées au milieu naturel ne dépassera pas 560 m^3/jour en 1ère phase et 1000 m3/jour en 2 ème phase.

Tableau 3 : proposition d'autorisation de rejet au débit de 560 m3/jour

PARAMETRES	Proposition d'autorisation de rejet au débit nominal de 560 m3/j (en kg/j)	Proposition d'autorisation de rejet au débit nominal de 1000 m3/j (en kg/j)
MES	20,0	35,0
DBO5	14,0	25,0
DCO	70,0	125,0
NTK	22,0	40,0

Tableau 4 : performances de traitement à la sortie de la station d'épuration

PARAMETRES	Concentration (mg/l) ou rendement (%)	
MEST	35,0	90
DBO5 (ATU)	25,0	70
DCO	125,0	75
Nk	40,0	70

ARTICLE 4 - Prescriptions particulières

Le pétitionnaire devra :

- 1/ Dans un délai d'un an à dater de la signature de l'arrêté, fournir les conventions de raccordement des réseaux communaux.
- 2/ Avant chaque début d'année, mettre à jour et transmettre au service chargé de la police de l'eau, le tableau des conventions passées avec l'ensemble des industriels raccordés à la station d'épuration de Creys Mépieu. Ce tableau doit comporter au moins le nom et l'adresse des industriels, la date de signature et les flux de DCO et DBO5 et toxiques admis.

ARTICLE 5 – Traitement des boues

Une étude devra être fournie en vue de la réalisation éventuelle d'un plan d'épandage des boues.

ARTICLE 6 - Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous travaux prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction des performances de la station ou le rejet d'eaux brutes, le pétitionnaire devra établir un programme annuel d'entretien qu'il communiquera au Service de la Navigation Rhône-Saône, chargé de la Police de l'Eau. En cas de travaux hors programme, il doit prendre avis auprès de ce service au moins un mois avant les opérations. Il précisera cette période et les dispositions qu'il compte mettre en oeuvre pour réduire l'impact du rejet sur le milieu récepteur.

Tous les travaux ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement et d'épuration devront être signalés immédiatement au Service de la Navigation Rhône-Saône, chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 7 - Prescriptions générales

Tout changement de fabrication ou toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 8 - Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande de l'Ingénieur en Chef chargé de la police des eaux en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Dans les cours d'eau navigables, le pétitionnaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux bateaux ou navires et aux ouvrages publics du fait du déversement d'eaux usées par ses installations.

ARTICLE 9 – Taxes

Le pétitionnaire fera la déclaration prévue au titre II de l'article 124 de la loi de finances n° 90.1168 du 29 décembre 1990, complété par le décret n° 91.797 du 20 août 1991 et s'acquittera du montant de la taxe due en application de ces textes auprès de l'agent comptable des Voies Navigables de France.

ARTICLE 10 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – Notification

En cas de changement de domicile et faute pour le pétitionnaire d'avoir fait connaître son nouveau domicile, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

ARTICLE 12 - Contrôle des installations

12.1. Contrôle des eaux

Le pétitionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes entrantes et sortantes. Ainsi, des points de mesures et de prélèvement doivent être aménagés :

 en tête de station : sur le tracé d'amenée des effluents aux installations de traitement y compris sur le by-pass

 en sortie de station : sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux déversées au milieu naturel,

12.2. Protocole d'auto surveillance

Le pétitionnaire devra assurer le contrôle de son rejet conformément au programme ci-après :

les eaux usées seront analysées avant et après traitement biologique.

Les prélèvements seront effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

Tableau 5: fréquences et paramètres à doser

PARAMETRES	Traitement biologique	
	Amont	Aval
Débit	C	C
MEST	M	M
DBO5 (ATU)	M	M
DCO	M	M
Nk	B	B
NH4	T	T
NO2	-	T
NO3	-	T
PT	B	B
Boues (siccité et MS)	-	T

Si, le jour de la mesure, le temps est sec et les by-pass ne fonctionnent pas, le pétitionnaire est dispensé de faire les mesures correspondantes.

C = mesure en continu
H = mesure hebdomadaire
M = mesure mensuelle
S = mesure semestrielle
D = mesure tous les 2 ans
J = mesure journalière
Q = mesure par quinzaine
T = mesure trimestrielle
A = mesure annuelle
B = mesure bimestrielle

L'exploitant devra mettre à jour le manuel d'auto surveillance, qu'il transmettra, 2 mois avant la mise en eau de la station d'épuration, au Service de la Navigation Rhône-Saône, chargé de la Police de l'Eau. Ce manuel décrira de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets et des boues, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser chaque mois les résultats de l'auto surveillance, dans le délai d'un mois à compter de leur production au Service de la Navigation Rhône-Saône, chargé de la Police de l'Eau, et à l'Agence de l'Eau.
Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées. Il indiquera également le taux de raccordement et le taux de collecte de l'ensemble du système d'assainissement de l'agglomération raccordée à la station d'épuration. Ce bilan sera adressé au Service de la Navigation Rhône-Saône et à l'Agence de l'Eau.

L'exploitant tient à jour *un registre* indiquant les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantité de matière sèche hors et avec ajout de réactif).

12.3. Contrôles inopinés

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du pétitionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles et leur

fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

ARTICLE 13 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif compétent territorialement:

- par les demandeurs, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques et morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 ans à dater de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 14- Publication

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des Mairies de Arandon, Bouvesse Quirieu, Courtenay, Creys Mépieu et Passins pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15- Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur du Service Navigation Rhône-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Président de la Communauté de Communes du Pays des Couleurs.

Grenoble, le 18 janvier 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Michelle ROLLAND
04 76 60 33 31

ARRÊTE N° 2007-00462

autorisant la commune de Saint Clair du Rhône
à réaliser l'aménagement d'un bassin de rétention et d'infiltration
au lieu dit "Varambon"
et à procéder au rejet des eaux pluviales

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifié e ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux pr océdures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la n omenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'ex-article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2 003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU le dossier présenté par la Commune de Saint Clair du Rhône en vue d'être autorisée à réaliser l'aménagement d'un bassin de rétention et d'infiltration et à procéder au rejet des eaux pluviales ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 décembre 2005 proposant la mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique au titre du code de l'environnement ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte à compter du 3 au 21 avril 2006 inclus, en Mairie de Saint Clair du Rhône ;

VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Jean Marie BARNIER, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, en date du 16 juin 2006 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 juillet 2006 ;

VU la lettre en date du 2 octobre 2006 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 octobre 2006;

VU la lettre en date du 17 novembre 2006 transmettant à la Commune de Saint Clair du Rhône le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités visées sous la rubrique n° 5.3.0. de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L.214 du Code de l'Environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

La Commune de Saint Clair du Rhône est autorisée :
- à réaliser l'aménagement du bassin de rétention et d'infiltration des eaux pluviales de la ZAC dite de "Varambon",
- et à procéder au rejet des eaux pluviales de cette zone par infiltration.

Le démarrage des travaux devra débuter dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 2 – Consistance des travaux autorisés

Les aménagements sont ceux décrits dans le dossier présenté.

Il comprennent :
- la création d'un bassin de rétention – infiltration d'environ 3294 m^3 de volume utile au lieu dit "Varambon".
- 10 puits d'infiltration à l'intérieur même du bassin

ARTICLE 3 – Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à la rubrique 5.3.0. du décret "nomenclature" n°93-743 sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte, ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE 4 – Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 7

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 9

En application de l'article L.214-10 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de Saint Clair du Rhône pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de Saint Clair du Rhône, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Mairie de Saint Clair du Rhône.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 22 janvier 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 25 JANVIER 2007

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
TEL : 04.76.60.48.89

Dossier n°29316

A R R E T E N°2007-00535

portant agrément pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Agrément n°PR 38 00028 D

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titres I et IV ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'e au", modifiée ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux dr oits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, n otamment les articles 18 et 43-2 ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié, rela tif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

VU le décret n° 2003-727 du 1 er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-2573 du 11 avril 2001, autorisant la société AUTO VERTE à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage située dans la Z.A. « Les Rioux » sur la commune de PRUNIERES ;

VU la demande d'agrément présentée le 26 octobre 2006 par la société AUTO VERTE en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur la commune de PRUNIERES ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 8 novembre 2006 ;

VU la lettre, en date du 6 décembre 2006, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 14 décembre 2006 ;

VU la lettre, en date du 10 janvier 2007, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, reçue le 18 janvier 2007, précisant que le projet d'arrêté n'appelle aucune observation de sa part ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 26 octobre 2006 par la société AUTO VERTE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société AUTO VERTE pour son établissement situé sur la commune de PRUNIERES, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société AUTO VERTE, située dans la Z.A. « Les Rioux » sur la commune de PRUNIERES, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La société AUTO VERTE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – L'article 2 paragraphe 4.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N° 2001-2573 du 11 avril 2001 susvisé est com plété par les paragraphes suivants :

4.7.4 - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

4.7.5 - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

4.7.6 - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels de frein, acides de batterie, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

4.7.7 - Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 9,5
- matières en suspension totales inférieures à 100mg/l
- hydrocarbures totaux inférieur à 5mg/l
- plomb inférieur à 0,5mg/l

ARTICLE 4 - La société AUTO VERTE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n° 77 -1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de PRUNIERES pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de PRUNIERES et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la société AUTO VERTE.

Fait à Grenoble, le 25 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Gilles BARSACQ

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral N°2007-00535

En date du 25 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Gilles BARSACQ

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT n°PR 38 000 28 D du 25 janvier 2007

1) Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boite de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et frein, les fluides de circuit d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2) Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3) Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettrent la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4) Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

5) Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6) Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet de l'Isère et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7) Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS Qualicert ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet de l'Isère.

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement

Grenoble, le 23/01/2007

ARRETE n° 2007- 000578

autorisant les communes de STE AGNES et ST MURY MONTEYMOND

à réaliser des travaux de CONSTRUCTION de DIGUES et

d'une PLAGE de DEPOTS sur le ruisseau du VORZ

TRAVAUX d'URGENCE

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6,

VU le Code Rural et notamment l'article L. 151-37,

VU la loi du 29 Décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 Janvier 1992 modifié e,

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relat if aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relat if à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2 003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère,

VU la demande du 30 Septembre 2005 par laquelle la Commune de STE AGNES a fait connaître la nécessité de travaux d'urgence sur le ruisseau du Vorz pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

VU la demande du 29 Septembre 2005 par laquelle la Commune de ST MURY MONTEYMOND a fait connaître la nécessité de travaux d'urgence sur le ruisseau du Vorz pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

../..

VU les arrêtés préfectoraux n° 2005-13260 du 9 Novembre 2005 et n° 2006-8525 du 10 Octobre 2006 autorisant les Communes de STE AGNES et ST MURY MONTEYMOND à réaliser des travaux de remise en état de berges et de construction de digues et de plage de dépôt sur le Vorz, suite aux crues des 22 et 23 Août 2005,

VU les demandes de Monsieur le Maire de STE AGNES et de Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Balcons de Belledonne faisant connaître le 12 Janvier 2007, l'urgence de terminer les travaux de construction de digues de protection et d'une plage de dépôt sur le Vorz, en amont du hameau de la Gorge,

CONSIDERANT que les crues torrentielles des 22 et 23 Août 2005 sur le ruisseau du Vorz ont provoqué une déstabilisation du lit et des berges du cours d'eau,

CONSIDERANT que l'insécurité des biens et des personnes des Communes de STE AGNES et ST MURY MONTEYMOND rend indispensable, pour se protéger de nouveaux débordements du Vorz, la réalisation de travaux de construction d'une plage de dépôt et le confortement du lit et des berges du cours d'eau,

CONSIDERANT que les conclusions de la réunion tenue le 12 Janvier 2007 entre la Préfecture, la Commune de STE AGNES, la Communauté de Communes des Balcons de Belledonne, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et le Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne (RTM) permettent d'affirmer que le lit et les berges du Vorz doivent être impérativement confortés en urgence,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation -

Les travaux sollicités par les Communes de STE AGNES et ST MURY MONTEYMOND, nécessaires pour mettre fin à une situation à risque et assurer la sécurité des biens et des personnes, présentent un caractère d'urgence.

Ces travaux sont les suivants :

- construction d'une plage de dépôt en amont du hameau de la Gorge,
- construction de digues enrochées sur le ruisseau du Vorz en amont du hameau de la Gorge,
- aménagement et renforcement du lit du Vorz au droit de la plage de dépôt précitée.

En application de l'article 34 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993, ces travaux sont dispensés des procédures prescrites aux titres I et II du même décret.

ARTICLE 2 - Désignation du maître d'ouvrage -

Les Communes de STE AGNES et ST MURY MONTEYMOND passeront une convention pour qu'une des deux communes délègue sa maîtrise d'ouvrage à l'autre, afin d'assurer la cohérence des travaux sur le cours d'eau entre la rive droite et la rive gauche.

ARTICLE 3 - Délai d'exécution -

Les permissionnaires sont tenus de réaliser ces travaux d'urgence dans les meilleurs délais possibles.

ARTICLE 4 - Dispositions à prendre pendant les travaux -

Les permissionnaires devront :

- ⇨ prendre ou faire prendre toutes les précautions d'usage de chantier et mettre en œuvre les mesures préventives de lutte contre les pollutions, en particulier par hydrocarbures et par pollution mécanique (brassage de l'eau, transport de matière en suspension, laitance de béton, projection de ciment …),
- ⇨ prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter en tout temps et à toutes heures, l'emportement de matériaux, matériels, engins ou déchets de chantier par les eaux du Vorz,
- ⇨ ne laisser aucun déchet dû au chantier dans le cours d'eau,
- ⇨ ne laisser aucun engin circuler dans le lit du cours d'eau en dehors de la zone de chantier.

ARTICLE 5 - Compte-rendu des travaux -

Les permissionnaires sont tenus, dès réception finale des travaux, d'établir un compte rendu précis et détaillé de ces travaux :

- éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension du dossier,
- incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement des eaux et le transport solide,
- niveau et qualité des eaux en fonction des procédés mis en œuvre,
- modalités d'exécution du mode de gestion des ouvrages (notamment le curage).

Le compte rendu précisera les mesures correctives ou compensatoires envisagées. Il devra, par ailleurs, présenter les moyens de surveillance prévu et si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident. Il devra être adressé au Préfet de l'Isère.

ARTICLE 6 - Prescriptions a posteriori -

Le Préfet de l'Isère se réserve la possibilité d'imposer aux maîtres d'ouvrage la réalisation de travaux complémentaires pour satisfaire aux objectifs visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Conditions d'exécution des travaux -

Le service de police de l'eau (DDAF) sera averti au plus tôt, avant le début des travaux.

ARTICLE 8 - Accident -

En cas d'accident, en ce qui concerne les personnes et le matériel engagés dans ces travaux, seule la responsabilité des permissionnaires sera mise en cause.

ARTICLE 9 - Réparation des dommages -

Les permissionnaires restent responsables de tout dommage causé par leur fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont ils doivent répondre ou des choses qu'ils ont sous leur garde ; que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers du cours d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations, causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par les permissionnaires.

ARTICLE 10 - Achèvement des travaux -

Les permissionnaires sont tenus d'informer le service de police des eaux de la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 - Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages -

Les ouvrages créés devront être, pendant toute leur durée de vie, entretenus en bon état et maintenus conformes à leurs caractéristiques.

ARTICLE 12 - Réserve du droit des tiers et des autres réglementations -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ne dispense aucunement les permissionnaires du respect des autres réglementations et procédures en vigueur.

ARTICLE 13 - Délais et voies de recours -

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par un tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 14 - Publication et exécution -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs les Maires de STE AGNES et ST MURY MONTEYMOND, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairies de STE AGNES et ST MURY MONTEYMOND, pendant une durée minimum d'un mois.

GRENOBLE, le 23/01/2007

Le Préfet

Signé :
Michel MORIN

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR EVELYNE GUERRE MANESSIS
TEL. poste 04 76 60 33
FAX : 04 76 60 32 57
e-mail : evelyne.guerre-manessis@isere.pref.gouv.fr

GRENOBLE,

A R R E T E N°2007- 00776
Portant enquête publique sur le projet de déclassement de la réserve naturelle nationale du Torrent du Haut Vénéon et reclassement en réserve naturelle nationale du Haut Vénéon

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par les lois n°57.740, du 1 juillet 1957 et n°67.117 4 du 28 décembre 1967 ;

VU la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la P rotection de la nature, notamment ses article 16à27 et 29à34 ;

VU le décret n°77-1298 du 25 novembre 1977, pris pour l' application de la loi susvisée ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.332-1à L332-27, L.414-1à L.414-7 et R.332-1 à R.332-8,

VU le décret n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux ré serves naturelles ;

VU l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 modifiée , portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que le décret n°59.701 du 6 juin 1959 modifié, pris pour son application et notamment le décret n°76.432 du 14 mai 1976 ;

VU le code de l'expropriation notamment dans ses articles R.11-4 à R.11-14 organisant la procédure d'enquête publique de droit commun.

Vu la délibération du conseil municipal de St Christophe en Oisans en date du 20 octobre 2006 ;

VU l'avis donné par le Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature dans sa séance du 21 novembre 2006 ;

VU le courrier du Ministère de l'écologie et du développement durable en date du 8 décembre 2006, portant saisine du Préfet de l'Isère afin que soient engagées les consultations et l'enquête publique nécessaires ;

Vu les pièces du dossier constitué en référence à l'article R 332-3 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance du tribunal administratif en date du 16 janvier 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er –il sera procédé dans les formes prescrites par les articles R-11-4 à R11-14 du code de l'expropriation à une enquête publique sur le projet de création de la Réserve Naturelle nationale du Haut-Vénéon et déclassement de la Réserve Naturelle de la Haute Vallée du torrent du Vénéon sur le territoire de la commune de St Christophe en Oisans.

ARTICLE 2 : L'enquête est prescrite pour une durée de 17 jours du 19 février 2007 au 7 mars 2007 inclus ; elle sera ouverte à la mairie de st Christophe en Oisans aux jours et heures suivants :

-**Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16 h**
-Le samedi de 14h à 17h.

ARTICLE 3 - Pendant la durée de l'enquête publique, un dossier ainsi qu'un registre seront déposés à la Mairie de ST Christophe en Oisans.
Le public pourra consulter ce dossier et, le cas échéant, consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux heures d'ouverture de la mairie précisées à l'article 2 du présent arrêté. Il pourra également les adresser, le cas échéant, par courrier à : M. le Commissaire-enquêteur, domicilié à la mairie précitée, qui les annexera au registre d'enquête.

ARTICLE 4 - M. Michel PUECH, demeurant : 3 Avenue de l'Europe à St Egrève –38120-, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Il recevra le public en Mairie de st Christophe en Oisans où il siègera, les jours suivants :

Lundi 19 février 2007 de 9 h à 12h
Samedi 24 février 2007 de 14h à 17h.
Mercredi 7 mars 2007 de 14h à 16h

ARTICLE 5 :-Les propriétaires intéressés et titulaires de droits réels pourront faire connaître leur opposition ou leur consentement au classement, soit par une mention consignée sur le registre d'enquête qui sera ouvert pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Saint Christophe en Oisans, soit par une lettre adressée à la Préfecture de l'Isère – Direction de la cohésion sociale et du développement durable – 12 place de Verdun BP 1046 – 38 021 GRENOBLE cedex 1, au plus tard dans le délai d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête. Faute de réponse dans ce délai, leur silence vaudra consentement au projet.

ARTICLE 6: -A l'expiration du délai d'enquête, le registre déposé à la mairie sera clos et signé par le maire et devra parvenir dans les 24 heures au commissaire enquêteur avec le dossier et l'ensemble des résultats de l'enquête. Le dossier et le registre d'enquête, accompagnés des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, seront transmis au

Préfet et mis à la disposition du public au Bureau de l'Environnement/ protection de la Nature ainsi qu' en mairie de st Christophe en Oisans, pendant un délai d'un an après la clôture de l'enquête. Elles pourront être communiquées à toute personne qui en fera la demande au Préfet.

ARTICLE 7- Le public sera informé de la tenue d'une enquête publique :

- par voie de presse (Dauphiné Libéré et Affiches de Grenoble et du Dauphiné-annonces légales), au moins 8 jours avant et répété dans un délai de 8 jours après la date de début d'enquête.
- Ces annonces devront être annexées au dossier d'enquête publique
- par voie d'avis public affiché aux portes de la mairie de st Christophe en Oisans, au moins 8 jours avant la date de début d'enquête et durant toute la période de celle-ci et publié par tous les autres procédés en usage dans la commune .

Le Maire de st Christophe en Oisans devra faire parvenir en préfecture, un certificat d'affichage justifiant de la publicité.

ARTICLE 8- Le secrétaire Général de la Préfecture , le Maire de st Christophe en Oisans, le commissaire enquêteur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et une copie sera également adressée aux services de l'Etat suivants:

- Direction Régionale de l'Environnement
- Direction Départementale de l'Equipement
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Chef du service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

LE PREFET
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé :Gilles PRIETO

Grenoble le 29 janvier 2007

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

GRENOBLE, LE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR EVELYNE GUERRE MANESSIS
TEL. poste 04 76 60 33 28 ou 04 76 60 34 78
FAX : 04 76 60 32 57
e-mail : evelyne.guerre-manessis@isere.pref.gouv.fr

A R R E T E N°2007- 00777
Portant enquête publique sur le projet de déclassement de la réserve naturelle nationale du Torrent du Béranger en reclassement en réserve naturelle nationale du Haut Béranger sur la commune de Vajouffrey

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par les lois n° 57.740, du 1 juillet 1957 et n°67.117 4 du 28 décembre 1967 ;

VU la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la P rotection de la nature, notamment ses article 16à27 et 29à34 ;

VU le décret n°77-1298 du 25 novembre 1977, pris pour l' application de la loi susvisée ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.332-1à L332-27, L.414-1à L.414-7 et R.332-1 à R.332-8

VU le décret n° 2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux ré serves naturelles ;

VU l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 modifiée, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 modifié, pris pour son application et notamment le décret n°76.432 du 14 mai 1976 ;

VU le code de l'expropriation notamment dans ses articles R.11-4 à R.11-14 organisant la procédure d'enquête publique de droit commun.

Vu la délibération du conseil municipal de Valjouffrey en date du 6 octobre 2006 ;

VU l'avis donné par le Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature dans sa séance du 21 novembre 2006 ;

VU le courrier du Ministère de l'écologie et du développement durable en date du 08 décembre 2006 portant saisine du Préfet de l'Isère afin que soient engagées les consultations et l'enquête publique nécessaires ;

Vu les pièces du dossier constitué en référence à l'article R 332-3 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance du tribunal administratif de Grenoble en date du 5 janvier 2007 portant désignation du commissaire enquêteur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : il sera procédé dans les formes prescrites par les articles R-11-4 à R11-14 du code de l'expropriation à une enquête publique sur le projet de modification de la Réserve Naturelle nationale du Haut-Béranger sur le territoire de la commune de Valjouffrey.

ARTICLE 2 : L'enquête est prescrite pour une durée de 17 jours du 19 février 2007 au 7 mars 2007 inclus ; elle sera ouverte à la mairie de Valjouffrey aux jours et heures suivants :

les lundi, mardi, mercredi, jeudi de 9h à 12h

les vendredi de 9h à 12h et de **14hà 16h**

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête publique, un dossier ainsi qu'un registre seront déposés à la Mairie de Valjouffrey.
Le public pourra consulter ce dossier et, le cas échéant, consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux heures d'ouverture de la mairie précisées à l'article 2 du présent arrêté .Il pourra également les adresser, le cas échéant, par courrier à : M. le Commissaire-enquêteur, domicilié à la mairie précitée, qui les annexera au registre d'enquête.

ARTICLE 4 : M. RIQUET Jean-Claude, ingénieur divisionnaire TPE retraité, domicilié à Meylan, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Il recevra le public en Mairie de Valjouffrey où il siègera, les jours suivants :

vendredi 23 février 2006 de 14h à 16h
mercredi 7 mars 2006 de 9h à 12h

ARTICLE 5 : Les propriétaires intéressés et titulaires de droits réels pourront faire connaître leur opposition ou leur consentement au classement, soit par une mention consignée sur le registre d'enquête qui sera ouvert pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de valjouffrey, soit par une lettre adressée à la Préfecture de l'Isère – Direction de la cohésion sociale et du développement durable – 12 place de Verdun BP 1046 – 38 021 GRENOBLE cedex 1, au plus tard dans le délai d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête. Faute de réponse dans ce délai, leur silence vaudra consentement au projet.

ARTICLE 6: A l'expiration du délai d'enquête, le registre déposé à la mairie sera clos et signé par le maire et devra parvenir dans les 24 heures au commissaire enquêteur avec le dossier et l'ensemble des résultats de l'enquête. Le dossier et le registre d'enquête, accompagnés des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, seront transmis au Préfet l'Isère et mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Isère au Bureau de l'Environnement-Protection de la Nature et en mairie de Valjouffrey pendant un délai d'un an après la clôture de l'enquête. Elles pourront être communiquées à toute personne qui en fera la demande au Préfet.

ARTICLE 7 : Le public sera informé de la tenue d'une enquête publique :

- par voie de presse (Dauphiné Libéré et Affiches de Grenoble et du Dauphiné-annonces légales), au moins 8 jours avant et répété dans un délai de 8 jours après la date de début d'enquête.
- Ces annonces devront être annexées au dossier d'enquête publique
- par voie d'avis public affiché aux portes de la mairie de Valjouffrey, au moins 8 jours avant la date de début d'enquête et durant toute la période de celle-ci et publié par tous les autres procédés en usage dans la commune .

Le Maire de Valjouffrey devra faire parvenir en préfecture, un certificat d'affichage justifiant de la publicité.

ARTICLE 8 : Le secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Valjouffrey, le commissaire enquêteur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et une copie sera également adressée aux services de l'Etat suivants:

- Direction Départementale de l'Equipement
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Chef du service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.
- Direction Régionale de l'Environnement

LE PREFET
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé :Gilles PRIETO

Grenoble le 29 janvier 2007

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

GRENOBLE, LE 29 JANVIER 2007

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR : M. JP CHEVAL
TEL. poste 04 76 60 34 78

ARRETE PREFECTORAL N° 2007 - 00922

portant création du Comité Local d'Information et de Concertation
de SOBEGAL/DOMENE

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, et notamment son article L.125-2 ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, notamment son article 2, instituant des comités locaux d'information et de concertation pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations classées « SEVESO AS » ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, codifié dans le code de l'environnement, aux articles R.125-9 à R.125-22 ;

VU le décret n° 2005-82 du 1er février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ; codifié dans le code de l'environnement, aux articles D 125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999 portant création du CIRIMI ;

Vu la délibération du conseil municipal de Domène en date du 15 juin 2006 ;

CONSIDERANT la présence de la société SOBEGAL à Domène qui relève du seuil Seveso AS au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'élaboration d'un futur plan de prévention des risques technologiques et l'intérêt que présente la mise en place d'un Comité Local d'Information et de Concertation.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé autour du site de la société SOBEGAL à Domène, un Comité Local d'Information et de Concertation dénommé «CLIC SOBEGAL» chargé d'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques.

ARTICLE 2 : Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège « administrations »

- M. le Préfet de l'Isère ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales »

- M. Michel SAVIN, Maire de Domène ou M Jean-Pierre DOMINONI, conseiller municipal (suppléant),
- M. Serge PAGE, adjoint au maire de Domène ou M. Henry LAYE, adjoint au maire (suppléant),

- M. Georges BESCHER, Conseiller Général ou M. Gérard ARNAUD, Vice Président du Conseil Général de l'Isère (suppléant),

- M. Daniel ZENATTI, Vice Président de la METRO ou M. Christophe MAYOUSSIER (suppléant).

Collège « exploitants »

- M. Jean-Louis SOMEDECOSTE LESPOUNE, Directeur Général de SOBEGAL ou son suppléant,
- M Jacques LESPINE, responsable des dépôts SOBEGAL, ou son suppléant.

Collège « Riverains »

- M. Georges CANDELIER, Président du comité de défense de Domène et de ses environs,
- M. Renaud LANOY, Chef d'entreprise, garage Renault ZI Domène.

Collège « salariés »

- M. Patrick LEMAIRE, Chef du dépôt SOBEGAL de Domène, ou son suppléant,
- M. Noël JURADO, Agent d'exploitation du site SOBEGAL de Domène, ou son suppléant.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres de cette commission est de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre duquel il a été nommé est réputé démissionnaire.

ARTICLE 4 : Le président est nommé, par le Préfet, sur proposition du comité lors de sa première séance.

ARTICLE 5 : Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 6 : Le secrétariat du comité est, en accord avec son président, assuré par le CIRIMI (Comité pour l'Information sur les Risques Industriels Majeurs dans le département de l'Isère), qui désignera nommément une personne référent en charge du secrétariat du comité.

Il pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement attributaire des crédits de fonctionnement du comité, pour l'aider à assurer sa mission.

ARTICLE 7 : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par l' exploitant de l'installation classée SEVESO AS situées dans son périmètre d'intervention, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations (y compris éventuellement les activités connexes).

En particulier :

- Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement ;
- Le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D.125-34 du code de l'environnement. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;
- Le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1 ;
- Le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n°77-133 du 21 sep tembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- Le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;

- Le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- Le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, notamment pour réaliser des tierces expertises sur les études présentées par l'exploitant, ou pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret n° 77-133 du 21 septembre 1 977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 9 : L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public par tout moyen que le comité juge utile (bulletin d'information, site internet…)

Le comité met également à la disposition du public un bilan annuel de ses activités et orientations.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture et les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GRENOBLE, le 29 janvier 2007

LE PREFET DE L'ISERE

signé Michel MORIN

DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

ÉTUDES, PROSPECTIVE ET PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL

ARRETE N°2007- 615 du 25 janvier 2007

portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des exploitations de cultures spécialisées du département de l'Isère en date du 29 décembre 1955.

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.133-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles L.133-10, L.133-14, R.133-2 et R.133-3 ;

VU l'arrêté du 29 mars 1956 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 29 décembre 1955 concernant les exploitations de cultures spécialisées du département de l'Isère, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 69 du 29 septembre 2006 dont les sign ataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs du mois de novembre 2006 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture ;

ARRETE

Article 1er :

Les clauses de l'avenant n° 69 en date du 29 septem bre 2006 à la convention collective de travail du 29 décembre 1955 concernant les exploitations de cultures spécialisées du département de l'Isère, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 :

L'extension de l'avenant visé à l'article premier est prononcée sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant le salaire minimum de croissance.

Article 3 :

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du service régional et le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

PREFECTURE DE L'ISERE

PRÉFECTURE N°2007/647

Avis relatif à l'extension de l'avenant n°77 à la convention collective de travail en date du 1er juin 1971.

Exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, d'arboriculture, de viticulture, de maraîchage, les champignonnières, les services de remplacement des agriculteurs et les C.U.M.A. du département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

envisage de prendre, en application de l'article L.133-10 du Livre 1er du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, d'arboriculture, de viticulture, de maraîchage, les champignonnières, les services de remplacement des agriculteurs et les C.U.M.A. du département de l'Isère, l'avenant n°77 à la convention collective de travail du 1er juin 1971 conclu le 19 octobre 2006 à Grenoble

entre :

- la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Isère,
- la Fédération départementale des services de remplacement des agriculteurs de l'Isère,
- la Fédération départementale des C.U.M.A. de l'Isère,

d'une part,

et :

- la Fédération nationale de l'agriculture C.G.C.,
- le Syndicat des ouvriers agricoles C.F.D.T. de l'Isère,
- le Syndicat des ouvriers agricoles C.F.T.C. de l'Isère,

d'autre part.

Cet avenant a pour objet les salaires.

Ce texte a été déposé le 19 janvier 2007 au secrétariat du Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de l'Isère à Grenoble.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R.133-3 du Livre 1er du code du travail, de faire connaître dans un délai de **quinze jours** leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de l'Isère *(Direction des ressources et de la modernisation – Bureau du budget, de la modernisation et de la coordination).*

DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

FINANCES DE L'ÉTAT ET DOTATIONS

DIRECTION DES ETUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTERIALITE
Bureau des finances de l'Etat et dotations

A R R E T E 2007-00959

Madame Sophie Gobin épouse Verronaud, agent de la police municipale de la commune d'Oz en Oisans est nommée régisseuse

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-01851 du 10 février 2 004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Oz en Oisans

VU l'arrêté préfectoral n°2006-03475 du 17 mai 2006 nommant une régisseuse auprès de la régie de recettes de la police municipale de la commune d'Oz en Oisans

VU la demande présentée le 3 octobre 2006 par la commune d'Oz en Oisans

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 17 janvier 2007

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°2006-03475 du 17 mai 2006 est abrogé

ARTICLE 2 : Madame Sophie Gobin épouse Verronaud, agent de la police municipale de la commune d'Oz en Oisans est nommée régisseuse pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 3 : Madame Sophie Gobin épouse Verronaud est dispensée de constituer un cautionnement

ARTICLE 4 : Les policiers municipaux de la commune d'Oz en Oisans sont désignés mandataires

ARTICLE 5 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 26 janvier 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles Barsacq

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : SB2007-SMHAM

ARRETE N°2007-00481

Syndicat Mixte pour l'Habitat en Matheysine (SMHaM)

Modification statutaire

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L. 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°68-6276 du 1er octobre 1968 instituant le Syndicat intercommunal de voirie du canton de la Mure ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-3402 du 26 juin 1993 transformant le Syndicat intercommunal de voirie du canton de la Mure en SIVOM Matheysin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-11229 du 20 décembre 2001 transformant le SIVOM Matheysin en syndicat mixte ;

VU la délibération du Comité syndical du 23 octobre 2006 portant modification de statuts, notamment l'abandon de la compétence « Voirie » au profit de la compétence « Logement » et la nouvelle dénomination du « Syndicat Mixte pour l'Habitat en Matheysine », anciennement appelé « SIVOM Matheysin » ;

VU les délibérations concordantes des membres du syndicat, acceptant les modifications statutaires du syndicat mixte :

Marcieu ---------- 8 décembre 2006
Mayres-Savel ---------- 16 novembre 2006
Monteynard ---------- 26 octobre 2006
Nantes en Ratier ---------- 24 novembre 2006
Saint-Honoré ---------- 19 décembre 2006
Communauté de communes de la Matheysine ---------- 30 novembre 2006

SUR proposition du Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – Dénomination

Le syndicat mixte anciennement SIVOM Matheysin est dénommé Syndicat Mixte pour l'Habitat en Matheysine (SMHaM).

ARTICLE 2 – Constitution

Le Syndicat Mixte pour l'Habitat en Matheysine est constitué par les communes et l'EPCI suivants : Marcieu, Mayres-Savel, Monteynard, Nantes en Ratier, Saint-Honoré et la Communauté de communes de la Matheysine.

ARTICLE 3 – Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé au CCAS de la Mure, 17 avenue Docteur Tagnard 38350 La Mure.

ARTICLE 4 – Durée

La durée du syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – Comité syndical

Le comité du syndicat est composé d'un délégué par commune et d'un délégué représentant la Communauté de communes. Chaque conseil municipal et syndical élit un délégué titulaire ainsi que le suppléant.

ARTICLE 4 – Compétences

Les compétences du syndicat sont :
- le Comité Local de l'Habitat
- l'observatoire du logement
- le Plan Local de l'Habitat (PLH)
- les opérations programmées de l'amélioration du logement (OPAH)

ARTICLE 5 – Statuts

Les décisions institutive et modificatives susvisées et les statuts du syndicat sont modifiées en conséquence.

ARTICLE 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du syndicat et les maires des cinq communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 18 janvier 2007

LE PREFET
Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

URBANISME

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

Commission départementale de l'Isère
chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur
Secrétariat : Préfecture de l'Isère / Urbanisme
Gilbert TYRAS – 04 76 60 34 92

Ref : **RAA N°2006-12301**

Liste départementale (Isère) d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur Année 2007

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Code de l'environnement – annexe à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 – pub lié au Journal Officiel du 21 septembre 2000 ;

VU la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment son article 13 ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998, modifié par le décret n° 98-769 du 31 août 1998, relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Au terme des délibérations de la commission départementale du 9 décembre 2006 chargée d'établir la liste d'aptitude 2007 aux fonctions de commissaire enquêteur ;

DECIDENT

ARTICLE 1ER - La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est arrêtée, pour l'année 2007, comme suit :

…/…

		adresse, téléphone	formation, emploi
1	M. AMBLARD Jean-Louis	26-28 rue Marcel Peretto 38100 GRENOBLE 04.76.47.28.85.	Officier du Génie Militaire. Retraité
2	M. AUDRIC Henri	13 route des Vières Le Mont Blanc B 38250 VILLARD-DE-LANS 06.66.73.28.27. henriaudric@yahoo.fr	Professeur d'université Retraité
3	M. AUSSEDAT Louis-Dominique	26, allée des Brandons 38240 MEYLAN 04.76.18.09.48 06.76.12.49.50 dom.aussedat@tele2.fr	Ingénieur chez Schneider Electric. Retraité
4	**M. AYMOZ Jean-Pierre**	**249 chemin de Pré L'Achard 38330 SAINT-NAZAIRE LES EYMES 04.76.52.48.99 ou 06.14.55.41.99 aymozjp@aol.com**	**Chef d'entreprise retraité**
5	M. BADEL Michel	8, rue des Moissons 38180 SEYSSINS 04 76 21 53 22 06.88.58.91.04 mm.badel@free.fr	Ingénieur ECAM Retraité
6	M. BARADUC Pascal	Résidence Le Louvre 38410 URIAGE 06.81.25.07.74 pascal.baraduc@wanadoo.fr	Economiste, responsable de gestion
7	**Mme BARNIER Véronique**	**18 rue des Trois Epis 38100 GRENOBLE 04.76.40.66.65 vero.barnier@wanadoo.fr**	**Chercheur associé au C.N.R.S.**
8	**Mme BAREAU-MOUCHE Hélène**	**95 route d'Uriage 38400 SAINT-MARTIN D'URIAGE 04.76.18.58.98 helene.bareau@wanadoo.fr**	**Docteur-Ingénieur Consultante en environnement**
9	M. BARRA Lucien	« La Guilletière » 38850 CHIRENS 04 76 35 24 77	Chef inspecteur divisionnaire de la Police Nationale. Retraité
10	M. Eugène BIGOTTE	Chemin de la Chapelle Mianges 38460 CHAMAGNIEU 04.74.83.90.71 ou 06.73.64.06.38 e.bigotte@orange.fr	Lieutenant-Colonel de Gendarmerie Retraité
11	M. BLACHIER Jean-Pierre	L'Enclos 38350 PONSONNAS 04.76.81.37.58. ou 06.60.24.38.34. cjp.blachier@wanadoo.fr	Ingénieur DRIRE. Retraité
12	M. BLANCHARD Pierre	1 place Gustave Rivet 38000 GRENOBLE 04.76.43.74.13	Lt Colonel du service de santé des armées. Retraité
13	M. BOGLIONE Marie-Louis	47 chemin des Tournes 38230 TIGNIEU-JAMEYZIEU 04.78.32.13.70 06.63.41.73.59. louis.boglione@wanadoo.fr	Retraité - Ingénierie électrique

14	M. BONNET Henri	15 chemin de Jaillières –L'Oratoire 38240 MEYLAN 04.76.90.19.09	Ingénieur divisionnaire des travaux publics. Retraité
15	M. BONNET-EYMARD Dominique	24 rue Doyen Gosse 38700 LA TRONCHE 06.83.36.21.15	Directeur de la SDH, Retraité
16	**Mme BOST Valérie**	**54 chemin des Bouts 38330 SAINT-ISMIER 04.76.52.11.12 ou 06.13.63.48.84 valerie.bost@wanadoo.fr**	**Responsable de Gestion**
17	Mme BOULET Dominique Renée	Résidence «Les Charmilles» - Bât 9 6, Impasse du Rafo 38090 VILLEFONTAINE 04.74.96.62.55 06.87.14.30.90	Clerc de Notaire. Retraité megref.boulet@wanadoo.fr
18	M. BOURGUIGNON Jean-Yves	22 rue du 11 Novembre BP 221 38200 VIENNE 04 74 85 26 24 ou 06.11.33.44.76. bourguignon.giraud@wanadoo.fr	Géomètre expert DPLG.
19	M. BOURRET Alain	10, avenue de l'Europe 38120 SAINT EGREVE 04 76 75 10 22	Ingénieur en Physique et Chimie
20	M. BOUVIER René	rue de Clessant 38530 CHAPAREILLAN 04.76.45.22.90. rgbouv@club-internet.fr	Subdivisionnaire Equipement Retraité
21	M. BRAND Claude	Rue Vitel 38710 MENS 04.76.34.31.05 ou 06.14.40.44.15 claude.brand@wanadoo.fr	Urbaniste
22	Mme BURKI Sylvie	10, rue Emile Romanet 38200 VIENNE 04 74 31 74 31 06.72.90.47.50. s.burki@wanadoo.fr	Cabinet libéral, Géomètre-Expert
23	M. Georges CANDELIER	23 bis rue Casimir Julhiet 38420 DOMENE 04.76.77.17.91 ou 06.23.78.20.46 candelierg@free.fr	Ingénieur I.N.P.G. Retraité
24	M. CANOSSINI Jean-Claude	164, rue des Amandiers 38340 VOREPPE 04.76.56.63.30. ou 06.74.97.74.57. jean-claude canossini@wanadoo.fr	Urbaniste – Chargé d'études à l'agence d'urbanisme de la région grenobloise – Retraité
25	**M. CARTIER Claude**	**64 bis Avenue Aristide Briand 38600 FONTAINE 04.76.26.12.49 ou 06.60.99.78.89 clo2ca@yahoo.fr**	**Ingénieur - retraité**
26	M. CHABERT André	974 route d'Argent 38510 MORESTEL 04 74 80 06 65 chabertandre@wanadoo.fr	Cabinet libéral Géomètre- Expert DPLG
27	M. CHAMBOSSE Jean	Hameau de Traversa 38460 VEYSSILIEU 04.78.85.57.37. 06.70.73.46.10 cbs.vey.trav@wanadoo.fr	Ingénieur conseil en génie civil, Retraité

28	M. CHASSIN Francis	Le Stendhal 9, Résidence St-Mury 38240 MEYLAN 04 76 90 08 76	Ingénieur en chef du Génie Rural. Retraité
29	M. CHEVRIER Claude	60 chemin de la Prolée Le Rossin 38410 ST MARTIN D'URIAGE 04 76 89 57 12 claude.chevrier@gadz.org	Cadre Schneider Electric, Retraité
30	M. COGNET Jean	8, rue de la Résistance 38950 St Martin d'Hères 04.76.87.93.84. ou 06.14.81.91.53 j.cognet-e.rossetti@wanadoo.fr	Cabinet libéral, Architecte DPLG – Urbaniste I.U.U.P. Retraité
31	M. COHEN Bernard	31 Champ Borel 38410 ST MARTIN D'URIAGE 06.76.81.00.52 ou 06.76.81.00.52 b.cohen@orange.fr	Proviseur Honoraire Retraité
32	M. COHEN Guy	12, rue Auguste Ravier 38100 GRENOBLE 04.76.42.75.94 06.13.60.07.61	Fonctionnaire de Police. Retraité
33	M. COPONAT Pierre	6 rue Frédéric Mistral 38150 ROUSSILLON 04 74 29 74.97 p.coponat@free.fr	Géomètre-Expert Honoraire
34	M. COULET Jean-François	12 allée des Cottages 38240 MEYLAN 04.76.41.22.93. 06.85.07.03.62. jf.coulet@wanadoo.fr	Inspecteur Principal des Impôts. En CPA, retraité à/c du 01/04/05
35	Mme Christiane COUSIN	23 bis rue Casimir Julhiet 38420 DOMENE 04.76.77.17.91. 06.19.95.01.51. christiane.cousin@tiscali.fr	Responsable de formation (Maison de la Promotion Sociale) Retraitée
36	M.COZON Jean-Bernard	7 Pré Morard 411 chemin de la Croix Verte 38330 MONTBONNOT ST MARTIN 04.76.52.10.83 jbcozon@AOL.com	Ingénieur. Retraité
37	M. Henri DEBARNOT	130 rue du Port St Gervais 38660 LA TERRASSE 04.76.08.21.73 debarnothd1@libertysurf.fr	Ingénieur Ecole des Mines Retraité
38	M. DE CHOUDENS Henri	16 rue des Bergers 38000 GRENOBLE 04.76.87.95.34 06.14.49.88.52 henri.dechoudens@wanadoo.fr	Ingénieur CENG INPG. Président Institut des risques majeurs Auditeur CEFRI. Retraité
39	M. DELPAL Guy	113 Balcon de St Martin 38410 ST MARTIN D'URIAGE 04.76.89.58.01 delpal.guy@tele2.fr	Ingénieur EDF. Retraité
40	M. DIJOUD Jean-Paul	1, rue Beyle Stendhal 38000 GRENOBLE 04 76 54 22 42 06.62.58.15.22 dijoudjp@club-internet.fr	Architecte, Cabinet libéral.

41	M. DIVER Marius	288 chemin des Maréchales 38190 BERNIN 04 76 08 02 04 ou 06.83.41.68.16 mariusdiver@wanadoo.fr	Ingénieur expert BTP. Retraité
42	**M. DUPUY Jacques**	**89 Grande-Rue** **38700 LA TRONCHE** **04.56.84.02.71 ou 06.63.58.02.71** **cime-consultant@wanadoo.fr**	**Géographe-Ecologue** **Consultant en environnement**
43	M. FAFOURNOUX Pierre-Yves	Lotissement « Les Vergers du Criel » Rue du Haut Criel 38500 VOIRON 04.76.35.15.60 (fax : 04.76.35.60.96) 06.19.10.23.58. pierre-yves.fafournoux@wanadoo.fr	Ingénieur - Conseil ECAM/ENSIMA
44	M. FONTANILLE Paul	23 allée des Mitaillères 38240 MEYLAN 04.76.90.24.19 paul.fontanille@wanadoo.fr	Ingénieur divisionnaire de la DRIRE. Retraité
45	**M. Alain GIACCHINI**	**2 rue Lionel Terray** **38500 VOIRON** **04.76.05.52.01 ou 06.76.98.25.15** **alain.giacchini@hotmail.fr**	**Directeur divisionnaire des impôts** **retraité**
46	M. Roland GOFFOZ	3 avenue Louaraz 38580 ALLEVARD 04.76.97.54.01 ou 06.10.87.03.30 roland.goffoz@wanadoo.fr	Enseignant-Formateur A.F.P.A. Retraité
47	**Mme GONIN Anne-Sophie**	**7 rue du placyre** **38500 VOIRON** **06.15.43.04.72** **asgonin@webmail.alten.fr**	**Ingénieur d'études en environnement**
48	M. GONIN René-Georges	114, rue d'Italie 38110 LA TOUR DU PIN 04 74.97.03.66 06.81.47.57.92 rene-georges.gonin@wanadoo.fr	Greffier en chef près la Cour d'Appel. Retraité
49	M. GROS Louis-René	6 rue Denfert-Rochereau 38000 GRENOBLE 04.76.47.21.45 06.73.92.96.07	Ingénieur divisionnaire TPE. Retraité
50	M. GUERNET Georges	39 allée de la Grande Vigne 38240 MEYLAN 04.76.90.50.54. 06.85.57.39.44. geoges.guernet@wanadoo.fr	Ingénieur en génie atomique Retraité
51	M. GUERRIN Michel	95 chemin de Ribotière 38330 SAINT-ISMIER 04.76.52.07.76 06.21.03.14.69 michel.guerrin@libertysurf.fr	Urbaniste Retraité
52	**Mme GUIGUE Agnès**	**21 rue des Marronniers** **38600 FONTAINE** **04.76.27.02.01** **guigue-environnement@gmx.net**	**Ingénieur-écologue** **Consultante en environnement**
53	M. GUILLAUD Robert	9 boulevard Gambetta 38110 LA TOUR DU PIN 04.74.97.17.54 06.75.61.77.30 (Fax 04.74.97.62.48) robertguillaud@wanadoo.fr	Architecte Expert près la Cour d'Appel

54	M. Gérard GUYONNET	3 allée du Carrel 38530 CHAPAREILLAN 04.76.45.27.18. 06.81.12.95.56. guyonnet.gerard@wanadoo.fr	Ingénieur. Retraité
55	M. Pierre JAUSSAUD	179 lotissement de Serviantin 38330 BIVIERS 04.76.52.46.72. 06.81.47.59.67. p.jaussaud@free.fr	Professeur INPG, retraité
56	M. LAPEYRE Marc	109 B rue Louis Néel BP 30 38147 RIVES SUR FURE Cedex 04.76.91.00.48 marc.lapeyre.geometre@wanadoo.fr	Géomètre-expert
57	M. LAVIGNE Jean	21 Clos St Martin 38950 ST MARTIN LE VINOUX 04 76 87 19 95 06.83.23.41.70	Ingénieur. Retraité
58	M. LEGRAS Jacques	16 place Berriat 38450 VIF 04.76.72.73.70.	Président Honoraire de Tribunal Administratif Retraité
59	M. LEVET Jean	63 rue Garilland 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON 04.74.86.53.91 ou 06.81.22.15.18	Ingénieur TPB Retraité
60	M. LOPES Antoine	40 rue Thiers 38000 GRENOBLE 04.76.85.22.80 ou 06.17.13.95.14 alopesroqu@aol.com	Ingénieur électromécanicien Retraité
61	M. MASCLE Georges	8 cours de la Libération 38100 GRENOBLE 04.76.48.33.12 06.82.67.21.04 georges.mascle@free.fr	Professeur d'université Retraité
62	M. MEDORI Didier	18 chemin des Michelières 38190 BERNIN 06.10.80.84.12 didier.medori@wanadoo.fr	Cadre territorial, en disponibilité
63	M. MENESES Périclès	14 chemin de Maubec 38700 LA TRONCHE 04.76.44.20.13 06.86.44.44.54 periclesm@free.fr	Ingénieur de recherche Retraité
64	M. MERLE Jean-Pierre	16, avenue Malherbe 38100 GRENOBLE 04.76.24.23.20 06.86.79.69.28 famillemerle@wanadoo.fr	Directeur associé en technologie auprès de Rhône Poulenc
65	M. MINIER Louis	15 Chemin de Jallières L'Oratoire 38240 MEYLAN 04 76 18 99 96 06.17.20.02.58 louisminier@aol.com	Colonel . Retraité
66	M. MOLLARD Roland	Place Centrale 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS 04.76.66.07.15 06.07.83.71.38 mollard.geo@wanadoo.fr	Géomètre expert

67	M. MONEGER Jean	5 chemin de Montrigaud 38180 SEYSSINS 04 76 21 22 00 06.81.86.30.25 jean.moneger@wanadoo.fr	Directeur technique, Ingénieur Retraité
68	M. MONNET Max	Les Pervenches 12 bis, rue du Vergeron 38430 MOIRANS 04.76.35.35.41 06.82.40.19.18 colette.monnet@wanadoo.fr	Directeur de CIO. Retraité
69	M. NGUYEN Bernard	Lieu-dit «Montiracle» Villemoirieu 38460 CREMIEU 04.74.90.72.56	Ex Géomètre-expert DPLG Professeur de topographie et de droit de l'Urbanisme
70	M. PASQUIER Robert	10 allée de Prémol 38320 POISAT 04.76.25.15.10 pasquier.robert@laposte.net	Inspecteur des Impôts Retraité
71	Mme PARADE Marie-Christine	106 Allée Clos Pérrard 38330 ST ISMIER 04.76.52.74.34 marie-christine.parade@wanadoo.fr	Retraitée de la fonction publique
72	M. PIATON Georges	12 rue du Montarzin 38150 ASSIEU 04 74 84 42 56	Géomètre. Retraité
73	M. POINSIGNON François	35 rue Henri Dunant 38100 GRENOBLE 08.71.70.38.75 06.17.27.92.12 frpoinsignon@tiscali.fr	Lieutenant-colonel armée de terre. Retraité
74	M. PORTE Louis	« Le Gallia » 3, rue Vimaine 38200 VIENNE 04.74.53.15.05 06.82.14.28.69.	Chef de Centre des Impôts. Retraité
75	M. PRUDHOMME Bernard	5 allée des Edelweiss 38610 GIERES 04.76.89.40.61 06.80.82.04.48	Receveur Principal des Impôts, Retraité
76	M. PUECH Michel	3 avenue de l'Europe 38120 ST EGREVE 04.76.56.04.20 06.08.96.57.91 rive.environnement@cegetel.net.fr	Consultant en environnement.
77	M. REAL Georges	Résidence le St Cloud 3 ter rue René Thomas 38130 ECHIROLLES 04.76.23.00.62 ou 06.81.89.56.06 real.georges @wanadoo.fr	Cadre supérieur de la fonction publique. Retraité
78	M. RIQUET Jean-Claude	14 allée des Cottages 38240 MEYLAN 04.76.90.52.93 ou 06.87.86.74.43 riquet.jean-claude@wanadoo.fr	Ingénieur divisionnaire des TPE. Retraité
79	M. ROUVIDANT Christian	5 rue des Collines 38220 Notre-Dame de Mésage 04.76.78.37.08 ou 06.83.66.34.69 rouvidant@free.fr	Géomètre expert Retraité

80	M. SALLE Hubert	4 chemin de l'Hermitage 38240 MEYLAN 04 76 90 52 31 ou 06.85.46.35.26 hubertsalle@wanadoo.fr	Ingénieur Ecole Navale. Retraité
81	M. SAUTOT Jean-Claude	27 avenue Albert 1er de Belgique 38000 GRENOBLE 04.76.47.18.90	Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles Retraité
82	M. SERT Léon	La Fonderie 38114 ALLEMONT 04 76 80 70 23 06.08.17.94.26. sert.leon@wanadoo.fr	Chef d'entreprise. Retraité
83	M. SOYET Gaston	83 rue Ampère 38000 GRENOBLE 04 38 12 99 73 06 85 22 49 75 gsoyet@wanadoo.fr	PDG de Société Immobilière Retraité
84	M. THOMAS Jean-Marie	1 avenue Félix Viallet 38000 GRENOBLE 04 76 47 49 04 jmcsthomas@aol.com	Ingénieur - école supérieure électricité Retraité
85	M. Vincent TONNELIER	3 chemin de la Blanchisserie 38100 GRENOBLE 04 76 42.66.37. 06.72.27.58.08. tonnelier-loth@waw.com	Géographe, chargé de mission en activité
86	M. TOURNERY Jean-François	5 allée des Erables 38240 MEYLAN 04.76.18.22.10 06.07.27.34.32 jf.tournery@wanadoo.fr	Ingénieur hydraulicien. Retraité
87	M. ULLMANN Gabriel	660 chemin de la Grivolée 38410 ST MARTIN D'URIAGE 04.76.89.54.32	Ingénieur expert en environnement
88	M. VANONI Fernand	62 allée du Grand Champ 38340 VOREPPE 04.76.50.28.69 ou 06.72.36.42.88	Ingénieur CEA, Retraité
89	M. VILLAIN Jean	4869 route de Clémencières 38950 Saint-Martin Le Vinoux 04.76.56.81.51 ou 06.75.04.99.73 annie-jean.villain@wanadoo.fr	Ingénieur Arts et Métiers Retraité
90	Mme VINCENT-SWEET Pénélope	9 rue du Saint-Eynard 38600 FONTAINE 04.76.53.50.41 ou 06.22.53.24.28 penelopevs@numericable.fr	Chargée d'études environnementales
91	M. ZANASSI André	88 av de l'Eygala 38700 CORENC 04 76 04.78.43 06.11.29.12.08 a.zanassi.consultant@wanadoo.fr	Architecte DPLG consultant Urbaniste

ARTICLE 2 - La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et pourra être consultée en Préfecture (Bureau de l'Urbanisme) ainsi qu'au Greffe du Tribunal Administratif de Grenoble.

GRENOBLE, le 29/12/06

Le Président de la Commission
Vice-Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE

Signé : Daniel RIQUIN

DIRECTION DES RELATIONSAVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME

AFFAIRE SUIVIE PAR : B.SORACE
TEL. 04 76 60 3491
Fax . 04 76 60 32 31

ARRETE 2006-11413

prorogeant l'enquête publique du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SEYSSINS

LE PREFET DE L'ISERE,

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU les articles L.562-1, L.562-6, L.563-1 et L.563-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.),

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

VU l'arrêté préfectoral N° 2002-10180 du 1er octobre 2002 prescrivant un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de SEYSSINS,

VU les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SEYSSINS transmis par la Cellule Risques de la Direction Départementale de l'Equipement pour être soumis à enquête publique,

VU l'ordonnance n° E06000554/38 de Madame le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE désignant le commissaire enquêteur en date du 5 octobre 2005,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09312 du 27/10/06 soumettant le PPR de la commune de SEYSSINS à une enquête publique du 4 décembre 2006 au 5 janvier 2007,

VU la demande de Mr Louis-René GROS, commissaire enquêteur, en date du 11 décembre 2006,

- ARRETE -

ARTICLE 1ER – l'enquête publique du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SEYSSINS est prorogée jusqu'au vendredi 12 janvier 2007.

ARTICLE 2 – Monsieur Louis-René Gros , commissaire enquêteur, tiendra une permanence en mairie de SEYSSINS le :

- vendredi 12 janvier 2007 de 15 h à 17 h .

ARTICLE 3 – un avis sera affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs par les soins de Monsieur le Député-Maire de SEYSSINS et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Député-Maire de SEYSSINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Grenoble le 14/12/2006
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim

Gilles PRIETO

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Philippe LAMBOTTE
☎ 04.76.60.34.07
04.76.60.32.31
Philippe.LAMBOTTE@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N°2007 – 00045

fixant le montant de l'indemnité due à un commissaire-enquêteur

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation et notamment l'article R 11.6 ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU le décret n° 94-873 du 10 octobre 1994 relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 1995 paru au Journal Officiel du 26 avril 1995, relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs assurant les fonctions prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et chargés de conduire les enquêtes prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 portant rattachement de certaines activités au régime général ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2000 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité fixant les cotisations forfaitaires dues par les commissaires enquêteurs au titre des assurances sociales ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2005 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié et modifiant l'arrêté du 1er juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90 -437 du 28 mai 1990 modifié ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-07788 du 20 septembre 2 006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la commune de SAINTE AGNES en vue de l'établissement de servitudes de canalisation publique d'eau potable au profit de la commune de VILLARD BONNOT.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 2 novembre 2006 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le montant de l'indemnité due à Monsieur Georges GUERNET, commissaire enquêteur, pour l'enquête susvisée, est arrêté à la somme de 1 650, 61€ (mille six cent cinquante euros et soixante et un centimes) ;

Cette indemnité comprend :

- 1 552, 575 € au titre des vacations (40, 75 vacations à 38,10 €) ;
- 98,04 € au titre des frais de transport et des frais divers.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire de la commune de VILLARD BONNOT est tenu de verser sans délai au commissaire enquêteur la somme indiquée à l'article 1er.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Maire de la commune de VILLARD BONNOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commissaire enquêteur.

GRENOBLE, le 2 janvier 2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
Gilles BARSACQ

Recours - Le délai de recours gracieux, ou contentieux auprès de la juridiction administrative est de quinze jours à partir de la notification de la présente décision.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Philippe LAMBOTTE
☎ 04.76.60.34.07
04.76.60.32.31
Philippe.LAMBOTTE@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N°2007- 00505

Autorisant l'occupation temporaire de terrains sur le territoire de la commune de BERNIN au profit du Syndicat intercommunal de la zone verte du Grésivaudan (SIZOV) en vue du raccordement du réseau d'assainissement de la commune de BERNIN à la future station d'épuration de MONTBONNOT

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat intercommunal de la zone verte du Grésivaudan (SIZOV) du 16 février 2006 ;

VU la demande en date 20 novembre 2006, présentée par le Président du SIZOV, sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral au titre de la loi du 29 décembre 1892 afin de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées pour faire exécuter des travaux d'assainissements et obtenir la nomination d'un expert par le Tribunal administratif de Grenoble ;

VU le plan parcellaire des lieux ;

VU l'état parcellaire ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis au plan et à l'état parcellaire annexés ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Dans le cadre du projet de raccordement du réseau d'assainissement de la commune de BERNIN à la future station d'épuration de MONTBONNOT et afin de réaliser des travaux d'enfouissement d'une canalisation d'assainissement dont le descriptif est annexé au présent arrêté, les agents du Syndicat intercommunal de la zone verte du Grésivaudan (SIZOV) et les personnes ou entreprises auxquelles ce syndicat aura délégué ses droits sont autorisés à occuper temporairement, pendant une durée maximum de 5 ans, les parcelles de terrain, pour une surface impactée selon le tableau ci-annexé, situées sur le territoire de la commune de BERNIN et définies par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté;

ARTICLE 2 - Il est interdit d'occuper temporairement les terrains situés à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

ARTICLE 3 – L'occupation des terrains désignés à l'article 1er ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi susvisée, une copie de cet arrêté, accompagnée du plan parcellaire et de l'état indicatif des propriétés, sera notifiée par les soins du maire de la commune de BERNIN à chacun des propriétaires des terrains à occuper, domiciliés dans la commune ou, à défaut, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, connus de l'Administration.

S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir cette notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception au dernier domicile connu du propriétaire.

L'arrêté, le plan parcellaire et l'état indicatif des propriétés resteront déposés à la Mairie de BERNIN pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

L'accès aux terrains soumis à occupation se fera à partir de la voirie actuelle.

ARTICLE 4 – Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le Syndicat intercommunal de la zone verte du Grésivaudan (SIZOV), procédera ainsi qu'il est prescrit à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892, en vue de procéder contradictoirement à la constatation des lieux.

ARTICLE 5 – A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le Maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du Syndicat intercommunal de la zone verte du Grésivaudan (SIZOV).

En cas de désaccord sur l'état des lieux entre le propriétaire ou son représentant et celui du Syndicat intercommunal de la zone verte du Grésivaudan (SIZOV), le procès-verbal prévu par la loi est dressé par l'expert désigné par le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du syndicat intercommunal de la zone verte du Grésivaudan (SIZOV), le maire de la commune de BERNIN sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8 - Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

GRENOBLE, le 22 janvier 2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Philippe LAMBOTTE
☎ 04.76.60.34.07
04.76.60.32.31
Philippe.LAMBOTTE@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N°2007 – 00049

fixant le montant de l'indemnité due à un commissaire-enquêteur

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation et notamment l'article R 11.6 ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU le décret n° 94-873 du 10 octobre 1994 relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 1995 paru au Journal Officiel du 26 avril 1995, relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs assurant les fonctions prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et chargés de conduire les enquêtes prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 portant rattachement de certaines activités au régime général ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2000 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité fixant les cotisations forfaitaires dues par les commissaires enquêteurs au titre des assurances sociales ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2005 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié et modifiant l'arrêté du 1er juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90 -437 du 28 mai 1990 modifié ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°2006-06859 du 18 août 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 18 septembre 2006 au lundi 25 septembre 2006 inclus sur le territoire de la commune de EYBENS en vue de l'instauration d'une servitude de passage au profit du Syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise (SIERG) pour la réalisation d'une conduite d'adduction d'eau potable à EYBENS Haut Service entre les réservoirs du Sabot et des Flandrus.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 30 octobre 2006 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le montant de l'indemnité due à Monsieur Pierre BLANCHARD, commissaire enquêteur, pour l'enquête susvisée, est arrêté à la somme de 1347, 23 € (mille trois cent quarante sept euros et vingt trois centimes) ;

Cette indemnité comprend :

- 1 219, 20 € au titre des vacations (32 vacations à 38,10 €) ;
- 128,03 € au titre des frais de transport et des frais divers.

ARTICLE 2 – Monsieur le Président du Syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise (SIERG) est tenu de verser sans délai au commissaire enquêteur la somme indiquée à l'article 1er.

ARTICLE 3- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Président du Syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise (SIERG) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commissaire enquêteur.

GRENOBLE, le 2 janvier 2006

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
Gilles BARSACQ

Recours - Le délai de recours gracieux, ou contentieux auprès de la juridiction administrative est de quinze jours à partir de la notification de la présente décision.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES GRENOBLE, LE

BUREAU DE L'URBANISME

REFERENCE A RAPPELER
AFFAIRE SUIVIE PAR : G.TYRAS
☎04 76 60 34 926
mel :gilbert.tyras@isere.pref.gouv.fr

ARRETE 2007-00095

Portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale du tracé de la RN 2075 comprise entre les PR 120+822 et 121+380 d'une longueur d'environ 610 mètres, dans la traversée de l'agglomération de Monestier de Clermont

Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.123-3 ainsi que l'article R.123-2, donnant compétence au préfet pour déclasser les routes nationales,

- VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

- VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

- VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

- VU l'arrêté préfectoral n°15375 du 15 décembre 2006 portant constat du transfert des routes nationales d'intérêt local au département de l'Isère,

- VU la délibération du Conseil Municipal de Monestier de Clermont en date du 12 septembre 2005 acceptant le déclassement et le reclassement dans la voirie communale,

- VU la décision du directeur départemental de l'Équipement de mise en service de la déviation de Monestier de Clermont en date du 27 juin 2005

- VU le rapport de présentation du Directeur Départemental de l'Équipement,

- VU le plan de situation au 1/25000ème, le plan général au 1/5000ème et le plan détaillé au 1/1000ème

…/…

- CONSIDERANT que suite à la réalisation de la déviation de l'ex-RN 75 sur le territoire de la commune de Monestier de Clermont qui assure la continuité de l'itinéraire vers Gap, la section de la RN 2075 dans la traversée du bourg n'a plus vocation à rester dans le réseau routier national,

ARRETE

Article 1er : La section de la Route Nationale 2075, en traverse d'agglomération, comprise entre les PR 120-822 (carrefour giratoire Nord) et 121-380 d'une longueur de 610 mètres environ figurée hachurée en orange sur le plan au 1/1000ème annexé au présent arrêté, est déclassée de la voirie nationale et reclassée dans la voirie communale de Monestier de Clermont.

Article 2 : Cette opération de déclassement et reclassement d'une section de route nationale prendra effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'équipement et le maire de la commune de Monestier de Clermont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29/12/2006
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME
3ÈME DIRECTION - 2ÈME BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine ROUSSELOT
TEL. 04 76 60 33 33
MEL : catherine.rousselot@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N°2007-00319

D'ouverture d'enquêtes conjointes
-préalable à la déclaration d'utilité publique
-parcellaire

Construction d'équipements publics
(école maternelle-restaurant scolaire-crèche)

Commune de LE VERSOUD

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'expropriation

VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976, le décret 93-245 du 25 février 1993

VU la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le projet de construction d'équipements publics (école maternelle-restaurant scolaire-crèche) sur la commune de LE VERSOUD.

VU la délibération du conseil municipal en date du 3 mars 2005 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet susvisé et demandant le lancement d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour le projet susvisé ;

VU les pièces des dossiers d'enquête publique;

VU la décision de Madame le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 20/12/2006 par laquelle Monsieur Louis-René GROS, ingénieur divisionnaire TPE, retraité, a été désigné commissaire enquêteur.

ARRETE

ARTICLE 1er - Il sera procédé conjointement du **lundi 29 janvier au mercredi 14 février 2007 inclus**, sur le territoire de la commune de LE VERSOUD.

1. à une enquête portant sur l'utilité publique du projet de construction d'équipements publics (école maternelle-restaurant scolaire-crèche) sur la commune de LE VERSOUD.

2. à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir.

ARTICLE 2 - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Louis-René GROS ingénieur divisionnaire TPE, retraité.

Le siège du commissaire enquêteur est fixé en Mairie de LE VERSOUD, où toutes observations pourront lui être adressées par écrit.

Heures d'ouverture des bureaux de la Mairie de LE VERSOUD :

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 - Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et un registre d'enquête seront déposés en Mairie de LE VERSOUD, **pendant 17 jours**, **soit du lundi du 29 janvier au mercredi 14 février 2007 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures susvisés d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui recevra le public en Mairie de LE VERSOUD aux jours et heures précisés ci-après :

- **Jeudi 1er février 2007 de 9h00 à 12h00**
- **mercredi 14 février 2007 de 14h30 à 17h30**

ARTICLE 4 - Le registre d'enquête ouvert par le Maire de la commune sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur. A l'expiration du délai prescrit, il sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête au commissaire enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier et déposé ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération. Ce rapport sera transmis au Préfet de l'Isère dans le délai de 6 mois maximum à compter de la fin d'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 - Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête ouvert coté et paraphé par le maire, seront également déposés en mairie de LE VERSOUD pendant le délai fixé à l'article 1er afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux ci-dessus précisées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au maire ou au commissaire enquêteur qui les annexeront au dossier après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur recevra le public intéressé ou leurs mandataires en mairie de LE VERSOUD :

➔ **Le mardi 6 février 2007 de 14h30 à 17h30**

ARTICLE 6 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt quatre heures, avec le dossier au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis motivé sur les emprises et les acquisitions à réaliser et dressera procès-verbal de ses opérations à la page 15 du registre de l'enquête parcellaire puis fera parvenir l'ensemble du dossier dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête à la Préfecture.

PUBLICITE

ARTICLE 7 - Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, un avis d'enquête fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, à la porte de la mairie de LE VERSOUD et dans les secteurs ou quartiers où il est envisagé de réaliser le projet et dans les lieux fréquentés par le public.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du Préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le Département de l'Isère, huit jours au moins avant le début des enquêtes.

Un avis rappelant l'ouverture de ces enquêtes sera inséré dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les mêmes journaux. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire de LE VERSOUD ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées aux dossiers d'enquête.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R 11-22 du Code de l'expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera, en outre, faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics, ou ayants droit connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront avoir lieu, elles aussi, avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier et la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5 du décret n° 5-22 du 4 j anvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance éventuellement nom du conjoint), soit au 1er alinéa de l'article 6 du même décret (pour les

personnes morales) ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'expropriation ci-après reproduit "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Conformément à l'article R13-15 du code de l'expropriation, dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

ARTICLE 10 - Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de LE VERSOUD ou aux services de la Préfecture (Bureau de l'Urbanisme).

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LE VERSOUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au commissaire enquêteur.

GRENOBLE, le 11 janvier 2006
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé
Gilles BARSACQ

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME

RÉFÉRENCES A RAPPELER : APPP 2007.
APPP Voie de rabattement

AFFAIRE SUIVIE PAR : Gilbert TYRAS.

☎ : 04.76.60.34.92.
🖹 : 04.76.60.32.31.
mel : gilbert.tyras@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N°2007-00328

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES
Pour la réalisation d'une voie nouvelle dite '' voie de rabattement de Vif '', sur les communes de Vif et Varces-Allières et Risset.

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU le projet de la commune de Vif de réaliser, sur les communes de Vif et Varces-Allières-et-Risset, une nouvelle voie dite '' Voie de rabattement de Vif '' ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-00404 du 11 janvier 200 6 déclarant ce projet d'utilité publique ;

VU le rapport de présentation présenté par le Maire de Vif à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer les relevés topographiques et les reconnaissances archéologiques et géotechniques nécessaires à la réalisation de ce projet ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter sur le terrain les études relatives à la réalisation du projet précité ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les agents de la commune de Vif, et les personnes auxquelles ce service aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, mêmes closes, situées sur les territoires des communes de Vif et Varces-Allières-et-Risset, en vue de procéder à toutes les opérations de relevés topographiques et de reconnaissances archéologiques et géotechniques que pourront exiger les études du projet de nouvelle voie dite '' voie de rabattement de Vif ''.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 - L'introduction des agents des services techniques de la mairie de Vif et de leurs délégués n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.
Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.
Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration aux propriétaires ou à son gardien ou, à défaut, aux mairies des communes où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les travaux ou études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.
Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les maires des communes désignées à l'article 1er ci-dessus au moins dix jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et les Maires des communes de Vif et Varces-Allières-et-Risset sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

Grenoble, le 11 janvier 2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :
Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME
3ÈME DIRECTION - 2ÈME BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine ROUSSELOT
TEL. 04 76 60 33 33
MEL : catherine.rousselot@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N°2007-00319

D'ouverture d'enquêtes conjointes
-préalable à la déclaration d'utilité publique
-parcellaire

Construction d'équipements publics
(école maternelle-restaurant scolaire-crèche)

Commune de LE VERSOUD

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'expropriation

VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976, le décret 93-245 du 25 février 1993

VU la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le projet de construction d'équipements publics (école maternelle-restaurant scolaire-crèche) sur la commune de LE VERSOUD.

VU la délibération du conseil municipal en date du 3 mars 2005 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet susvisé et demandant le lancement d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour le projet susvisé ;

VU les pièces des dossiers d'enquête publique;

VU la décision de Madame le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 20/12/2006 par laquelle Monsieur Louis-René GROS, ingénieur divisionnaire TPE, retraité, a été désigné commissaire enquêteur.

ARRETE

ARTICLE 1er - Il sera procédé conjointement du **lundi 29 janvier au mercredi 14 février 2007 inclus**, sur le territoire de la commune de LE VERSOUD.

1. à une enquête portant sur l'utilité publique du projet de construction d'équipements publics (école maternelle-restaurant scolaire-crèche) sur la commune de LE VERSOUD.

2. à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir.

ARTICLE 2 - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Louis-René GROS ingénieur divisionnaire TPE, retraité.

Le siège du commissaire enquêteur est fixé en Mairie de LE VERSOUD, où toutes observations pourront lui être adressées par écrit.

Heures d'ouverture des bureaux de la Mairie de LE VERSOUD :

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 - Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et un registre d'enquête seront déposés en Mairie de LE VERSOUD, **pendant 17 jours**, **soit du lundi du 29 janvier au mercredi 14 février 2007 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures susvisés d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui recevra le public en Mairie de LE VERSOUD aux jours et heures précisés ci-après :

- **Jeudi 1er février 2007 de 9h00 à 12h00**
- **mercredi 14 février 2007 de 14h30 à 17h30**

ARTICLE 4 - Le registre d'enquête ouvert par le Maire de la commune sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur. A l'expiration du délai prescrit, il sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête au commissaire enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier et déposé ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération. Ce rapport sera transmis au Préfet de l'Isère dans le délai de 6 mois maximum à compter de la fin d'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 - Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête ouvert coté et paraphé par le maire, seront également déposés en mairie de LE VERSOUD pendant le délai fixé à l'article 1er afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux ci-dessus précisées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au maire ou au commissaire enquêteur qui les annexeront au dossier après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur recevra le public intéressé ou leurs mandataires en mairie de LE VERSOUD :

➔ **Le mardi 6 février 2007 de 14h30 à 17h30**

ARTICLE 6 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt quatre heures, avec le dossier au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis motivé sur les emprises et les acquisitions à réaliser et dressera procès-verbal de ses opérations à la page 15 du registre de l'enquête parcellaire puis fera parvenir l'ensemble du dossier dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête à la Préfecture.

PUBLICITE

ARTICLE 7 - Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, un avis d'enquête fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, à la porte de la mairie de LE VERSOUD et dans les secteurs ou quartiers où il est envisagé de réaliser le projet et dans les lieux fréquentés par le public.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du Préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le Département de l'Isère, huit jours au moins avant le début des enquêtes.

Un avis rappelant l'ouverture de ces enquêtes sera inséré dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les mêmes journaux. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire de LE VERSOUD ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées aux dossiers d'enquête.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R 11-22 du Code de l'expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera, en outre, faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics, ou ayants droit connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront avoir lieu, elles aussi, avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier et la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5 du décret n° 5-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance éventuellement nom du conjoint), soit au 1er alinéa de l'article 6 du même décret (pour les

personnes morales) ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'expropriation ci-après reproduit "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Conformément à l'article R13-15 du code de l'expropriation, dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

ARTICLE 10 - Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de LE VERSOUD ou aux services de la Préfecture (Bureau de l'Urbanisme).

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LE VERSOUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au commissaire enquêteur.

GRENOBLE, le 11 janvier 2006
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé
Gilles BARSACQ

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME
3ÈME DIRECTION - 2ÈME BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER :

APPP
AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine ROUSSELOT
TEL. 04 76 60 33 33
MEL : catherine.rousselot@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N°2007-00351

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
Pour les investigations géotechniques liées au projet « Isère Amont » de protection
contre les crues de l'Isère par le SYMBHI sur les communes de :
Domène, Froges, Gières, La Pierre, La Terrasse, Le Champ Près Froges
Lumbin, Meylan, Montbonnot St Martin, Murianette, St Ismier
St Nazaire les Eymes, St Vincent de Mercuze, Tencin

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la demande en date du 22 décembre 2006, présentée par le SYMBHI, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Domène, Froges, Gières, La Pierre, La Terrasse, Le Champ Près Froges, Lumbin, Meylan, Montbonnot St Martin, Murianette, St Ismier, St Nazaire les Eymes, St Vincent de Mercuze, Tencin, afin d'effectuer des sondages géotechniques pour le projet de protection contre les crues « Isère Amont » ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les études relatives à la réalisation du projet précité ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Les agents du SYMBHI et les personnes auxquelles ce service aura délégué ses droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, même closes, situées sur le territoire des communes de : Domène, Froges, Gières, La Pierre, La Terrasse, Le Champ Près Froges, Lumbin, Meylan, Montbonnot St Martin, Murianette, St Ismier, St Nazaire les Eymes, St Vincent de Mercuze, Tencin, en vue de procéder à toutes les opérations de sondages, levés topographiques et autres que pourront exiger les études du projet « Isère Amont ».

Chacun des agents, chargé de procéder aux études sera muni d'une ampliation du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 – L'introduction des agents des services techniques du SYMBHI et de leurs délégués n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 - L'introduction des agents de la Direction des routes, de l'environnement et de l'aménagement rural du Conseil général de l'Isère et de leurs délégués n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien, ou à défaut à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

ARTICLE 7 - Il est rappelé que le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins du maire des communes visées à l'article 1, au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.
Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage du maire.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du SYMBHI, les maires des commune visées à l'article 1er, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmise au Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère.

GRENOBLE, le 15/01/2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Gilles BARSACQ

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :
Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME
3ÈME DIRECTION - 2ÈME BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER :
DUP PRE NOIR

AFFAIRE SUIVIE PAR : Fatima TOUATI
TEL. 04 76 60 33 30
MEL : fatima.touatit@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N°2007-00504

Déclaratif d'utilité publique

Commune de CROLLES

CONSTITUTION D'UNE RESERVE FONCIERE
SECTEUR « PRE NOIR »

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 porta nt codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article L 23-1 du code de l'expropriation ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Crolles en date du 25 juin 2004 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-06646 du 8 août 2006 de mise à l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 septembre au 4 octobre 2006 inclus ;

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R11.3-1du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 8 août 2006 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de Crolles, et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 17 jours consécutifs soit du 18 septembre au 4 octobre 2006 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble des 8 septembre et 22 septembre 2006;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis des conclusions favorables à l'exécution du projet ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Est déclaré d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière dans le secteur Pré Noir sur la commune de Crolles.

ARTICLE 2 : La commune de Crolles est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : Le maître d'ouvrage sera obligé de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils acceptent, à la reconversion de leur activité (loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée, article 10).

ARTICLE 4 : Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Crolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 22 janv. 07

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en, application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME
3ÈME DIRECTION - 2ÈME BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER :

DUP
AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine ROUSSELOT
TEL. 04 76 60 33 33
MEL : catherine.rousselot@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N°2007-00512

Déclaratif d'utilité publique

Aménagement de la ZAC Belledonne
Commune de LE CHEYLAS

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 porta nt codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU l'article L23-1 du Code de l'Expropriation ;

VU l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme relatif à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec l'opération projetée et les articles R 123-23, R123-24 et R123-25 ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

VU les délibérations du conseil municipal du 15 juin 2004 et du 7 février 2006 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire pour l'opération d'aménagement de la ZAC Belledonne et la procédure de mise en compatibilité du POS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-03518 du 22 mai 2006 de mise à l'enquête publique portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Belledonne, de la mise en compatibilité du POS et sur l'emprise du projet ;

VU l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du POS de la commune de Le Cheylas ;

VU le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 22 mai 2006 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de Le Cheylas et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 32 jours consécutifs soit du 12 juin au 13 juillet 2006 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné des 26 mai et 16 juin 2006

VU le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 24 février 2006 organisée en application de l'article L.123-16 du Code de l'Urbanisme portant sur la mise du POS de la commune de Le Cheylas ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Le Cheylas du 4 décembre 2006 approuvant le POS;

VU la délibération en date du 18 décembre 2006 par laquelle la commune de Le Cheylas se prononce par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération d'Aménagement de la ZAC Belledonne ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 6 septembre 2006 assorti de réserves ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2006 levant les réserves ;

CONSIDERANT le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Belledonne sur la commune de Le Cheylas.

ARTICLE 2 – En application de l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du POS de la commune de Le Cheylas telles que résultant des documents ci-annexés et approuvés par la commune ;

ARTICLE 3 – La commune est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 4 – Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Selon les articles R123-23, R123-24 et R123-25 du Code de l'Expropriation, cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité : affichage pendant un mois en mairie de Le Cheylas. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 – Le maître d'ouvrage sera obligé de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils acceptent, à la reconversion de leur activité (loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée, article 10).

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Le Cheylas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 19 janvier 2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Gilles BARSACQ

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en, application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME
3ÈME DIRECTION - 2ÈME BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER :
AP DUP rectificatif

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine ROUSSELOT
TEL. 04 76 60 33 33
MEL : catherine.rousselot@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N°2007-00621

Rectificatif

Déclaratif d'utilité publique
Construction d'une gendarmerie
par le Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan (SIZOV)
sur la commune de St Ismier

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme relatif à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec l'opération projetée et les articles R 123-23, R123-24 et R123-25 ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan en date du 14 juin 2006 sollicitant pour le projet susvisé l'engagement d'une procédure d'expropriation et par conséquent le lancement d'une enquête d'utilité publique menée parallèlement à une enquête parcellaire et de mise en compatibilité du PLU ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-07268 du 4 septembre 2006 de mise à l'enquête publique portant sur l'utilité publique du projet de construction d'une caserne de gendarmerie sur la commune de St Ismier, de la mise en compatibilité du PLU et sur l'emprise du projet ;

VU l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du PLU de la commune de St Ismier

VU le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 4 septembre 2006 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de St Ismier et au siège du SIZOV et que le dossier est resté déposé en mairie de St Ismier et au siège du SIZOV pendant 31 jours consécutifs soit du 27 septembre au 27 octobre 2006 inclus.

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné des 8 septembre et 29 septembre 2006.

VU le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 31 août 2006 organisée en application de l'article L.123-16 du Code de l'Urbanisme portant sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de St Ismier ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de St Ismier du 18 décembre 2006 approuvant le PLU;

VU la délibération en date du 4 décembre 2006 par laquelle le SIZOV se prononce par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération de construction d'une gendarmerie sur la commune de St Ismier ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 est modifié comme suit :

Le SIZOV est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 demeurent inchangées ;

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de St Ismier, le Président du SIZOV sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 24/01/2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Gilles BARSACQ

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en, application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME

ARRETE N°2007-00645

portant approbation de nouvelles dispositions immédiatement opposables concernant les zones rouges du Plan de Prévention du risque Inondation par l'ISERE,

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles et plus particulièrement l'article L 562-2 autorisant le Préfet à rendre certaines dispositions d'un Plan de Prévention des risques naturels prévisibles immédiatement applicables ;

- VU décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n °2005-3 du 4 janvier 2005 ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-05664 du 30 avril 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation par la rivière Isère, sur les communes de BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIERE, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, LE CHAMP PRES FROGES, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, GRENOBLE, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, ST ISMIER, ST MARTIN D'HERES, ST NAZAIRE LES EYMES, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE D'ALLOIX, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VILLARD BONNOT ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-01260 du 4 février 2005 rendant certaines dispositions du Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère immédiatement applicables, sur les 29 communes désignées dans l'arrêté de prescription visé ci-dessus;

- VU les pièces du dossier concernant les dispositions immédiatement applicables relatives aux changements de destination des locaux existants en zone RIu du Plan de Prévention du Risque Inondation Isère ;

- VU la consultation préalable des maires des communes de BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIERE, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, LE CHAMP PRES FROGES, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, GRENOBLE, LUMBIN, MEYLAN,

MONTBONNOT ST MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, ST ISMIER, ST MARTIN D'HERES, ST NAZAIRE LES EYMES, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE D'ALLOIX, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VILLARD BONNOT , telle que définie à l'article L 562-2 du Code de l'Environnement, en date du 14 novembre 2006 ;

- **VU** les avis favorables des maires de :
  - BERNIN, en date du 7 décembre 2006
  - CROLLES en date du 11 décembre 2006
  - DOMENE en date du 28 novembre 2006
  - GIERES , en date du 13 décembre 2006
  - MEYLAN, en date du 5 décembre 2006
  - MONTBONNOT ST MARTIN, en date du 4 décembre 2006
  - ST ISMIER, en date du 27 novembre 2006
  - VILLARD BONNOT , en date du 28 novembre 2006

- VU les avis réputés favorables des maires des communes de BARRAUX, LA BUISSIERE, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, LE CHAMP PRES FROGES, FROGES, GONCELIN, GRENOBLE , LUMBIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, ST MARTIN D'HERES, ST NAZAIRE LES EYMES, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE D'ALLOIX, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD.

- VU l'avis technique de la Direction Départementale de l'Equipement, Service Eau Environnement Risques, en date du 12 janvier 2007.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

- A R R E T E -

Article 1 – Les nouvelles dispositions applicables immédiatement concernant les changements de destination de locaux existants en zone RIu du Plan de Prévention du Risque naturel prévisible Inondation par l'Isère sont approuvées.

Le dossier concernant ces dispositions immédiatement applicables comprend un extrait du règlement des zones RIu, ainsi qu'une note de présentation.

Article 2 – Les dispositions approuvées par le présent arrêté, cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé, selon l'article L 562-3 du Code de l'Environnement ou si ce plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article 3 – Les présentes dispositions complètent celles figurant au règlement (p. 22)–zone RIu- du PPRI Isère amont approuvé le 4 février 2005, les autres dispositions du règlement initial restant inchangées.

Article 4– Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE ».

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé, seront adressés aux mairies de Barraux, Bernin, La Buissière, Chapareillan, Le Cheylas, Le Champ près Froges, Crolles, Domène, Froges, Gières, Goncelin, Grenoble, Lumbin, Meylan, Montbonnot St Martin, Murianette , La Pierre, Pontcharra, St Ismier, St Martin d'Hères, St Nazaire les Eymes,

St Vincent de Mercuze, Ste Marie d'Alloix, Tencin, La Terrasse, Le Touvet, La Tronche, Le Versoud, Villard Bonnot.

L'arrêté fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, dans toutes les mairies, aux lieux habituels d'affichage.

Le dossier sera tenu à la disposition du public et pourra être consulté :
- dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à Grenoble, Service Urbanisme (sur rendez-vous)
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère à Grenoble – Service Prévention des Risques.

Article 6- Copie du présent arrêté et du dossier sera adressée à :
- Monsieur le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- Monsieur le Chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Isère,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de la Région Grenobloise,
- Monsieur le Président de l'Association Départementale Isère-Drac-Romanche,
- Monsieur le Directeur des Associations Syndicales

Article 7- - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Maires des communes citées à l'article 6, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage ou de la notification de celui-ci.

Grenoble, le 25 janvier 2007
LE PREFET,
Michel MORIN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME
3ÈME DIRECTION - 2ÈME BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER :
Cessibilité-aménagement pôle socio-culturel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine ROUSSELOT
TEL. 04 76 60 33 33
MEL : catherine.rousselot@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N°2007-00692

cessibilité
Commune de Montbonnot St Martin
Aménagement pôle socioculturel

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11.3 et R11.14-1 et suivants ;

VU la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application du 16 janvier 2002 ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;

VU la délibération du conseil municipal de Montbonnot St Martin en date du 31 janvier 2006 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire pour l'opération d'aménagement du pôle socioculturel ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 de mise à l'enquête portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement du pôle socioculturel ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-06015 du 21 juillet 200 6 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement du pôle socioculturel sur la commune de Montbonnot St Martin ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 13 mars 2006 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie avant le début de l'enquête qui s'est tenue du 3 avril au 21 avril 2006 inclus et que le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant 19 jours consécutifs en maire de Montbonnot St Martin ;

VU les justifications de la publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches les 24 mars et 7 avril 2006 ;

VU les récepissés des notifications adressés aux propriétaires et ayants droits ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 15 mai 2006 ;

VU l'état parcellaire annexé ;

ARRETE

ARTICLE 1ER.-.Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Montbonnot St Martin, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire annexé, nécessaires au projet d'aménagement du pôle socioculturel sur la commune de Montbonnot St Martin.

ARTICLE 2.-.Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de Montbonnot St Martin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 25/01/2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Gilles BARSACQ

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en, application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME
3ÈME DIRECTION - 2ÈME BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER :
AOT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine ROUSSELOT
TEL. 04 76 60 33 33
MEL : catherine.rousselot@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N°2007-00772

Autorisant l'occupation temporaire de terrains
sur le territoire de la commune de BIZONNES
dans le cadre du projet du groupe scolaire et de sa cantine

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la demande en date du 12 janvier 2007 de la commune de BIZONNES en vue d'occuper temporairement un terrain sur le territoire de la commune afin de mener des études géotechniques dans le cadre du projet de construction d'un groupe scolaire et de sa cantine ;

VU le plan parcellaire des lieux ;

VU l'état parcellaire ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement le terrain défini au plan et à l'état parcellaire annexé ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Dans le cadre du projet de construction du groupe scolaire et de sa cantine, les agents de la commune de BIZONNES ou les personnes ou entreprises auxquelles la commune aura délégué ses droits sont autorisés à occuper temporairement, pendant une durée maximale de 4 mois, la partie de parcelle cadastrée B31p (actuellement cadastrée B1040) située sur la commune de BIZONNES et définie par le plan et l'état parcellaire ci-annexé en vue d'effectuer les études géotechniques préalables et nécessaires à la réalisation du projet de construction d'un groupe scolaire et de sa cantine ;

ARTICLE 2 - Il est interdit d'occuper temporairement les terrains situés à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

ARTICLE 3 – L'occupation du terrain désigné à l'article 1er ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi susvisée, une copie de cet arrêté, accompagnée du plan parcellaire et de l'état indicatif des propriétés, sera notifiée par les soins du Maire de BIZONNES aux propriétaires du terrain à occuper, domiciliés dans la commune ou, à défaut, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, connus de l'Administration.

S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir cette notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception au dernier domicile connu du propriétaire et du locataire agricole.

L'arrêté, la fiche descriptive de l'occupation temporaire, le plan parcellaire et l'état indicatif des propriétés resteront déposés à la Mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

L'accès au terrain soumis à occupation se fera à partir de la voirie actuelle.

ARTICLE 4 – Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, la commune de BIZONNES procédera ainsi qu'il est prescrit à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892, en vue de procéder contradictoirement à la constatation des lieux.

ARTICLE 5 – A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le Maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la commune de BIZONNES.

En cas de désaccord sur l'état des lieux entre les propriétaires ou son représentant et celui de la commune, le procès-verbal prévu par la loi est dressé par l'expert désigné par le Tribunal Administratif de GRENOBLE

ARTICLE 6 – Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de BIZONNES, le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 26/01/2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé
Gilles PRIETO

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

FINANCES LOCALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES

RÉFÉRENCES A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal Linck
☎ 04 76 60 33 83
e-mail : pascal.linck@isere.pref.gouv.fr

GRENOBLE LE 30 JANVIER 2007

ARRETE N° 2007-00868

Portant nomination du comptable de la régie départementale « Isère Gestion »

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R. 2221-30 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil d'administration de la régie Isère Gestion en date du 19 octobre 2006 ;

VU le courrier adressé par Mme Gamot au président de la régie départementale le 21 décembre 2006, relatif à sa démission du poste d'agent comptable de la régie Isère Gestion ;

VU la demande formulée par le Président de la régie le 11 janvier 2007 ;

VU l'avis du Trésorier-Payeur Général de l'Isère en date du 22 janvier 2007, par lequel il donne son accord à la nomination de Monsieur Jean-Paul GENIN comme comptable de la régie Isère Gestion ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est mis fin aux fonctions de Madame Agnès Gamot en qualité d'agent comptable de la régie départementale Isère Gestion

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Paul GENIN est nommé agent comptable de la régie départementale Isère Gestion

ARTICLE 3 : Le cautionnement de Monsieur Jean-Paul GENIN est fixé à 137 000 €

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

GRENOBLE, le 30 JANVIER 2007

LE PREFET
Signé : Michel Morin

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET ET MODERNISATION

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DU BUDGET ET DE LA MODERNISATION

RÉFÉRENCES A RAPPELER : DRM/BBM

DS-DDCCRF/FIN

ARRÊTÉ n° 2007 - 00330 du 12/01/07

relatif aux délégations de signature consenties à M. Jean-Claude ROCHE, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, pour l'exercice des fonctions d'Ordonnateur Secondaire

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 mars 2006 portant nomination de M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;

VU les arrêtés interministériels des 21 et 30 décembre 1982 modifiés par l'arrêté interministériel du 18 mai 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le budget des Ministères de l'Economie et des Finances et de la Consommation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-12703 du 25 octobre 2005 donnant délégation de signature à M. Roland SIMON, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Isère, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2006 nommant M. Jean-Claude ROCHE, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Isère ;

VU la décision du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 27 décembre 2006 relative à la nomination des représentants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel de l'Isère ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère.

… / …

A R R E T E

ARTICLE 1er - L' arrêté préfectoral n°2005-12703 susvisé est abrog é ;

ARTICLE 2 - Sous réserve des dispositions particulières faisant l'objet des articles 3 et 4 du présent arrêté, délégation de signature est accordée à M. Jean-Claude ROCHE, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire des budgets :

-Services financiers : dépenses relatives à l'activité du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel des services déconcentrés du MINEFI de l'Isère.

ARTICLE 3 - Les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre sont exclues de la délégation accordée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude ROCHE, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, délégation est donnée à Mme Danielle LUTZ, Chef de Service Départemental.

ARTICLE 5 - Les décisions de subdélégations de signature devront être communiquées :

- au Préfet,
- au Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 12 janvier 2007

Le Préfet de l’Isère,

signé : Michel MORIN

Préfecture de l'Isère arrêté n°2007-01257
Délégation de signature
DECISION n°2006/05

Le Directeur Délégué de l' Agence Nationale Pour l'Emploi de GRENOBLE,

VU Le code du Travail et notamment les articles L.311.5, R.311.3.5 et R.311.3.6 à R.311.3.9,

VU La décision du Directeur Général n°1286/2006 du 26 octobre 2006 nommant Monsieur Christian BETHOMIER en qualité de Directeur de l'Agence Locale de SAINT MARTIN D'HERES,

VU L'avis du Directeur Régional Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1er :

Monsieur Christian BERTHOMIER, Directeur de l'Agence Locale de SAINT MARTIN D'HERES reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès des agences du Bassin de la Délégation de Grenoble.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil Départemental des Actes Administratifs de GRENOBLE (Isère).

Fait à Grenoble, le 1er décembre 2006
Le Directeur Délégué

Jean Paul BOULTCHYNSKI

Préfecture de l'Isère arrêté n°2077-01258 du 01/11 /06
Délégation de signature
DECISION n°2006/04

Le Directeur Délégué de l' Agence Nationale Pour l'Emploi de GRENOBLE,

VU Le code du Travail et notamment les articles L.311.5, R.311.3.5 et R.311.3.6 à R.311.3.9,

VU La décision du Directeur Général n°1177/2006 du 09 octobre 2006 nommant Madame Maryvonne CURIALLET en qualité de Directrice de l'Agence Locale de GRENOBLE ALLIANCE,

VU L'avis du Directeur Régional Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1er :

Madame Maryvonne CURIALLET, Directrice de l'Agence Locale de GRENOBLE ALLIANCE, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès des agences du Bassin de la Délégation de Grenoble.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil Départemental des Actes Administratifs de GRENOBLE (Isère).

Fait à Grenoble, le 1er novembre 2006
Le Directeur Délégué

Jean Paul BOULTCHYNSKI

Préfecture de l'Isère arrêté n°2007-01259 du 01/01 /07
Délégation de signature

DECISION n°2007/01

Le Directeur Délégué de l' Agence Nationale Pour l'Emploi de GRENOBLE,

VU Le code du Travail et notamment les articles L.311.5, R.311.3.5 et R.311.3.6 à R.311.3.9,

VU La décision du Directeur Général n°117/2007 du 1 7 janvier 2007 nommant Monsieur Philippe LOPPE en qualité de Directeur de l'Agence Locale de ECHIROLLES,

VU L'avis du Directeur Régional Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1er :

Monsieur Philippe LOPPE, Directeur de l'Agence Locale de ECHIROLLES reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès des agences du Bassin de la Délégation de Grenoble.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil Départemental des Actes Administratifs de GRENOBLE (Isère).

Fait à Grenoble, le 1er janvier 2007
Le Directeur Délégué

Jean Paul BOULTCHYNSKI

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
RÉFÉRENCES A RAPPELER :
ELECTIONS/SCRUTIN DU 17 OCTOBRE 2006 ARBUREAU DE VOTE
AFFAIRE SUIVIE PAR : S. PAYERNE
☎ 04.76.60.32.66
mel : severine.payerne@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N°2007-00067

représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée porta nt droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relati f à l'organisation des carrières de fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret n°2005-1257 du 4 octobre 2005 modifiant le décret n°90-712 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2005-1258 du 4 octobre 2005 modifiant le décret n°90-715 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 1998 modifié portant création et organisation des commissions administratives paritaires centrales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels de préfecture ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 1992 modifié instituant des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2000 modifié portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard du corps des agents des services techniques du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2006 portant réduction du mandat des représentant du personnel aux commissions administratives paritaires centrales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du cadre national des préfectures (hors agents administratifs) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2006 portant réduction du mandat des représentants du personnels aux commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard du corps des maîtres ouvriers du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2006 réduction du mandat des représentants du personnel aux commissions administratives paritaire nationale et locales compétentes à l'égard du corps des ouvriers professionnels du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2006 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du cadre national des préfectures (hors groupe IV), des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels, au mardi 17 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-07534 modifié par l'ar rêté n°2006-08336 portant désignation des représent ants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents des corps des agents administratifs du cadre national des préfecture et des agents des services techniques ;

Vu la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié rel atif aux commissions administratives paritaires ;

Vu la circulaire du 2 août 2006 fixant les règles applicables à l'organisation des élections professionnelles du 17 octobre 2006 pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du cadre national des préfecture (hors groupe IV), des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels ;

Vu les procès verbaux des opérations de dépouillement des opérations de vote pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du cadre national des préfectures (hors groupe IV), des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels ;

A R R E T E

Article 1er : Sont désignés en qualité de représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales, compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du cadre national des préfectures (hors groupe IV), des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels, les personnes mentionnées dans le tableau ci-après :

	TITULAIRES		SUPPLEANTS	
GROUPE I				
Directeur	MOREL	Serge	SERAPHINE	Pascale
Attaché principal	SAULO	Frédéric	VOILIN	Michel
Attaché	TETE DURAND	Christine Renaud	SERREAU GALMICHE	Guy Etienne
GROUPE II				
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	BRUNIAUX	Dominique	REYMOND	Annie
Secrétaire administratif de classe supérieure	ALONSO	Robert	MARTINEZ	Alphonse
Secrétaires administratifs de classe normale	HENRY RONDAGS	Michèle Thomas	LOUIS-GAVET LAGNIEN	Jean-Paul Laurence
GROUPE III				
Adjoint administratif de 1ère classe	COUPEZ BANES	Elisabeth Anne	VIVIER-MICHEL LAUTIER	Françoise Brigitte
Adjoint administratif de 2ème classe	HAUTIN GANGUET	Michèle Hubert	BARBE RUCCIONE	Pascale Joseph
Adjoint administratif	QUANTIN MEDAVIT	Annie Gilles	ARRETE MENU	Christophe Natacha
GROUPE IV				
Agents administratifs	BRUN-BARONNAT MAGNIN	Carole Jean-Michel	GARNIER BRESSOLLES	Céline Christiane
AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES				
Agent des services techniques	DANJARD	Eric	GARRET	Philippe
Inspecteur du service intérieur et du matériel 2ème classe	LABOLLE	Jean-Philippe	SATRE	Josette
OUVRIERS PROFESSIONNELS				
Ouvrier professionnel principal	MAURICI	Jacques	ASIEN	Bruno
Ouvrier professionnel	CROIZAT	Gaetan	TALON	François
MAITRES OUVRIERS				
Maître ouvrier	BREHINIER	Jean-Pierre	KAHN	Alain

Article 2 : Le mandat des représentants du personnel prendra effet au 31 décembre 2006 et se terminera le 31 décembre 2009, sauf dispositions contraires.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère es chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux agents concernés.

Grenoble, le 29 décembre 2006
Le Préfet,

Signé : Michel MORIN

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
RÉFÉRENCES A RAPPELER :
ELECTIONS/SCRUTIN DU 17 OCTOBRE 2006 ARBUREAU DE VOTE
AFFAIRE SUIVIE PAR : S. PAYERNE
☎ 04.76.60.32.66
mel : severine.payerne@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N°2007-00068

Représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires locales

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée porta nt droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relati f à l'organisation des carrières de fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret n°2005-1257 du 4 octobre 2005 modifiant le décret n°90-712 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2005-1258 du 4 octobre 2005 modifiant le décret n°90-715 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 1998 modifié portant création et organisation des commissions administratives paritaires centrales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels de préfecture ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 1992 modifié instituant des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2000 modifié portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard du corps des agents des services techniques du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2006 portant réduction du mandat des représentant du personnel aux commissions administratives paritaires centrales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du cadre national des préfectures (hors agents administratifs) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2006 portant réduction du mandat des représentants du personnels aux commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard du corps des maîtres ouvriers du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2006 réduction du mandat des représentants du personnel aux commissions administratives paritaire nationale et locales compétentes à l'égard du corps des ouvriers professionnels du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2006 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du cadre national des préfectures (hors groupe IV), des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels, au mardi 17 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-07534 modifié par l'ar rêté n°2006-08336 portant désignation des représent ants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents des corps des agents administratifs du cadre national des préfecture et des agents des services techniques ;

Vu la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié rel atif aux commissions administratives paritaires ;

Vu la circulaire du 2 août 2006 fixant les règles applicables à l'organisation des élections professionnelles du 17 octobre 2006 pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du cadre national des préfecture (hors groupe IV), des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels ;

Vu les procès verbaux des opérations de dépouillement des opérations de vote pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du cadre national des préfectures (hors groupe IV), des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels ;

A R R E T E

Article 1er : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires locales, compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du cadre national des préfectures (hors groupe IV), des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels, les personnes mentionnées dans le tableau ci-après :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
GROUPE I		
Directeur	M. le Préfet	M. le Sous-Préfet de Vienne
Attaché principal	M. le Secrétaire Général	M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin
Attaché	M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet	M. le Directeur des Ressources et de la Modernisation
	M. le Secrétaire Général adjoint	Mme le Directeur des Services aux Usagers
GROUPE II		
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	M. le Préfet	M. le Sous-Préfet de Vienne
Secrétaire administratif de classe supérieure	M. le Secrétaire Général	M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin
Secrétaires administratifs de classe normale	M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet	M. le Directeur des Ressources et de la Modernisation
	M. le Secrétaire Général adjoint	M. le Directeur des Etudes, des Finances et de l'Interministérialité
GROUPE III		
Adjoint administratif de 1ère classe	M. le Préfet	M. le Directeur des ressources et de la Modernisation
	M. le Secrétaire Général	M. le Directeur des Etudes, des Finances et de l'Interministérialité
Adjoint administratif de 2ème classe	M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet	Mme le Directeur des Services aux Usagers
	M. le Secrétaire Général Adjoint	Mme le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales
Adjoint administratif	M. le Sous-Préfet de Vienne	Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vienne
	M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin	Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de la Tour du Pin
GROUPE IV		
Agents administratifs	M. le Préfet	M. le Directeur des ressources et de la Modernisation
	M. le Secrétaire Général	Mme le Chef du Service Départemental d'Action Sociale
AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES		
Agent des services techniques	M. le Préfet	M. le Directeur des Ressources et de la Modernisation
Inspecteur du service intérieur et du matériel 2ème classe	M. le Secrétaire Général	Mme le Chef du Service Départemental d'Action Sociale
OUVRIERS PROFESSIONNELS		
Ouvrier professionnel principal	M. le Préfet	M. le Directeur des Ressources et de la Modernisation
Ouvrier professionnel	M. le Secrétaire Général	Mme le Chef du Service Départemental d'Action Sociale
MAITRES OUVRIERS		
Maître ouvrier	M. le Préfet	M. le Secrétaire Général

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration prendra effet au 31 décembre 2006 et se terminera le 31 décembre 2009, sauf dispositions contraires.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère es chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux agents concernés.

Grenoble, le 29 décembre 2006
Le Préfet

Signé : Michel MORIN

– II – SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N° 2007-00991

Portant transformation du SI d'aménagement hydraulique des Quatre Vallées du Bas Dauphiné en syndicat à la carte

LE PREFET DE L'ISERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L 5212-1 et L. 5212-16;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2610 du 19 mars 1975 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des quatre vallées du Bas-Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-3389 du 28 juin 1984 portant retrait de la commune de Chasse sur Rhône et adhésion de la commune de St-Just-Chaleyssin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-262 du 23 janvier 1989 portant retrait de la commune de Seyssuel et adhésion de la commune de Oytier-St-Oblas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-911 du 6 mars 1990 portant adhésion de la commune de Chatonnay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-7404 du 20 novembre 1995 portant adhésion des communes de Meyrieu les Etangs et de Ste Anne sur Gervonde ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7961 du 9 décembre 1997 portant adhésion de la commune de Diémoz ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-5010 du 5 juillet 1999 portant adhésion de la commune de St-Georges d'Espéranche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-05575 du 20 mai 2005 portant modifications des statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil syndical en date du 20 septembre 2006 concernant la modification des statuts du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11420 du 15 décembre 2006 donnant délégation de signature à M. Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de VIENNE ;

VU les délibérations mentionnées en annexe 1 au présent arrêté par lesquelles les communes se sont prononcées à la majorité qualifiée en faveur de cette modification des statuts ;

CONSIDERANT que les communes de Oytier St-Oblas et Savas-Mépin n'ont pas délibéré dans le délai imparti, leur décision vaut acceptation ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral portant constitution du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des quatre vallées du Bas-Dauphiné n° 75-2610 du 19 mars 1975 est modifié comme suit :

« Est autorisé la transformation du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des quatre vallées du Bas-Dauphiné en syndicat à la carte qui regroupe les communes suivantes :ARTAS, BEAUVOIR DE MARC, CHARANTONNAY, CHATONNAY, CHUZELLES, CULIN, DIEMOZ, ESTRABLIN , EYZIN-PINET, JARDIN, LIEUDIEU, LUZINAY, MEYSSIEZ, MEYRIEU LES ETANGS, MOIDIEU-DETOURBE, OYTIER-ST-OBLAS, PONT-EVEQUE, ROYAS, STE-ANNE SUR GERVONDE, ST-GEORGES D'ESPERANCHE, ST-JEAN DE BOURNAY, ST-JUST CHALEYSSIN, ST-SORLIN DE VIENNE, SAVAS-MEPIN,, SEPTEME, SERPAIZE, VIENNE, VILLENEUVE DE MARC, VILLETTE DE VIENNE » ;

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral institutif n° 75-2610 du 19 mars 1975 est modifié comme suit :

« Ce syndicat a pour objet :
a) **Compétence obligatoire : la gestion globale des cours d'eau**
Assurer ou promouvoir, dans le périmètre des bassins versants des rivières Gère, Amballon-Gervonde, Véga, Sévenne et de leurs affluents, toutes les actions nécessaires à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique et plus particulièrement d'assurer l'étude et la mise en œuvre des points suivants :
- Actions de prévention à mener contre la pollution des cours d'eau et des eaux souterraines
- Réalisation des travaux pour assurer le bon écoulement des eaux superficielles et la gestion des débits : curage, protection des berges, rectification et recalibrage de lits, bassins d'écrêtement, de rétention : aménagement des cours d'eau (seuils, aménagement piscicoles, etc…). Le Syndicat Hydraulique n'a pas compétence pour travailler sur les ouvrages d'art (ponts, cours d'eau busés, gués, etc…).
- Conservation qualitative des eaux superficielles
- Participation à la gestion des zones humides
- Gestion de la végétation rivulaire : entretien de la végétation, plantation de haies, gestion des espèces invasives.
- Participation au suivi du fonctionnement des étangs
- et tous autres problèmes d'ordre hydraulique susceptibles de se poser et d'influer sur le développement économique et social de l'ensemble du territoire intéressé
- actions de sensibilisation du public, des écoles et des services techniques, à la gestion globale de l'eau

Toutes les communes du syndicat (29) adhèrent à cette compétence.

Dans le cas où des communes adhèrent à plusieurs syndicats hydrauliques pour la gestion globale des cours d'eau, seule la population concernée par le bassin versant des Quatre Vallées sera prise en compte.

b) Compétence à la carte : Assainissement

. Le réseau de transit
Réalisation d'études et de travaux pour la construction du réseau de transit des eaux usées, de la station d'épuration de CHATONNAY (dans laquelle se déversent déjà les eaux usées de la commune de STE ANNE SUR GERVONDE) au réseau de transit d'assainissement de la ville de VIENNE, puis aux communes membres de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois qui a pris cette compétence au 1er janvier 2007.
La gestion de cet équipement de transit d'assainissement Amballon-Gervonde sera assurée par le Syndicat Hydraulique des Quatre Vallées ou déléguée.

Les réseaux de collecte des eaux usées situés sur le territoire Assainissement Quatre Vallées du Bas Dauphiné restent de la compétence des communes concernées.

Pour la compétence transit d'assainissement, ce sont les 9 communes concernées par le projet de transit l'Amballon-Gervonde :
- STE ANNE SUR GERVONDE, CHATONNAY, ST JEAN DE BOURNAY, SAVAS MEPIN, VILLENEUVE DE MARC, BEAUVOIR DE MARC, CHARANTONNAY, ROYAS, ST GEORGES D'ESPERANCHE.

Pour mener à bien ses missions, le syndicat pourra :

- créer tous services utiles, administratif, technique ou financier et notamment un service pour l'exécution des travaux, soit directement, soit par entreprises, la présente énumération n'étant pas limitative,
- déterminer, fixer et appliquer, pour chaque collectivités bénéficiaire, les conditions d'exécution des travaux ou de gestion des ouvrages.
- créer les ressources et réaliser toutes opérations immobilières et mobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achat de matériel, au moyen de crédits ouverts à cet effet aux différents budgets du syndicat :

. M14 pour ce qui concerne la gestion globale des cours d'eau
. M 49 pour ce qui concerne l'assainissement

- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions et faire recouvrer par le Trésorier Receveur de la collectivité les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat, en comptabilité M 14 ou M 49
- recevoir par conventionnement, délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de transit par des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale ayant ou prenant la compétence Assainissement
- assurer par voie de conventionnement une partie du financement du transit d'assainissement Amballon Gervonde jusqu'à la station d'épuration finale

Un règlement intérieur propre à chacune de ses deux activités sera soumis pour adoption à la majorité absolue du comité syndical.

Article 3 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée ;

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral institutif n° 75-2610 du 19 mars 1975 est modifié comme suit :
« Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :
Zone d'activités des Basses Echarrières – BP 41 – Route de Vienne – 38440 ST JEAN DE BOURNAY.

Article 5 : Répartition des dépenses et des charges
L'article 5 de l'arrêté préfectoral institutif n° 75-2610 du 19 mars 1975 est modifié comme suit :

A/ La gestion globale des cours d'eau
Budget M 14 : 29 communes concernées :
ARTAS, BEAUVOIR DE MARC, CHARANTONNAY, CHATONNAY, CHUZELLES, CULIN, DIEMOZ, ESTRABLIN, EYZIN PINET, JARDIN, LIEUDIEU, LUZINAY, MEYSSIEZ, MEYRIEU LES ETANGS, MOIDIEU DETOURBE, OYTIER ST OBLAS, PONT EVEQUE, ROYAS, ST GEORGES D'ESPERANCHE, STE ANNE SUR GERVONDE, ST JEAN DE BOURNAY, ST JUST CHALEYSSIN, ST SORLIN DE VIENNE, SAVAS MEPIN, SEPTEME, SERPAIZE, VIENNE, VILLENEUVE DE MARC, VILLETTE DE VIENNE.

Dans le cas où des communes adhèrent à plusieurs syndicats hydrauliques pour la gestion globale des cours d'eau, seule la population concernée par le bassin versant des Quatre Vallées sera prise en compte.

B/ Le transit d'assainissement
Budget M 49 : 9 communes concernées par le projet de transit Amballon-Gervonde :

STE ANNE SUR GERVONDE, CHATONNAY, ST JEAN DE BOURNAY, SAVAS MEPIN, VILLENEUVE DE MARC, BEAUVOIR DE MARC, CHARANTONNAY, ROYAS, ST GEORGES D'ESPERANCHE.

Un règlement intérieur adopté à la majorité absolue du comité syndical détermine les clauses types de conventions susceptibles d'être conclues entre le syndicat et un ou plusieurs de ses membres en vue de réaliser son objet.

Article 6 : Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier de la Trésorerie de Saint-Jean-de-Bournay.

Article 7 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat à la carte est administré par un comité constitué de représentants désignés par les collectivités à raison de deux délégués titulaires par commune membre et deux délégués suppléants.
La durée des fonctions des membres du comité syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité ou de l'établissement public.

Article 8 : Le bureau – Election des membres du bureau

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du Bureau sont celles que fixent l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.
Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Article 9 : Admission de nouveaux membres et retrait

Conformément aux articles L. 5211-18 et L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute nouvelle adhésion et retrait de communes se fera après accord des membres du syndicat à la majorité qualifiée requise pour la création.

Article 10 : Modifications statutaires :

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.
La décision est prise selon les dispositions de l'article L. 5211-20 modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

Article 11 : Les statuts du Syndicat intercommunal d'Aménagement Hydraulique des Quatre Vallées du Bas Dauphiné sont modifiés en conséquence.

Article 12 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Président du Syndicat intercommunal d'Aménagement Hydraulique des Quatre Vallées du Bas Dauphiné, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne, à Monsieur le Trésorier de la Trésorerie de Saint-Jean-de-Bournay.

Vienne le 31 janvier 2007

POUR LE PREFET,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Vienne,
Gabriel AUBERT

Annexe 1

Communes	Délibérations
Artas	27/10/2006
Beauvoir de Marc	6/10/2006
Charantonnay	15/11/2006
Chatonnay	21/11/2006
Chuzelles	13/10/2006
Culin	30/11/2006
Diémoz	11/12/2006
Estrablin	16/10/2006
Eyzin-Pinet	25/10/2006
Jardin	19/10/2006
Lieudieu	6/10/2006
Luzinay	2/10/2006
Meyrieu-les-Etangs	9/10/2006
Meyssiez	23/11/2006
Moidieu-Détourbe	13/10/2006
Pont-Evêque	6/12/2006
Royas	27/11/2006
Ste-Anne sur Gervonde	28/10/2006
St-Georges d'Espéranche	17/10/2006
St-Jean de Bournay	25/10/2006
St-Just Chaleyssin	20/10/2006
St-Sorlin de Vienne	6/10/2006
Septème	3/11/2006
Serpaize	24/10/2006
Vienne	6/11/2006
Villeneuve de Marc	31/10/2006
Villette de Vienne	6/10/2006

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n° 2006 07884 du 25 septembre 2006

Portant délivrance d'agrément définitif d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;
VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'ai de médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté modifiant du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-134 modifié du 27 janv ier 2004, portant agrément sous le n° 38.-76-05 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres HEYRIEUX AMBULANCES SARL sis à HEYRIEUX ,
VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003,
VU *l'arrêté préfectoral n° 2004 - 4943 modifié du 29 m ars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;*
VU l'arrêté préfectoral n°2005-04475 du 26 avril 2005 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres,
VU la demande d'agrément en date du 13 juillet 2006 de l'entreprise HEYRIEUX AMBULANCES EURL gérée par Madame GINER Angélique,
VU l'arrêté préfectoral n°2006-06366 portant l'agrément provisoire,
VU la conformité des pièces du dossier,
VU l'attestation sur l'honneur de Madame GINER Angélique date du 4 août 2006 portant sur la conformité des installations matérielles,
VU l'avis du sous comité des transports sanitaires du 7 septembre 2006,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006 – 02569 du 18 avril 20 06 portant délégation de signature,
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARTICLE 1er : A compter du 7 août 2006, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres HEYRIEUX AMBULANCES EURL sis à HEYRIEUX gérée par Madame GINER Angélique est agréée **à titre définitif** sous le numéro : 38.2006.191

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale.

ARTICLE 3 : description de l'entreprise :

Société : HEYRIEUX AMBULANCES EURL
Enseigne : HEYRIEUX AMBULANCES EURL
Gérant : Madame GINER Angélique
Adresse de l'entreprise : 12, avenue de la république
38540 HEYRIEUX

AMBULANCES

CITROEN	232BL21	760	BRN	38
CITROEN	U6UK	772	AQY	38
VOLKSWAGEN	7H0AXD28K	387	CCH	38

Véhicules Sanitaires Légers

PEUGEOT	MPE5302MV730	826	BYV	38
PEUGEOT	MPE5212MP176	309	CPA	38

ARTICLE 4 : L'inscription du personnel dans l'effectif de la société fera l'objet d'un document dénommé COMPOSITION DE L'ENTREPRISE qui sera adressé aux gérants.

ARTICLE 5 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise HEYRIEUX AMBULANCES EURL sis à HEYRIEUX (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changement de statuts, remplacement de gérant, nomination de co–gérant, remplacement de véhicule, composition des équipages,…) devra être signalée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, sous peine de retrait de l'agrément.

ARTICLE 6 : Conformément au décret 2003-674 du 23 juillet 2003, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres HEYRIEUX AMBULANCES EURL sis à HEYRIEUX gérée par Madame GINER est tenue de participer au tour de garde départemental.

ARTICLE 7 : Le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière et la liste des communes du secteur de garde sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'inspecteur hors classe des affaires sanitaires et sociales,
Jean-François JACQUEMET

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'ISERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CONSEIL GENERAL DE L'ISERE
DIRECTION DE LA SANTE
ET DE L'AUTONOMIE

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE L'ISERE

A R R E T E E : N° 2006-11093
D : N° 2006-9744
Autorisant la capacité d'accueil à 66 lits
pour la maison de retraite "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – La capacité d'accueil de la maison de retraite publique "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE (n° FINESS : 380803148) est agréée pour soixante-six lits, soit :

64 lits d'hébergement permanent
2 lits d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. /…

ARTICLE 3 - Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 décembre 2006

Le Préfet

Michel MORIN

Le Président du Conseil général

André VALLINI

REPUBLIQUE FRANCAISE

_____

PREFECTURE DE L'ISERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONSEIL GENERAL DE L'ISERE
DIRECTION DE LA SANTE
ET DE L'AUTONOMIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE L'ISERE

A R R E T E E : N° 2006-11094
D : N° 2006-9746

Rejetant l'autorisation d'extension de la maison de retraite-EHPAD "Les Tilleuls" à ENTRE-DEUX-GUIERS

_____

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande présentée par la maison de retraite-EHPAD "Les Tilleuls" sise à ENTRE-DEUX-GUIERS ;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 24 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet repose sur un budget soins qui n'est pas compatible avec les moyens financiers dégagés sur la dotation mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale et permettant d'envisager la réalisation de cette opération, sous réserve de la vérification de sa conformité au projet déposé ;

SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

/…

ARTICLE 1er – L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles sollicitée par la maison de retraite-EHPAD "Les Tilleuls" sise à ENTRE-DEUX-GUIERS, en vue de l'extension de sa capacité de vingt-cinq lits d'hébergement permanent, est rejetée.

ARTICLE 2 – La demande portant sur ces places non autorisées fait l'objet d'une étude en vue du classement prioritaire prévu à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Si, dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative régionale mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit de nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du même code.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 décembre 2006

Le Préfet — Le Président du Conseil général

Michel MORIN — André VALLINI

REPUBLIQUE FRANCAISE

_____

PREFECTURE DE L'ISERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONSEIL GENERAL DE L'ISERE
DIRECTION DE LA SANTE
ET DE L'AUTONOMIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE L'ISERE

A R R E T E E : N° 2006-11095
D : N° 2006-9745
Rejetant l'autorisation de créer un accueil de jour à la maison de retraite "Bellefontaine" à LE PEAGE DE ROUSSILLON

_____

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande présentée par la maison de retraite EHPAD "Bellefontaine" sise à LE PEAGE DE ROUSSILLON ;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 24 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet repose sur un budget soins qui n'est pas compatible avec les moyens financiers dégagés sur la dotation mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale et permettant d'envisager la réalisation de cette opération, sous réserve de la vérification de sa conformité au projet déposé ;

SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

/…

ARTICLE 1er – L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles sollicitée par la maison de retraite "Bellefontaine" sise à LE PEAGE DU ROUSSILLON, en vue de la création d'un accueil de jour de dix places sur la commune de LE PEAGE DE ROUSSILLON, est rejetée.

ARTICLE 2 - La demande portant sur ces places non autorisées fait l'objet d'une étude en vue du classement prioritaire prévu à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Si, dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative régionale mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit de nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du même code.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 décembre 2006

Le Préfet — Le Président du Conseil général

Michel MORIN — André VALLINI

REPUBLIQUE FRANCAISE

_____

PREFECTURE DE L'ISERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

CONSEIL GENERAL DE L'ISERE
DIRECTION DE LA SANTE
ET DE L'AUTONOMIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE L'ISERE

A R R E T E E : N° 2006-11096
D : N° 2006-9747

Rejetant la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 89 lits et 3 lits d'hébergement temporaire à DIEMOZ

_____

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande présentée par la SARL DIEMOZ sise à ANNECY;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 9 juin 2006 ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet repose sur un budget soins qui n'est pas compatible avec les moyens financiers dégagés sur la dotation mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale et permettant d'envisager la réalisation de cette opération, sous réserve de la vérification de sa conformité au projet déposé ;

SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

/…

ARTICLE 1er – L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles sollicitée par la SARL DIEMOZ sise à ANNECY en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD de quatre vingt neuf lits d'hébergement permanent et trois lits d'hébergement temporaire sur la commune de DIEMOZ, est rejetée.

ARTICLE 2 – La demande portant sur ces places non autorisées fait l'objet d'une étude en vue du classement prioritaire prévu à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Si, dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative régionale mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit de nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du même code.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 décembre 2006

Le Préfet — Le Président du Conseil général

Michel MORIN — André VALLINI

REPUBLIQUE FRANCAISE

_____

PREFECTURE DE L'ISERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONSEIL GENERAL DE L'ISERE
DIRECTION DE LA SANTE
ET DE L'AUTONOMIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE L'ISERE

A R R E T E E : N° 2006-11097
D : N° 2006-8952
Autorisant la création d'une maison de retraite de type EHPAD à EYBENS

_____

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande présentée par l'Union des Mutuelles de l'Isère en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD de quatre vingt lits sur la commune de d'EYBENS, dont : trois lits d'hébergement temporaire, quatorze lits pour personnes âgées vieillissantes, vingt-quatre lits d'unité psycho-gériatrique et quinze places d'accueil de jour ;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 3 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que les moyens financiers dégagés sur la dotation mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale permettent d'envisager la réalisation de cette opération sous réserve de la vérification de sa conformité au projet déposé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Union des Mutuelles de l'Isère, en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD sur la commune d'EYBENS, d'une capacité totale de quatre vingt lits, répartis comme suit :

77 lits d'hébergement permanent (dont 14 lits pour personnes handicapées vieillissantes, deux unités psycho-gériatriques de 12 lits et 39 lits pour personnes âgées dépendantes)
3 lits d'hébergement temporaire
15 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 - L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : en cours d'identification
- Code catégorie : 200 (maison de retraite)
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes)
- Code de fonctionnement : 11 et 21 (hébergement complet en internat et accueil de jour)
- Code statut : 49 (organisme mutualiste)
- Code tarification : 24 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur général des services du département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 décembre 2006

Le Préfet — Le Président du Conseil général

Michel MORIN — André VALLINI

PREFECTURE DE L'ISERE **REPUBLIQUE FRANCAISE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E n° 2006-11098

autorisant l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère (UDMI)
à assurer la gestion de l'IME "Ninon Vallin" à GRENOBLE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre III du code de l'action sociale et des familles et, notamment ses articles L313-1 à L313-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 99-215 du 25 juin 1999 de Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes autorisant l'Association de Gestion de l'Institut Médico-Pédagogique "Ninon Vallin" déclarée le 5 mars 1999 à faire fonctionner l'institut médico-pédagogique "Ninon Vallin" à GRENOBLE ;

VU les procès-verbaux de l'Assemblée Générale de l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère (U.D.M.I) du 9 octobre 2006 et de l'Association de Gestion de l'Institut Médico-Pédagogique Ninon Vallin du 8 novembre 2006 autorisant la dévolution du patrimoine et de la gestion de l'Institut Médico-Pédagogique Ninon Vallin à l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère - 5, rue Vauban à Grenoble (38000) ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrête

ARTICLE 1er – L'autorisation est délivrée à l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère (UDMI) - 5, rue Vauban à Grenoble, en vue faire fonctionner l'institut médico-pédagogique "Ninon Vallin" - 12 rue Ninon Vallin à GRENOBLE, en remplacement de l'Association de Gestion "Ninon Vallin". Cette autorisation est accordée à compter du 15 décembre 2006.

ARTICLE 2 – Cet établissement est agréé dans le cadre d'une capacité totale de quarante lits et places dont trente places de semi-internat et dix lits d'internat de semaine pour enfants et adolescents des deux sexes polyhandicapés, âgés de trois à dix-huit ans.

ARTICLE 3 – L'institut médico-pédagogique est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

• Entité juridique :
- N° FINESS : 380793265
- Code statut : 47 (société mutualiste)

• Etablissement :
- N° FINESS : 380781708
- Code catégorie : 188 (établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés)
- Code discipline : 903 (éducation générale professionnelle et soins spécialisés)
- Code clientèle : 500 (polyhandicap)
- Mode fonctionnement : 11 (internat)
13 (semi-internat).

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé et des Affaires Sociales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Gilles BARSACQ

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'ISERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CONSEIL GENERAL DE L'ISERE
DIRECTION DE LA SANTE
ET DE L'AUTONOMIE

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE L'ISERE

A R R E T E E : N° 2006-11166
D : N° 2006-6636

Portant autorisation de réouverture d'une maison de retraite de type EHPAD "Ma Maison" à La Tronche

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'extrait du décret impérial n° 13138 du 29 mars 1865 autorisant la Congrégation hospitalière des Petites Sœurs des Pauvres à fonder à La Tronche un asile de vieillards ;

VU l'arrêté n° 97-139 de fermeture de l'établissement pour raison de sécurité pris le 14 novembre 1997 par la municipalité de La Tronche ;

VU la demande présentée par la Congrégation hospitalière des Petites Sœurs des Pauvres en vue de la réouverture de la maison de retraite de type EHAPD "Ma Maison" à La Tronche d'une capacité de quatre-vingt lits dont huit seraient réservés à des membres du culte retraités ;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Lyon dans sa séance du 9 juin 2006 ;

CONSIDERANT la qualité du projet, les besoins auxquels il répond et la nécessaire actualisation de l'agrément de la structure en tant qu' établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD);

CONSIDERANT que les moyens financiers nécessaires à la médicalisation de l'Etablissement sont identifiés sur l'enveloppe médico-sociale personnes âgées sous réserve de la vérification de la conformité de l'Etablissement au projet déposé ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er - L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, pour une durée de quinze ans, à la Congrégation hospitalière des Petites Sœurs des Pauvres, en vue de la réouverture de la maison de retraite de type EHPAD "Ma Maison" à La Tronche, d'une capacité de 80 lits d'hébergement permanent dont 8 seraient réservés à l'accueil de membres du culte retraités.

ARTICLE 2 – En vertu de l'article L313-4 du Code d'action sociale et des familles, cette autorisation ne prendra effet qu'à compter de l'ouverture de l'établissement prévue en 2008.

ARTICLE 3 - L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 - La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 380 785 253
- Code catégorie : 200 (maison de retraite)
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes)
- Code de fonctionnement : 21 (accueil de jour)
- Code statut : 63 (fondation)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
De plus, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 décembre 2006

P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

Le Président du Conseil général
André Vallini

A R R E T E n° 2007-00277

relatif à la sectorisation de la permanence de soins dans le département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère,

VU les articles L. 6313-1 et L. 6313-2 du Code de la Santé Publique,

VU le décret N° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires,

VU le décret N° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées S.A.M.U,

VU le décret N°95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale modifié par le décret N° 2003-880 du 15 septembre 2003,

VU le décret N° 2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence,

VU le décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence,

VU le décret n° 2006-1686 du 22 décembre 2006 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires, dans sa séance du 20 décembre 2006,

CONSIDERANT la mise en place de ces dispositions depuis le 1er juillet 2006 dans l'attente de l'avis du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS),

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1 :
Le présent arrêté annule et remplace l' arrêté 2006–05671 du 21 juillet 2006.

Article 2 – Liste des secteurs :

Le département est découpé en 65 secteurs de permanence des soins selon la liste ci-dessous.

AGGLOMERATION 1 VILLE DE GRENOBLE, AGGLOMERATION EST, AGGLOMERATION OUEST, AGGLOMERATION SUD, ALLEVARD, AURIS EN OISANS, BEAUREPAIRE, BIEVRE-CHAMBARANS, BOURGOIN-JALLIEU, CHAMROUSSE, CHAPAREILLAN, CONDRIEU, CORPS , CREMIEU, CROLLES, DOMENE, ESTRABLIN, GONCELIN-LE TOUVET, GRESSE EN VERCORS, HEYRIEUX, LA BUISSE, LA COTE ST ANDRE, LA MURE-LES MINES, LA TOUR DU PIN-ST ANDRE LE GAZ, LA VERPILLIERE-VILLEFONTAINE, L'ALPE D'HUEZ, LE BOURG D'OISANS, LE GRAND LEMPS, LE PONT DE BEAUVOISIN, LE SAPPEY EN CHARTREUSE, LES AVENIERES-AOSTE, LES DEUX ALPES, LIVET ET GAVET, MOIRANS-TULLINS,

MONESTIER DE CLERMONT, MONTALIEU, MORESTEL, PONT DE CHERUY, PONT EN ROYANS, PONTCHARRA, PRAPOUTEL, RIVES, ROUSSILLON, ST CLAIR SUR GALAURE, ST GEOIRE EN VALDAINE, ST HILAIRE DU TOUVET, ST JEAN DE BOURNAY, ST LAURENT DU PONT, ST MARCELLIN, ST PIERRE DE CHARTREUSE, URIAGE, VALBONNAIS, VAUJANY, VERCORS (1,2,3 et 4), VIENNE, VIF, VILLARD BONNOT, VILLETTE DE VIENNE, VIRIEU sur BOURBRE, VIZILLE, VOIRON, VOREPPE.

Article 3 - Découpage du département :

Toutes les communes du département sont rattachées à un secteur selon l'annexe I.

Article 4 - Les secteurs particuliers :

Sur les 65 secteurs, 37 bénéficient d'organisations particulières qui figurent en annexe II, dont 13 saisonniers, 12 limitrophes et 6 avec arrêt de la permanence à minuit.

Article 5 - Modification de la sectorisation :

Lorsque le découpage d'un secteur n'est plus adapté, la concertation locale est organisée par le coordonnateur et la Fédération Iséroise pour la Permanence des Soins d'Exercice Libéral (FIPSEL). Celle-ci présente les projets au Conseil de l'Ordre. Celui-ci recueille l'avis des représentants de la profession.
La FIPSEL et le Conseil départemental de l'Ordre des médecins font des propositions au Sous-comité médical puis au CODAMUPS.

Article 6 - Procédure de modification urgente de la sectorisation :

Si une modification de la sectorisation apparaît urgente, une proposition du sous- comité médical peut être mise en œuvre à titre transitoire dans l'attente de l'avis du CODAMUPS.

Article 7 - exécution :

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Grenoble, le 30 janvier 2007

Le Préfet,

Michel MORIN

Annexe I : rattachement des communes par secteur

	Nom du secteur	code commune	Nom INSEE de la commune
1	AGGLOMERATION 1 VILLE DE GRENOBLE	38185	GRENOBLE
2	AGGLOMERATION OUEST	38169	FONTAINE
	AGGLOMERATION OUEST	38382	SAINT-EGREVE
	AGGLOMERATION OUEST	38423	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX
	AGGLOMERATION OUEST	38474	SASSENAGE
	AGGLOMERATION OUEST	38485	SEYSSINET-PARISET
	AGGLOMERATION OUEST	38486	SEYSSINS
	AGGLOMERATION OUEST extension	38281	NOYAREY dont le hameau d'EZY
	AGGLOMERATION OUEST extension	38325	PROVEYSIEUX
3	AGGLOMERATION SUD	38057	BRESSON
	AGGLOMERATION SUD	38151	ECHIROLLES
	AGGLOMERATION SUD	38158	EYBENS
	AGGLOMERATION SUD	38309	POISAT
	AGGLOMERATION SUD	38317	LE PONT-DE-CLAIX
	AGGLOMERATION SUD extension	38068	CHAMPAGNIER
	AGGLOMERATION SUD extension	38111	CLAIX
4	AGGLOMERATION EST	38126	CORENC
	AGGLOMERATION EST	38179	GIERES
	AGGLOMERATION EST	38229	MEYLAN
	AGGLOMERATION EST	38421	SAINT-MARTIN-D'HERES
	AGGLOMERATION EST	38516	LA TRONCHE
	AGGLOMERATION EST extension	38533	VENON
	AGGLOMERATION EST extension	38045	BIVIERS
	AGGLOMERATION EST extension	38249	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN
5	ALLEVARD	38006	Allevard
	ALLEVARD	38078	La Chapelle-du-Bard
	ALLEVARD	38163	La Ferrière
	ALLEVARD	38262	Morêtel-de-Mailles
	ALLEVARD	38268	Le Moutaret
	ALLEVARD	38306	Pinsot
	ALLEVARD	38439	Saint-Pierre-d'Allevard
6	AURIS EN OISANS	38020	Auris
7	BEAUREPAIRE	38032	Beaufort
	BEAUREPAIRE	38034	Beaurepaire
	BEAUREPAIRE	38037	Bellegarde-Poussieu
	BEAUREPAIRE	38198	Jarcieu
	BEAUREPAIRE	38209	Lentiol
	BEAUREPAIRE	38219	Marcollin
	BEAUREPAIRE	38240	Moissieu-sur-Dolon
	BEAUREPAIRE	38290	Pact
	BEAUREPAIRE	38291	Pajay
	BEAUREPAIRE	38307	Pisieu
	BEAUREPAIRE	38311	Pommier-de-Beaurepaire
	BEAUREPAIRE	38324	Primarette
	BEAUREPAIRE	38335	Revel-Tourdan
	BEAUREPAIRE	38363	Saint-Barthélemy
	BEAUREPAIRE	38406	Saint-Julien-de-l'Herms
	BEAUREPAIRE	38505	Thodure
	BEAUREPAIRE	26999	*Lapeyrouse Mornay*
8	BIEVRE/CHAMBARANS	38056	Bressieux
	BIEVRE/CHAMBARANS	38058	Brézins
	BIEVRE/CHAMBARANS	38060	Brion
	BIEVRE/CHAMBARANS	38093	Châtenay
	BIEVRE/CHAMBARANS	38171	La Forteresse
	BIEVRE/CHAMBARANS	38174	La Frette
	BIEVRE/CHAMBARANS	38218	Marcilloles
	BIEVRE/CHAMBARANS	38221	Marnans
	BIEVRE/CHAMBARANS	38255	Montfalcon

	Nom du secteur	code commune	Nom INSEE de la commune
8	BIEVRE/CHAMBARANS	38347	Roybon
	BIEVRE/CHAMBARANS	38384	Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs
	BIEVRE/CHAMBARANS	38387	Saint-Geoirs
	BIEVRE/CHAMBARANS	38427	Saint-Michel-de-Saint-Geoirs
	BIEVRE/CHAMBARANS	38440	Saint-Pierre-de-Bressieux
	BIEVRE/CHAMBARANS	38457	Saint-Siméon-de-Bressieux
	BIEVRE/CHAMBARANS	38561	Viriville
9	BOURGOIN JALLIEU	38024	Badinières
	BOURGOIN JALLIEU	38053	Bourgoin-Jallieu
	BOURGOIN JALLIEU	38091	Châteauvilain
	BOURGOIN JALLIEU	38102	Chèzeneuve
	BOURGOIN JALLIEU	38136	Crachier
	BOURGOIN JALLIEU	38149	Domarin
	BOURGOIN JALLIEU	38152	Eclose
	BOURGOIN JALLIEU	38156	Les Eparres
	BOURGOIN JALLIEU	38193	L'Isle-d'Abeau
	BOURGOIN JALLIEU	38223	Maubec
	BOURGOIN JALLIEU	38230	Meyrié
	BOURGOIN JALLIEU	38276	Nivolas-Vermelle
	BOURGOIN JALLIEU	38348	Ruy
	BOURGOIN JALLIEU	38467	Salagnon
	BOURGOIN JALLIEU	38351	Saint-Agnin-sur-Bion
	BOURGOIN JALLIEU	38352	Saint-Alban-de-Roche
	BOURGOIN JALLIEU	38374	Saint-Chef
	BOURGOIN JALLIEU	38415	Saint-Marcel-Bel-Accueil
	BOURGOIN JALLIEU	38455	Saint-Savin
	BOURGOIN JALLIEU	38481	Sérézin-de-la-Tour
	BOURGOIN JALLIEU	38498	Succieu
	BOURGOIN JALLIEU	38512	Tramolé
	BOURGOIN JALLIEU	38532	Vénérieu
10	CHAMROUSSE	38567	Chamrousse
11	CHAPAREILLAN	38075	Chapareillan
	CHAPAREILLAN	73999	*Apremont*
	CHAPAREILLAN	73999	*Les Marches*
	CHAPAREILLAN	73999	*Montmelian*
	CHAPAREILLAN	73999	*Myans*
12	CONDRIEU	38340	Les Roches-de-Condrieu
	CONDRIEU	38353	Saint-Alban-du-Rhône
	CONDRIEU	38378	Saint-Clair-du-Rhône
	CONDRIEU	38448	Saint-Prim
	CONDRIEU	42999	*Chuyer*
	CONDRIEU	42999	*St Michel sur Rhone*
	CONDRIEU	42999	*Verin*
	CONDRIEU	69999	*Ampuis*
	CONDRIEU	69999	*Condrieu*
	CONDRIEU	69999	*Longes*
	CONDRIEU	69999	*La Chapelle Villars*
	CONDRIEU	69999	*Les Haies*
	CONDRIEU	69999	*Tupin et Semons*
13	CORPS	38008	Ambel
	CORPS	38031	Beaufin
	CORPS	38128	Corps
	CORPS	38132	Les Côtes-de-Corps
	CORPS	38241	Monestier-d'Ambel
	CORPS	38299	Pellafol
	CORPS	38329	Quet-en-Beaumont
	CORPS	38414	Sainte-Luce
	CORPS	38428	Saint-Michel-en-Beaumont
	CORPS	38469	La Salette-Fallavaux
	CORPS	38413	Saint-Laurent-en-Beaumont
	CORPS	38444	Saint-Pierre-de-Méaroz
	CORPS	38470	La Salle-en-Beaumont

	Nom du secteur	code commune	Nom INSEE de la commune
14	CREMIEU	38010	Annoisin-Chatelans
	CREMIEU	38109	Chozeau
	CREMIEU	38138	Crémieu
	CREMIEU	38146	Dizimieu
	CREMIEU	38190	Hières-sur-Amby
	CREMIEU	38210	Leyrieu
	CREMIEU	38260	Moras
	CREMIEU	38282	Optevoz
	CREMIEU	38294	Panossas
	CREMIEU	38392	Saint-Hilaire-de-Brens
	CREMIEU	38451	Saint-Romain-de-Jalionas
	CREMIEU	38488	Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu
	CREMIEU	38494	Soleymieu
	CREMIEU	38515	Trept
	CREMIEU	38535	Vernas
	CREMIEU	38542	Veyssilieu
	CREMIEU	38554	Villemoirieu
15	CROLLES	38039	Bernin
	CROLLES	38140	Crolles
	CROLLES	38397	Saint-Ismier
	CROLLES	38431	Saint-Nazaire-les-Eymes
16	DOMENE	38150	Domène
	DOMENE	38271	Murianette
	DOMENE	38334	Revel
	DOMENE	38404	Saint-Jean-le-Vieux
	DOMENE	38538	Le Versoud
17	ESTRABLIN	38066	Châlons
	ESTRABLIN	38107	Chonas-l'Amballan
	ESTRABLIN	38131	Les Côtes-d'Arey
	ESTRABLIN	38134	Cour-et-Buis
	ESTRABLIN	38157	Estrablin
	ESTRABLIN	38160	Eyzin-Pinet
	ESTRABLIN	38238	Moidieu-Détourbe
	ESTRABLIN	38244	Monsteroux-Milieu
	ESTRABLIN	38259	Montseveroux
	ESTRABLIN	38459	Saint-Sorlin-de-Vienne
	ESTRABLIN	38536	Vernioz
18	GONCELIN-LE TOUVET	38100	Le Cheylas
	GONCELIN-LE TOUVET	38166	La Flachère
	GONCELIN-LE TOUVET	38181	Goncelin
	GONCELIN-LE TOUVET	38192	Hurtières
	GONCELIN-LE TOUVET	38214	Lumbin
	GONCELIN-LE TOUVET	38303	La Pierre
	GONCELIN-LE TOUVET	38417	Sainte-Marie-d'Alloix
	GONCELIN-LE TOUVET	38418	Sainte-Marie-du-Mont
	GONCELIN-LE TOUVET	38466	Saint-Vincent-de-Mercuze
	GONCELIN-LE TOUVET	38501	Tencin
	GONCELIN-LE TOUVET	38503	La Terrasse
	GONCELIN-LE TOUVET	38504	Theys
	GONCELIN-LE TOUVET	38511	Le Touvet
19	GRESSE EN VERCORS	38186	Gresse-en-Vercors
20	HEYRIEUX	38144	Diémoz
	HEYRIEUX	38184	Grenay
	HEYRIEUX	38189	Heyrieux
	HEYRIEUX	38215	Luzinay
	HEYRIEUX	38288	Oytier-Saint-Oblas
	HEYRIEUX	38389	Saint-Georges-d'Espéranche
	HEYRIEUX	38408	Saint-Just-Chaleyssin
	HEYRIEUX	38480	Septème
	HEYRIEUX	38519	Valencin

	Nom du secteur	code commune	Nom INSEE de la commune
21	LA BUISSE	38061	La Buisse
	LA BUISSE	38133	Coublevie
	LA BUISSE	38362	Saint-Aupre
	LA BUISSE	38383	Saint-Etienne-de-Crossey
	LA BUISSE	38400	Saint-Jean-de-Moirans
	LA BUISSE	38407	Saint-Julien-de-Raz
	LA BUISSE	38432	Saint-Nicolas-de-Macherin
22	LA COTE ST ANDRE	38016	Arzay
	LA COTE ST ANDRE	38025	Balbins
	LA COTE ST ANDRE	38049	Bossieu
	LA COTE ST ANDRE	38069	Champier
	LA COTE ST ANDRE	38121	Commelle
	LA COTE ST ANDRE	38130	La Côte-Saint-André
	LA COTE ST ANDRE	38161	Faramans
	LA COTE ST ANDRE	38167	Flachères
	LA COTE ST ANDRE	38180	Gillonnay
	LA COTE ST ANDRE	38267	Mottier
	LA COTE ST ANDRE	38274	Nantoin
	LA COTE ST ANDRE	38284	Ornacieux
	LA COTE ST ANDRE	38300	Penol
	LA COTE ST ANDRE	38393	Saint-Hilaire-de-la-Côte
	LA COTE ST ANDRE	38473	Sardieu
	LA COTE ST ANDRE	38479	Semons
23	LA MURE-LES MINES	38106	Cholonge
	LA MURE-LES MINES	38116	Cognet
	LA MURE-LES MINES	38207	Lavaldens
	LA MURE-LES MINES	38217	Marcieu
	LA MURE-LES MINES	38224	Mayres-Savel
	LA MURE-LES MINES	38254	Monteynard
	LA MURE-LES MINES	38264	La Morte
	LA MURE-LES MINES	38265	La Motte-d'Aveillans
	LA MURE-LES MINES	38266	La Motte-Saint-Martin
	LA MURE-LES MINES	38269	La Mure
	LA MURE-LES MINES	38273	Nantes-en-Ratier
	LA MURE-LES MINES	38280	Notre-Dame-de-Vaux
	LA MURE-LES MINES	38283	Oris-en-Rattier
	LA MURE-LES MINES	38304	Pierre-Châtel
	LA MURE-LES MINES	38313	Ponsonnas
	LA MURE-LES MINES	38326	Prunières
	LA MURE-LES MINES	38361	Saint-Arey
	LA MURE-LES MINES	38396	Saint-Honoré
	LA MURE-LES MINES	38462	Saint-Théoffrey
	LA MURE-LES MINES	38489	Siévoz
	LA MURE-LES MINES	38497	Sousville
	LA MURE-LES MINES	38499	Susville
	LA MURE-LES MINES	38521	La Valette
	LA MURE-LES MINES	38552	Villard-Saint-Christophe
24	LA TOUR DU PIN/ST ANDRE LE GAZ	38064	Cessieu
	LA TOUR DU PIN/ST ANDRE LE GAZ	38148	Dolomieu
	LA TOUR DU PIN/ST ANDRE LE GAZ	38162	Faverges-de-la-Tour
	LA TOUR DU PIN/ST ANDRE LE GAZ	38029	La Bâtie-Montgascon
	LA TOUR DU PIN/ST ANDRE LE GAZ	38076	La Chapelle-de-la-Tour
	LA TOUR DU PIN/ST ANDRE LE GAZ	38509	La Tour-du-Pin
	LA TOUR DU PIN/ST ANDRE LE GAZ	38296	Le Passage
	LA TOUR DU PIN/ST ANDRE LE GAZ	38250	Montcarra
	LA TOUR DU PIN/ST ANDRE LE GAZ	38341	Rochetoirin
	LA TOUR DU PIN/ST ANDRE LE GAZ	38357	Saint-André-le-Gaz
	LA TOUR DU PIN/ST ANDRE LE GAZ	38377	Saint-Clair-de-la-Tour
	LA TOUR DU PIN/ST ANDRE LE GAZ	38381	Saint-Didier-de-la-Tour
	LA TOUR DU PIN/ST ANDRE LE GAZ	38369	Sainte-Blandine
	LA TOUR DU PIN/ST ANDRE LE GAZ	38401	Saint-Jean-de-Soudain
	LA TOUR DU PIN/ST ANDRE LE GAZ	38464	Saint-Victor-de-Cessieu

	Nom du secteur	code commune	Nom INSEE de la commune
25	LA VERPILLIERE / VILLEFONTAINE	38048	Bonnefamille
	LA VERPILLIERE / VILLEFONTAINE	38067	Chamagnieu
	LA VERPILLIERE / VILLEFONTAINE	38172	Four
	LA VERPILLIERE / VILLEFONTAINE	38176	Frontonas
	LA VERPILLIERE / VILLEFONTAINE	38339	Roche
	LA VERPILLIERE / VILLEFONTAINE	38449	Saint-Quentin-Fallavier
	LA VERPILLIERE / VILLEFONTAINE	38475	Satolas-et-Bonce
	LA VERPILLIERE / VILLEFONTAINE	38530	Vaulx-Milieu
	LA VERPILLIERE / VILLEFONTAINE	38537	La Verpillière
	LA VERPILLIERE / VILLEFONTAINE	38553	Villefontaine
26	L'ALPE D'HUEZ	38191	Huez
	L'ALPE D'HUEZ	L'Alpe d'Huez	Huez
27	LE BOURG D'OISANS	38052	Le Bourg-d'Oisans
	LE BOURG D'OISANS	38177	La Garde
	LE BOURG D'OISANS	38285	Ornon
	LE BOURG D'OISANS	38286	Oulles
	LE BOURG D'OISANS	38375	Saint-Christophe-en-Oisans
	LE BOURG D'OISANS	38534	Vénosc
	LE BOURG D'OISANS	38549	Villard-Notre-Dame
	LE BOURG D'OISANS	38551	Villard-Reymond
28	LE GRAND LEMPS	38013	Apprieu
	LE GRAND LEMPS	38042	Bévenais
	LE GRAND LEMPS	38118	Colombe
	LE GRAND LEMPS	38159	Eydoche
	LE GRAND LEMPS	38182	Le Grand-Lemps
	LE GRAND LEMPS	38213	Longechenal
	LE GRAND LEMPS	38287	Oyeu
29	LE PONT DE BEAUVOISIN	38315	Le Pont-de-Beauvoisin
	LE PONT DE BEAUVOISIN	38323	Pressins
	LE PONT DE BEAUVOISIN	38343	Romagnieu
	LE PONT DE BEAUVOISIN	38354	Saint-Albin-de-Vaulserre
	LE PONT DE BEAUVOISIN	38398	Saint-Jean-d'Avelanne
	LE PONT DE BEAUVOISIN	38420	Saint-Martin-de-Vaulserre
	LE PONT DE BEAUVOISIN	38564	Voissant
	LE PONT DE BEAUVOISIN	73999	*Abressieux*
	LE PONT DE BEAUVOISIN	73999	*Belmont-Tramonet*
	LE PONT DE BEAUVOISIN	73999	*Domessin*
	LE PONT DE BEAUVOISIN	73999	*La Bridoire*
	LE PONT DE BEAUVOISIN	73999	*Lepin le Lac*
	LE PONT DE BEAUVOISIN	73999	*Rochefort*
	LE PONT DE BEAUVOISIN	73999	*St Beron*
	LE PONT DE BEAUVOISIN	73999	*Verel de Montbel*
30	LE SAPPEY EN CHARTREUSE	38471	Le Sappey-en-Chartreuse
	LE SAPPEY EN CHARTREUSE	38472	Sarcenas
31	LES AVENIERES/AOSTE	38001	Les Abrets
	LES AVENIERES/AOSTE	38012	Aoste
	LES AVENIERES/AOSTE	38022	Les Avenières
	LES AVENIERES/AOSTE	38028	La Bâtie-Divisin
	LES AVENIERES/AOSTE	38080	Charancieu
	LES AVENIERES/AOSTE	38104	Chimilin
	LES AVENIERES/AOSTE	38124	Corbelin
	LES AVENIERES/AOSTE	38165	Fitilieu
	LES AVENIERES/AOSTE	38183	Granieu
	LES AVENIERES/AOSTE	38541	Veyrins-Thuellin
	LES AVENIERES/AOSTE	73999	St Genix sur Guiers
32	LES DEUX ALPES	38253	Mont-de-Lans
	LES DEUX ALPES	38040	Besse
	LES DEUX ALPES	38173	Le Freney-d'Oisans
	LES DEUX ALPES	38112	Clavans-en-Haut-Oisans
	LES DEUX ALPES	38237	Mizoën

	Nom du secteur	code commune	Nom INSEE de la commune
33	LIVET ET GAVET	38212	Livet-et-Gavet
34	MOIRANS/TULLINS	38004	L'Albenc
	MOIRANS/TULLINS	38074	Chantesse
	MOIRANS/TULLINS	38137	Cras
	MOIRANS/TULLINS	38239	Moirans
	MOIRANS/TULLINS	38248	Montaud
	MOIRANS/TULLINS	38263	Morette
	MOIRANS/TULLINS	38310	Poliénas
	MOIRANS/TULLINS	38338	La Rivière
	MOIRANS/TULLINS	38345	Rovon
	MOIRANS/TULLINS	38390	Saint-Gervais
	MOIRANS/TULLINS	38450	Saint-Quentin-sur-Isère
	MOIRANS/TULLINS	38517	Tullins
	MOIRANS/TULLINS	38566	Vourey
35	MONESTIER DE CLERMONT	38023	Avignonet
	MONESTIER DE CLERMONT	38090	Château-Bernard
	MONESTIER DE CLERMONT	38103	Chichilianne
	MONESTIER DE CLERMONT	38113	Clelles
	MONESTIER DE CLERMONT	38115	Saint-Martin-de-la-Cluze
	MONESTIER DE CLERMONT	38125	Cordéac
	MONESTIER DE CLERMONT	38127	Cornillon-en-Trièves
	MONESTIER DE CLERMONT	38204	Lalley
	MONESTIER DE CLERMONT	38208	Lavars
	MONESTIER DE CLERMONT	38226	Mens
	MONESTIER DE CLERMONT	38235	Miribel-Lanchâtre
	MONESTIER DE CLERMONT	38242	Monestier-de-Clermont
	MONESTIER DE CLERMONT	38243	Le Monestier-du-Percy
	MONESTIER DE CLERMONT	38301	Percy
	MONESTIER DE CLERMONT	38321	Prébois
	MONESTIER DE CLERMONT	38342	Roissard
	MONESTIER DE CLERMONT	38355	Saint-Andéol
	MONESTIER DE CLERMONT	38366	Saint-Baudille-et-Pipet
	MONESTIER DE CLERMONT	38391	Saint-Guillaume
	MONESTIER DE CLERMONT	38403	Saint-Jean-d'Hérans
	MONESTIER DE CLERMONT	38419	Saint-Martin-de-Clelles
	MONESTIER DE CLERMONT	38424	Saint-Maurice-en-Trièves
	MONESTIER DE CLERMONT	38429	Saint-Michel-les-Portes
	MONESTIER DE CLERMONT	38438	Saint-Paul-lès-Monestier
	MONESTIER DE CLERMONT	38456	Saint-Sébastien
	MONESTIER DE CLERMONT	38492	Sinard
	MONESTIER DE CLERMONT	38513	Treffort
	MONESTIER DE CLERMONT	38514	Tréminis
	MONESTIER DE CLERMONT	5999	*St Genis*
36	MONTALIEU	38026	La Balme-les-Grottes
	MONTALIEU	38054	Bouvesse-Quirieu
	MONTALIEU	38083	Charette
	MONTALIEU	38135	Courtenay
	MONTALIEU	38139	Creys-Mépieu
	MONTALIEU	38247	Montalieu-Vercieu
	MONTALIEU	38295	Parmilieu
	MONTALIEU	38320	Porcieu-Amblagnieu
	MONTALIEU	38365	Saint-Baudille-de-la-Tour
	MONTALIEU	38539	Vertrieu
	MONTALIEU	1999	*Serrières de Briord*
37	MORESTEL	38014	Arandon
	MORESTEL	38050	Le Bouchage
	MORESTEL	38055	Brangues
	MORESTEL	38261	Morestel
	MORESTEL	38297	Passins
	MORESTEL	38458	Saint-Sorlin-de-Morestel
	MORESTEL	38465	Saint-Victor-de-Morestel
	MORESTEL	38483	Sermérieu
	MORESTEL	38525	Vasselin
	MORESTEL	38543	Vézeronce-Curtin
	MORESTEL	38546	Vignieu

	Nom du secteur	code commune	Nom INSEE de la commune
38	PONT DE CHERUY	38011	Anthon
	PONT DE CHERUY	38085	Charvieu-Chavagneux
	PONT DE CHERUY	38097	Chavanoz
	PONT DE CHERUY	38197	Janneyrias
	PONT DE CHERUY	38316	Pont-de-Chéruy
	PONT DE CHERUY	38507	Tignieu-Jameyzieu
	PONT DE CHERUY	38557	Villette-d'Anthon
39	PONT EN ROYANS	38018	Auberives-en-Royans
	PONT EN ROYANS	38092	Châtelus
	PONT EN ROYANS	38108	Choranche
	PONT EN ROYANS	38319	Pont-en-Royans
	PONT EN ROYANS	38322	Presles
	PONT EN ROYANS	38333	Rencurel
	PONT EN ROYANS	38356	Saint-André-en-Royans
	PONT EN ROYANS	38394	Saint-Hilaire-du-Rosier
	PONT EN ROYANS	38410	Saint-Lattier
	PONT EN ROYANS	26999	*Hostun*
	PONT EN ROYANS	26999	*St Jean en Royans*
	PONT EN ROYANS	26999	*St Laurent en Royans*
	PONT EN ROYANS	26999	*St Nazaire en Royans*
40	PONTCHARRA	38027	Barraux
	PONTCHARRA	38062	La Buissière
	PONTCHARRA	38314	Pontcharra
	PONTCHARRA	38426	Saint-Maximin
41	RIVES	38030	Beaucroissant
	RIVES	38084	Charnècles
	RIVES	38194	Izeaux
	RIVES	38308	Plan
	RIVES	38331	Réaumont
	RIVES	38332	Renage
	RIVES	38337	Rives
	RIVES	38368	Saint-Blaise-du-Buis
	RIVES	38437	Saint-Paul-d'Izeaux
	RIVES	38490	*Sillans*
42	ROUSSILLON	38003	Agnin
	ROUSSILLON	38009	Anjou
	ROUSSILLON	38017	Assieu
	ROUSSILLON	38019	Auberives-sur-Varèze
	ROUSSILLON	38051	Bougé-Chambalud
	ROUSSILLON	38072	Chanas
	ROUSSILLON	38077	La Chapelle-de-Surieu
	ROUSSILLON	38101	Cheyssieu
	ROUSSILLON	38114	Clonas-sur-Varèze
	ROUSSILLON	38298	Le Péage-de-Roussillon
	ROUSSILLON	38344	Roussillon
	ROUSSILLON	38349	Sablons
	ROUSSILLON	38425	Saint-Maurice-l'Exil
	ROUSSILLON	38452	Saint-Romain-de-Surieu
	ROUSSILLON	38468	Salaise-sur-Sanne
	ROUSSILLON	38496	Sonnay
	ROUSSILLON	38556	Ville-sous-Anjou
43	ST CLAIR SUR GALAURE	38379	Saint-Clair-sur-Galaure
	ST CLAIR SUR GALAURE	26999	*Hauterives*
	ST CLAIR SUR GALAURE	26999	*Le Grand Serre*
44	ST GEOIRE EN VALDAINE	38043	Bilieu
	ST GEOIRE EN VALDAINE	38082	Charavines
	ST GEOIRE EN VALDAINE	38105	Chirens
	ST GEOIRE EN VALDAINE	38222	Massieu
	ST GEOIRE EN VALDAINE	38228	Merlas
	ST GEOIRE EN VALDAINE	38256	Montferrat
	ST GEOIRE EN VALDAINE	38292	Paladru
	ST GEOIRE EN VALDAINE	38372	Saint-Bueil
	ST GEOIRE EN VALDAINE	38386	Saint-Geoire-en-Valdaine
	ST GEOIRE EN VALDAINE	38460	Saint-Sulpice-des-Rivoires
	ST GEOIRE EN VALDAINE	38531	Velanne

	Nom du secteur	code commune	Nom INSEE de la commune
45	ST HILAIRE DU TOUVET	38367	Saint-Bernard
	ST HILAIRE DU TOUVET	38395	Saint-Hilaire
	ST HILAIRE DU TOUVET	38435	Saint-Pancrasse
46	ST JEAN DE BOURNAY	38015	Artas
	ST JEAN DE BOURNAY	38035	Beauvoir-de-Marc
	ST JEAN DE BOURNAY	38081	Charantonnay
	ST JEAN DE BOURNAY	38094	Châtonnay
	ST JEAN DE BOURNAY	38141	Culin
	ST JEAN DE BOURNAY	38211	Lieudieu
	ST JEAN DE BOURNAY	38231	Meyrieu-les-Etangs
	ST JEAN DE BOURNAY	38232	Meyssiès
	ST JEAN DE BOURNAY	38346	Royas
	ST JEAN DE BOURNAY	38358	Sainte-Anne-sur-Gervonde
	ST JEAN DE BOURNAY	38399	Saint-Jean-de-Bournay
	ST JEAN DE BOURNAY	38476	Savas-Mépin
	ST JEAN DE BOURNAY	38555	Villeneuve-de-Marc
47	ST LAURENT DU PONT	38155	Entre-deux-Guiers
	ST LAURENT DU PONT	38236	Miribel-les-Echelles
	ST LAURENT DU PONT	38376	Saint-Christophe-sur-Guiers
	ST LAURENT DU PONT	38405	Saint-Joseph-de-Rivière
	ST LAURENT DU PONT	38412	Saint-Laurent-du-Pont
	ST LAURENT DU PONT	38446	Saint-Pierre-d'Entremont
	ST LAURENT DU PONT	73999	*Attignat-Oncin*
	ST LAURENT DU PONT	73999	*La Bauche*
	ST LAURENT DU PONT	73999	*Les Echelles*
	ST LAURENT DU PONT	79999	*Saint-Christophe-sur-Guiers (73?)*
	ST LAURENT DU PONT	73999	*Saint-Franc*
	ST LAURENT DU PONT	73999	*Saint-Jean-de-Couz*
	ST LAURENT DU PONT	73999	*Saint-Thibaud-de-Couz*
48	ST MARCELLIN	38033	Beaulieu
	ST MARCELLIN	38036	Beauvoir-en-Royans
	ST MARCELLIN	38041	Bessins
	ST MARCELLIN	38086	Chasselay
	ST MARCELLIN	38095	Chatte
	ST MARCELLIN	38099	Chevrières
	ST MARCELLIN	38117	Cognin-les-Gorges
	ST MARCELLIN	38145	Dionay
	ST MARCELLIN	38195	Izeron
	ST MARCELLIN	38216	Malleval
	ST MARCELLIN	38245	Montagne
	ST MARCELLIN	38272	Murinais
	ST MARCELLIN	38275	Serre-Nerpol
	ST MARCELLIN	38278	Notre-Dame-de-l'Osier
	ST MARCELLIN	38330	Quincieu
	ST MARCELLIN	38359	Saint-Antoine-l'Abbaye
	ST MARCELLIN	38360	Saint-Appolinard
	ST MARCELLIN	38370	Saint-Bonnet-de-Chavagne
	ST MARCELLIN	38409	Saint-Just-de-Claix
	ST MARCELLIN	38416	Saint-Marcellin
	ST MARCELLIN	38443	Saint-Pierre-de-Chérennes
	ST MARCELLIN	38453	Saint-Romans
	ST MARCELLIN	38454	Saint-Sauveur
	ST MARCELLIN	38463	Saint-Vérand
	ST MARCELLIN	38495	La Sône
	ST MARCELLIN	38500	Têche
	ST MARCELLIN	38523	Varacieux
	ST MARCELLIN	38526	Vatilieu
	ST MARCELLIN	38559	Vinay
49	ST PIERRE DE CHARTREUSE	38442	Saint-Pierre-de-Chartreuse
50	URIAGE	38059	Brié-et-Angonnes
	URIAGE	38188	Herbeys
	URIAGE	38422	Saint-Martin-d'Uriage
	URIAGE	38529	Uriage
	URIAGE	38529	Vaulnaveys-le-Haut

	Nom du secteur	code commune	Nom INSEE de la commune
51	VALBONNAIS	38073	Chantelouve
	VALBONNAIS	38154	Entraigues
	VALBONNAIS	38302	Le Périer
	VALBONNAIS	38518	Valbonnais
	VALBONNAIS	38522	Valjouffrey
52	VAUJANY	38005	Allemond
	VAUJANY	38289	Oz
	VAUJANY	38527	Vaujany
	VAUJANY	38550	Villard-Reculas
53	VERCORS1	38021	Autrans
	VERCORS1	38225	Méaudre
54	VERCORS2	38153	Engins
	VERCORS2	38205	Lans-en-Vercors
	VERCORS2	38433	Saint-Nizier-du-Moucherotte
55	VERCORS3	38129	Corrençon-en-Vercors
56	VERCORS4	38548	Villard-de-Lans
57	VIENNE	38199	Jardin
	VIENNE	38318	Pont-Evêque
	VIENNE	38336	Reventin-Vaugris
	VIENNE	38487	Seyssuel
	VIENNE	38544	Vienne
	VIENNE	69999	*Saint-Cyr-sur-Rhône*
	VIENNE	69999	*Saint-Romain-en-Gal*
	VIENNE	69999	*Sainte-Colombe*
58	VIF	38187	Le Gua
	VIF	38277	Notre-Dame-de-Commiers
	VIF	38388	Saint-Georges-de-Commiers
	VIF	38436	Saint-Paul-de-Varces
	VIF	38524	Varces-Allières-et-Risset
	VIF	38545	Vif
59	VILLARD BONNOT	38002	Les Adrets
	VILLARD BONNOT	38120	La Combe-de-Lancey
	VILLARD BONNOT	38070	Le Champ-près-Froges
	VILLARD BONNOT	38175	Froges
	VILLARD BONNOT	38206	Laval
	VILLARD BONNOT	38350	Sainte-Agnès
	VILLARD BONNOT	38430	Saint-Mury-Monteymond
	VILLARD BONNOT	38547	Villard-Bonnot
60	PRAPOUTEL	38002	Les Adrets
61	VILLETTE DE VIENNE	38087	Chasse-sur-Rhône
	VILLETTE DE VIENNE	38110	Chuzelles
	VILLETTE DE VIENNE	38484	Serpaize
	VILLETTE DE VIENNE	38558	Villette-de-Vienne
	VIRIEU sur BOURBRE	38038	Belmont
	VIRIEU sur BOURBRE	38044	Biol
	VIRIEU sur BOURBRE	38046	Bizonnes
	VIRIEU sur BOURBRE	38047	Blandin
	VIRIEU sur BOURBRE	38063	Burcin
	VIRIEU sur BOURBRE	38065	Châbons
	VIRIEU sur BOURBRE	38089	Chassignieu
	VIRIEU sur BOURBRE	38098	Chélieu
	VIRIEU sur BOURBRE	38147	Doissin
	VIRIEU sur BOURBRE	38305	Le Pin
	VIRIEU sur BOURBRE	38246	Montagnieu
	VIRIEU sur BOURBRE	38257	Montrevel

	Nom du secteur	code commune	Nom INSEE de la commune
62	VIRIEU sur BOURBRE	38293	Panissage
	VIRIEU sur BOURBRE	38380	Saint-Didier-de-Bizonnes
	VIRIEU sur BOURBRE	38434	Saint-Ondras
	VIRIEU sur BOURBRE	38508	Torchefelon
	VIRIEU sur BOURBRE	38520	Valencogne
	VIRIEU sur BOURBRE	38560	Virieu
63	VIZILLE	38071	Champ-sur-Drac
	VIZILLE	38200	Jarrie
	VIZILLE	38203	Laffrey
	VIZILLE	38252	Montchaboud
	VIZILLE	38279	Notre-Dame-de-Mésage
	VIZILLE	38364	Saint-Barthélemy-de-Séchilienne
	VIZILLE	38402	Saint-Jean-de-Vaulx
	VIZILLE	38445	Saint-Pierre-de-Mésage
	VIZILLE	38478	Séchilienne
	VIZILLE	38528	Vaulnaveys-le-Bas
	VIZILLE	38562	Vizille
64	VOIRON	38270	La Murette
	VOIRON	38373	Saint-Cassien
	VOIRON	38563	Voiron
65	VOREPPE	38312	Pommiers-la-Placette
	VOREPPE	38540	Veurey-Voroize
	VOREPPE	38565	Voreppe
	VOREPPE	38328	Quaix-en-Chartreuse
	VOREPPE	38170	Fontanil-Cornillon
	VOREPPE	38258	Mont-Saint-Martin
	VILLAR D'ARENE		La Grave
	VILLAR D'ARENE		Villard d'Arène

Annexe II décrivant les dispositifs particuliers par secteur

Chapitre I : l'agglomération de Grenoble

- **Article 1 / 1 :** Généralités :

  L'agglomération comporte 24 communes réparties en 4 secteurs selon les listes figurant en annexe I. Tous les médecins installés sur ces 24 communes, mais eux seuls, peuvent participer à la permanence sur chacun des 4 secteurs. Les tableaux de permanence sont gérés par la FIPSEL.

- **Article 1 / 2 :** le secteur 1 : la ville de Grenoble :

  La permanence des soins sera confiée à 2 associations : AM2G et SOS-Médecins. SOS Médecins se verra confier 2 jours de garde par semaine selon les modalités suivantes :
  - Les semaines paires du lundi huit heures au mardi huit heures et du jeudi huit heures au vendredi huit heures.
  - Les semaines impaires du mardi huit heures au mercredi huit heures et du vendredi huit heures au samedi huit heures
  - SOS-Médecins effectuera un week-end sur quatre du samedi huit heures au lundi huit heures en commençant la semaine 24.

  Le reste du planning sera confié à AM2G. Le planning sera adapté pour que SOS-Médecins effectue 1/3 des jours fériés dont un Noël et un 1er Janvier sur 3, sans toutefois avoir ces 2 jours fériés durant la même période.

  Ce planning commence à 8 heures du matin car c'est la même association qui assure l'astreinte de jour ouvrable ou la permanence de jours fériés puis la permanence de nuit à la même date, ce qui facilite l'organisation pour les régulateurs comme pour les effecteurs.

Une évaluation sera faite au bout d'un an : si une association ne remplit pas ses obligations, la répartition des plages entre les 2 associations sera révisée.

- **Article 1 / 3 :** Le secteur 2 : Agglomération Ouest :
  - Il est constitué des communes ou parties de communes suivantes : Fontaine, Saint-Egrève, Saint-Martin-le-Vinoux (jusqu'aux 2000 route de Clémencières et 2000 route de Narbonne), Sassenage (jusqu'au 52 avenue de Valence, les côtes et le lotissement Pras-Paris exclus), Seyssinet-Pariset (jusqu'au 101 route de St Nizier inclus), Seyssins (jusqu'au 180 route de St Nizier inclus).
  - Extension du secteur : Noyarey dont le hameau d'Ezy, Proveysieux, et les parties restantes des communes citées plus haut.

- **Article 1 / 4 :** Le secteur 3 : Agglomération Sud :
  - Il est constitué des communes ou parties de communes suivantes : Bresson, Echirolles, Eybens, Poisat, Le Pont-de-Claix (jusqu'au camp de vacances EDF exclus),
  - Extension du secteur : Champagnier, Claix et la partie restante de Pont-de-Claix.

- **Article 1 / 5 :** Le secteur 4 : Agglomération Est :
  - Il est constitué des communes ou parties de communes suivantes : Corenc, Gières, Meylan, La Tronche, Saint-Martin-d'Hères,
  - Extension du secteur : Venon, Biviers, Montbonnot-Saint-Martin.

- **Article 1 / 6 :** Organisation pour les secteurs 2, 3 et 4 :
  Le médecin assure la permanence sur les extensions de secteurs de la façon suivante :
  - Le médecin régulateur oriente les patients qui peuvent se déplacer vers les cabinets de garde de l'agglomération.
  - Si une visite paraît nécessaire, le médecin régulateur la propose au médecin de permanence qui ne fait que les visites indispensables et compatibles avec le reste de son activité.
  - Si l'état du patient justifie de toutes façons une hospitalisation ou si une visite s'avère incompatible avec les nécessités de la permanence pour le reste du secteur, le régulateur fera transporter le patient en ambulance vers un service d'urgences.

  Ce dispositif doit être évalué à la fois pour le remplissage des tableaux et pour le fonctionnement des secteurs. Le rattachement des extensions de secteurs est fait à titre expérimental pour 6 mois, à partir du 1er juillet 2006, puis une évaluation sera faite pour savoir si ce système doit être pérennisé ou adapté. La FIPSEL paraît la mieux placée pour réaliser ces évaluations.

- **Article 1 / 7 :** Les tableaux de permanence :
  Les tableaux seront remplis par trimestre : Ils seront ouverts aux médecins des 4 secteurs pendant 10 jours puis complétés par SOS médecins 38. La chronologie de remplissage se fera ainsi :
  - les dix premiers jours de Novembre pour Janvier, Février et Mars
  - les dix premiers jours de Février pour Avril, Mai et Juin
  - les dix premiers jours de Mai pour Juillet, Août et Septembre
  - les dix premiers jours de Juin pour Octobre, Novembre et Décembre.

  Les tableaux de permanence sont gérés par la FIPSEL.

- **Article 1 / 8 :** Astreinte de jours ouvrables et de samedi :
  Pour la totalité de l'agglomération de Grenoble, un médecin est à disposition du Centre 15 pour réaliser des visites urgentes de 8 heures à 20 heures les jours ouvrables. Ce service complémentaire de la permanence des soins est assuré par les association AM2G et " SOS médecins ". Les communes concernées figurent en annexe I. Les dates sont les mêmes que pour la permanence des soins de nuit et de jours fériés :

- SOS assure Les semaines paires du lundi huit heures au mardi huit heures et du jeudi huit heures au vendredi huit heures.
- Les semaines impaires du mardi huit heures au mercredi huit heures et du vendredi huit heures au samedi huit heures
- SOS médecins 38 effectuera un week-end sur quatre du samedi huit heures au lundi huit heures en commençant la semaine 24.

- **Article 1 / 9 :** Cabinets de garde :

1/ Un cabinet de pédiatrie géré par une association de pédiatres est ouvert dans les locaux de la clinique mutualiste des Eaux Claires à Grenoble.
- promoteur " L'APPUI " ou Association Pour la Pédiatrie d'Urgence de l'Isère
- adresse du cabinet : Clinique mutualiste des Eaux Claires, 8-12, rue Docteur Calmette 38 000 Grenoble
- horaires d'ouverture : le samedi de 12 heures à 20 heures les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures
- conditions d'accès : accès après régulation téléphonique.

2/ Il existe 3 cabinets de médecine générale assurant la permanence des soins pour les patients des 24 communes de l'agglomération de Grenoble selon l'arrêté de sectorisation.

Cabinet de garde de Grenoble - SOS médecins
- promoteur : " SOS médecins 38 "
- adresse: chemin du couvent 38100 Grenoble
- Horaires: de 14h à 21H du lundi au vendredi, de 14h à 22h le samedi et de 9h à 22h le dimanche
- Condition d'accès: 3 modes d'accès
  - sur RDV auprès de notre standard au 04.38.701.701
  - sur orientation par le Centre 15.
  - sur orientation par les urgences de la mutualiste ou du CHU.

Il n'y a pas d'accès direct au cabinet sauf bien sûr urgence absolue.

Cabinet de garde de Grenoble - Joffre
- promoteur : Mme le Dr CAPERAN
- adresse: 4, Bd Maréchal Joffre 38000 Grenoble
- Tél : 04.76. 865.900 Fax : 04.38.86.42.48
- Horaires : Tous les soirs de 20h à 24h, le samedi de 12h à 24h, les dimanches et jours fériés de 8 h à 24 h.
- Conditions d'accès : accès libre et sur orientation par le Centre 15 ou les services d'urgence du CHU.

Cabinet de garde de Grenoble – Mutualiste :
- promoteur " AM2G et Association de permanence des soins de Fontaine (ADUM) "
- adresse : Clinique mutualiste des Eaux Claires, 8-12, rue Docteur Calmette 38 000 Grenoble
- Tél : 04.76. 70.71.36
- Horaires : Tous les soirs de 20h à 24h, le samedi de 14h à 24h, les dimanches et jours fériés de 9h à 24 h
- Conditions d'accès : accès uniquement après régulation par le Centre 15 et sur orientation par l'UPATOU de la clinique mutualiste

Tous les médecins installés sur les 24 communes de l'agglomération peuvent participer à la permanence dans ce cabinet de garde. Ils sont prioritaires sur d'éventuels remplaçants. Un tableau de garde nominatif est établi par la FIPSEL et suit la même procédure que les tableaux des secteurs.

Chapitre II : les autres secteurs particuliers

- **Article 2 / 1 :** Secteur de Bourgoin-Jallieu,

Sur ce secteur, la permanence des soins est assurée par " 24h sur 24 Médecins ". Les médecins installés dans le secteur et qui le souhaitent sont intégrés à ce dispositif.

Le secteur de Bourgoin dispose d'un cabinet de garde
- promoteur " 24h sur 24 médecins ",
- adresse du cabinet : Bâtiment " Le Libéral ",
  10 D, rue Joseph Cugnot
  38300 Bourgoin-Jallieu
- horaires d'ouverture : de 9 à 21 heures tous les jours y compris samedi, dimanche et jours fériés.
- conditions d'accès : accès libre et sur orientation par le Centre 15

- **Article 2 / 2 :** Secteur de Chamrousse,

Il s'agit d'une station de sports d'hiver. 2 praticiens assurent la permanence des soins du 20 décembre à la fermeture de la station. En dehors de cette période et en cas d'absence exceptionnelle durant cette période, le secteur est rattaché au secteur d'Uriage.

- **Article 2 / 3 :** Secteur de Corps :

C'est un secteur périphérique situé à plus de une heure d'accès en SMUR. Il ne dispose que d'un seul médecin. En l'absence de celui-ci, ce secteur est rattaché au secteur de La Mure.

- **Article 2 / 4 :** Secteur de Gresse en Vercors

Ce secteur a une population fixe toute l'année et une station de sports d'hiver avec des afflux touristiques. Un praticien assure la permanence des soins seul du 20 décembre au 31 mars. Du 1er avril au 19 décembre, le praticien, s'il est présent, assure la permanence des soins et abandonne ses indemnités de fin de nuit. Lorsqu'il s'absente hors saison, ou exceptionnellement durant la saison, le secteur est rattaché au Trièves.

- **Article 2 / 5 :** Secteurs de l'Oisans :

La situation est particulièrement difficile : le canton fait 500 km² pour 10 000 habitants, situé à plus d'une heure de SMUR terrestre et à plus d'une heure du plus proche service d'urgences ; les délais d'intervention les plus longs à l'intérieur du canton sont de plus d'une heure.

Les 2 secteurs de l'Alpe d'Huez et Les 2 Alpes bénéficient chacun d'une permanence toute l'année.

Le secteur des 2 Alpes intègre 2 communes du département des Hautes Alpes : Villar d'Arènes et La Grave, quand elles sont séparées du reste de ce département en raison de la fermeture, l'hiver, du col du Lautaret.

Sur le secteur d'Auris, un praticien assure la permanence des soins du 20 décembre à la fermeture de la station. En dehors de cette période et en cas d'absence exceptionnelle durant cette période, le secteur est rattaché aux 2 Alpes.

Sur les secteurs de Bourg-d'Oisans et Livet-Gavet les médecins ne sont pas assez nombreux. Ils assurent la permanence sur la base du volontariat. En l'absence de médecin de permanence, la régulation oriente les patients qui peuvent se déplacer vers les cabinets des secteurs voisins et fait transporter les autres patients vers le plus proche service d'urgences.

Le secteur de Oz-Vaujany a une population fixe toute l'année et une station de sports d'hiver avec des afflux touristiques. Un praticien assure la permanence des soins du 20 décembre à la fermeture de la station et du 1er juillet au 31 août. En dehors de ces périodes le praticien s'il est présent assure la permanence des soins. Lorsqu'il s'absente, le secteur est rattaché à Bourg-d'Oisans.

- **Article 2 / 6 :** Secteur de Prapoutel,

C'est une stations de sports d'hiver qui dispose d'un secteur saisonnier à un seul médecin. Un seul praticien assure la permanence des soins du 20 décembre au 31 mars. En dehors de cette période et en cas d'absence exceptionnelle durant cette période, le secteur est rattaché à Villard Bonnot,

- **Article 2 / 7 :** Secteur de Saint Hilaire du Touvet

Il y a 2 médecins. Ils s'absentent à tour de rôle. A titre exceptionnel, s'ils sont absents en même temps, la régulation libérale oriente les patients qui peuvent se déplacer vers le cabinet du secteur de Crolles et fait transporter les autres patients vers le plus proche service d'urgences.

Un dispositif expérimental est proposé pour 6 mois à partir du 1er juillet 2006 et pourra être pérennisé s'il donne satisfaction :

- Les dimanches, du samedi à 12 heures au dimanche 20 heures, et les jours fériés de la veille 20 heures au jour férié 20 heures, le secteur est rattaché au secteur voisin de Crolles.
- Dans ce cas, le médecin régulateur oriente vers le cabinet du médecin de permanence de Crolles les patients du secteur de St Hilaire qui peuvent se déplacer.
- Celui-ci ne fait sur le plateau que les visites indispensables et compatibles avec le reste de son activité.
- Si l'état du patient justifie de toutes façons une hospitalisation ou si une visite sur le plateau s'avère incompatible avec les nécessités de la permanence pour le secteur de Crolles, la régulation fera transporter le patient en ambulance vers un service d'urgences.
- Les dimanches et jours fériés, de 0 heures à 8 heures, c'est à dire durant la deuxième partie des nuits de samedi à dimanche et de veille de jour férié à jour férié, la régulation fera transporter le patient par l'ambulance de garde vers un service d'urgences.

- **Article 2 / 8 :** Secteurs du Sappey et de Saint-Pierre en Chartreuse

Ces 2 secteurs ont une population fixe toute l'année et plusieurs stations de sports d'hiver et d'été avec des afflux touristiques. Ils n'ont chacun qu'un seul médecin installé.

Durant les 2 saisons d'hiver et d'été soit du 20 décembre au 31 mars et du 1er juillet au 31 août, il y a 2 médecins de permanence durant la journée, les dimanches et jours fériés, ainsi qu'en début de nuit, mais ces secteurs sont regroupés en deuxième partie de nuit.

Hors saison soit du 1er avril au 30 juin et du 1er septembre au 19 décembre, ces secteurs sont regroupés pour toutes les périodes de permanence des soins.

Les médecins de ces 2 secteurs s'absentent à tour de rôle. A titre exceptionnel, s'ils sont absents en même temps, la régulation libérale oriente les patients qui peuvent se déplacer vers les cabinets des secteurs voisins et fait transporter les autres patients vers le plus proche service d'urgences.

- **Article 2 / 9 :** Secteur de Valbonnais :

C'est un secteur à un seul médecin. En l'absence de celui-ci, ce secteur est rattaché au secteur de La Mure. Le médecin de Valbonnais abandonne ses indemnités de fin de nuit sauf en périodes de remplacements.

- **Article 2 / 10 :** Le secteur Vercors :

Le secteur du Vercors a une population fixe toute l'année et plusieurs stations de sports d'hiver et d'été avec des afflux touristiques. Il dispose d'une permanence des soins toute l'année. Il est constitué de 4 secteurs :

- Vercors 1 : Autrans, Méaudre
- Vercors 2 : Lans en Vercors, Engins et St Nizier du Moucherotte
- Vercors 3 : Villard de Lans,
- Vercors 4 : Corrençon,

Durant la saison d'hiver, chaque secteur dispose d'un médecin de permanence le dimanche dans la journée. La saison d'hiver va du 20 décembre au 31 mars et peut être prolongée jusqu'au 30 avril en fonction de l'enneigement.

Durant la saison d'été, c'est à dire du 1er juillet au 31 août, le dimanche dans la journée, les 2 secteurs de Corrençon et Villard de Lans sont regroupés et il y a 3 médecins de permanence pour le Vercors.

La nuit et le dimanche le reste de l'année, les 4 secteurs sont regroupés.

- **Article 2 / 11 :** Secteur de Vienne :

Le secteur dispose d'un cabinet de garde expérimental depuis le 8 janvier 2006. Par convention signée le 19/9/2006, le centre hospitalier de Vienne met à disposition des médecins du secteur un local pour servir de cabinet de garde ; il est proche du service des urgences et les activités sont articulées et complémentaires ; il est ouvert les samedis, dimanches et jours fériés dans la journée. Le médecin présent au cabinet est le médecin de permanence pour le secteur : il assure aussi les visites à domicile. En échange, les médecins généralistes demandent l'arrêt de la permanence des soins à minuit les dimanches et jours fériés. Le service des urgences accueille les patients qui ont besoin de soins durant cette période, y compris les patients vus sur réquisition des forces de l'ordre. Le SMUR peut être mobilisé si nécessaire. L'expérience se poursuivra jusqu'au 30 juin 2007. A cette date une évaluation permettra de pérenniser le dispositif s'il donne satisfaction.

- promoteurs " Association des Médecins Généralistes de Vienne et de sa région et CH de Vienne ",
  adresse : AMGVE
  Chez le Dr SAMMUT
  30, Avenue Général Leclerc
  38 200 Vienne
- adresse du cabinet : adresse routière : Centre Hospitalier Lucien Hussel, Mont Salomon, 38 200 Vienne ; adresse postale : Centre Hospitalier Lucien Hussel, BP 127, 38 209 Vienne Cedex
- horaires d'ouverture : le samedi de 15 heures à 22 heures,
  - le dimanche de 10 heures à 13 heures et 15 heures à 22 heures.

  le médecin peut être temporairement indisponible car il assure également les visites à domicile.
- conditions d'accès : accès libre et sur orientation par le Centre 15.

- **Article 2 / 12 :** Secteurs de Roussillon et de Beaurepaire :

Sur ces secteurs, l'astreinte de permanence des soins s'arrête à minuit. Les appels sont régulés par le Centre 15 conformément à l'article 3/7 du cahier des charges et à deux conventions signées avec la Clinique St Charles de Roussillon.

- **Article 2 / 13 :** Secteurs d'Uriage et Vizille :

Sur ces secteurs, l'astreinte de permanence des soins s'arrête à minuit. Les appels sont régulés par le Centre 15 conformément à l'article 3/7 du cahier des charges et à deux conventions signées avec la Clinique des Cèdres d'Echirolles.

Ces deux secteurs sont regroupés les dimanches et jours fériés de jour comme de nuit.

- **Article 2 / 14 :** Secteur de Vif :

Sur ce secteur, l'astreinte de permanence des soins s'arrête à minuit. Les appels sont régulés par le Centre 15 conformément à l'article 3/7 du cahier des charges et à une convention signée avec la clinique des Cèdres d'Echirolles.

- **Article 2 / 15 :** Secteur de Pont en Royans :

Dans ce secteur découpé sur deux départements, par souci de cohérence avec la partie drômoise, l'astreinte s'arrête également à minuit dans la partie iséroise.

Chapitre III : les secteurs limitrophes

- **Article 3 / 1 :** 12 secteurs sont limitrophes et donneront lieu à arrêtés conjoints:

secteurs	départements	communes		Nom du secteur
		Isère	hors Isère	hors Isère

St Laurent du Pont	Savoie	6	7	Les Echelles
Pt de Beauvoisin	Savoie	7	9	Pt de Beauvoisin
Chapareillan	Savoie	2	4	Montmélian-Les Marches
Les Avenières Aoste	Savoie	10	1	St Genix-sur-Guiers
Condrieu	Loire + Rhône	4	3 + 6	Condrieu
Vienne	Rhône	5	3	Vienne
Montalieu	Ain	9	1	Serrières de Briord
Les 2 Alpes	Hautes-Alpes	6	2	La Grave Villar d'Arènes
Monestier de Clermont	Hautes-Alpes	29	1	St Genix
Pont en Royans	Drôme	9	4	Hostun
St Clair sur Galaure	Drôme	1	2	Hauterives
Beaurepaire	Drôme	16	1	Lapeyrouse Mornay
12 secteurs	**6 départements**	**104**	**44**	

Nota : L'association qui organise la garde de St Laurent du Pont/les Echelles s'appelle " médecins de la vallée du Guiers ", mais les secteurs gardent leurs 2 noms pour ne pas créer de confusion avec St Genix sur Guiers partie de la Savoie qui prend la garde avec Les Avenières Aoste.

Chapitre IV : autres dispositifs

- **Article 4 / 1** : UCSA :

  Les 2 unités de consultation et de soins ambulatoires en milieu pénitentiaire (UCSA) de Saint-Quentin Fallavier et de Varces disposent chacune d'une permanence distincte, financée par le gestionnaire de l'UCSA mais dont les tableaux suivent la même procédure que ceux de la permanence des soins.

---0000---

A R R E T E n° 2007-00278

relatif au cahier des charges de la permanence de soins dans le département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère,

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.735.

VU l'article 40 du PLFSS 2003 codifié à l'article L.6325-1 du code de la santé publique.

VU le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif a ux modalités d'organisation de la permanence des soins, aux conditions de participation des médecins à cette permanence.

VU le décret n°2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret n°95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale,

VU le décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret 2006-1686 du 22 décembre 2006 relatif au modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS), dans sa séance du 20 décembre 2006,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 200 6-05670 du 21 juillet 2006.

Article 2 : le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins dans le département de l'Isère, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

.

Cahier des charges de la permanence des soins de l'Isère
Annexe à l'arrêté n° 2007-00278

CHAPITRE I : Etat des lieux :

Article 1/1 : L'identification des secteurs préexistants :

L'identification des secteurs et la répartition des communes par secteur figurent dans l'annexe I de l'arrêté de sectorisation n°2007-00277.

Article 1/2 : Les données géographiques et les données sur les infrastructures routières permettant de déterminer les temps d'accès :

Avec 1.16 millions d'habitants, 7500 km² et 533 communes, l'Isère correspond, parmi les départements métropolitains, à 1% des départements, 1,4% du territoire, 1.8% de la population, 4% des communes. C'est donc un département plus étendu et plus peuplé que la moyenne nationale, mais surtout dont la population est beaucoup plus dispersée, ce qui crée des contraintes pour l'organisation de la permanence des soins.

Le département comporte de nombreux secteurs dont une partie de la population est située à plus de 30 minutes d'accès du SMUR terrestre et à plus de 30 minutes du plus proche service d'urgences en conditions normales de circulation. Il s'y ajoute d'éventuelles difficultés dues à des facteurs climatiques ou circonstanciels (intempéries d'altitude l'hiver, surcharge due aux flux touristiques…).

Article 1/3 : Les données relatives aux transports sanitaires (nombre et répartition des entreprises de transports sanitaires, implantation des services mobiles d'urgence et de réanimation, …) :

Il y a dans le département 60 entreprises de transports sanitaires réparties en 14 secteurs. La répartition des communes dans ces secteurs figure dans l'arrêté préfectoral 2003-11- 891 du 19 novembre 2003 (modifié). Conformément à l'arrêté 2004-04-943 du 29 mars 2004 (modifié) La garde couvre tout le département, durant les nuits, dimanches et jours fériés. Par ailleurs, durant la saison d'hiver le secteur Oisans bénéficie de 2 ambulances de garde. C'est aussi le cas pour Grenoble, dans la journée, les dimanches et les jours fériés toute l'année. La garde du secteur Vercors est regroupée avec Grenoble en dehors de la saison d'hiver.

Le département comporte 5 secteurs d'intervention des SMUR : 4 dépendent de centres hospitaliers situés dans le département et qui bénéficient d'un service d'urgences : le CHU de Grenoble a un Service d'accueil des urgences (SAU), les CH de Voiron, Vienne et Bourgoin ont des unités de proximité d'accueil de traitement et d'orientation des urgences (UPATOU) renforcées. Les cantons de St Marcellin et Pont-en-Royans dépendent du SMUR de Romans situé dans la Drôme. Le département comporte aussi 5 autres UPATOU situées à la clinique mutualiste de Grenoble, à la clinique des Cèdres, à la clinique de Roussillon, au CH de Pont-de-Beauvoisin et au CH de La Mure.

Article 1/4 : Les données relatives aux besoins de soins de la population :

Une enquête a été réalisée au printemps 2005 par le Dr PENIT de L'ELSM à la demande du Sous-comité médical. Elle porte sur les actes réalisés en 2004 par les médecins du département et remboursés aux assurés sociaux de 3 caisses : MSA, CPAM de Grenoble, CPAM de Vienne. Elle couvre 80 à 90% de la population du département.

Elle décompte les consultations et les visites durant les nuits, les milieux de nuits, les dimanches et les jours fériés. Elle montre 25 500 actes de nuit dont 20 500 visites (80%) dont 5500 visites de milieu de nuit (22%). Les dimanches et jours fériés l'activité a été de 33000 actes dont 18 000 visites (55%).

L'activité varie beaucoup suivant les secteurs :

- Il y a eu en moyenne pour le département 70 actes par nuit dont 15 en milieu de nuit. Grenoble a eu plus de 10 actes par nuit dont 4 en milieu de nuit, 11 secteurs ont eu de 1 à 5 actes par nuit dont environ 1 en milieu de nuit, 51 secteurs ont eu moins de 1 acte par nuit. Ces données incitent à regrouper les secteurs la nuit et en particulier en deuxième partie de nuit.
- Par dimanche ou jour férié, il y a eu en moyenne 537 actes pour le département. 9 secteurs dont Grenoble ont eu plus de 10 actes par vacation, 27 secteurs de 5 à 10 actes, 32 secteurs ont eu moins de 5 actes par journée.
- Le nombre d'actes pour mille habitants et par an varie de 12 à 53 le dimanche dans les secteurs sans afflux saisonniers pour atteindre 106 en zones touristiques. De la même façon l'activité varie de 1 à 43 pour la nuit et de 1 à 23 pour le milieu de nuit dans les secteurs classiques, pour atteindre 59 et 25 en zones touristiques.
- La part des visites varie de 11% à 74% le dimanche et de 23 à 100% la nuit.

Une enquête régionale de juin 2005 de la Mission régionale de santé (MRS) confirme cette analyse.

Article 1/5 : Les caractéristiques démographiques de la population et des professions de santé, notamment des médecins généralistes :

L'isère comporte 1.16 million d'habitants, un taux de variation annuel de 0.85%, ce qui est supérieur aux moyennes nationale et régionale et une croissance de la population depuis le recensement de 1999 qui varie suivant les cantons de 2% à 16%. L'indice de vieillissement de 52.7 est assez favorable du fait d'une natalité maintenue (13.2%).

Par contre la démographie médicale est très défavorable :

- Une étude de l'Union Régionale de la Médecine Libérale Rhône Alpes :
  publiée en juin 2004 montre une forte proportion de praticiens de plus de 50 ans avec un indice de vieillissement de 0.8 nettement plus élevé que la moyenne nationale qui est estimée à 0.5. Par ailleurs, avec 209 bassins, l'Isère est le département de la région où l'exercice médical est le plus fractionné. C'est aussi le plus touché par les difficultés démographiques avec le plus grand nombre de bassins concernés dans chacune des catégories de risque définies par l'enquête : 34 bassins sensibles (avec un âge moyen des médecins supérieur à 54 ans et 1575 habitants par médecins pour une moyenne régionale de 915), 114 bassins à risque démographique, dont 78 soumis à recommandation. Les problèmes sont nettement moins nombreux dans les autres départements de la région.

  Actualisation 2005 : les auteurs n'ont pas actualisé la population, ce qui crée un biais. Ils ont aussi modifié quelques définitions, en particulier repoussé à 55 ans au lieu de 50 l'âge moyen des médecins pour émarger dans un effectif de risque identifié, ce qui ne permet pas de comparer les 2 études. Dans l'étude de 2005, il y a en Isère 212 bassins pour une moyenne régionale par département de 128 (MR/D = 128) : le morcellement se poursuit. Le département est de nouveau celui où les bassins à risques sont les plus nombreux ils sont respectivement de 50 pour le risque démographique (MR/D = 28), dont 21 de niveau I (MR/D = 12), 3 sur les 14 de niveau II et 21 de niveau III (MR/D = 10).

- Une étude du Conseil de l'Ordre de l'Isère réalisée par le Dr Jallon en juin 2004 montrait 1114 médecins généralistes installés dont 1018 susceptibles d'assurer la permanence

des soins. Ils avaient une moyenne d'âge de 47,7 ans, qui, dans 60 secteurs sur 72, était supérieure à 45 ans.

En 2006 ces données doivent être actualisées car elles évoluent vite. Une enquête de l'IGAS retenait en janvier 2006 le nombre de 1011 médecins installés dont 732 (72%) participent à la permanence des soins. La situation s'est donc dégradée depuis 2 ans avec 10% de médecins installés en moins.

De plus, de nombreux médecins ont demandé des dispenses de gardes, mais du fait du vieillissement de la population des médecins installés, la limite d'âge pour être dispensé de permanence des soins, longtemps fixée à 50 ans, a été repoussée ou supprimée dans de nombreux secteurs.

Au total, par médecin installé, il y a en moyenne 7 km² et 1047 habitants, pour une moyenne régionale de 915 d'après l'Union régionale des médecins libéraux (URML), soit 25% de patients potentiels en plus par médecin. Le nombre de km² varie de 0.1 à 200 km² et le nombre d'habitants permanents de 215 pour une station de sports d'hiver à 2400 pour un secteur limitrophe. 14 secteurs ont plus de 1500 habitants par médecin.

Article 1/6 : Les zones considérées comme sous-médicalisées :

La Mission Régionale de santé (MRS) a engagé une concertation régionale pour désigner les zones déficitaires susceptibles de bénéficier d'aides à l'installation des médecins généralistes. Sur 36 attributions pour l'ensemble de la région, l'Isère en compte 11, c'est de loin le département qui comporte le plus de zones sous-médicalisées.

La DDASS et le Conseil de l'Ordre de l'Isère ont, de plus, saisi la MRS pour faire inscrire sur cette liste les 2 secteurs d' Oz-Vaujany du fait de l'importante activité touristique et Bourg d'Oisans où, en un an, plus de la moitié des médecins installés a cessé son activité, ce qui ne permet plus d'assurer ni les soins de jour, ni la permanence des soins, ni a fortiori la prise en charge des touristes.

Article 1/7 : Les données relatives à l'offre de soins locale existante, notamment l'activité la nuit et le week-end des établissements de santé ou de toute organisation assurant la permanence des soins.

Il existe 1 SAU et 8 UPATOU dans le département. Les établissements de santé organisent des permanences de certaines spécialités au profit des patients déjà hospitalisés et de leur service d'urgences s'ils en ont un.

Le Centre de consultations sans rendez-vous du CH de St Marcellin et les Centres de santé ne sont pas ouverts durant les horaires de permanence des soins. Il n'y pas de maison médicale de garde.

Il existe 6 cabinets de garde : 1 définitif à Bourgoin, 1 expérimental au CH de Vienne et 3 à Grenoble. Les pédiatres de l'agglomération grenobloise gèrent un cabinet de garde ouvert le dimanche.

Article 1/8 : Les conditions et difficultés particulières d'exercice liées à l'environnement et à la sécurité du secteur :

Les principaux problèmes proviennent des difficultés de circulation, des intempéries et des afflux touristiques dans les zones de montagne, qui représentent 6% de la population fixe, mais 34% de la superficie du département et qui peuvent loger l'hiver plus de 200 000 touristes. Elles sont en majorité situées à plus de 30 minutes d'accès pour le SMUR terrestre et à plus de 30 minutes d'un service d'urgences.

En zone rurale, c'est la dispersion de la population en une multitude de tout petits bassins de vie et d'exercice médical qui rend l'organisation difficile. L'enquête de l'Union régionale des médecins libéraux (URML) montre en effet 212 bassins d'exercice en Isère contre 128 en moyenne dans les autres départements de la région.
Enfin il existe aussi une insécurité dans certains quartiers de l'agglomération de Grenoble, en particulier la nuit.

Article 1 /9 : La régulation :

Depuis 15 ans des médecins libéraux assurent, au Centre 15, la régulation de l'activité libérale, durant des horaires englobant ceux de la permanence des soins. En 2004, les médecins libéraux ont traité 126 000 affaires, soit 70% des affaires traitées par le Centre 15. Leurs rémunérations étaient prises en charge par l'assurance maladie dans un cadre expérimental.

Article 1 /10 : Evaluation :

- Incidents durant la permanence des soins :

En 2004, pour 126 000 affaires traitées par les régulateurs libéraux du Centre de réception et de régulation des appels (CRRA), et pour 26 000 vacations de permanence des soins, la base informatique du Centre 15 montre 562 incidents soit 4 incidents pour 1000 appels, ou 2.2 pour 100 permanences, dont souvent plusieurs pour la même garde et le même médecin lorsqu'il était déjà en visite ou injoignable. Ils ont donné lieu à l'envoi d'un véhicule de sapeurs pompiers ou VSAV (véhicule de secours aux asphyxiés et aux victimes) ou d'un transporteur sanitaire dans 97 cas (soit 7 pour dix mille) et du médecin du secteur adjacent dans 7 cas. Les dysfonctionnements de la permanence des soins sont relevés mensuellement par le SAMU et transmis au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

- Impact hospitalier :

Une enquête réalisée en 1999 par l' Echelon régional du service médical (ERSM) sur l'activité des services d'urgences des établissements publics et privés, a montré, pour l'année 1998, dans le Nord du département 180 passages pour 1000 habitants soit 25 % de moins que la moyenne régionale. Le secteur de Grenoble avait 195 passages soit 30 % de moins que Lyon. Ce sont les meilleurs résultats régionaux.
Ces données sont confirmées en 2005 par l'enquête de l'Union régional des centres d'assurance maladie (URCAM) présentée par la Mission Régionale de santé qui montre 193 passages pour 1000 habitants et par an soit 21 % de moins que la moyenne régionale.

- Opinion des médecins et des élus :

Une enquête a été réalisée par le CAREPS, à la demande de la FIPSEL, et sur un financement URML Rhône-Alpes, auprès des 1180 médecins généralistes, des 83 responsables de secteurs et de 118 élus du département, dont 54 % à 57% ont répondu. Les résultats sont les suivants :

- 35% des médecins trouvent non cohérent leur secteur de garde,
- 90% demandent que ce soit le patient et non plus le médecin qui se déplace.
- nombre d'entre eux souhaitent une organisation différente avant et après minuit avec des solutions alternatives après minuit.
- La création de structures spécifiques de type maison médicale de garde est demandée, si ce n'est en "rural profond", du moins dans des villes de taille relativement modeste.
- De plus, le développement de la régulation libérale devrait impérativement être encouragé.

Par ailleurs, l'enquête a montré que les élus locaux, conscients du problème, étaient prêts à aider les médecins généralistes à trouver des solutions satisfaisantes, mais pas forcément par un soutien financier.

CHAPITRE II : Organisation générale :

- **Article 2 / 1 :** Organisation générale :

La permanence de soins est organisée par le sous-comité médical du CODAMUPS, sur propositions du Conseil de l'Ordre des médecins et de la Fédération Iséroise pour la Permanence des Soins d'Exercice Libéral (FIPSEL), après avis du SAMU et des représentants de la profession.

La FIPSEL fédère les associations locales de permanence des soins. Elle contribue à la concertation locale et relaie les propositions d'organisation émanant des secteurs auprès du Conseil de l'Ordre, du Sous-comité médical et du CODAMUPS.
La FIPSEL alimente la base de données du Centre de réception et de régulation des appels (CRRA).

La FIPSEL coordonne par convention avec le CHU, la participation des médecins généralistes à la régulation médicale au sein du CRRA.

- **Article 2 / 2 :** Périodes de permanence des soins :

Conformément au décret du 7 avril 2005 et à l'avenant n°4 de la convention nationale, la permanence des soins s'exerce durant la nuit de 20 h à 8 h et les dimanches et les jours fériés durant la journée. La nuit peut être partagée en " début de nuit " de 20h à 24 h et " fin de nuit " de 0h à 8 h. Certains secteurs peuvent être regroupés après minuit.

Par ailleurs, des dispositions peuvent être prises pour assurer la permanence des soins, en particulier durant les jours ouvrables de 18 heures à 20 heures et les samedis après-midis de 12 h à 20 h. En l'état actuel de la réglementation, ces dispositions sont facultatives et proviennent d'accords locaux. Leur rémunération procède aussi d'accords locaux. Ces accords locaux seront soumis à l'avis du Sous-comité médical et du CODAMUPS, ils ont vocation à figurer au cahier des charges

CHAPITRE III : Sectorisation :

- **Article 3 / 1 :** Les secteurs de permanence des soins dans le département :

Chaque commune du département est rattachée à un secteur de garde par un arrêté préfectoral. L'annexe I précise la répartition des communes par secteurs, l'annexe II les dispositifs particuliers par secteur.

- **Article 3 / 2 :** Concertation locale et représentation des secteurs :

Sur chaque secteur, les médecins généralistes désignent un coordonnateur qui organise la concertation locale avec l'aide de la FIPSEL, complète les tableaux de permanence et représente les médecins du secteur auprès des instances départementales. Sur les 4 secteurs de l'agglomération de Grenoble, la concertation et la tenue des tableaux sont assurées par la FIPSEL.

- **Article 3 / 3 :** Modification de la sectorisation ou des organisations locales :

Au fur et à mesure de la réflexion et de l'évolution de la situation locale, la sectorisation et l'organisation évoluent. Ces modifications devraient permettre le regroupement des secteurs après minuit, comme prévu par le décret du 7 avril 2005. La concertation locale est organisée par le coordonnateur et la FIPSEL, qui présentent les projets au Conseil de l'Ordre. Celui-ci recueille l'avis des représentants de la profession. Enfin la FIPSEL et l'Ordre font des propositions au Sous-comité médical puis au CODAMUPS.

- **Article 3 / 4 :** Les adaptations de la sectorisation pour répondre à une situation particulière et les situations particulières qui justifient que la permanence des soins en médecine ambulatoire sur le secteur soit assurée par plusieurs médecins :

Certains secteurs peuvent être divisés ou regroupés pour répondre à une situation particulière ou temporaire, compte tenu de variations d'activité ou de caractéristiques épidémiologiques. Les secteurs concernés sont ceux de l'agglomération, les zones d'afflux touristiques, et les secteurs sur lesquels la permanence est difficile à organiser du fait du nombre, de l'âge ou de l'état de santé des praticiens. L'annexe II précise le fonctionnement des secteurs particuliers.

- **Article 3 / 5 :** Organisation générale pour les secteurs dépendant d'un seul médecin installé :

Certains secteurs ont un seul médecin. Ces secteurs sont isolés avec une population fixe toute l'année. La majorité du temps, ce praticien assure la permanence des soins. Lorsque le praticien s'absente, il prévient l'Ordre et la FIPSEL. Dans ce cas, le secteur est rattaché au secteur voisin et la régulation libérale détermine l'orientation la mieux adaptée (décret 87-1005 du 16/12/ 1987). En cas de force majeure et à titre exceptionnel, pour les modifications de dernière minute, le praticien prévient directement le SAMU et régularise ultérieurement auprès de l'Ordre et de la FIPSEL.

- **Article 3 / 6 :** Organisation générale des secteurs sièges d'afflux de population :

Il s'agit de stations de sports d'hiver, ou de lieux de tourisme d'hiver et d'été, dans lesquelles il y a de forts afflux de population tant journaliers que saisonniers. Les secteurs concernés disposent d'une permanence propre soit durant la saison d'hiver, soit durant les 2 saisons d'hiver et d'été. En dehors de cette ou de ces périodes, le secteur est rattaché au secteur le plus proche.

L*'article suivant a été ajouté en janvier 2007 :*

- **Article 3 / 7 :** Organisation générale des secteurs dans lesquels l'astreinte de permanence s'arrête à minuit :

Dans ces secteurs, tous les actes de permanence des soins sont régulés entre minuit et 8 heures du matin par la régulation libérale du Centre 15 de la façon suivante :

Après minuit, les interventions qui peuvent attendre le lendemain sont différées. Les patients dont la pathologie ne peut pas attendre sont orientés vers le plus proche service d'urgences, qui les accueille conformément à une convention signée entre le représentant des médecins du secteur et le représentant de l'établissement de santé siège du service d'urgences. En cas de besoin ils sont transportés par l'ambulance de garde. Les urgences graves sont prises en charge par le SMUR.

Ces dispositions concernent :
- Pont en Royans et les urgences de l'hôpital de Romans, conformément au dispositif mis en place dans la Drôme pour la seconde partie de ce secteur qui s'étend sur 2 départements.
- Roussillon et Beaurepaire : conventions avec la clinique St-Charles de Roussillon
- Vif, Vizille et Uriage : conventions avec la clinique des Cèdres.

CHAPITRE IV : Régulation médicale :

Article 4 / 1 : Modalités générales :

La régulation des appels permet d'apporter la meilleure réponse à la demande de soins. Elle est assurée dans le cadre du CRRA par des médecins régulateurs libéraux.

Article 4 / 2 : Convention :

La participation des médecins régulateurs au fonctionnement du CRRA est fixée par une convention signée le 23 Mai 2006 par la Direction du CHU de Grenoble et la FIPSEL . Cette convention précise le rôle, le cadre et les conditions de travail des médecins libéraux qui participent au dispositif de régulation libérale du CRRA du CHU de Grenoble ainsi qu'il est prévu par l'article 471 du code de la Santé.

Des dispositions facultatives peuvent provenir d'accords locaux. Leur rémunération procède aussi d'accords locaux. Ces dispositions sont soumises à l'avis du Sous-comité médical et du CODAMUPS, elles ont vocation à figurer au cahier des charges.

Article 4 / 3 : Périodicité, horaires, organisation générale :

Ceci sera précisé par les comités de suivi prévus par la convention.

Dans ce cas aussi, des dispositions facultatives peuvent provenir d'accords locaux. Leur rémunération procède aussi d'accords locaux. Ces dispositions sont soumises à l'avis du Sous-comité médical et du CODAMUPS, elles ont vocation à figurer au cahier des charges

Article 4 / 4 : Rôle du médecin régulateur :

En réponse à un appel, le médecin régulateur juge en fonction de la gravité médicale, des circonstances et de l'heure : si un conseil suffit, si le cas peut attendre la prochaine période ouvrable, si le patient peut se rendre au cabinet du médecin de permanence ou dans un cabinet de garde ou si une visite est nécessaire. Il peut aussi faire envoyer une ambulance pour transporter le patient vers un service d'urgences. Le médecin régulateur informe le patient de la décision prise et demande son accord. Le CRRA se charge d'adresser l'effecteur au domicile du patient.

Si les circonstances et l'état du patient le nécessitent, le médecin régulateur peut envoyer une ambulance pour transporter le patient vers un cabinet de garde. C'est une disposition facultative qui doit être négociée avec la CPAM et peut donner lieu à un accord local. Si elle est acceptée, elle a vocation à figurer au cahier des charges.

Article 4 / 5 : Coordination entre la régulation libérale et les autres intervenants de la permanence des soins.

Les relations entre les médecins régulateurs et les médecins de permanence font l'objet d'une procédure écrite dont la rédaction et les mises à jour éventuelles sont confiées au comité de gestion. Les litiges graves sont soumis au Conseil de l'Ordre et les problèmes d'organisation générale traités au Sous-comité médical du CODAMUPS.

Article 4 / 6 : Intermédiaires :

Lorsque sur décision du médecin régulateur, le CRRA contacte le médecin traitant, le médecin de garde, un médecin de proximité ou une entreprise de transport sanitaire et que l'interlocuteur n'est pas l'intervenant [standard téléphonique, époux (se) ou secrétaire du médecin], il doit, chaque fois que c'est possible, mettre l'intervenant directement en relation avec le médecin régulateur. Lorsque c'est impossible, l'intermédiaire doit le dire, évaluer la durée de l'indisponibilité de l'intervenant et s'engager à informer celui-ci sans délai d'un appel du CRRA du Centre 15.

Article 4 / 7 : Organisation interne :

Un comité paritaire de gestion, tel que défini à l'article 4.1 de la convention, veille aux aspects organisationnels et au respect du règlement intérieur du CRRA.
Un comité technique médical, tel que défini à l'article 4.2 de la convention, examine les aspects médicaux et réalise des bilans réguliers de l'activité.

Article 4 / 8 : Articulation avec l'aide médicale urgente:
" La coordination entre la régulation libérale de la permanence des soins (PDS) et la régulation de l'AMU (Aide Médicale Urgente) est assurée par le Chef du Service du SAMU et par le représentant des médecins régulateurs généralistes. "

L*'article suivant a été ajouté en janvier 2007*

Article 4 / 9 : Articulation avec SOS médecins:
La coordination entre la régulation libérale et l'association SOS-Médecins pour sa participation à la permanence des soins de l'agglomération de Grenoble est précisée par convention.

CHAPITRE V : Tableaux de permanence des soins

- **Article 5 / 1 :** Procédure générale :

Dans chaque secteur un tableau nominatif des médecins de permanence est établi pour une durée minimale de trois mois en fonction d'accords locaux. Ces tableaux incluent d'abord les médecins qui souhaitent prendre la garde. Si leur nombre est insuffisant, il est fait appel à des remplaçants volontaires, puis aux médecins qui, sans souhaiter participer, acceptent de le faire. Enfin il est demandé la participation de tous les médecins non dispensés du secteur.

Les associations de permanence des soins peuvent participer au dispositif sous réserve d'une transmission préalable au Conseil de l'Ordre des médecins de la liste nominative des médecins participant à cette permanence.

- **Article 5 / 2 :** Constitution des tableaux : (extrait de l'arrêté de sectorisation) :

Les tableaux de permanence sont établis par les coordonnateurs des secteurs et adressés au Conseil de l'Ordre des médecins conformément aux articles R 731 et R733 du Code de la santé publique.

Le Conseil de l'Ordre les valide et les transmet à la FIPSEL qui alimente la base de données du CRRA.

En cas de modification ultérieure des tableaux de permanence des soins, les praticiens concernés informent la FIPSEL en temps utile pour lui permettre la saisie des nouvelles informations. En cas de force majeure et à titre exceptionnel, les praticiens informent directement le SAMU.

Il est de la responsabilité du médecin inscrit sur le tableau de permanence de veiller au bon déroulement de son remplacement.

Le Conseil de l'Ordre valide les tableaux a posteriori pour permettre le paiement des astreintes.

- **Article 5 / 3 :** Procédure en cas de tableaux incomplets :

Conformément à l'article R 733 du décret du n° 2003-8 80 du 15 septembre 2003, s'il s'avère après concertation locale qu'un tableau est incomplet, il doit être transmis par le

coordonnateur de secteur, au plus tard 45 jours avant sa mise en œuvre, au conseil départemental de l'ordre des médecins. En cas de tableau incomplet, le conseil de l'ordre

- établit la liste des médecins du secteur en précisant ceux qui bénéficient d'une dispense de permanence,
- informe la FIPSEL et le coordonnateur de garde qui cherchent des solutions locales,
- saisit pour avis les organismes représentatifs de la profession, et les Centres de santé,
- complète le tableau en tenant compte de ces avis, des solutions proposées par la FIPSEL et de l'offre disponible.

Si, à l'issue de cette consultation, le tableau reste incomplet, il est transmis à la DDASS, au plus tard 10 jours avant la date de mise en œuvre, avec la liste des médecins du secteur, précisant ceux qui bénéficient de dispenses. Le préfet procède aux réquisitions nécessaires.

- **Article 5 / 4 :** Procédure faute de transmission des tableaux :

Si aucun tableau n'est proposé 45 jours avant sa mise en œuvre, le Conseil départemental de l'Ordre des médecins procède de la même façon que s'il avait un tableau incomplet.

CHAPITRE VI : Dispositions particulières :

- **Article 6 / 1 :** Les médecins des Centres de santé :

Ils participent à la permanence des soins selon les règles de leur secteur d'exercice.

- **Article 6 / 2 :** Les cabinets de garde et maisons médicales de garde :

- Procédure de validation :
  Les promoteurs de maisons médicales ou de cabinets de garde doivent faire valider leurs propositions par l'Ordre (conformité aux conditions générales d'exercice et à la déontologie) travailler avec la FIPSEL pour les intégrer au dispositif général puis les proposer au SOUS-COMITÉ MÉDICAL qui les soumettra au CODAMUPS. Les propositions validées ont vocation à figurer dans l'annexe II de l'arrêté de sectorisation.

- Horaires d'ouvertures :
  Les cabinets de garde sont ouverts tous les jours en début de nuit, ainsi que le dimanche et les jours fériés dans la journée. Ils peuvent également être ouverts le samedi après-midi. Les horaires sont précisés par le promoteur, actés par l'Ordre et le SOUS-COMITÉ MÉDICAL et figurent dans APPLISAMU et dans les documents d'information du public.

- Publicité / information :
  Conformément aux conditions générales d'exercice de la médecine, les cabinets de garde ne peuvent pas faire de publicité. Cependant, ils peuvent figurer dans les documents d'information du public (journaux, mairies, pharmacies …) et dans la base APPLISAMU. Cette information doit traiter également les différents cabinets d'un même secteur. De la même façon, le CRRA du Centre 15 doit respecter l'équité entre les cabinets lorsqu'il oriente les usagers.

- Participation des médecins :
  Les médecins assurent la permanence dans les cabinets de garde de leur secteur d'installation conformément à l'organisation proposée dans le projet approuvé par l'Ordre, le Sous-comité médical et le CODAMUPS. Les médecins adressent au Conseil de l'Ordre un tableau de garde nominatif qui est transmis à la FIPSEL et suit la même procédure que les tableaux des secteurs.

  Les associations de permanence des soins peuvent participer sous réserve d'une transmission préalable au Conseil de l'Ordre de la liste nominative des médecins participant à cette permanence.

- Agrément :
  Les cabinets de garde sont agréés par le CODAMUPS. Ils figurent dans l'annexe II de l'arrêté de sectorisation.

- **Article 6 / 3 :** Les permanences de soins de spécialités :

Les établissements de santé organisent des permanences de certaines spécialités au profit des patients déjà hospitalisés et de leur service d'urgences lorsqu'ils en ont un.

Les dispositifs de permanence des soins de spécialité en accès direct pour les usagers, sont répertoriés par la FIPSEL, soumis aux avis du Conseil de l'Ordre, du Sous-comité médical et du CODAMUPS et figurent dans l'annexe II du cahier des charges. Le SAMU les intègre dans sa base de données et en informe les appelants.

Pour l'instant, il n'existe qu'un cabinet de garde de spécialité géré par une association de pédiatres de l'agglomération et ouvert dans les locaux de la clinique mutualiste des Eaux Claires à Grenoble. Son organisation figure dans l'annexe II.

- **Article 6 / 4 :** Les établissements de santé :

Les établissements de santé habilités à recevoir des urgences ainsi que ceux qui offrent des consultations non programmées collaborent au dispositif selon des modalités précisées par des conventions avec le Centre 15.

- **Article 6 / 5 :** Les établissements pénitentiaires :

Chacun des 2 établissements dispose d'une permanence spécifique assurée par des praticiens habilités et financée par le gestionnaire de l'UCSA. Les tableaux de permanence suivent les mêmes procédures que les tableaux des secteurs. La mobilisation du médecin de permanence est réalisée par la régulation libérale du CRRA du Centre 15.

- **Article 6 / 6 :** Articulation des acteurs :

Les articulations entre les médecins de permanence et l'ensemble des moyens répondant à des demandes de soins non programmés sont réalisées par le médecin régulateur, en fonction des données disponibles au CRRA du Centre 15.

- **Article 6 / 7 :** Articulation des dispositifs :

Les articulations entre les différents dispositifs répondant à des demandes de soins non programmés sont réalisées dans le cadre du Sous-comité médical, soumises au CODAMUPS et ont vocation à figurer dans le cahier des charges.

- **Article 6 / 8 :** Désengagement :

Si un des acteurs ne souhaite plus assurer les fonctions auxquelles il s'est engagé, il doit en informer la FIPSEL et le Conseil de l'Ordre 3 mois auparavant de manière à permettre une nouvelle organisation. Les engagements pris seront assurés dans toute la mesure du possible.

CHAPITRE VII : Suivi et évaluation :

- **Article 7 / 1 :** Le suivi général de la permanence des soins :

Le suivi des éventuels dysfonctionnements et difficultés de la permanence des soins sera assuré par la FIPSEL, qui fera au Sous-comité médical et au CODAMUPS des propositions d'amélioration au fur et à mesure de l'avancée de la réflexion.

Elle présentera un bilan annuel au Sous-comité médical et au CODAMUPS.

- **Article 7 / 2 :** Le suivi de la régulation libérale au CRRA :

Les 2 comités prévus par la convention FIPSEL – CHU, le comité paritaire de gestion et le comité technique médical assurent le suivi de cette convention et font un bilan annuel présenté au Sous-comité médical et au CODAMUPS.

- **Article 7 / 3 :** Evaluation :

Les membres du Sous-comité médical pourront lui apporter la contribution de l'organisme qu'ils représentent à l'évaluation annuelle de la permanence des soins. Ces bilans pourront être présentés au CODAMUPS.

CHAPITRE VIII : Révision du cahier des charges :

- Article 8 / 1 – Périodicité :

La révision intervient au plus tard tous les 5 ans et chaque fois que nécessaire selon des modalités suivantes :

Article 8 / 2 – Procédure :
Si le découpage d'un secteur ou un article du cahier des charges n'est plus adapté,
la FIPSEL informe le Sous-comité médical et les responsables des secteurs concernés, organise la concertation locale et recueille les avis, propose une nouvelle solution concertée au Conseil de l'ordre. Le Conseil de l'Ordre recueille les avis des représentants de la profession, étudie la solution proposée, fait avec la FIPSEL une proposition au Sous-comité médical et au CODAMUPS.
Les solutions retenues sont reprises dans un arrêté préfectoral modificatif.

- Article 8 / 3 – Procédure transitoire :

Lorsqu'une situation urgente le justifie, l'organisation peut être modifiée provisoirement ou à titre expérimental. La concertation locale est organisée par la FIPSEL, qui présente les projets au Conseil de l'Ordre. Celui-ci recueille l'avis des représentants de la profession. Enfin la FIPSEL et l'Ordre font des propositions au Sous-comité médical puis au CODAMUPS. Sur la base d'un avis favorable du Sous-comité médical, un dispositif peut être mis en place dans l'attente de l'avis du CODAMUPS.

Grenoble, le 30 janvier 2007

Le Préfet,

Michel MORIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Offre de Soins
Etablissements de Santé

A R R E T E N° 2007-00281

Portant approbation de la convention constitutive
D'un groupement d'intérêt public dénommé
Groupement d'Intérêt Public "Blanchisserie inter hospitalière Sud-Grésivaudan "

Le préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L-6134-1 ;

- Vu l'article 22 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique **;**

- Vu le décret n°88-1034 du 07 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et social complété par le décret n° 89-918 du 21 décembre 1989 ;

- Vu l'arrêté du 30 juin 1989 donnant délégation aux Préfets du pouvoir d'approbation de certaines conventions constitutives de groupements d'intérêt public ;

- **V**u la loi n° 86.33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière ;

- Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

- Vu la délibération n° 15/06 du conseil d'administration du centre hospitalier de Saint Marcellin en date du 22 septembre 2006, n° 2006-10-01 du conseil d'administration de la résidence d'accueil et de soins du Perron-St Sauveur en date du 18 octobre 2006 et n° 2006-10-01 de l'hôpital local de Vinay en date du 26 octobre 2006 ;

- Vu la convention constitutive du GIP "Blanchisserie inter hospitalière Sud-Grésivaudan" conclue le 26 octobre 2006 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La convention constitutive du groupement d'intérêt public " Blanchisserie inter hospitalière Sud-Grésivaudan " conclue le 26 octobre 2006 jointe en annexe est approuvée.

ARTICLE 2 : Le G.I.P. "Blanchisserie inter hospitalière du Sud-Grésivaudan " a pour objet d'assurer le traitement du linge de l'institution et du linge personnel des résidants utilisé par les établissements membres, pour l'accueil et la prise en charge des résidents. Il participe à ce titre directement à la mission du service public hospitalier.

ARTICLE 3 : Sont membres du G.I.P. les établissements suivants :

- le Centre Hospitalier de Saint Marcellin – situé Avenue Félix Faure à 38160 St Marcellin
- l'Hôpital Local de Vinay – avenue Brun Foulquier à 38470 situé à Vinay
- la Résidence d'accueil et de soins du Perron-St Sauveur – situé à 38160 St Marcellin

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 2 de la convention constitutive de ce groupement d'intérêt public, le siège est situé à la résidence d'accueil et de soins le Perron-St Sauveur, BP 36, 38161 Saint Marcellin cedex.
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5: Le G.I.P. "Blanchisserie inter hospitalière du Sud-Grésivaudan est constitué pour une durée de 15 années à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les directeurs délégués du Centre Hospitalier de St Marcellin, de l'Hôpital local de Vinay et de la Résidence d'accueil et de soins du Perron-St Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 décembre 2006

Le Préfet de l'Isère
Michel Morin

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

GRENOBLE, LE 23/01/2007

ARRETE n°2007- 00581

Portant règlement intérieur du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1416-1 (partie législative) et R 1416-16 à R 1416-21 (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la cr éation, à la composition et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-07422 en date du 8 sept embre 2006 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, modifié par arrêté n°2006-8536 du 10 octobre 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1 : Objet

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département de l'Isère, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Sous la présidence du Préfet de département, il est chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

L'organisation et le fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont régis par les articles R 1416-16 à 21 du code de la santé publique et par les dispositions du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Article 2 : Fonctionnement et organisation

Les dispositions qui suivent s'appliquent au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans ses formations plénière, restreinte et spécialisée.

-le secrétariat : il est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – service Santé Environnement.

-dates de réunions : la formation plénière du CODERST se réunit en suivant une programmation établie en début d'année qui s'attachera le plus possible à respecter une fréquence mensuelle. S'il l'estime nécessaire ou si l'urgence le justifie, le Président décider la tenue de séances supplémentaires non prévues initialement dans le planning annuel et en cas de nécessité procéder au déplacement d'une réunion.

-ordre du jour : le conseil se réunit sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour en liaison avec le secrétariat du CODERST.

Les rapports de présentation sont enregistrés par le secrétariat sur le système d'information territorial (SIT) de la préfecture de l'Isère, au plus tard 10 jours avant la réunion du CODERST. Sur sa proposition et dans des circonstances très exceptionnelles, le Président peut ajouter des dossiers urgents à l'ordre du jour.

-convocations : une convocation comportant l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites sont transmis aux membres du conseil au moins 8 jours avant la séance. Cette convocation et les documents qui l'accompagnent peuvent être envoyés par tous moyens en vigueur, y compris courrier électronique.

Les questions posées aux services de l'Etat n'ayant pu faire l'objet d'une réponse immédiate en réunion du CODERST seront étudiées par les services concernés afin qu'une réponse puisse être apportée, dans la mesure du possible, lors de la séance suivante.

Les membres du CODERST qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. En cas d'empêchement, il appartient au titulaire de prévenir son suppléant et de lui faire parvenir les documents qui lui ont été adressés.

-participations aux réunions : la présence du suppléant n'est admise que si le titulaire est absent. Toutefois, à titre exceptionnel le suppléant peut accompagner le titulaire pour prendre connaissance par exemple des modalités de fonctionnement du CODERST. Il ne peut toutefois participer aux votes.

L'absence régulière et non justifiée d'un membre du conseil (titulaire et suppléant) aux séances du CODERST pourra entraîner la non-reconduction de son mandat lors du renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Sauf contrainte particulière, les membres présents s'engagent à participer aux travaux du CODERST jusqu'à épuisement de l'ordre du jour.

Les avis écrits des membres absents et non représentés peuvent être portés à la connaissance du conseil si le Président le juge utile.

Sauf dispositions spécifiques contraires, les invitations aux pétitionnaires sont adressées au moins 8 jours avant la date de réunion du CODERST. Ils reçoivent copie des propositions du rapporteur et peuvent être entendus, s'ils le souhaitent, par les membres du conseil départemental mais doivent se retirer avant que le CODERST ne délibère. Sauf cas particulier, l'avis du CODERST peut être communiqué oralement au pétitionnaire immédiatement après examen de son dossier.

Le maire de la commune d'implantation est également invité dans les mêmes conditions que le pétitionnaire.

Le Président peut appeler à participer aux travaux du conseil, à titre consultatif, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

-présentation des rapports : les présentations orales seront limitées à un rappel synthétique des faits et des propositions. Les rapports complets et le projet d'arrêté d'autorisation sont adressés aux membres du CODERST 8 jours au plus tard avant la séance.

-mandat, quorum et modalités de vote : lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du CODERST peut donner procuration à un autre membre. Cette procuration qui peut être donnée à n'importe quel membre du conseil, permet de prendre part au vote. Elle est donnée pour une réunion précise et ne peut être permanente.

Un membre du conseil ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt professionnel ou personnel. Dans cette situation, il lui appartient d'en informer le Président du CODERST avant la présentation du dossier en cause par le rapporteur.

La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il apparaît que le vote litigieux a pu avoir une incidence sur le sens de l'avis rendu par le CODERST.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ne délibère valablement sur les questions qui lui sont soumises que si la moitié des membres sont présents ou ont donné mandat. Le quorum est vérifié en début de séance par le Président. Lorsque celui-ci n'est pas atteint, le conseil délibère valablement dans un délai minimum de 15 jours sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le vote a lieu à main levée, sauf vote à bulletins secrets lorsque le tiers des membres présents ou représentés le demandent. Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se prononce sur les conclusions du rapport de présentation ou sur une conclusion modifiée à la suite des débats intervenus en séance, sur proposition du Président. Le Président pourra également proposer l'ajournement d'un dossier s'il s'avère que les membres du CODERST ne sont pas en mesure de se prononcer sur celui-ci et qu'un report à l'une des séances suivantes permettrait de résoudre cette difficulté.

-communications : le fonctionnement du CODERST fait l'objet d'un rapport annuel. Il est informé des modifications substantielles des réglementations ainsi que des décisions des réunions des formations restreintes et spécialisées.

-devoir de réserve : les membres du conseil doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat. Toute action d'information du public notamment par voie de presse peut être engagée par le Président du CODERST, sur proposition des membres ou sur sa propre initiative.

-procès verbal : le procès verbal est rédigé par le secrétariat du CODERST (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), signé par le Président et adressé aux membres en vue de son adoption à une séance ultérieure. Il indique le nom et la qualité des membres présents et précise le cas échéant le nom des mandataires et des mandants. Il indique également les questions traitées au cours de la séance et le sens des délibérations.

Il retrace les grandes lignes des débats et fait apparaître les positions respectives des membres du conseil lorsqu'un avis n'est pas unanime sur des aspects importants d'une affaire.

Il fait apparaître le résultat du vote décomposé comme suit, sans indication nominative :
-ne prend pas part au vote,
-votes défavorables à la proposition du Président,
-abstentions ,
-votes favorables à la proposition du Président.

Tout membre du conseil peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.
L'avis du CODERST est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 3 : **modalités d'exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du CODERST et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 4 : **voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'administration ou contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Grenoble, le 23/01/2007

Le Préfet

Signé :
Michel MORIN

PREFECTURE DE L'ISERE **REPUBLIQUE FRANCAISE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E n° 2007-00605

relatif à l'autorisation des frais de siège social des Mutuelles de France Réseau Santé à Echirolles (Isère)

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-87, R.314-88 et R.314-90 ;

VU la demande d'autorisation de frais de siège social formulée le 31 octobre 2006 par les Mtuelles de France Réseau Santé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires et sociales ;

Arrête

Article 1er : L'autorisation en vue de la prise en charge annuelle des dépenses relatives aux frais de siège social est donnée aux Mutuelles de France Réseau Santé - 31 rue Normandie Niemen à ECHIROLLES (Isère).

Article 2 : Les prestations matérielles ou intellectuelles du siège social dont la quote-part pourra être prise en charge dans le cadre des budgets des établissements du département de l'Isère gérés par cet organisme, portent notamment sur la participation :

- à l'élaboration et l'actualisation du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8, y compris par des travaux portant sur un projet global de l'organisme gestionnaire,

- à l'adaptation des moyens des établissements et services, à l'amélioration de la qualité du service rendu, et à la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées, conformément aux dispositions de l'article L.312-7,

- à la mise en œuvre ou à l'amélioration de systèmes d'information, notamment ceux mentionnés à l'article L.312-9, et ceux qui sont nécessaires à l'établissement des indicateurs mentionnés à l'article R.314-28, /…

- à la mise en place de procédures de contrôle interne et à l'exécution de ces contrôles,

- à la conduite d'études mentionnées à l'article R.314-61.

L'autorisation est en outre subordonnée à l'existence de délégations de pouvoirs précises entres les administrateurs de l'organisme gestionnaire, les membres de sa direction générale et les agents de direction des établissements et services. Ces règles de délégation doivent être formalisées dans un document unique.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans les dépenses autorisées.

Article 3 : Le budget prévisionnel annuel du siège est adressé au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, avant le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice auquel il se rapporte. Le budget est accompagné de la proposition de répartition de la charge entre les différents établissements.

Simultanément, l'organisme communique cette demande aux autres autorités de tarification dont relèvent les établissements et services qu'il gère.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales détermine chaque année le montant des frais de siège, ainsi que le montant de la quote-part applicable à chaque établissement et service. La répartition s'effectue au prorata des charges brutes, calculées pour le dernier exercice clos ou des charges approuvées de l'exercice en cours pour les nouveaux établissements et services.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée **à compter du 1er janvier 2007 pour une durée de cinq ans**. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

La demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social est présentée sous les mêmes formes que la demande d'autorisation.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif - 2 place de Verdun à GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le préfet du département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 18 janvier 2007

P/Le Préfet
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N° **2006-08399**

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000 -9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 2006-07288 du 11 septembre 2006 portant délégation de signature donnée à M. Michel VILLEVIEILLE, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, modifié par l'arrêté n° 2006-7830 du 15 septembre 2006 ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0600435 en date du 04/09/2006 présentée par M. LOSANA Jean-Marc ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28 septembre 2006 ;

VU l'avis de la CDOA du Rhône émis lors de sa réunion du 5 décembre 2006 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
M. LOSANA Jean-Marc demeurant à LUZINAY, est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 74 a (parcelles C72, C75 et C76) sises commune de VILLETTE DE VIENNE.
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Le reste de la demande 1 ha 67 a (parcelle C1715) commune de MARENNES (Rhône) est refusé, cette demande étant en concurrence avec celle d'un candidat prioritaire : M. EYMIN Michel (N°69-06586).

Article 2
Pour entrer sur les parcelles autorisées, le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2006

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt par intérim
Le chef du service géomatique
et données

Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° **2006 -10660**

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE ET CONDITIONNELLE

Le Préfet de l' Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L 331.1 à L 331.11 et R 331.1 à R 331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L 331.2 et L 331.3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000 -9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09735 du 10 novembre 2006 portant délégation de signature donnée à M. Michel VILLEVIEILLE, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0600479 en date du 25 septembre 2006 présentée par Monsieur DUFOUR Lionel ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26 octobre 2006 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
Monsieur DUFOUR Lionel demeurant à Villemoirieu, est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 4 ha 99 a 91 ca (parcelles A 8, A 7, AI 188, AH 110, AC 74 et AH 14) et de 5 ha 20 a (parcelle AH 121 pour partie) sises communes de Chamagnieu, Tignieu-Jameyzieu et Villemoirieu, **sous réserve** d'échanger avec M. POMMEROL Jean-Yves 5 ha 20 a.
Le reste de la demande 2 ha 16 a 63 ca (parcelle AH 120) et de 6 ha 25 a 12 ca (parcelle AH 121 pour partie) est accordé à M. POMMEROL Jean-Yves (C0600516).

Article 2
Pour entrer sur les parcelles autorisées, le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 21 décembre 2006

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt par intérim
Le chef du service géomatique
et données

Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble

ARRETE N° **2006-10661**

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE ET CONDITIONNELLE

Le Préfet de l' Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L 331.1 à L 331.11 et R 331.1 à R 331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L 331.2 et L 331.3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000 -9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09735 du 10 novembre 2006 portant délégation de signature donnée à M. Michel VILLEVIEILLE, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0600516 en date du 23 octobre 2006 présentée par Monsieur POMMEROL Jean-Yves ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26 octobre 2006 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
Monsieur POMMEROL Jean-Yves demeurant à Villemoirieu, est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 16 a 63 ca (parcelle AH 120) et de 6 ha 25 a 12 ca (parcelle AH 121 pour partie) sises commune de Tignieu-Jameyzieu, **sous réserve** d'échanger avec M. DUFOUR Lionel 5 ha 20 a.
Le reste de la demande 5 ha 20 (parcelles AH 121 pour partie) est accordé à M. DUFOUR Lionel (C0600479).

Article 2
Pour entrer sur les parcelles autorisées, le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 21 décembre 2006

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt par intérim
Le chef du service géomatique
et données

Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble

ARRETE **2006-11531**

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09735 du 10 novembre 2006 portant délégation de signature donnée à M. Michel VILLEVIEILLE, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0600514 en date du 23 octobre 2006 présentée par Monsieur BEAUDOING Franck ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 14 décembre 2006 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
Monsieur BEAUDOING Franck demeurant à Villard de Lans est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 60 a (parcelles C776, 777, 814 et 818) sises commune de Villard de Lans.
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Le reste de la demande 0 ha 65 a (parcelle C775) commune de Villard de Lans est refusé, un exploitant est déjà en place : M. MAGNAT Frédéric (C0600444) avec une autorisation préalable d'exploiter en règle.

Article 2
Pour entrer sur les parcelles autorisées, le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2006

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt par intérim
Le chef du service géomatique
et données

Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE **2006-10895**

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09735 du 10 novembre 2006 portant délégation de signature donnée à M. Michel VILLEVIEILLE, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0600454 en date du 4 septembre 2006 présentée par M. DUBOUCHEZ Raymond ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 23 novembre 2006 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
M. DUBOUCHEZ Raymond demeurant Saint Pierre de Chérennes est par le présent arrêté **autorisé** à exploiter des terres pour une superficie de 8 ha 86 a (parcelles C 98, 102, 105, 106 et 408) sises commune de Saint Pierre de Chérennes, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.
Le reste de la demande 19 ha 26 a (parcelles C 108, 109, 110, 112, 143, 167, 168, 169, 170, 105 K, 105 J et 106) commune de Saint Pierre de Chérennes est **refusé**, le dossier étant en concurrence avec celui d'un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles.

Article 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2006

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt par intérim
Le chef du service géomatique
et données

Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE **2006-10896**

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09735 du 10 novembre 2006 portant délégation de signature donnée à M. Michel VILLEVIEILLE, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0600529 en date du 23 octobre 2006 présentée par M. LAMBERT Jacques ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 23 novembre 2006 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
M. LAMBERT Jacques demeurant à Revel Tourdan est par le présent arrêté **autorisé** à exploiter des terres pour une superficie de 10 ha 92 a (parcelles AB 127, 102, 32, 124, 105, 126, 35, 36, 37, 101, 123, AC 74, AH 37, AO 15 et AO 222) sises commune de Revel Tourdan, motif absence de concurrence, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.
Le reste de la demande 4 ha 94 a (parcelles AE 138, 139, 150 et 151) commune de Primarette est **refusé**, celle-ci étant en concurrence avec le dossier d'un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles (Nicolas BLAIN priorité B deuxièmement ; demandeur priorité B troisièmement).

Article 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2006

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt par intérim
Le chef du service géomatique
et données

Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE **2006-10897**

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09735 du 10 novembre 2006 portant délégation de signature donnée à M. Michel VILLEVIEILLE, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0600468 en date du 25 septembre 2006, présentée par le GAEC DES TROIS CYPRES (BELLE Maurice, BELLE Myriam, BELLE Ludovic) ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 23 novembre 2006 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DES TROIS CYPRES (BELLE Maurice, BELLE Myriam, BELLE Ludovic) demeurant à Saint Hilaire du Rosier concernant les parcelles situées sur la commune de La Sône d'une superficie totale de 0 ha 76 a 30 ca est refusée pour le motif suivant :

un exploitant est déjà en place avec une autorisation d'exploiter en règle : M. MARION Guy Laurent.

Article 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2006

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt par intérim
Le chef du service géomatique
et données

Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE **2006-10898**

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09735 du 10 novembre 2006 portant délégation de signature donnée à M. Michel VILLEVIEILLE, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0600525 en date du 23 octobre 2006, présentée par Mme CHENU Virginie ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 23 novembre 2006 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Mme CHENU Virginie demeurant à Saint Barthélémy concernant les parcelles situées sur la commune de Beaurepaire d'une superficie totale de 2ha 74 a est refusée pour le motif suivant :

un exploitant est déjà en place avec une autorisation d'exploiter en règle : M. EYDANT Lionel.

Article 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2006

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt par intérim
Le chef du service géomatique
et données

Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE **2006-10899**

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09735 du 10 novembre 2006 portant délégation de signature donnée à M. Michel VILLEVIEILLE, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0600538 en date du 23 octobre 2006, présentée par M. GERMAIN Guy ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 23 novembre 2006 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par M. GERMAIN Guy demeurant à Saint Just Chaleyssin concernant les parcelles situées sur la commune de Oytier Saint Oblas d'une superficie totale de 3 ha 62 a est refusée pour le motif suivant :

candidat concurrent prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles : GAEC DE LA VALLIERE (C0600421).

Article 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2006

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt par intérim
Le chef du service géomatique
et données

Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE PREFECTORAL N°2006-11067
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A CRÉATION DU LOTISSEMENT LES ECRINS COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'ESPÉRANCHE

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°94 – 469 du 3 Juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du Code des Communes ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 17 Octobre 2006, présentée par Monsieur le Maire de Saint-Georges-d'Espéranche, enregistrée sous le n° 2006-12 et relative à la création du lotissement Les Ecrins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-7830 du 15 Septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent Cyrot, Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts ;

CONSIDERANT qu'il y a un risque d'érosion à l'aval du point de rejet dans le ruisseau des Couchères ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Maire de Saint-Georges-d'Espéranche de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création du lotissement Les Ecrins et situé sur la commune de Saint-Georges-d'Espéranche.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement. 2.1.5.0 du décret « nomenclature » n°93-743 du 29 Mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A). 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Néant

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Il y a lieu de réaliser un dispositif dissipateur d'énergie au point de rejet dans le ruisseau des Couchères.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Georges-d'Espéranche, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère département durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de nom de commune.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

<u>Article 9</u> : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,
Le Maire de la commune de Saint-Georges-d'Espéranche,
Le Chef du service police de l'eau de l'Isère
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 11 Décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service
de l'Eau et du Patrimoine Naturel,

Laurent CYROT.

ARRETE PREFECTORAL N°2006-11285
PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A
REPARATION DES BERGES A L'AVAL DU BARRAGE DU SAUT DU MOINE
COMMUNE DE CHAMPAGNIER

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du Code de l'Environnement ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 30 Novembre 2006, présentée par EDF – GEH Ecrins-Vercors, enregistrée sous le n° 2006-32 et relative à la Réparation de berges à l'aval du barrage du Saut du Moine ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité en date du **13 Décembre 2006;**

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-7830 du 15 Septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent Cyrot, Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver la vie piscicole en aval du barrage du Saut du Moine

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à EDF – GEH Ecrins-Vercors de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réparation de berges à l'aval du barrage du Saut du Moine et situé sur la commune de Champagnier.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique concernée du décret « nomenclature » n° 93- 743 du 29 Mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens 1. Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A). 2. Dans les autres cas (D).	Déclaration	Néant

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Les travaux devront se réaliser sans utilisation des matériaux du cours d'eau. Si besoin, pour permettre la mise en œuvre d'une piste d'accès au site, seules les parties exondées des îlots pourront être temporairement déplacées et remises en place en fin de chantier.

Toute circulation d'engins dans le lit mineur du cours d'eau devra être circonscrite à un passage unique balisé.

Des enrochements constituants initialement la berge endommagée se trouvent actuellement au niveau de la vasque d'eau formée au pied du radier de la vanne Stoney. Ils seront réutilisés, à la fin du chantier, en les replaçant en pied de berges, devant les palplanches.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Champagnier, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac-Romanche pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère département durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de nom de commune.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,
Le Maire de la commune de Champagnier,
Le Chef du service police de l'eau de l'Isère
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 14 Décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service
de l'Eau et du Patrimoine Naturel,

Laurent CYROT.

ARRETE **2006-11532**

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09735 du 10 novembre 2006 portant délégation de signature donnée à M. Michel VILLEVIEILLE, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0600561 en date du 20 novembre 2006, présentée par M. DOUTTE Philippe ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 14 décembre 2006 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par M. DOUTTE Philippe demeurant à Saint Martin le Vinoux concernant les parcelles (AN13, AN14, AI59 et AI67) situées sur la commune de Saint Martin le Vinoux d'une superficie totale de 4 ha 87 a est refusée pour le motif suivant :

un exploitant est déjà en place avec une autorisation d'exploiter en règle : M. REY Christian.

Article 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2006

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt par intérim
Le chef du service géomatique
et données

Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ

Téléphone : 04 76 33 46 25

e-mail : gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ARRETE N°2007 - 00089

Excluant des parcelles de terrains de l'A.C.C.A de ST ROMANS Au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.

=========

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10.5°, L 422-15 ; L.422-18 ; L.422-19 ; L.423-11; L.423-15 et R.422-52 ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 8 décembre 1970 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de ST ROMANS ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1972 portant agrément de l'A.C.C.A. de ST ROMANS ;

VU la demande de retrait de terrains présentée le 16 juillet 2006 par madame WEBER Monique et monsieur BOISSIER Bruno, propriétaires en indivision, pour des parcelles leur appartenant sur le territoire de ST ROMANS ;

VU le relevé de propriété et le plan cadastral fournis par les intéressés ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de ST ROMANS le 17 juillet 2006, en recommandé avec un accusé de réception ;

CONSIDERANT que la demande de retrait au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse présentée par madame WEBER Monique et monsieur BOISSIER Bruno a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R.422-52 du Code de l'Environnement et que cette opposition porte sur la totalité de la superficie des terrains appartenant aux intéressés ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de ST ROMANS, les terrains appartenant à madame WEBER Monique et monsieur BOISSIER Bruno d'une superficie de 2 ha 17 a et 95 ca, ainsi désignés :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
A	**531 à 534 – 538 – 541 et 542.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de ST ROMANS ;

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter **du 18 février 2007.**

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de ST ROMANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'A.C.C.A. de ST ROMANS, ainsi qu'à madame WEBER Monique et monsieur BOISSIER Bruno et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 3 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel

Laurent CYROT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ

Téléphone : 04 76 33 46 25

e-mail : gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ARRETE N°2007 - 00093

Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de CHATELUS

=========

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-13 ; L.422-15 et R.422-42 à R.422-52 ;

VU les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 19971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1971 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CHATELUS ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1972 portant agrément de ladite association ;

VU la demande de retrait présentée 15 avril 2006 par M. Camille CERCLERAT pour les terrains dont il est propriétaire sur le territoire de CHATELUS ;

VU le relevé de propriété, le plan cadastral et la carte de type IGN au 1/25000^{e} localisant ces parcelles concernées, fourni par l'intéressé ;

VU la lettre recommandée adressée le 30 octobre 2006 au Président de l'A.C.C.A. de CHATELUS et sa réponse en date 15 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que la demande de retrait présentée par M. Camille CERCLERAT a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R.422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains objet du retrait, est bien atteinte ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de CHATELUS, les terrains appartenant M. Camille CERCLERAT, d'une superficie de 26 ha 26 a et 39 ca, ainsi désignés :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
B	**45 à 48 – 66 à 72 – 78 à 81 – 83 à 85 – 538 – 539 et 629.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de CHATELUS ;

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **15 février 2007** ;

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de CHATELUS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'A.C.C.A. de CHATELUS, ainsi qu'à M. Camille CERCLERAT et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 3 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel

Laurent CYROT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ

Téléphone : 04 76 33 46 25

e-mail : gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ARRETE N°2007 - 00096

Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de ST BAUDILLE ET PIPET

=========

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-13 ; L.422-15 et R.422-42 à R.422-52 ;

VU les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 19971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1971 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ST BAUDILLE ET PIPET ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1972 portant agrément de ladite association ;

VU la demande de retrait présentée 2 août 2006 par M. René GIRAUD pour les terrains dont il est propriétaire sur le territoire de ST BAUDILLE ET PIPET ;

VU le relevé de propriété, le plan cadastral et la carte de type IGN au 1/25000^{e} localisant ces parcelles concernées, fourni par l'intéressé ;

VU la lettre recommandée adressée le 30 octobre 2006 au Président de l'A.C.C.A. de ST BAUDILLE ET PIPET ;

CONSIDERANT que la demande de retrait présentée par M. René GIRAUD a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R.422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains objet du retrait, est bien atteinte ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de ST BAUDILLE ET PIPET, les terrains appartenant M. René GIRAUD, d'une superficie de 42 ha 40 a et 14 ca, ainsi désignés :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
A	146 à 150 – 152 – 155 à 159 – 193 - 267 à 270 – 272 à 277 – 288 – 290 et 364.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de ST BAUDILLE ET PIPET ;

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **2 mars 2007** ;

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de ST BAUDILLE ET PIPET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'A.C.C.A. de ST BAUDILLE ET PIPET, ainsi qu'à M. René GIRAUD et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 3 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel

Laurent CYROT

Association foncière de remembrement
Commune de LE VERSOUD

ARRETE N° 2007-00154

PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LE VERSOUD

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L 123-9, L 133-1 à L 133-6 du Titre II et l'article R 133-9 du Titre III du livre 1er (nouveau) du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-3708 du 6 septembre 1988 portant création de l'Association foncière de remembrement de LE VERSOUD ;

VU la délibération en date du 9 décembre 1998 du Bureau de l'Association foncière de remembrement de LE VERSOUD relative à la demande de dissolution de l'Association foncière et au transfert de ses biens à la commune de LE VERSOUD ;

VU l'avis émis le 10 septembre 1999 par M. le Directeur des Services fiscaux de l'Isère sur la dissolution de l'Association ;

VU les délibérations du Conseil municipal de LE VERSOUD en date des 15 décembre 1998 et 28 septembre 2006 relatives au transfert à la commune des biens de l'Association foncière de remembrement ;

VU l'acte administratif du 8 novembre 2006 relatif à la cession des biens de l'AFR à la commune de LE VERSOUD, acte enregistré à la Conservation des Hypothèques de GRENOBLE (2ème bureau) le 10 novembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09735 en date du 10 novembre 2006 donnant délégation de signature à M. Michel VILLEVIEILLE, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'Association avait été créée est épuisé ;

CONSIDERANT que l'Association est libre de tout endettement ;

ARRETE

Article 1

L'Association foncière de remembrement de LE VERSOUD est dissoute à compter du 31 janvier 2007.

…

Article 2

Il sera transféré au compte de la commune de LE VERSOUD le versement résultant du bilan de clôture définitive ainsi que les parts sociales de l'Association foncière.

Article 3

Le Bureau de l'Association foncière reste compétent pour délibérer sur l'adoption du compte administratif et du compte de gestion 2007 ; cette adoption mettre fin au mandat du Bureau.

Article 4

M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim, M. le Président de l'Association foncière de remembrement de LE VERSOUD et M. le Maire de LE VERSOUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie de LE VERSOUD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 10 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt par intérim,

Signé : Michel VILLEVIEILLE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.**

Grenoble, le 16 janvier 2007.

Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ

Téléphone : 04 76 33 46 25

e-mail : gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr

RELEVE DE DECISION N°2007 - 00333
de la C.D.C.F.S. de l'Isère.

Relatifs aux indemnisations des dégâts de gibier aux récoltes et cultures agricoles.

(article R 426-8-2 du code de l'environnement)

==========

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère, a fixé pour l'exercice cynégétique 2006 et dans les conditions prévues par code de l'environnement :

1. La liste des estimateurs agréés.
2. La date extrême d'enlèvement des récoltes.
3. Les barèmes d'indemnisations des dégâts de gibier aux récoltes et cultures agricoles.

1. La liste des estimateurs agréés.

- Paul ARGOUD
- Christian BASDEVANT
- Jean Marie BERTHELET
- Jean Claude CARRE
- Marc DIDELLE
- Alain GAMET
- Christian MOTTIN

2. La date extrême d'enlèvement des récoltes.

La date retenue est le 31 décembre 2006.

3. **Les barèmes d'indemnisations des dégâts de gibier aux récoltes et cultures agricoles.**

BAREME 2006
en €/Ql

Productions	Barème Calamités agricoles		Barème indicatif Commission Nationale d'Indemnisation				Décision Commission	
	2005	2006	mini 2005	maxi 2005	mini 2006	maxi 2006	2005	2006
<u>Céréales</u>								
Blé panifiable	9,15	9,05	-	-	-	-	9,98	9,98
Blé tendre	-	-	8,08	8,93	9,98	11,03	8,93	11,03
Blé dur	-	-	13,11	14,49	13,78	15,23	14,49	15,23
Triticale	8,16	8,16	7,22	7,98	9,50	10,50	7,98	10,50
Orge d'hiver	8,84	8,92	8,36	9,24	10,93	12,08	9,24	12,08
Orge de printemps	8,84	8,92	8,74	9,66	11,88	13,13	9,66	13,13
Orge de mouture	-	-	7,70	8,51	9,50	10,50	8,51	10,50
Avoine	7,93	7,93	7,22	7,98	9,50	10,50	7,98	10,50
Seigle	8,06	8,06	7,22	7,98	9,50	10,50	7,98	10,50
Maïs grain	9,47	9,81	8,74	9,66	11,88	13,13	9,66	13,13
Maïs semences	75,00	82,85	-	-			prix réel	prix réel
Sorgho	8,80	9,10	-	-			prix réel	prix réel
<u>Plantes sarclées</u>								
Pommes de terre	21,35	22,14	-	-			25,00	25,00
Betteraves fourragères	11,43	13,00	-	-			prix réel	prix réel
<u>Oléa - protéagineuses</u>								
Colza	18,14	17,96	17,58	19,43	22,33	24,68	19,43	24,68
Tournesol	19,20	19,00	19,19	21,21	20,43	22,58	21,21	22,58
Soja	17,00	17,55					19,81	prix réel
Lupin	-	-	-	-			12,43	prix réel
Pois	11,29	11,52	10,45	11,55	11,40	12,60	11,55	12,60
Féveroles	-		10,45	11,55	11,40	12,60	11,55	12,60
<u>Cultures fourragères</u>								
Maïs ensilage	11,43 (matière sèche)	13,00 (matière sèche)	1,94 2,32*	2,37 2,84*	2,57	2,84	2,37 2,84*	2,84
Sorgho fourrager	-	-	-	-			2,37	2,84
Paille (sans justificatif)	-	-	-	-			91,57€/ha	91,57€/ha
<u>Semences fourragères</u>								
Dactyle	135,00	135,00	-	-			135,00	135,00
Fétuque	190,00	190,00	-	-			190,00	190,00
Ray-Gras	70,00	70,00	-	-			70,00	70,00

* zone de montagne

Cultures biologiques et cultures sous contrat payées sur présentation du contrat et des factures acquittées.
Majoration dans la limite de 20 % du barème pour les denrées auto consommées sur présentation des justificatifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel

Laurent CYROT.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ

Téléphone : 04 76 33 46 25

e-mail : gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ARRETE N°2007 - 00342

Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de ST ANDRE EN ROYANS

=========

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-13 ; L.422-15 et R.422-42 à R.422-52 ;

VU les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 19971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1971 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ST ANDRE EN ROYANS ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1972 portant agrément de ladite association ;

VU la demande de retrait présentée le 7 juillet 2006 par Mlle ROUX Agnès, pour les terrains dont il est propriétaire sur le territoire de ST ANDRE EN ROYANS ;

VU le relevé de propriété, le plan cadastral et la carte de type IGN au 1/25000^{e} localisant ces parcelles concernées, fourni par l'intéressé ;

VU la lettre recommandée adressée le 20 novembre 2006 au Président de l'A.C.C.A. de ST ANDRE EN ROYANS ;

CONSIDERANT que la demande de retrait présentée par Mlle ROUX Agnès a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R.422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains objet du retrait, est bien atteinte ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de ST ANDRE EN ROYANS , les terrains appartenant Mlle ROUX Agnès d'une superficie de 13 ha 80 a et 35 ca, ainsi désignés :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
C	**70 à 74 – 314 – 319 à 322.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de ST ANDRE EN ROYANS ;

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 18 février 2007.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de ST ANDRE EN ROYANS , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'A.C.C.A. de ST ANDRE EN ROYANS , ainsi qu'à Mlle ROUX Agnès et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 19 janvier 2007.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel

Laurent CYROT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ

Téléphone : 04 76 33 46 25

e-mail : gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ARRETE N°2007 - 00343

Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de CHORANCHE

=========

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-13 ; L.422-15 et R.422-42 à R.422-52 ;

VU les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 19971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1971 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CHORANCHE ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1972 portant agrément de ladite association ;

VU la demande de retrait présentée le 7 juillet 2006 par Mlle ROUX Agnès, pour les terrains dont il est propriétaire sur le territoire de CHORANCHE ;

VU le relevé de propriété, le plan cadastral et la carte de type IGN au 1/25000^{e} localisant ces parcelles concernées, fourni par l'intéressé ;

VU la lettre recommandée adressée le 20 novembre 2006 au Président de l'A.C.C.A. de CHORANCHE ;

CONSIDERANT que la demande de retrait présentée par Mlle ROUX Agnès a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R.422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains objet du retrait, est bien atteinte ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de CHORANCHE , les terrains appartenant Mlle ROUX Agnès d'une superficie de 24 ha 22 a et 35 ca, ainsi désignés :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
A	**1 à 13 – 130 à 149 - 151 et 152.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de CHORANCHE ;

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 24 février 2007.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de CHORANCHE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'A.C.C.A. de CHORANCHE , ainsi qu'à Mlle ROUX Agnès et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 19 janvier 2007.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel

Laurent CYROT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ

Téléphone : 04 76 33 46 25

e-mail : gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ARRETE N°2007 - 00585

Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de POMMIER DE BEAUREPAIRE

=========

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-13 ; L.422-15 et R.422-42 à R.422-52 ;

VU les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 19971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 1971 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de POMMIER DE BEAUREPAIRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1972 portant agrément de ladite association ;

VU la demande de retrait présentée le 10 août 2006 par Mme Alice SOUGEY, pour les terrains dont elle est propriétaire sur le territoire de POMMIER DE BEAUREPAIRE ;

VU le relevé de propriété, le plan cadastral et la carte de type IGN au 1/25000^{e} localisant ces parcelles concernées, fourni par l'intéressée ;

VU la lettre recommandée adressée le 28 octobre 2006 au Président de l'A.C.C.A. de POMMIER DE BEAUREPAIRE ;

CONSIDERANT que la demande de retrait présentée par Mme Alice SOUGEY a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R.422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains objet du retrait, est bien atteinte ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de POMMIER DE BEAUREPAIRE , les terrains appartenant Mme Alice SOUGEY d'une superficie de 5 ha 33 a et 85 ca, ainsi désignés :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
AB	25 – 26 et 27.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de POMMIER DE BEAUREPAIRE ;

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 15 février 2007.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de POMMIER DE BEAUREPAIRE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'A.C.C.A. de POMMIER DE BEAUREPAIRE , ainsi qu'à Mme Alice SOUGEY et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25 janvier 2007.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel

Laurent CYROT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ

Téléphone : 04 76 33 46 25

e-mail : gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ARRETE N°2007 - 00600

**Excluant des parcelles de terrains de l'A.C.C.A de LA CHAPELLE DE SURIEU
Au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

=========

**LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10.5°, L 422-15 ; L.422-18 ; L.422-19 ; L.423-11; L.423-15 et R.422-52 ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 2 mars 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de LA CHAPELLE DE SURIEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1972 portant agrément de l'A.C.C.A. de LA CHAPELLE DE SURIEU ;

VU la demande de retrait de terrains présentée le 14 août 2006 par monsieur MABILON Gilles pour des parcelles lui appartenant sur le territoire de LA CHAPELLE DE SURIEU ;

VU le relevé de propriété et le plan cadastral fournis par le intéressé ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de LA CHAPELLE DE SURIEU le 11 octobre 2006, en recommandé avec un accusé de réception et sa réponse du 10 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que la demande de retrait au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse présentée par monsieur MABILON Gilles a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R.422-52 du Code de l'Environnement et que cette opposition porte sur la totalité de la superficie des terrains appartenant à l'intéressé ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de LA CHAPELLE DE SURIEU, les terrains appartenant monsieur MABILON Gilles d'une superficie de 52 ha 59 a et 23 ca, ainsi désignés :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
AK	**6 - 20 – 21 – 24 à 28 – 30 – 44 – 45 – 46 – 47 – 55 – 156 – 174 - 187 204 – 207 – 208 –210 –214 - 215 et 218.**
AI	**85 – 112 – 117 – 135 – 136 – 151 – 159 – 161 – 164 – 166 – 176 à 180 189 – 242 – 250 – 252 – 262 – 263 – 304 – 307 – 309 – 310 –318 à 321.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de LA CHAPELLE DE SURIEU ;

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter **du 25 février 2007.**

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de LA CHAPELLE DE SURIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'A.C.C.A. de LA CHAPELLE DE SURIEU, ainsi qu'à monsieur MABILON Gilles et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25 janvier 2007.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel

Laurent CYROT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ

Téléphone : 04 76 33 46 25

e-mail : gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ARRETE N°2007 - 00607

**Excluant des parcelles de terrains de l'A.C.C.A de LA CHAPELLE DE SURIEU
Au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

=========

**LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10.5°, L 422-15 ; L.422-18 ; L.422-19 ; L.423-11; L.423-15 et R.422-52 ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 2 mars 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de LA CHAPELLE DE SURIEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1972 portant agrément de l'A.C.C.A. de LA CHAPELLE DE SURIEU ;

VU la demande de retrait de terrains présentée le 14 août 2006 par madame LANDY Raymonde pour des parcelles lui appartenant sur le territoire de LA CHAPELLE DE SURIEU ;

VU le relevé de propriété et le plan cadastral fournis par le intéressée ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de LA CHAPELLE DE SURIEU le 11 octobre 2006, en recommandé avec un accusé de réception et sa réponse du 10 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que la demande de retrait au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse présentée par madame LANDY Raymonde a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R.422-52 du Code de l'Environnement et que cette opposition porte sur la totalité de la superficie des terrains appartenant à l'intéressée ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de LA CHAPELLE DE SURIEU, les terrains appartenant madame LANDY Raymonde d'une superficie de 8 ha 94 a et 29 ca, ainsi désignés :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
AK	**128 à 133 – 145 à 147 – 149 – 169 et 170.**
AI	**173 – 201 – 203 – 206 – 253 – 256 – 265 et 271.**
AL	**5 et 6.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, la propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de LA CHAPELLE DE SURIEU ;

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter **du 25 février 2007.**

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de LA CHAPELLE DE SURIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'A.C.C.A. de LA CHAPELLE DE SURIEU, ainsi qu'à madame LANDY Raymonde et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25 janvier 2007.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel

Laurent CYROT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ

Téléphone : 04 76 33 46 25

e-mail : gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ARRETE N°2007 - 00608

**Excluant des parcelles de terrains de l'A.C.C.A de LA CHAPELLE DE SURIEU
Au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

=========

**LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10.5°, L 422-15 ; L.422-18 ; L.422-19 ; L.423-11; L.423-15 et R.422-52 ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 2 mars 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de LA CHAPELLE DE SURIEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1972 portant agrément de l'A.C.C.A. de LA CHAPELLE DE SURIEU ;

VU la demande de retrait de terrains présentée le 14 août 2006 par monsieur MABILON Gérard pour des parcelles lui appartenant sur le territoire de LA CHAPELLE DE SURIEU ;

VU le relevé de propriété et le plan cadastral fournis par le intéressé ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de LA CHAPELLE DE SURIEU le 11 octobre 2006, en recommandé avec un accusé de réception et sa réponse du 10 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que la demande de retrait au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse présentée par monsieur MABILON Gérard a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R.422-52 du Code de l'Environnement et que cette opposition porte sur la totalité de la superficie des terrains appartenant à l'intéressé ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de LA CHAPELLE DE SURIEU, les terrains appartenant monsieur MABILON Gérard d'une superficie de 4 ha 63 a et 58 ca, ainsi désignés :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
AK	**4**
AI	**83 – 95 – 126 -202 – 214 – 217 – 237 – 274 – 276 – 278 – 296 – 297-300 et 302.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de LA CHAPELLE DE SURIEU ;

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter **du 25 février 2007.**

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de LA CHAPELLE DE SURIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'A.C.C.A. de LA CHAPELLE DE SURIEU, ainsi qu'à monsieur MABILON Gérard et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25 janvier 2007.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel

Laurent CYROT

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° d'O.P: 38FL2380

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

PREFECTURE ARRÊTE N° 2007- 00616

portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE,

Vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ;

Vu le règlement (CE) n° 1432/2003 de la Commission du 11 août 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°2200/96 du Conseil en ce qui concerne la reconnaissance des organisations de producteurs et la préreconnaissance des groupements de producteurs ;

Vu l'article L 551-1 du code rural ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 7 novembre 2006,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

L' Association Les Fruitiers Dauphinois, dont le siège social est situé à Chanas (Isère) est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes.

ARTICLE DEUX

L' Association visée à l'article premier est reconnue pour la catégorie des fruits et légumes dans la circonscription du Sud-Est.

ARTICLE TROIS

Le directeur général des politiques économique, européenne et internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris , le 8 novembre 2006

Pour le ministre et par délégation
Par empêchement du directeur général des
politiques économique, européenne et internationale
L'inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire
Catherine ROGY

ARRETE N° 2007- 00626

PORTANT RETRAIT d'AGREMENT
de la COOPERATIVE LAITIERE DE VALBONNAIS

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le titre II du livre V du Code Rural et notamment les articles L. 521.1 et suivants, et R. 521.1 et suivants, portant statut de la coopération ;

VU le jugement du 17 mars 2005 établi par le Tribunal de Grande Instance de Grenoble prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la Société Coopérative Laitière du Valbonnais ;

VU l'avis émis par la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa réunion du 25 janvier 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE , Directeur Départemental de l'Agriculture de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

A R R Ê T E

Article 1
L'agrément donné le 21 décembre 1995 , sous le n° 38-5 22 à la Société Coopérative laitière du VALBONNAIS à 38740 VALBONNAIS, est retiré.

Article 2
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Grenoble, le 25 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Jean-Pierre LESTOILLE